Inv. 102 BR IV 109

RECUEIL
GENERAL
DES PIECES
CONCERNANT
LE PROCEZ

ENTRE LA DEMOISELLE CADIERE, de la Ville de Toulon; Et le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME SIXIÉME.

A LA HAYE,
CHEZ SWART.

M. DCC. XXXI.

TABLE

Des Pieces contenuës au Tome Sixiéme.

I. *Reſultat des Memoires de la Demoiſelle Cadiere & Adherans, Contre le Pere Girard, Jeſuite.*

II. *Requétes incidentes de la Demoiſelle Cadiere & du Pere Eſtienne-Thomas Cadiere, Jacobin, ſur leſquelles ils ont obtenu la permiſſion de parler à leurs Parens & à leur Conſeil.*

III. *Lettre d'un Magiſtrat deſintereſſé, à un de ſes Amis, au ſujet du Procès intenté contre le Pere Girard, Jeſuite.*

IV. *Réflexions ſur les Memoires du Pere Jean-Baptiſte Girard, Jeſuite, & de Catherine Cadiere & ſes Coaccuſés.*

V. *Copie de la Lettre de Mademoiſelle Agnès, Penſionnaire au Couvent d'Ollioules, adreſſée à Monſieur l'Avocat Chaudon, du premier Juillet* 1731.

VI. *Acte Proteſtatif & Interpellatif, fait par la Demoiſelle Cadiere, à la Dame Superieure du ſecond Monaſtere de la Viſitation de la Ville d'Aix, avec les Réponſe, Repliques & Obſervations qui l'ont ſuivi.*

VII. *Memoire des Faits qui ſe ſont paſſés ſous les yeux de M. l'Evéque de Toulon, lors de l'origine de l'Affaire du Pere Girard, Jeſuite, & de la Cadiere.*

VIII. *Réponſe à l'Ecrit qui a pour Titre*, Mémoire des Faits qui ſe ſont paſſés ſous les yeux de M. l'Evêque de Toulon, lors de l'origine de l'Affaire du Pere Girard, Jeſuite, & de la Cadiere.

Fin de la Table du Tome VI.

RESULTAT DES MEMOIRES DE LA DEMOISELLE CADIERE ET ADHERANS.

CONTRE le P. GIRARD *Jesuite.*

RESULTAT DES MEMOIRES DE LA DEMOISELLE CADIERE ET ADHERANS.

CONTRE le P. GIRARD *Jesuite.*

L'ON voit dans tous les siécles, quelques-uns de ces évenemens singuliers qui semblentdestinés à réveiller l'attention de tout l'Univers, & à occuper pour un temps la scéne publique. La Provence est aujourd'hui le Théâtre de l'action principale qui nous étonne ; elle est telle, que le passé n'a rien vû de pareil, & que la posterité, ou instruite ou séduite par les volumes dont on inonde à ce sujet, & la France & toute l'Europe, croira à peine ce qùi se passe sous nos yeux. Tout est en mouvement. Je vois de part ou d'autre, l'innocence tremblante, & le crime insultant à la misere où il l'a plongée : Je vois dans les mêmes fers, & accusés & accusateurs, tous suspects de la profanation de leur Sacerdoce, de leur Ministere, des Vœux les plus sacrés ! Je vois dans ce

tumulte scandaleux, la saintete & l'abomination, la pieté & le sacrilége, le Ciel enfin & l'Enfer confondus ensemble. Le crime est commis, & jamais tant d'horreurs ne l'accompagnerent; mais où est-il? Il le faut chercher; il ne se cachera plus long-temps; & sa nature annonce déja le genre & le lieu du supplice.

Cependant, la Raison effrayée, la Justice alarmée, la Religion insultée, semblent d'une cause particuliere, en avoir fait une cause commune à laquelle tous s'intéressent suivant leurs principes, ou faux ou véritables, leur pénétration ou leur peu de lumieres, le fond de leur équité ou de leur injustice, suivant enfin les passions differentes qui entraînent & déterminent leurs décisions aussi inutiles que légeres, précipitées, & peut-être criminelles!

Quand il s'agit d'un Jesuite accusé, l'éclat est bientôt fait; l'accusation & la condamnation sont bientôt confonduës, & rien n'est trop long-temps differé que son supplice, auquel on voudroit encore associer tous ses semblables, comme on les associe d'avance à la honte d'une horrible & infamante accusation qu'on refuse d'approfondir. Tel est l'esprit dominant, & la vigilance d'un certain Public, insatiable des opprobres & de la destruction de ceux qu'ils regarpent comme ennemis, quoiqu'en verité ils ne le soient que de leurs erreurs.

Je n'ai de grace à demander à personne, & moins qu'à tout autre, à ces fauteurs déclarés du mensonge, & des plus noires calomnies; mais je soutient que tout homme, doit à l'évidence de la verité, le juste tribut que la raison humaine ne peut lui refuser: Je sçais où j'en suis; l'on m'a réduit à n'oser qu'à peine prononcer le nom du Pere Girard; aussi je quitte qui voudra.

de tous ſentimens, même en faveur de ſon innocence ; c'eſt bien aſſez pour un Jeſuite qu'elle ne ſoit pas opprimée dans lui ; mais qui que vous ſoyés, j'exige de vous en votre propre faveur, que vous ayés ici de la bonne foi avec vous-même. Car enfin, il me ſeroit bien inutile de porter ſous vos yeux la plus vive lumiere de la verité, ſi vous vous obſtinés, en fuyant, à reſſerrer le bandeau dont votre mauvaiſe volonté les enveloppe.

J'ai tout vû, s'écrie-t'on dans des tranſports qu'aucune digue ne peut plus arrêter ! J'ai tout lû ! Le Pere Girard a conſommé le crime, il ne me faut l'impulſion d'aucune cabale pour le juger ; je m'interroge, & j'entens au fond de mon cœur, une réponſe de mort qui le condamne. ..... Je vous entens auſſi, c'eſt-à-dire, que l'eſpece de credulité qui vous emporte, a ſa ſource dans votre cœur, & que vous étendés la condamnation intérieure & forcée que vous prononcés en ſecret contre vous-même, à celle d'un homme qui ne vous reſſemble en rien.

Quand on lance dans le monde une Hiſtoire de Galanterie, & ſurtout contre ceux qui ſont par état les Fleaux du vice, quelque groſſiere, quelque mal concertée qu'elle puiſſe être, elle trouve du cours ; on l'adopte ; l'on prononce : le temperamment, le caractere, un certain tour de malignité preſque univerſelle en ce genre, emportent une imagination corrompuë ; le cœur la ſuit ; l'eſprit veut juſtifier l'un & l'autre ; il s'enyvre de ſes premieres idées à un point, que fermant toute entrée aux réfléxions, ſeules capables de corriger l'erreur, il ſe perſuade au contraire qu'il ne lui reſte plus qu'à ſe confirmer dans des ſentimens que des impreſſions trop bien gravées, lui font regarder déſormais, comme des principes certains :

de-là son violent penchant, sa détermination même à saisir tout ce qu'on lui présente de plus propre à l'enyvrer encore davantage ; & de cette yvresse, l'on voit naître dans toutes les facultés de l'ame ainsi liguées, une espece de securité, dont la suite est de lui faire négliger, mépriser comme inutiles, comme fastidieux, comme pitoyables, tous les ouvrages qui pourroient le rappeller dans les voyes de la verité, ou du moins dans celles d'un examen dégagé de toutes passions.

Il faut l'avouer, il n'est que certains esprits supérieurs, d'une grande droiture naturelle, & capables de se commander la suspension de tous leurs préjugés, pour ne pas se laisser dompter jusqu'à l'esclavage par les opinions populaires, par les sentimens de la corruption ; il n'est que cette rare espece d'esprits, qui puissent rouvrir dans eux un passage à la verité, lorsqu'elle vient à reparoître après ses éclipses causées par les nuages d'une artificieuse & criminelle séduction.

Je ne souhaite donc pour Lecteurs que des hommes sensés, justes, Chrétiens, amis de la raison, de l'équité, de la Religion toutes trois si mépriſées, si indignement foulées aux pieds dans les affreux Ecrits que le mensonge, la calomnie, la fureur & l'impieté ont vomis pour la Cadiere & ses Adhérans. Que le libertinage, que l'héréſie se répaissent de ces Ecrits si flatteurs pour eux ; que l'un y prenne des armes pour autoriser & redoubler les insultes dont il accable la vertu ; que l'autre y trouve une matiere de triomphe sur les vrais fideles ! leurs applaudissemens sont dignes de ces Ecrits, & ces Ecrits, ainsi que leurs Auteurs, ne peuvent aspirer à d'autres applaudissemens ; leur fin justifiera leur mérite.

Au reste, si pour l'honneur de la Justice, qui a encore des partisans & vrais & désintéressés, j'a-

joute un défenſeur Public au nombre des honnêtes gens qui juſtifient en ſecret le Pere Girard, c'eſt que je le connois. Il ne ſçauroit m'avoir trompé; mais s'il l'a fait, s'il a voilé un commerce avec l'Enfer, des ſacrileges, des inceſtes ſpirituels, des parricides, s'il a maſqué tant de crimes d'un exterieur ſi ſimple, ſi vertueux, d'une pieté ſi tendre, ſi ſoutenuë, d'un zéle ſi ardent, d'une charité ſi pure; de tant de travaux apoſtoliques, d'une vie ſi mortifiée, d'une priere ſi aſſiduë, je ne puis plus regarder le Pere Girard que comme le plus abominable des hommes; qu'il périſſe! que ſon nom ſoit en horreur! que ſa mémoire ſoit abolie! que le Corps dont il a été l'indigne membre, gémiſſe d'avoir nourri ce monſtre dans ſon ſein, d'avoir été le jouet de ſa damnable hypocriſie! & qu'enfin un infâme bucher conſomme, s'il ſe peut avec lui, le ſouvenir de tant d'horreurs.

Mais le Pere Girard eſt innocent; c'eſt un ſerviteur de Dieu dans la plus rude épreuve; dans le creuſet de ces grandes tribulations reſervées aux courages héroïques des Joſeph dans les fers, des Suſannes preſque livrées à la fureur du Peuple; l'honneur d'un Prêtre de J. C. vaut bien celui d'une femme Juive, & ſi je n'ai pas la ſainteté d'un Daniel, Dieu daigne m'en inſpirer la juſtice, puiſſe-t'il m'en donner la prudence pour confondre la calomnie, & couronner la vertu.

Mais, s'écrie-t'on, la voix publique, organe de la divine, condamne le Pere Girard! Eſt-ce la voix publique ou la fureur publique? Et de quel Public encore.

Un homme judicieux a très-bien remarqué, qu'il eſt attaché à la ſeule innocence expoſée aux derniers périls, de voir un Peuple aveugle murmurer, s'aigrir contr'elle juſqu'au point d'être

alteré de son sang, de se faire une fete de sa condamnation, de l'insulter dans le supplice même. Au contraire, qu'un scélérat né pour le trouble & l'effroi de la société, dont les mains seront encore fumantes du sang des citoyens, soit pris & convaincu; le Peuple s'en repose tranquillement sur l'équité des Juges; il attend sans impatience le Jugement; & il s'abandonne enfin aux sentimens de la compassion naturelle, quand le criminel expire sous les coups des Bourreaux. Il semble donc que cette fureur populaire anticipée, devient le préjugé, le symbole, le sceau de l'innocence opprimée dans le Juste, & de la Religion tourmentée dans ses Martirs, depuis que l'innocence même, le Saint des Saints, a vû une grande Ville, témoin de ses œuvres, conserver par préference la vie à un insigne meurtrier, & ne respiret que les affronts, la perte, le sang du Juste. (a) Qui donc une populace insensée demande-t'elle ici pour victime? Qui veut-elle sauver! On le va voir.

PRE'CIS DES FAITS.

L'on est par malheur trop instruit de l'horrible histoire dont il s'agit, pour qu'il soit besoin d'entrer encore dans des détails de Faits, désormais superflus. On ne les rappelle donc que pour faire un tout, & l'on se borne aux Faits, dont on garentit la verité, parce que les Faits qu'on avance ici résultent des preuves, comme les preuves y résultent des Faits, par le rapport necessaire & sensible des uns aux autres, dans les choses évidentes & démontrées par elles-mêmes, ou prouvées par témoins.

Le Pere Girard dont ses Supperieurs vouloient

(a) *Matth.* 11.

diſtinguer le mérite, honorer la vertu, reconnoître les ſervices, fut nommé en 1728. Recteur du Seminaire de la Marine à Toulon, place qui demande un homme de confiance, habile, ſûr & d'un grand exemple, pour inſtruire & édifier Meſſieurs les Aumôniers des Vaiſſeaux du Roi. Il arriva en Avril à Toulon, où il fut ſuivi de cette réputation pure & ſans tache que ſes talens & ſes bonnes œuvres lui avoient acquiſe pendant dix ans entiers à Aix, grande Ville, qui ſans doute n'oubliera jamais les traits marqués de ſon zéle charitable dans des temps bien critiques, & depuis toujours ſi bien ſoutenu. Le Pere Girard paſſoit ſur tout pour un guide très-ſage, très-éclairé dans la vie ſpirituelle; pour un Directeur conſommé: Tréſor bien précieux à la pieté des Fidels, & à tous ceux qui chercheront Dieu en eſprit & en verité; mais tréſor, dont l'hipocriſie inſéparable de la vanité abuſe quelquefois, pour jouir à l'ombre d'un ſaint & fameux Directeur, d'une réputation dont on eſt bien indigne.

Catherine Cadiere, jeune fille de l'ordre inférieur de la Bourgeoiſie de Toulon, & dont l'étonnant caractere ſe développera bientôt, mais qui jouiſſoit alors de l'honneur de la vertu, & qui portoit à l'exterieur la livrée de dévote par état, ſe préſenta des premieres; & pour tenir auſſi les premiers rangs auprès du Pere Girard, elle s'annonça à lui comme conduite par la voix expreſſe de Dieu; elle l'avoit bien entenduë: *Ecce homo*, voilà celui que je vous ai deſtiné pour vous conduire dans les voyes de la perfection. C'eſt ce qu'elle a mille fois repeté à qui l'a voulu entendre. Un ſage & zélé Directeur, ſans ſe prêter aux motifs, tend aux conſequences. Il ſent bien qu'un tel ordre n'a pas frappé les oreilles de cette jeune fille; il n'y voit qu'une vive émotion que Dieu

excite dans un cœur, & dont un Pere ſpirituel tire avantage, pour donner plus d'autorité à ſes conſeils évangeliques, en deſcendant comme Saint Paul au niveau même des foibles, pour tout gagner à Dieu. (a) *Factus ſum infirmis, infirmus ut infirmos lucrifacerem, omnibus omnia factus ſum ut omnes facerem ſalvos.*

L'on jugera dans la ſuite de la ſincerité de cette fille, mais il eſt certain que toutes les connoiſſances qu'il lui plût de donner de ſon intérieur au Pere Girard, dans le Tribunal de la Penitence, pendant la premiere année, ne ſervirent qu'à le confirmer dans l'idée de la ſageſſe, de la droiture, de la vertu éminente d'une jeune perſonne, que Dieu par une prédilection ſpéciale, ſe réſervoit à lui-même, & ſur laquelle il ſembloit avoir de grands deſſeins. Ce courant d'une ſainteté unie & cachée, ne lui laiſſoit aucun aſcendant ſur les Penitentes du Pere Girard; il falloit d'autres alimens à une imagination telle que l'on reconnoitra par mille traits inouïs, celle de la Cadiere, pour la dédommager au moins par quelque endroit de tous les ſacrifices qu'il en coûte à ſon âge, quand il s'agit de repreſenter & ſoutenir le rôle de Dévote. Elle voulut de l'éclat; elle eut, dit-elle, une viſion; Dieu lui fit voir manifeſtement la laideur inſoutenable d'une ame en peché mortel; l'interêt d'un Dieu offenſé la déſola, l'horreur du ſpectre l'effraya; mais une voye diſtincte lui dit, que ſi elle vouloit conſentir à une obſeſſion d'une année, Dieu accorderoit la converſion de l'ame à l'acte généreux de cette ſouffrance volontaire.

Ce n'étoit pas ici le coup d'eſſai de ſes révélations; & il eſt prouvé au Procès, qu'avant l'arrivée du Pere Girard à Toulon, elle en avoit hazardé quelques autres; mais la vûë de l'ame cri-

(a) Cor. 9.

minelle & de la condition de ſon ſalut, fut le premier piége qu'elle mit en uſage pour ſonder la crédulité de ſon Directeur : ſes confeſſions fréquentes, qui ſelon toute apparence étoient autant d'éloges palliés de ſa ſublime ſainteté, devoient l'avoir diſpoſé à croire le fait de la viſion, & à ne pas juger cette fille indigne de faveur de cette nature, dont il n'eſt pas ſans exemple que Dieu a honoré ſes Saints, & anciennement & de nos jours. Mais s'il dût croire ce qu'une fille ſi ſainte à ſes yeux, dit elle-même lui avoir rapporté dans la Confeſſion, c'eſt-à-dire, dans le Sacrement de verité, il ne crut pas devoir lui en conſeiller l'execution, & il ne le fit point. Cependant la Cadiere voulant juſtifier par voye de fait la vérité de la viſion, & ſe donner pour toujours un avantage invincible ſur la confiance d'un Directeur reſpecté, qu'elle prétendoit s'aſſervir comme un ſûr garant de ſa ſainteté merveilleuſe, elle lui déclara peu de temps après, qu'elle avoit cru ne pouvoir trop payer le ſalut d'une ame qu'un Dieu avoit rachetée de ſon ſang, & qu'à ce prix elle avoit accepté l'épreuve de l'obſeſſion.

Voici où le rideau ſe leve ; la ſcéne s'ouvre, elle ne ſe fermera plus. Devoit-on s'attendre à ſa cataſtrophe ? elle eſt effroyable. La Cadiere commence par repreſenter les ſuites & les effets de ſon héroïſmes ſimulé. Quelle Actrice ! Les contorſions, le roidiſſement des membres, la contraction du col pour lui donner de l'enflure, l'alteration de la raiſon livrée en apparence à une puiſſance inviſible, qui agit, qui maltraite ſa victime, qui remuë les fibres de ſa langue pour former des blaſphêmes, rien n'y manque ; on diroit qu'elle jouë d'après nature. Le Pere Cadiere Jacobin, intérieurement

satisfait du succès, soutient l'Actrice par sa composition étudiée, par ses feintes allarmes. Il s'applaudit d'un projet si bien concerté entre sa sœur & lui. Des preuves évidentes & rétroactives, qu'il a formé & soutenu jusqu'au bout l'intrigue, qu'il en étoit l'ame. feront toucher au doigt que cet indigne Religieux a été le mobile de ces jeux pleins d'impieté. Il n'est dans le crime que le premier pas qui coûte? Il est fait; où conduira-t'il & l'auteur & les complices?

Le jeune Ecclesiastique Cadiere, qui n'étoit peut-être pas encore initié dans le secret, mais qui dans la suite s'est rendu si coupable, ne sert qu'à mieux confirmer les spectateurs par une consternation naturelle & sans art. Il part, il vole; plein d'effroi, il annonce au Pere Girard l'état de sa sœur, il l'appelle à son secours: Ce Pere arrive, il examine, il compare, il voit; & quand les consequences de fait frappent les sens, quand elles ont une liaison nécessaire avec les antecedentes: tout est établi. La Cadiere ne fait que se perfectionner dans les nouvelles representations, elle gagne en avançant; mais étant venuë au terme où les suffrages unanime de tout Toulon donnoient une réalité suffisante à son obsession, trouvant d'ailleurs un merite de goût dans des singularités qui la rendoient l'objet des entretiens, des réflexions, de la vénération même du peuple, le Jacobin & elle aspirans à de plus grandes choses, voulurent terminer ce premier acte comme il avoit commencé, par le merveilleux: l'entrée dans l'obsession si bien jouée, fut une vision, une vision sera la porte pour en sortir. Mais seconde vision intéressante pour le Pere Girard; il faut le tenir, & l'on pense à tout.

La ſœur Ramulat Religieuſe de la Viſitation de Marſeille, récemment morte en odeur de ſainteté, ſous la direction par lettres du Pere Girard, rompt les chaînes de ſon obſeſſion. La Cadiere l'a vûë *proſternée aux pieds du trône de la Miſericorde... Elle a vû ſon cœur porté par les Anges, &c.* Elle donne au Pere Girard une relation détaillée de ces miracles. Le Jacobin invente & compoſe tous les écrits miraculeux. La Cadiere execute & repreſente. Le jeune Abbé eſt le copiſte & le porteur.

Après quelques jours de relâche & de repos, tout s'arrange entr'elle & ſon Conſeil domeſtique pour le Carême de 1730. Les viſions des Ezechiels & des Daniels, celles de l'Apocalypſe, n'ont rien de ſi merveilleux que ce qu'on lit dans la relation du Carême de la Cadiere, avec la difference que les Prophetes & le ſaint Diſciple, ſont tremblans & humiliés dans la confidence des ſecrets de Dieu; au lieu que le Jacobin, auteur de tout, érige ſa ſœur en coryphée de ſon ſacrilege & impudent ouvrage. On y repreſente la Cadiere comme appellée avec Jeſus-Chriſt dans le deſert, pour y ſoutenir avec lui un jeûne de quarante jours, qu'elle aſſure avoir en effet ſoutenu. Elle eſt nourrie du pain des Anges; elle eſt portée cent fois au plus haut des Cieux; elle ſe repoſe dans le ſein de la Divinité, les torrens de volupté innondent ſon cœur. Le voile tombe; elle a tout vû, tout entendu ſans énigme: l'avenir ſe développe devant elle; rien de caché pour elle dans les plus ſecrets replis des conſciences. La voilà concentrée dans Jeſus-Chriſt même: elle coopére avec lui à la redemption du genre humain; elle eſt flagellée, couronnée d'épines, clouée à la Croix; ſon côté eſt ouvert d'une lance, elle expire,

elle deſcend aux limbes, elle reſſuſcite, elle monte aux Cieux, elle n'en ſort que pour venir donner ici bas une Sainte à l'Ordre de Sainte Claire, qui l'a obtenuë préferablement à Sainte Thereſe. Les cloux, la lance, la couronne d'épines, lui laiſſent à la téte, au côté gauche, aux pieds, les marques enſanglantées de ces verités; on les voit, on les touche: ſes playes ſoutiennent l'épreuve de ſon Directeur même, qui ramaſſe toute ſon attention, pour examiner, pour juger. Le moindre doute apparent, le moindre ſoupçon ſur ces prodiges palpables, ſur ces transfigurations ſenſibles, ſeroit dans lui une opiniâtreté déplacée; il paſſeroit pour rebelle à la verité que tout concourt à lui perſuader. Les transfigurations ont trop ſaiſi les ſpectateurs, pour qu'on ne les rejoüe point encore à Toulon, à l'Abbaye de Sainte Claire d'Ollioules, qui n'en eſt diſtante que d'une lieuë, & où le P. Girard lui ordonne d'aller remplir l'état auquel Dieu l'a diſtinctement appellée par ſon nom, & conduite par la main.

A l'égard d'une perſonne dans des routes ſi délicates, & dont chaque pas demandoit une attention nouvelle, il falloit ſuppléer par des Lettres à la rareté des viſites. Tout eſt prévû; la Cadiere prévient ſon Directeur ſur ſon ſtyle, le Saint-Eſprit le regle ſans doute ſur le caractere de ſa main; elle l'a aiſé, & plus correct que le commun des femmes; en effet elle paroît écrire & ſouvent & fort au long; le Pere Girard lui répond de même; elle paroît annoncer ſeule les merveilles que Dieu ſeul devroit connoître, & c'eſt le Jacobin qui les arrange, qui les varie, qui en trace les minutes: on les a, l'Abbé ſecretaire du complot, met tout au net.

Cependant les fourberies ne pouvant ſe ſou-

tenir toujours, trouvent enfin un écüeil où la trame la mieux ourdie ſe caſſe ; l'on y regarde de près, on voit le défaut, on reprend le fil, on revient ſur ſes pas, & l'on voit que tout eſt faux, tout eſt impoſture, où les ſages même n'avoient cru voir que droiture & verité.

Ce fut à l'occaſion de cette relation du Carême, que le Directeur qui vouloit ſe raſſurer, demandoit depuis long-temps de comparer, de pénétrer, de voir ; mais la Cadiere, dont l'obéïſſance en ce point dépendoit de la diligence du Jacobin à le compoſer, traînoit en longueur, & pour tirer profit de tout, elle attribuoit ſa réſiſtance à l'humilité, & non pas au peu de complaiſance du Jacobin, qui ſe faiſoit tant prier par elle pour finir enfin ; auſſi dès que l'ouvrage fut terminé, & avant qu'il fût remis au Pere Girard, à qui ſeul on le devoit confier, le Jacobin par un empreſſement d'Auteur, autant que par vanité d'avoir une Sœur dans un état ſi ſublime, le communiqua. Le Directeur le ſçut ; & ce Directeur qui ſçait auſſi que l'orgueil, la déſobéïſſance & l'indiſcrétion ne marchent point avec une ſainteté à miracles, jugea que les miracles lui devoient être auſſi ſuſpects que la ſainteté. Il ne ſongea dès ce moment qu'à ſe retirer ſans bruit ; il redemanda à la Cadiere ſes Papiers & ſes Lettres ; il les eut en partie.

La retraite d'un tel Directeur, toute pacifique qu'elle peut être, ne pouvoit manquer de porter une atteinte mortelle, & à la ſainteté & aux prodiges de la Cadiere. Pour tâcher de colorer le changement, le Jacobin manïa ſi dextrément les choſes, que ſe trouvant chez M. l'Evêque de Toulon, auprès duquel la renommée de ſa Sœur lui donnoit une libre entrée, le P. Nicolas Prieur des Carmes Déchauſſez s'y trouva auſſi

comme par hazard, & sur le champ le Prélat chargea ce dernier de la conduite de la Cadiere.

Cependant le Pere Nicolas dont le portrait est ici inutile, il se peindra assez lui-même dans ses actions & sa conduite, ce Pere Nicolas va donner ses premieres leçons à sa nouvelle Penitente dans la Bastide d'un parent où elle s'étoit retirée à la sortie de l'Abbaye d'Ollioules. Il avoit deux partis à prendre, ou d'entretenir l'idée de sainteté que l'on avoit eûe jusques alors de la Cadiere, supposé qu'il reconnût qu'elle n'en étoit pas indigne; ou de la convertir, supposé qu'à l'ombre d'une feinte sainteté, elle eût joué & Dieu, & ses serviteurs, & le Public. Qui eût jamais songé au troisiéme parti auquel se détermina le Pere Nicolas? ce fut celui d'attribuer au Pere Girard toutes les fourberies de la Cadiere; de donner une réalité à toutes les impostures de cette fille, de les traduire en prestiges diaboliques, dont le Pere Girard ministre de l'enfer, & le plus grand des Magiciens, étoit l'auteur. Il arrangea tout; un souffle infernal étoit le sort que le Pere Girard avoit jetté sur cette infortunée, pour se rendre maître de sa Penitente, & en abuser au gré des passions les plus infâmes, à la faveur des opérations magiques qui lui raviſſoient l'usage de tous les sens. Le crime du Pere Girard avoit eu des suites marquées; pour couvrir ce premier crime par un plus grand encore, le Pere Girard avoit fait prendre des breuvages à la Cadiere, pour détruire au bout de trois mois l'horrible fruit qu'elle avoit conçu, &c.

Voilà ce que ce nouvel Ananie apprit à la Cadiere, qui n'en avoit pas le moindre doute. Le Pere Nicolas lui bâtit d'abord sa Confession, après

après quoi il lui demanda par écrit ſon conſentement pour la revéler en temps & lieu.

M. l'Evêque de Toulon voiſin de campagne du Parent de la Cadiere, ſur les ſoupçons que lui donna le Pere Jacobin, qui s'étoit bien concerté avec le Pere Nicolas, vint à la Baſtide pour tout examiner par ſes yeux. La batterie étoit prête, tous les Acteurs étoient préſens; le Pere Nicolas révéla la prétenduë Confeſſion; le récit de tant d horreurs fait boucher les oreilles au Prélat, & ne lui laiſſe pas le temps de la réfléxion. Son indignation s'enflamme, le Pere Nicolas ſaiſit le moment, il dit que la Cadiere eſt encore poſſedée, qu'il ne reſte plus de reſſource que dans les exorciſmes de l'Egliſe. On ſupplie le Prélat de les commencer & de les autoriſer; on lui remet en main un Rituel ouvert à l'endroit des exorciſmes; tout tremble, tout pleure, tout gémit autour de l'Evêque, & on lui enleve, pour ainſi dire, un commencement d'exorciſme, ſans forme, ſans aucun des préliminaires que l'Egliſe exige en pareil cas. Le Pere Nicolas ſe charge de continuer.

Mais avant le départ du Prélat on ſe jette à ſes pieds, & tous en larmes le ſupplient de ne pas faire éclater le deshonneur & la honte d'une famille honnête. Le coup étoit fait, le Pere Girard étoit un ſcélerat; à quel Jeſuite le Prélat pourra-t'il deſormais confier ſes ouailles? les voilà d'un ſeul trait tous effacez de ſon eſtime: Que le ſilence auroit alors bien terminé, au gré Accuſateurs, une pareille ſcéne! Mais le Pere Nicolas a allumé le flambeau d'un incendie que les Cadieres ont ſoufflé, & qui ne peut plus s'éteindre que par le ſang.

A peine M. l'Evêque de Toulon eut-il eu le temps de ſe remettre de cette ſurpriſe, qu'il

s'apperçut que l'objet de ce ſtratagême prémedité étoit de le pouvoir colorer en citant au beſoin, l'Evêque du lieu comme témoin oculaire... Et s'étant inſtruit des reſſorts ſecrets qui faiſoient joüer cette machine, le Prélat jugea à propos d'interdire le 10. Novembre le Pere Nicolas & le Pere Cadiere. Si à leur tour ils euſſent voulu s'en tenir là, & expier dans une pénitence ſecrete leurs premieres calomnies, ils n'auroient pas couru le péril de les expier avec plus d'éclat. Mais la paſſion ne connoît ni prudence ni retenuë. Après de vains efforts pour être relevés de leurs interdits, en promettant de faire taire à cette condition les démons & les exorciſmes. Ces deux Religieux, déſeſperés d'être tombé dans l'abîme même, qu'ils avoient creuſé pour d'autres, ſe porterent à de nouveaux excès, & ayant concerté leurs manœuvres, ils vinrent à la face & au grand ſcandale de tout Toulon, renouveller quoiqu'interdits, la ſcéne de leurs exorciſmes, le 16. & 17. Novembre. Ils groſſirent le nombre des prétenduës poſſedées, de quelques femmelettes, en leur perſuadant que grace au Pere Girard, elles étoient dans le cas d'avoir beſoin de ce remede. Ce fut de jour & de nuit, un tintamarre, une affluence ſans exemple. Toute la Ville ne ſçait qu'en croire, le petit peuple, les enfans crient ſur le premier Jeſuite, *Au Sorcier.*

Le Pere Nicolas, les Cadieres s'attendoient bien que la choſe n'en reſteroit pas-là, que M. l'Evêque y mettroit ordre; il envoya en effet ſon Grand Vicaire avec quelques Officiers de ſa Juſtice pour s'informer de tout, non pas dans le deſſein de former un Procès en regle; mais ſur les réponſes de la Cadiere, dont le Promoteur eut communication; ce dernier, vû la griéveté des faits, preſenta ſa Requête à l'Official pour

informer du tout, & punir les coupables, le Juge Laïque appellé.

C'eſt ici qu'en vouloient venir le Pere Nicolas & les Cadieres par ce dernier éclat d'exorciſmes multipliés ; car prenant occaſion de la démarche inévitable de M. l'Evêque, la Cadiere devoit immédiatement après préſenter ſa Requête à M. le Lieutenant Criminel de Toulon, aux fins d'une deſcente chez elle, pour recevoir ſon expoſition, ce qu'elle fit le même jour.

Une poſſedée, qui ſort des plus rudes aſſauts avec les démons & l'Egliſe, après les avoir ſoûtenus deux nuits & un jour entier, a ſans doute arrangé ſur le champ cette longue expoſition, où rien n'eſt omis, où tout eſt coulé dans des demis jours pleins d'adreſſe, où l'on place avec art des ſaletez énigmatiques, dont la ſolution ſe doit trouver dans la confeſſion révelée que le Pere Nicolas lui avoit appriſe ; confeſſion compoſée de faits criminels qu'elle avoit profondément ignorez, avant que d'avoir reçû les lumieres du Pere Nicolas ſur ſes propres actions.

Tandis qu'on avance de part & d'autre, Sa Majeſté informée de l'éclat que faiſoit cette affaire, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 16. Janvier dernier, en attribua la connoiſſance à la Grand'Chambre du Parlement d'Aix ; & par autre Arrêt du même Conſeil d'Etat du 11. Juin ſuivant, la Commiſſion eſt nommément continuée aux mêmes Juges qui compoſoient cette Chambre dans le ſemeſtre de Janvier, pour être ladite affaire en conſéquence de ces deux Arrêts, inſtruite à la Requête de M. le Procureur General.

En conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 16. Janvier, par Arrêt du Parlement du 16 Février

MM. les Conſeillers de Faucon & de Charleval furent nommez Commiſſaires pour aller à Toulon, informer, décreter & inſtruire; & l'information faite, ils ont décreté la Cadiere, le Pere Nicolas Carme, le Pere Cadiere Jacobin, d'ajournement perſonnel; le Prêtre Cadiere & le Pere Girard, d'un ſimple aſſigné.

Pendant le cours de l'Inſtance la Cadiere a formé un premier appel comme d'abus, de toute la procedure faite par l'Officialité de Toulon; & par autre appel du Jugement des Commiſſaires, la Cadiere quoique decretée, & coaccuſée, s'eſt renduë incidemment appellante *à minimâ* du Decret d'aſſigné contre le Pere Girard, & du Decret d'ajournement contr'elle, ainſi que le Pere Nicolas, & le Pere Cadiere, d'un pareil Decret contre eux, & l'Abbé Cadiere de ſon Decret d'aſſigné. Le ſeul Pere Girard reſta tranquille.

Ces appels dont l'Arrêt du Parlement du 30. Juillet fait ſentir toute l'injuſtice, ont été l'occaſion & le prétexte de tous ces infames Ecrits dont les Avocats des Cadieres & du Pere Nicolas ont ſali & infecté le monde Chrétien; Ecrits d'ailleurs qui malgré la verité, le raiſonnement, la vraiſemblance & le bon goût ont eu un cours étonnant, dont ils ne ſont redevables qu'aux groſſieres calomnies qu'ils renferment contre les Jeſuites.

Reſte le Jugement du fonds. Mais comme il ne s'agit pas ici d'un corps de délit, réſultant d'une ſeule action poſitive & déterminée, comme ce délit s'arrange & ſe conſtruit ſucceſſivement par les époques des temps, des lieux, des conjonctures, des préſomptions, il faut pour l'établir & le conduire juſqu'à ſes vrais auteurs, marcher pour ainſi dire, a pas meſurez, ſans perdre de vûë ſes circonſtances; & pour y réüſſir, voici l'ordre le plus naturel que l'on puiſſe ſe preſcrire.

DIVISION.

Dans la premiere Partie, l'on démontrera la réalité de deux complots, dont chacun a ſes principes, ſes moyens & ſa fin.

Le premier de ſes complots tramé entre la Cadiere & ſes deux freres ſeulement, dévoilera le ſecret de l'obſeſſion, des transfigurations, du Carême & des Lettres de la Cadiere.

Dans le ſecond complot, l'on verra le Pere Nicolas ſe joindre aux trois acteurs du premier, renverſer de fond en comble leur ſyſtême deſormais inſoutenable, y ſubſtituer le ſien, & ſe rendant maître de tout le terrain, mener où il veut les trois acteurs précedens, & les forcer à bâtir avec lui & à ſoutenir le complot auquel il a préſidé.

Dans la ſeconde Partie, l'on embraſſera le Procès Criminel, & l'on connoîtra. 1. Toutes les Parties du Pere Girard. 2. De-là l'on paſſera aux cinq Chefs d'accuſation, & l'on traitera ſéparément les témoignages, les interrogatoires, les rétractations de la Cadiere . . . les aveux du Pere Girard, ſes Lettres, & ſes prétenduës imprudences.

Enfin le Jugement du Procès ſera l'objet de la troiſiéme Partie. L'on verra. 1. La cauſe de ſon retardement malgré les ordres précis de Sa Majeſté, la vigilance des Chefs de la Juſtice pour accélérer le Jugement & faire finir ce ſcandale. 2. Les obſtacles que l'on fait naître pour tâcher d'altérer la nature de ce Jugement. 3. Quelle il ſemble que doit être la rigueur de ce Jugement équitable.

Affaire d'un grand éclat, d'un plus grand interêt, où le peuple agité, l'Etat ſuſpendu, la

Religion offenſée, les yeux attachez ſur le Parlement d'Aix, attendent de lui des déciſions dignes de la confiance de ſon Roi, de l'importance des queſtions, de ſa fermeté, de ſa ſageſſe, & de ſon incorruptible équité.

PREMIERE PARTIE.

Des deux Complots.

Le grand art des méchans pour embarraſſer le juſte dans leurs filets & l'y faire périr, eſt de ſçavoir à propos déplacer les objets; les confondre ou les ſéparer, les éloigner ou les rapprocher; les porter enfin, ſuivant les circonſtances, au point fixe d'où ſe ménagent plus finement les fauſſes & malignes lueurs, où le crime & l'innocence ſe perdent preſqu'enſemble au fond de l'obſcure perſpective. L'on ne fut jamais plus attentif à chercher ſans ceſſe quelque avantage dans l'uſage de ce ſecret que le font les calomniateurs du Pere Girard. Si l'on attaque les Cadieres, & ſurtout le Pere Jacobin ſur des faits qui regardent eſſentiellement ce dernier, comme auteur des Lettres de ſa ſœur, comme l'arboutant de ſa damnable hypocriſie, de ſes fourberies pleines d'impieté, & dont enfin l'on vit le dénoüement en Septembre 1730. le Pere Jacobin fuit devant vous, il prévient le temps, & ſe va placer auprès du Pere Nicolas Carme, auquel il ne s'eſt uni, qu'il n'a même connu qu'à la fin du premier Complot, où le Pere Cadiere a ſoutenu ſi long-temps un rôle ſacrilege, au grand mépris de Dieu, de la Religion, de ſes premiers Paſteurs, du Pere Girard, & du Public. C'eſt donc à l'appuy du Pere Nicolas en Novembre ſuivant, que le Jacobin & ſon frere

l'Abbé élevent fierement la voix, & demandent d'un ton inſultant : *Quel eût été leur objet en formant le complot de perdre le Pere Girard ? le* cui bono ... *ſi ce n'eſt pas extravaguer que de leur attribuer un complot qui entraine néceſſairement l'infamie de leur ſœur, le deshonneur éternel de leur famille, ſa ruine peut-être, ſuite funeſte d'un Procès contre un Jeſuite armé du du crédit de tout ſon Corps qui ſe déclare pour lui, & vole à ſon ſecours.* Telle eſt la fauſſe lueur que renvoyent les Cadieres, d'auprès du Pere Nicolas, où ils ne ſont pas encore, afin d'écarter de-là l'idée du premier complot, dont l'objet n'eſt rien moins que de perdre le Pere Girard; on le fixera cet objet du premier complot, & on le prouvera.

Au contraire, le Pere Nicolas Carme, auteur du ſecond complot en Novembre 1730. complot d'un forcené, qui tend directement à perdre le Pere Girard, par l'imputation de crimes affreux que la Terre n'a encore jamais vûs réünis dans aucun ſcelerat, dans aucun monſtre infernal, ce Pere Nicolas prend une route oppoſée; & pour effacer le crime du complot de perdre le Pere Girard, que l'évidence même a gravé ſur ſon front, il regagne ſur le temps, il anticipe, il vient ſe joindre aux Cadieres, & ce Carme placé au milieu d'eux, dit d'un ton & d'un air compoſé : *Moi ! j'ai formé quelque complot de perdre le Pere Girard ? eh l'ay-je pû ? je n'étois pas à Toulon du temps des obſeſſions, du Carême, des transfigurations, des tranſmigrations de ladite Cadiere ; je n'ignorois & ne pouvois ſçavoir tous ces myſteres.* L'agneau qui n'étoit pas encore né, à l'époque des injures qu'on lui a tribuées, ne paroît pas avoir eu plus de raiſon contre le ravineur.

L'on admet vôtre *Alibi* Pere Nicolas, pour le premier Complot, vous n'y eutes jamais de part ; n'affectez donc pas de vous y aller cacher, pour vous dérober au ſecond Complot, qui vous appartient en chef. Mais c'eſt trop vouloir nous abuſer, par le change que vous tâchés de nous donner ſans ceſſe. Nous ne le prendrons plus. La verité aime la netteté, la juſtice aime le grand jour : Je ſaiſis le fil que l'un & l'autre me preſentent ; je vais le ſuivre juſqu'au fond du labyrinthe : Monſtres, je vous arracherai du fond de l'obſcurité ; vous paroitrés : il faut que chacun aille à ſon lieu. Et pour diſtinguer les Complots, j'appelle le premier, le Complot du Jacobin : c'eſt pour tromper. J'appelle le ſecond, le Complot du Carme ; c'eſt pour perdre : cependant & le Carme & le Jacobin ſemblent, chacun de ſon côté, s'être diſputé l'honneur de leurs intrigues perſonnelles ; le Jacobin en feignant dans ſa ſœur la plus haute, la plus miraculeuſe ſainteté ; le Carme, en feignant dans le Directeur de la Cadiere, l'aſſemblage des crimes les plus abominables, verſés par lui-même ſur ſa pénitente ; tous deux faiſant joüer tour à tour les reſſorts ſacrileges des dernieres impietés, pour triompher chacun dans ſon cercle, juſqu'à ce qu'enfin par une ſympathie mutuelle, ſe jugeant tous deux dignes l'un de l'autre, ils ſe réuniſſent avec leurs adhérans, dans une cauſe commune, dans un Complot général, où les deux premiers complots ſont confondus pour courir les mêmes riſques, ou tenter les mêmes ſuccès : Et voilà le Procès d'aujourd'hui.

Une ſeule contradiction des infames Vieillards de Suzanne, née de l'eſpece d'arbre ſous lequel avoit été commis ſon prétendu crime, & dont la mépriſe pouvoit confondre la difference, ſuffit

ſuffit cependant pour faire condamner à la mort ces deux calomniateurs, d'ailleurs d'un caractere reſpectable par la dignité : *Veniebant ad eos omnes qui habebant judicia.* (a) Mille équivoques, mille contradictions, mille fauſſetez averées, mille impoſſibilitez morales & phyſiques réſultent, ſortent en foule de l'accuſation du Carme, du Jacobin, de leur ſequelle ; & il eſt encore un Public qui les défend ! le Peuple Juif étoit-il donc plus ſage que le Peuple Chrétien ? le premier ſur la ſeule indication de divers arbres s'éleva contre les accuſateurs : (b) *Conſurrexerunt adverſus duos Presbyteros.* Il leur fit ſubir ſur le champ le ſupplice qu'ils préparoient à l'innocence : (c) *Feceruntque eis ſicut male egerant adverſus proximum.* Par quel charme d'illuſions & d'erreurs le ſecond eſt-il ſi different ?

Peut-être que la même conduite que celle de Daniel reveillera ce Peuple trompé : Il ne faut à ſon exemple, que diviſer les calomniateurs. Je commence par le complot du Jacobin : (d) *Cum diviſi eſſent vocavit unum de eis.* Quoique vos crimes ſoient plus grands j'uſerai de termes plus doux que ceux de Daniel : Liſez-le. Je ne vous appellerez pas avec lui, race infernale, *ſemen Chanaan.* Je ne vous dirai pas que vous avez puiſé dans vous-même l'audace de votre accuſation : (e) *Sic faciebatis filiabus Iſraël. . . . .* Mais commençons par le complot du Jacobin, vous viendrez enſuite Pere Nicolas, (f) *amoto eo juſſit venire alium*, & vous y viendrez malgré vous, parce que la verité & la Juſtice ont le droit de commandement ſur des ſcélérats tels que vous. Pere Cadiere, Abbé Cadiere, Catherine

a *Daniel* 13. b *Ibidem.* c *Ibidem.* d *Ibid.* e *Ibid.* f *Ibid.*

Cadiere paſſez ici, je vais vous parler. Retirez-vous, Pere Nicolas, attendez, je vous parlerai.

PREMIER COMPLOT.

Le Pere Cadiere, Catherine Cadiere, le jeune Eccleſiaſtique Cadiere.

Vous voilà donc tous trois! Abbé Cadiere, que faites-vous ici? vous y ſeriez preſque de trop, ſi le mauvais conſeil de votre Avocat, qui ne ſera pas même nommé, ne vous eût rendu très coupable en vous engageant à adopter dans des Ecrits publics ſignez de lui & de vous, tous les crimes des calomniateurs du Pere Girard; mais quand on s'aſſocie à des aſſaſſins, quand on ſe trouve dans leurs troupes, quoiqu'on ne ſoit qu'un petit commiſſionnaire, un petit receleur, on les acompagne au ſupplice, pour les avoir accompagnés dans le crime. Portez ma déciſion à votre Avocat. Il a pû vous tirer d'affaires en vous conſeillant de vous tenir toujours dans un état paſſif. Il vous a mis ſur la ſcene, vous voilà Acteur; c'eſt-à-dire, que vous voilà livré à la Juſtice, déſormais en droit de faire d'un complice ce qu'elle fait des chefs. Votre jeuneſſe cependant, votre peu d'experience, me feroit, s'il dépendoit de moi, vous accorder votre grace: Que je ſuis touché de vous voir dans les mêmes jours initié au ſacerdoce & au crime!

Mais revenons, & convenons d'abord de ce que c'eſt qu'un complot. Le mot de complot emporte toujours l'idée d'une mauvaiſe action commune à pluſieurs, ſecretement contenuë dans le cercle des complices, tous initiez dans le myſtere. Votre complot à tous trois, ou plûtôt

à vous deux, Pere Jacobin, Catherine Cadiere (car l'Abbé pourroit n'avoir fait que le ſervir, ſans peut-être l'avoir jamais approfondi dans le tems,) votre complot a été de contribuer tous à faire paſſer la Cadiere pour une ſainte du premier ordre, ſur qui les faveurs les plus extraordinaires reſervées dans les tréſors les plus ſecrets de Dieu, & qui s'ouvrent le plus rarement, ont coulé à grands flots, pour faire éclater en public les marques exterieures de la ſainteté la plus étonnante. Les moyens employez pour ſéduire ſi adroitement concertez entre le pere Jacobin & ſa ſœur, & qu'ils ont crû ne devoir jamais venir à la connoiſſance de perſonne, à cauſe du grand interêt qu'ils avoient tous deux de cacher le ſecret, & de l'invention & de l'execution. Ces moyens ſont l'eſſentiel du crime, parce qu'ils ne ſont qu'hypocriſie, qu'irriſion des choſes les plus ſaintes, qu'embûches pour ſurprendre, & l'eſtime & la credule bonne foi d'un Evêque, d'un Directeur, du Public. L'on ne laiſſera bien-tôt aucun ſcrupule, ni ſur les principaux mobiles de ces moyens abominables, & de leurs reſſorts, qu'on a eu la temerité de faire joüer en tant de façons & ſi long-tems, que dans la confiance de l'impunité attachée à des ſecrets d'autant plus inviolables de leur nature, qu'ils ſont plus déteſtables en eux-mêmes.

Voilà votre complot; ſon objet principal eſt la ſainteté éclatante de Catherine Cadiere; vous avez réüſſi en ce point pour un tems; jamais ſainteté ne parut mieux établie, ne fit plus de bruit, ne produiſit d'effets ſi merveilleux. Les moyens, c'étoient alors vos ſecrets & vos manœuvres à vous ſeuls; & vous en conviendrez bien-tôt forcément, ou toute la Terre en conviendra pour vous. Demandés-moi maintenant tous trois le

cui bono, le voici bien au net.

Vous la Cadiere, vous avez paſſé pour la Catherine, pour la Théreſe de Provence, vous êtiez à votre terme. Vous Pere Jacobin, Abbé Cadiere, votre *cui bono*? d'être les frere d'une ſœur ſi illuſtre, placée ſur le Théatre le plus élevé de la ſainteté, reverée des Evêques, pour qui ni le Ciel ni la Terre n'avoit rien de caché; je dis encore trop peu: Eh combien de perſonnes dans tous les Etats trouvent dans la diſtinction d'un rare ſujet de leur famille le ſupplément de leur merite, & leur titre unique pour briguer & les honneurs & les biens.

Qui vous a ouvert, Pere Jacobin, la porte d'un Evêque que vous regardez comme trop attaché aux Jeſuites, trop indifferent à votre égard? N'eſt-ce donc pas la ſeule ſainteté prétenduë de votre ſœur? l'accès vous étoit libre vous entriez à toute heure, vous étiez l'entremetteur, le canal de ſes graces ſur vos Confreres, & l'on ſçait dans quelle conſidération l'oreille du Prélat met un Religieux dans ſon Couvent & auprès des égaux, & auprès des Superieurs; & vous, Abbé Cadiere, dans votre Seminaire dont le Recteur dirige la Sainte; dans votre promotion aux Ordres, dans les regards favorables d'un Evêque qui voit en vous la race des Saints, dans les eſperances qui font naître de tels regards, dans l'eſpece de reſpect qui paſſe de la ſœur au frere, dans le plaiſir intérieur & flatteur de voir votre nom connu, diſtingué, béni: cette ſœur étoit pour vous la ſource des honneurs, des biens & preſens, & à venir. Voilà vos *cui bono*, voilà l'ame de votre complot pour bâtir, étayer, élever juſqu'au Ciel la tour de ſainteté de votre ſœur.

Venons aux moyens, Pere Jacobin, à vos

crimes, à vos impietez, à vos abominations. Si votre ſœur a vécu ſaintement la premiere année de la direction du Pere Girard, c'eſt vous, miſerable, qui êtes la ſource de ſon hypocriſie. Si votre ſœur a abuſé pendant cette année du Sacrement, pour ſe donner comme ſainte à un Directeur plein de charité, de droiture & de ſimplicité Evangelique, c'eſt vous, miſerable, qui avez & ſecondé, & excité ſon hypocriſie, à commencer par cette épreuve d'obſeſſion prétenduë dont le prix étoit le ſalut d'une ame, juſqu'à la derniere ſcéne de tout ce jeu ſacrilege ſi capable de conſterner quiconque a le moindre ſentiment de religion. C'eſt vous qui avez concerté avec votre ſœur toutes ces impietez, ces ces fauſſes révelations, ces honteux tripotages de ſang, ces ſingeries infernales, pour inſulter aux ſouffrances, au couronnement d'épines, aux playes adorables, à tous les Myſteres douloureux de notre divin Redempteur. C'eſt vous qui avez foulé aux pieds la ſainteté de ſes Ecritures par votre audace à inventer, à écrire de la plume du menſonge un Apocalypſe de fauſſetez. C'eſt vous qui avez fourni à un Prêtre, à un Religieux le ſeul au monde plus ſcélerat que vous, les occaſions de foüiller dans l'obſcurité de tout ce cahos d'obſeſſions, de transfigurations; les prétextes des calomnies par leſquelles il aura la noirceur & le front d'imputer à un ſaint Directeur vos propres crimes & ceux d'une ſœur digne de vous.

Le Ciel a vû tant d'horreurs, & il s'eſt tû, mais votre jour eſt venu: il a parlé, & ſa main inviſible ſe manifeſte dans le dépôt de vos propres écrits.

J'avance, & je prouve; & c'eſt en vous portant dans les yeux le flambeau de l'évidence, que je vous arracherai des aveux qu'un impie tel

que vous ſe fait un jeu de refuſer à la religion du ſerment.

Mais je ſens ma juſte indignation céder la place au plaiſir de faire triompher la verité. Approchez-vous, Pere Cadiere, vous êtes la matiere de ce triomphe ; & pour vous faire ſentir qu'en vous portant le coup mortel, je ne fais que céder à la neceſſité de ſauver le Juſte en concurrence avec le coupable ; je vais vous apprendre l'unique moyen par lequel, ſuppoſé votre mépris pour votre ſerment, vous auriez peut-être pû adoucir votre Arrêt, & celui même de votre ſœur ; moyen que la cruauté, l'ignorance ou l'aveuglement de votre Avocat vous a diſſimulé. Que ne répondiez-vous, que vous vous êtes trop tard apperçû de la petite cervelle de votre ſœur, emportée par le mélange confus de ſainteté & de vanité, & gâtée par la lecture de viſions que l'on ne juſtifie jamais bien, que par le ſceau public d'une ſainteté que l'Egliſe a reconnuë dans celles qui les ont eûës pendant la vie ; que ſur la communication des Lettres du Pere Girard à votre ſœur vous vous êtes perſuadé qu'elle étoit en effet dans un état de révélations ; que ſur la part qu'elle vous en faiſoit, comme à ſon frere & ſon ami, vous ayant prié de faire ſes Lettres & d'arranger ſes idées, vous vous y êtes porté ; par-là, votre ſœur auroit paſſé pour un eſprit un peu foible ; ſoit : Le Pere Girard pour un homme de Dieu, mais un peu ſimple ; & vous, pour tout ce qu'il vous plaira, mais non pas au moins pour un ſcelerat. Vous avez pris un autre parti ; votre Avocat vous a dit de tout nier, vous l'avez fait. Sçavez-vous, Pere Cadiere, qu'en niant de front tous les faits dont les deux tiers ſont par eux-mêmes d'une évidence métaphyſique, c'eſt au Jugement d'un Tribunal éclairé les accorder tous,

Ce qu'il y a ici d'admirable, c'eſt de voir d'un côté un Jeſuite; & qui dit un Jeſuite, annonce, à ce qu'on prétend, un homme par état pere des équivoques, d'une morale relâchée, d'une doctrine décriée, & ſur laquelle le Pere Jacobin donne dans ſa défenſe une victoire ſi complette à l'Ecole Thomiſtique, qui n'admet pas, dit-il, de ces reſtrictions mentales, &c. Le ſurprenant eſt de voir d'un côté ce Jeſuite réſolu à courir tous les riſques des mauvaiſes interprétations, plûtôt que d'effleurer ſa conſcience par un menſonge, une réticence, une réponſe palliée, que l'interêt preſent de ſon innocence attaquée ſembloit exiger; & de l'autre, un Jacobin ſi enflé des prérogatives de ſes principes & de leur éminente pureté, fouler au pied ſon ſerment de dire verité, & nier tout ce qu'il a évidemment fait. La raiſon des deux routes oppoſées du Jeſuite & du Jacobin ne ſe devine pas; on la voit. Le Jeſuite convient de tout, parce que tout eſt innocent en ſoi, & tel eſt le ſeul principe de tant d'aveux auſquels ni témoignage étranger, ni préſomptions tirées du fonds de la choſe, ni rien au monde ne le forçoit; le Jacobin au contraire nie tout, malgré des antécedens réels & de fait, très-étroitement liées avec les conſéquences forcées qu'il oſe nier, au grand étonnement de la raiſon qui ne peut renoncer à ce principe, *deux & deux ſont quatre*, & qui l'admettra toujours comme regle d'évidence, quand tous les Jacobins du monde l'attaqueroient.

Au premier coup d'œil, votre Avocat a apperçû, & tout autre apperçoit comme lui le rapport neceſſaire & concluant qui ſe ſeroit trouvé entre la ſincerité de vos aveux, & la découverte de vos crimes. Pere Cadiere! il vous a bien établi que ſi une fois vous avoüiez être l'Auteur

des Lettres, des relations, du Carême attribuez à votre ſœur, vous étiez perdu, parce que dès-lors vous étiez reconnu pour l'inventeur & des révélations, & des obſeſſions, & des transfigurations de votre ſœur ; l'on n'auroit plus cherché dans le ſurnaturel le principe de ces évenemens ſi ſinguliers, ſi frappans, parce que dès que l'on a une fois découvert la cauſe naturelle de ce que l'on voit, de ce que l'on entend, de ce qu'on lit, l'on ne ſonge plus à l'expliquer par des cauſes ou divines ou diaboliques. La magie, les ſorts jettez par le Pere Girard, les inceſtes que vous lui attribuez, & que vous ne faites porter que ſur l'état paſſif, les extaſes, l'aliénation de tous les ſens où les ſortileges prétendus du Pere Girard jettoient votre ſœur, laquelle avoüe de ſon côté n'avoir rien ſenti de pareil; les avortemens que vous indiquez comme une ſuite de ce commerce inſenſible, les témoignages qui ont quelques rapports à ces accuſations, tout cela s'évanoüit comme une fumée, qui en ce diſſipant fait place à la lumiere, & ne laiſſe plus voir que vous & votre ſœur concertez enſemble pour ſeduire tout le monde, par un abus épouvantable de ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion. Encore une fois, Pere Cadiere! perſiſtez à nier conſtamment; il eſt bien triſte & bien périlleux pour vous deux que l'affaire ſoit engagée, mais par malheur elle l'eſt ; vous vous devez avant tout, & à quelque prix que ce ſoit, la conſervation de votre honneur & de votre vie. Eh bien ! il perira un Jeſuite ; belle perte ! Mais penſez-vous qu'il periſſe ? Ne le craignez pas ; le crédit, les tréſors, s'il le faut, tout viendra au ſecours de cet homme-là. Et quant à ſon innocence, ces gens-là ſont-ils jamais innocens ? Mais, Pere Cadiere, niez tout ; le parti eſt deſormais forcé pour vous ; nier ou

périr ! dans cette cruelle alternative, quoique l'on ait au Greffe les minutes des Lettres de votre ſœur, de ſes relations, de ſes révélations, de ſon Carême, toutes écrites de votre main ; quoique même ces minutes ſoient pleines de ratures qui ſemblent annoncer contre vous une compoſition rêvée où vous combiniez ce qui pouvoit aller enſemble, il faut paſſer par-deſſus tout cela, & nier.. Voyons, comment ferions-nous.. Votre ſœur a-t-elle écrit quelque choſe de ſa main au Pere Girard ? Non, dites-vous ... Mais ſi l'on diſoit qu'elle ne ſçait point écrire, & que le Pere Girard qui a tout ſçû, ne la pû ignorer ! que vous en ſemble ? eſt-ce là un expedient ? l'on conclura de-là que le Pere Girard n'a pas dû s'attendre à recevoir des Lettres de ſa main... que rien n'étoit plus convenable que d'y ſubſtituer la main de ſes freres, l'un Religieux, l'autre Prêtre. Vous direz ſur-tout, mon Pere, que jamais dans vos minutes, vous n'avez mis un mot de votre chef, qu'elle vous a tout dicté ; que l'Abbaye où étoit votre ſœur n'étant qu'à une bonne lieuë de Toulon, vous quittiez aiſément & votre claſſe & vos fonctions Religieuſes, pour aller prendre une dictée ou de Lettres, ou des révélations du Carême... L'on pourroit vous demander pourquoi votre frere l'Abbé qui mettoit au net, ne recevoit pas auſſi la dictée, pourquoi elle multiplioit aſſez inutilement vos peines à tous deux ; pourquoi le voyage des deux à l'Abbaye pour une ſeule Lettre ; pourquoi jamais une Lettre de votre main envoyée au Pere Girard, ce qui lui devoit être indifferent, dès que vous le ſuppoſez inſtruit que votre ſœur ne ſçait pas écrire ; pourquoi vous n'avez jamais parlé au Pere Girard, que vous voyiez aſſez ſouvent, ni des Lettres de votre ſœur, ni de ſon interieur

dont vous aviez tout le ſecret ; tout cela paroît concerté, vous dira-t-on : ce n'eſt que pour détourner, pour écarter l'idée que vous êtes l'inventeur de ces écrits, qu'ils ont été tranſcrits par le jeune frere ; mais peut-être ne fera-t'on pas ces réfléxions, & vous vous ajuſterez là-deſſus.

Encore une fois, il faut parler comme je dis ; car, mon Pere, voyez un peu l'enchaînement d'un aveu indiſcret, avec des conſéquences auſſi évidentes en elles-mêmes, que terribles pour vous tous. Car enfin, ſi ſur ces minutes de votre main ainſi raturées, vous allez vous avoüer une fois l'auteur de ces Ecrits, l'on aura raiſon de conclure que vous arrangiez les révélations & pour l'ordre & pour les tems & pour les effets ; que vous ne laiſſiez vos minutes à votre ſœur, qu'afin qu'elle put ſe recorder avec projets. En partant de ces révélations dont vous voilà convaincu d'être l'inventeur, l'on conclura encore que les opérations extraordinaires & ſenſibles, les transfigurations, ſont des ſtratagêmes concertez entre vous & votre ſœur, & approuvez, conſeillez, dirigez par vous-même, parce que ces révélations avoient une liaiſon réciproque avec ces opérations ſurprenantes, les révélations étant une preuve de la réalité des opérations, & les opérations ſenſibles étant une preuve de la réalité des révélations. Bien plus, l'on vous attribueroit le tout, incluſivement depuis l'obſeſſion, parce qu'en remontant d'une ſeule de ces opérations d'éclat, prédite dans une des révélations que vous auriez arrangée, l'on vous conduiroit comme par la main à toutes les autres, & d'autant mieux qu'évidemment coupable du complot de ſainteté de votre ſœur dans un point, la concluſion de votre part au complot dans tous les autres,

va d'elle-même. Vous êtes de l'univerſité de Paris, mon reverend Pere, vous regentez la Philoſophie à Toulon, vous ſçavez ce que c'eſt que principes, prémices & conſéquences, niez donc abſolument tout, je ſuis charmé de vous y voir déterminé, tenez ferme .... A propos mon Pere il y a encore un article bien important : vos minutes de Lettres ſemblent annoncer que vous avez eu communication des Lettres du Pere Girard à votre ſœur, cela ne peut même paroître douteux ; donnez-vous bien de garde d'en convenir. Ce Pere a remis au Greffe ces mêmes Lettres qu'il a retirées des mains de votre ſœur, il faut neceſſairement que nous en éludions l'effet en privant le Pere Girard de l'avantage qu'elles lui aſſureroient, s'il étoit une fois établi qu'il ne les a point refaites. Nous les attaquerons par-là ; & de cette réfection que nous prouverons de notre mieux nous conclurons que ſans doute il a ſupprimé les galanteries dont ſes vraies Lettres étoient tiſſuës. Mais vous ſentez bien, mon Pere, que ſur l'aveu que vous feriez de les avoir lûës, telles que votre ſœur les recevoit, ces Jeſuites ne manqueroient pas de vous faire un argument à bout touchant. Ils vous diroient : Si vous avez lû les Lettres du Pere Girard dans les mains de votre ſœur, oſeriez-vous dire que ce ne ſont pas les mêmes que l'on repréſente. Voici quelque choſe de plus fort : ſi les Lettres que vous avez lûës dans le temps étoient galantes, comment vous freres de la Cadiere, vous Prêtre, vous Religieux, avez-vous pû ſouſcrire à cette infâme commerce ? comment avez-vous pû allier avec lui la haute idée que vous ſembliez avoir de la ſainteté d'une ſœur, dont vous auriez ſenti toute l'hipocriſie ? Il faut n'en avoir jamais lû un mot. Et nous promenerons encore le Pere Girard au ſujet de ſes Lettres par

un pays qui nous eſt connu, nous les ferons toutes reſſembler à ſa Lettre du 22 Juillet détachée du reſte ; elle court par toute la France, elle produit un effet admirable. La négative, mon Pere, prenez là-deſſus vos hauteurs avec toutes les Parties intereſſées. Les Jeſuites ſont bien tombez entre nos mains.

L'honnête homme d'Avocat ! le bon Religieux ! tout eſt promis, tout eſt executé, tout eſt nié. Il ne faut donc que convaincre le Pere Cadiere, & malgré ſes vains efforts, toute la Terre enſemble, qu'il a lui-même compoſé les Lettres, les relations, le Carême de ſa ſœur... que le Pere Girard a été, & a dû être très-perſuadé que les Lettres qu'il recevoit de la Cadiere étoient de ſa main, & que perſonne hors lui n'avoit aucune connoiſſance du contenu, qu'enfin les Lettres du Pere Girard ont été communiquées par ſa ſœur au Pere Cadiere ; dès-lors toutes les conſequences néceſſaires, dont la ſeule négative a paru ſauver le Pere Jacobin, viennent le rechercher & fondre ſur ſa tête pour écraſer ce premier complice de la fauſſe ſainteté & des faux miracles de ſa ſœur ; à ce prix le complot criminel entre la Cadiere & ſes freres ſera-t-il démontré ? à ce prix, les foibles naiſſances de préſomptions tirées de ſi loin contre le Pere Girard, s'évaporent avec les illuſions, & le crime du premier complot reſtera tout nud. Mais je ſens que l'évidence elle-même ſe veut charger de cette démonſtration, & je lui céde ma plume.

1. Il n'eſt perſonne au monde qui n'ait été ſaiſi en apprenant que le Pere Girard avoit en mains les minutes des Lettres & des révélations de la Cadiere, le tout de la main du Jacobin, le tout mis au net par l'Abbé Cadiere. Ce coup eſt frappant, il jette un jour inſigne ſur le myſtére d'ini-

quité, il conſterne d'abord les ennemis des Jeſuites, il porte une douce conſolation dans le cœur de ceux qui s'intéreſſent à la conſervation & à l'éclat de l'innocence en péril. Les juſtes reconnoiſſent dans un trait ſi marqué de Providence en faveur du pauvre Pere Girard, le doigt de Dieu qui touche où il falloit, & qui touche aſſez pour tous ceux qui ont des yeux, & veulent voir.

Les deux Cadieres & leur ſœur qui s'imaginent avoir entr'eux trois le ſecret de la compoſition des Lettres & révélations, dont ils ſçavent bien l'auteur, préſument tous trois que leur vanité commune ſera toujours le retranchement impenetrable d'un ſecret d'où dépend leur ſalut; mais ce ſecret s'eſt trahi par lui-même. Comment! le voici. La Cadiere avant que de ſe retirer du monde, fait un voyage à la Sainte Baume ſous prétexte de pieté. Elle part de Toulon le 17 Mai, elle envoye au Pere Girard une Lettre dattée d'Aix du 19 Mai. C'eſt la premiere de ſes Lettres au Pere Girard : cette Lettre eſt de la main de l'Abbé Cadiere, & la minute de la même Lettre toute de la main du Pere Jacobin, qui ainſi que l'Abbé n'étoit pas ſorti de Toulon, ſe trouve dans les mains du Pere Girard parmi les autres minutes du même ; ce Pere l'a produite au Procès. Que dit l'évidence là-deſſus? 1. Que juſques alors tout étoit concerté entre les deux freres & la ſœur. Le Jacobin compoſe la Lettre, l'Abbé la tranſcrit, la Cadiere l'envoye d'Aix. L'action eſt partagée entre les trois. 2. Cette premiere planche des Lettres de la Cadiere, montre où étoit la fabrique de tous les Ecrits qui ont paſſé ſous ſon nom, Lettres, relations, reddition journaliere de compte de conſcience, révélations, Carême. C'eſt juſqu'au bout même allure. Le Jacobin minute, l'Abbé copie, la Cadiere envoye.

Croiroit-on bien que les Avocats d'Aix ont tous quatre écrit des volumes pour ſoutenir que cette Lettre écrite à Toulon comme on l'a vûë, n'eſt pas de l'invention du Jacobin. Ils s'agitent, ils ſe retournent, ils ſe donnent des contorſions effroyables, ils font mille inſultes à la raiſon & au bon ſens pour ſe tirer de cet abîme; mais le faux eſt averé. Cette Lettre anticipée, écrite avant le départ de Toulon, eſt un récit détaillé des états de déſolation interieure qu'elle a éprouvez pendant ſon voyage, & le Pere Cadiere aſſure par ſerment que ſa ſœur lui a dicté cette Lettre avant ſon départ. Mais Pere Cadiere, Philoſophe, Theologien frais moulu de Sorbonne, ignorez-vous que tout avenir dans les cauſes libres eſt incertain? Comment n'avez-vous pas dit à votre ſœur qu'elle étoit une fourbe inſigne, d'oſer vous dicter les révélations qu'elle ne pouvoit avoir que dans deux jours? Pere Jacobin, qui eſt donc ici le fourbe & l'auteur de la fourberie? Et vous la Cadiere, le Pere Girard vous a-t'il dit d'avance ce que l'eſprit de Dieu vous a révélé pendant votre voyage? Mais votre Lettre d'Aix que vous aviez ſur vous en prenant congé de lui, eſt une Lettre qui l'inſtruit de ce qui s'eſt paſſé dans le voyage, & non pas qui confirme ce qui devoit s'y paſſer.

La Guiol l'une des pénitentes du Pere Girard, étoit du nombre des Compagnes de voyage de la Cadiere. La Guiol eſt par tout repreſentée par nos Parties mêmes comme la perſonne qui entroit le plus dans la confidence & du Pere Girard & de la Cadiere. La Guyol cependant qui connoiſſoit la Cadiere & la voyoit ſans ceſſe, étoit très-perſuadée qu'elle ſçavoit écrire, puiſque la Cadiere ſe retira dans une chambre à Aix pour écrire, diſoit-elle, au Pere Girard, & qu'après un

certain temps elle dit à la Guyol d'inſérer auſſi quelques mots au bas de ſa Lettre. Mais ſuppoſé pour un moment que la Cadiere n'eût pas ſçû écrire, qu'avoit-elle beſoin de dreſſer ſa Lettre à Toulon, où elle ne pouvoit dicter ce qui n'étoit pas encore arrivé ? N'avoit-elle point avec elle la Guyol qui ſçait écrire, & pour qui elle n'avoit rien de caché ? Elle lui auroit dicté à Aix ce qui étoit arrivé depuis Toulon, & avec d'autant plus de verité, que la Guyol & elle toujours enſemble & dans la voiture, & au repas, & au coucher, ne s'étoient point perduës de vûë: Si donc la Cadiere eut la précaution d'emporter de Toulon ſa Lettre hiſtorique du voyage qu'elle alloit faire, ce n'eſt point parce qu'elle ne ſçavoit pas écrire; la Guyol étoit une ſûre reſſource de ce côté-là; c'eſt uniquement parce que la Cadiere ne ſçavoit point dicter, & ne dicteroit pas encore aujourd'hui, malgré ſa malice conſommée, ces longues phraſes ſoutenuës, ces détails bien liez, avec un nerf de ſtyle qui n'appartient point à ſon ſexe, moins encore à ſon âge & à ſon état. Le Jacobin lui-même ſeroit peut-être embarraſſé à une pareille dictée, & de telles Lettres demandent de la compoſition, & la quantité de ratures qui ſe trouvent dans ſes minuttes; le prouve aſſez.

Autre choſe. L'on a trouvé parmi ces minutes que la Providence a remiſes au Pere Girard pour les remettre au procès, un nouvel eſſai de relation du voyage d'Aix, intitulé: *Memoire de tout ce qui s'eſt paſſé dans mon dernier voyage d'Aix*, le tout de la main du Pere Jacobin, & plus rempli de ratures que ſes autres minutes. Le Pere Jacobin projettoit une hiſtoire qui n'eſt que commencée. Le 17 Mai, jour du départ de Toulon, & que l'on a vû dans la Lettre dattée d'Aix du 19. avoir été un jour de tribulation, eſt ici un jour

de torrent de délices, elle eſt la nuit ſuivante, ſans témoin s'entend, élevée ſept ou huit pans en l'air, &c. Le Pere Jacobin a laiſſé cet ouvrage imparfait ; mais on y voit l'Auteur donner dans l'écueil des fourbes, il ſe contredit dans les faits, ſa mémoire ne ſe marie pas bien avec une imagination où les faveurs, les ariditez ſe confondent.

Pour ce qui eſt du fameux Carême, ce chef-d'œuvre des révélations & cet apothéoſe de la Cadiere; en verité, le Pere Jacobin y a mis à toutes les pages, à toutes les lignes, à toutes les expreſſions le paraphe d'Auteur. La minute commencée, repriſe, continuée, le tout de ſa main eſt au Procès. Les termes inconnus ailleurs, & conſacrez à l'Ecole, les ſentimens les plus ſinguliers ſur les Anges, que les ſeuls Thomiſtes adoptent, & que le Pere Jacobin fait voir intuitivemenr à ſa ſœur élevée au plus haut des Cieux, mille jours qui ſortent de toutes parts pour laiſſer voir le Pere Jacobin redoublant d'efforts, s'épuiſant dans ces conceptions, en rencheriſſant ſur tout ce qu'on a jamais ou lû ou entendu ; un ouvrage enfin, & un difficile ouvrage, d'une grande étude, d'une grande recherche, d'un étenduë qui renferme tout, d'une varieté qui repreſente tout ce qu'il y a dans le Ciel, tous les reſſorts de la Providence, toute l'économie de la grace, toute la beatitude des Saints, & tout cela dans l'eſprit de l'Ecole des Thomiſtes ; & tout cela médité, inventé, fait ou par le Pere Jacobin, ou par ſa ſœur ; l'évidence prononce ſans retour que c'eſt du Pere Jacobin.

Oubliera-t'on l'article d'une Lettre de la Cadiere, qu'elle fait entendre au P. Girard être écrite de ſon lit. Cette Lettre eſt produite, quoique ſans datte; l'on voit qu'elle eſt ſûrement du 8 au 11. d'Août; mais la datte n'y fait rien, & ce qui en réſulte eſt

déciſif,

déciſif, en voici les termes. *Je ſuis attaquée d'une fievre preſque continuelle qui m'a cauſé des maux de tête affreux..... ce matin on m'a donné une médecine qui m'a tellement épuiſée & boulverſée, qu'elle m'a cauſé un crachement de ſang qui m'oblige de garder le lit.* De-là deux remarques déciſives. La premiere eſt que le Pere Girard lui avoit dit & écrit, qu'il avoit quelque défiance; non pas que ſes Lettres ne fuſſent point de ſa main, il n'en avoit ni eu ni pû avoir; mais qu'on les décachetoit; voilà pourquoi il lui écrit du 30 Juillet, ce qu'il répete dans d'autres Lettres produites; *cachetés bien vos Lettres: cachetés avec du pain à cacheter; je ne ſçai bientôt plus à qui me fier, & j'ai lieu de croire que votre Lettre a été ouverte.* Les coupables craignent tout. Un examen trop ſuivi du cachet levé, auroit pû conduire juſqu'au Pere Jacobin trop curieux de voir au net ce dont il avoit fourni la minute, ou de faire admirer à ſes amis qui ne connoiſſoient point ſon écriture, la ſainteté, & le ſtyle étonnant de ſa ſœur. Que de témoins pourroient parler, ſi l'intereſt & le péril du Pere Jacobin ne l'emportoit chez eux ſur la verité. Pour tirer le Pere Girard de la voye, nos gens lui donnent encore une leure à peu près dans le goût de leur Lettre dattée d'Aix. Ils font écrire la Cadiere comme de ſon lit. Le Jacobin & l'Abbé ne pouvoient être ſoupçonnée d'avoir mis le pied dans ſa chambre; l'entrée dans l'interieur de l'Abbaye leur étoit & leur avoit été toujours fermée, la ſœur écrit dans ſon lit; c'eſt la même écriture que de coutume; donc c'eſt la ſœur qui écrit tout, & le Pere Girard eſt forcé ſur ce point, il ne peut douter. Seconde remarque.

La ſœur écrit de ſon lit *qu'elle eſt obligée de garder.* Ni le Jacobin, ni l'Abbé ne ſont entrés dans

le dedans ; cependant on a la minute de cette Lettre du Jacobin, donc la Cadiere ne l'a point dictée, donc le Jacobin l'a compoſée comme ſon frere l'a tranſcrite : Donc ſi dans les minutes de la Cadiere, les minutes du Jacobin ſe ſont trouvées, ce n'étoit que pour l'inſtruire de ſon jeu, & pour ſecourir ſa mémoire : Donc tout ce que l'Abbé a tranſcrit eſt de l'invention du Jacobin ; & le Jacobin a-t-il pû faire les Lettres de ſa ſœur que ſur les Lettres du Pere Girard miſes ſous ſes yeux & à ſon pouvoir. Le texte eſt net, la Cadiere *eſt obligée de garder le lit*, quand elle écrit. Y a-t-il un texte qui faſſe entendre qu'elle s'eſt levée, qu'elle a été au Parloir pour écrire avec ſes freres ? Non. Que les Avocats ſuent & s'agitent, que l'on monte les témoins ſur un demi ton, car tout l'arrangement n'a pû aller plus loin ; l'évidence foudroie & Avocats & Témoins.

2. L'erreur où les trois Complices ont eu ſoin de jetter & entretenir le Pere Girard au ſujet des Lettres de la Cadiere, qu'il croyoit bien de ſa ſeule main, n'a jamais été vaincue par aucun effet du hazard ; auſſi ne pût-il revenir de ſon étonnement quand il découvrit le miſtere.

A l'article 152. de l'Interrogatoire de ce Pere, on lui demande, *s'il ſçavoit que la Cadiere n'écrivoit pas ſes Lettres ?* Et cet homme à qui la ſcrupuleuſe verité commande par tout ſes réponſes, dit *qu'il croyoit qu'elle les écrivoit, & qu'il n'a été détrompé que plus d'un mois après l'avoir quittée, ayant eu occaſion de voir de l'écriture du Dominiquain Cadiere & de l'Abbé. . . Que la Cadiere avoit pris les devans pour le prévenir ſur ſon ſtile & ſur ſon caractere, & qu'une preuve qu'il croyoit que les Lettres venoient d'elle-même, c'eſt qu'il y répondoit.* Ces derniers mots bien peſés, & ſi dignes de la gravité d'un

Pere ſpirituel, font bien voir qu'il eut regardé comme un abus indigne d'un commerce de ſa nature & ſi ſaint & ſi ſecret, toutes ces caſcades, qu'il auroit bientôt attribuées à leur veritable cauſe; & s'il ſe fut ſeulement douté de ce manége, il auroit bientôt ſçû à quoi attribuer ce ſtyle, cette liaiſon, ce tour de Lettres pleines ſi meſurées, ſi bien dirigées à leur objet préſent.

L'attention qu'eurent nos fourbes de munir leur ſœur avant ſon départ de Toulon, de la Lettre dattée du 19 May, à laquelle le Pere Jacobin donna ſon ſtyle, comme on l'a vû par ſa minute, & l'Abbé ſon caractere, eſt une démonſtration parfaite. 1. Que le Pere Girard ne connoiſſoit pas l'Ecriture de l'Abbé, ſans quoi l'Abbé ſe ſeroit expoſé à ſe voir convaincu de fourberie, & couvert d'un grand ridicule. 2. Que le Pere Girard ayant reçû cette Lettre d'Aix ne ſoupçonneroit jamais le Pere Cadiere de prêter ſon ſtyle, ni l'Abbé ſa plume à ſa ſœur, quand il faudroit compoſer ou copier pour elle dès qu'elle ſeroit à l'Abbaye d'Ollioules, où elle alloit entrer; parce que la Lettre d'Aix, où le Pere Cadiere & l'Abbé n'étoient pas, puiſqu'ils étoient à Toulon, paſſant invinciblement pour être & de la compoſition & de la main de la Cadiere, celle qu'elle envoyeroit de l'Abbaye dans le même goût auroient tout de ſuite le même ſort auprès du Pere Girard, que la comparaiſon même avec celle d'Aix laiſſeroit tranquillement perſuadé ſur ce point; voilà donc le complot bien meſuré & de loin pour jetter & tenir le Pere Girard dans une erreur inſurmontable ſur l'article des Lettres. Les Cadieres par leur Lettre datée d'Aix, & qu'ils ont faite à Toulon, ont pour jamais écarté loin d'eux juſqu'à l'ombre du ſoupçon dans l'eſprit du Pere Girard ſur la fabrique.

D'ailleurs les quatre Avocats, & surtout Chaudon, ne disent-ils point par tout que la Demoiselle Cadiere *est née d'une très-honnête famille, avec une dot considerable...* qu'elle a reçû *une bonne éducation, qu'elle a toujours été l'objet des soins, de la tendresse de sa mere.* Or qu'une telle fille ne sçache pas écrire, que le Pere Girard s'imagine qu'elle ne le sçait pas! Où vont donc ces gens là prendre de tels paradoxes? Voilà des preuves complettes que le Pere Girard étoit très-convaincu que sa Pénitente sçavoit écrire, & peignoit assez bien, ce qui n'est pas fort étonnant pour une fille de boutique. Donnés du moins une seule époque qui ait pû faire naître au Pere Girard l'ombre d'un soupçon opposé; la Guyol n'avoit-elle pas crû voir la Cadiere écrire à Aix la Lettre qu'elle avoit portée de Toulon? La Cadiere sçait écrire, & une pénitente écrit toujours assez bien pour les affaires de sa conscience, mais une hypocrite comme elle n'écrivoit pas assez bien pour les affaires de sa vanité, & la conduite de ses révélations; il lui falloit les découvertes spirituelles & celestes du Pere Jacobin, soûtenuës du sublime qu'il y sçait donner. Je n'ajoute plus qu'un mot. C'est que quand il s'est agi d'écrire sur le champ au Pere Girard seulement deux ou trois lignes, ni la Cadiere, ni l'Abbé n'osoient en hazarder la composition. Il falloit toujours en venir au compositeur, ainsi quoique le Pere Girard dans sa Lettre du 21 Aoust lui repete deux fois, *faites en même temps incessamment réponse.... répondez-moi par la porteuse de cette Lettre*, malgré l'importance d'une affaire très-pressée, elle ne répond pas, parce que soit qu'elle eut tracé sur le champ quelques lignes de sa main, soit qu'elle les eut dictées, le Pere Girard auroit pû ouvrir les yeux qu'elle

vouloit lui tenir toujours fermés ſur le manege de ſes Lettres.

3. Le Pere Jacobin prétend au moins ſoûtenir ſiége dans ſa troiſiéme négative ſur la lecture des Lettres du Pere Girard. Il n'a pour témoins contre lui que ſes propres yeux, & l'évidence n'y verra aucune trace de cette lecture. Il eſt vrai. Mais l'évidence ſçait joindre les conſequences les unes aux autres. Malgré votre négative ſur la confection des Lettres de votre ſœur, l'évidence vous a convaincu de les avoir toutes compoſées, ainſi que les autres Ecrits qu'on lui attribuoit, donc malgré votre négative d'avoir lû les Lettres du Pere Girard, elle vous convainc de les avoir toutes lûës, & comment? Parce que dans un long commerce de Lettres, qui d'un côté a toujours été le vôtre ſous le nom de votre ſœur, il faut néceſſairement pour l'entretenir & le ſuivre, voir les Lettres réciproques de l'autre terme du commerce.

Vous voilà donc ouvertement trois impoſteurs ligués enſemble pour tromper par mille fourberies plus impies les unes que les autres, un Directeur dont vous avés encore fait ſervir la réputation & la ſainteté à colorer vos preſtiges, à donner un air de verité, de Religion, de miracles à vos affreux ſacrileges. Et après cela il ſe trouvera encore des perſonnes aſſez injuſtes, non pas pour laiſſer au Pere Girard l'ombre du crime; la calomnie eſt trop groſſiere, mais pour le taxer d'imprudence! Si le Pere Girard n'eut eu affaire qu'à une viſionnaire de bonne foi, je le regarderois avec raiſon comme un imprudent, ſuppoſé qu'il ſe fût livré à la dixiéme partie de la crédulité qu'il paroît avoir ici. Je ne vais pas ſi vîte quand il s'agit d'une viſionnaire par art, ſoutenuë dans ſon jeu par un Théologien de Sor-

bonne, par un Religieux d'un Ordre illuſtre, capable d'appuyer de ſa plume les ſyſtêmes les plus hardis, & qui a encore dans ſon complot un Eccleſiaſtique vendu à ſes Ordres, propre à ſeconder en tout & ſon frere & ſa ſœur. On juſtifiera le Pere Girard, même ſur ſa crédule ſimplicité dont il lui étoit moralement impoſſible de ſe ſauver avec de tels Acteurs, ſi l'on ſonge qu'une Antoinette Bourignon, une Marthe Broſſier ont joüé la France & les Pays-Bas pendant les 30. & 40. ans, l'une par ſes revélations prétenduës, l'autre par la poſſeſſion du demon; l'Egliſe, le Parlement, la Sorbonne, la France & l'Italie virent, s'étonner, crurent ce qui n'étoit qu'un jeu peut être plus mal répreſenté, qu'il ne l'a été par la Cadiere.

A préſent il ne s'agit plus que de deux choſes, d'abord de plonger le Pere Jacobin, ſa ſœur, ſon frere dans les conſéquences que l'on a fait voir ci-deſſus réſulter néceſſairement de leur complot, c'eſt-à-dire, dans les plus profonds abymes d'horreurs & de ſacriléges, dont ils n'ont pû paroître ſe garentir pour un temps, qu'en niant contre la foy des ſermens, ce dont les ſeules lumieres de la verité & de la raiſon ſuffiſoient pour les convaincre. Il faut enſuite rendre au Pere Girard tous les avantages dont ils ont tenté de priver ſon innocence par leur obſtination à nier trois faits, deſormais ſi évidents.

Comment ſurtout, échapperont-ils jamais à la découverte du ſecret des Lettres? C'a je ſuppoſe pour un moment que les nuages les plus épais des préſomptions les mieux préparées auroient tenu en ſuſpens juſques au terme du Jugement ſouverain, toute une Cour incertaine où poſer le pied, où appuyer ſa déciſion, & dans la plus grande des perplexités; je ſuppoſe qu'au moment

où les Juges s'aſſemblent l'on vienne à grand bruit leur annoncer qu'on leur apporte la vraye pierre de touche du Procès en leur démontrant que tout n'a été que momeries & impieté de la part des Cadieres; que l'on a percé la muraille, & que leurs abominations ont paru, qu'on leur preſente enfin dans ce moment critique & déciſif les Lettres de la Cadiere qui dévoilent tout par évidence, que ces Lettres ne ſont pas les ſiennes, qu'elle n'en a ni écrit ni penſé une ſyllabe; que le Pere Cadiere d'intelligence avec ſa ſœur en eſt l'auteur; que l'on a ſes minutes copiées par l'Abbé. Cette découverte eſt de la nature de ces faux inſignes, qui dès qu'ils paroiſſent changent de face à toute une affaire, & menent en un inſtant au ſupplice, celui même qui ſembloit toucher à la victoire, & n'avoir plus qu'à recueillir les fruits de ſon iniquité.

Ceux qui ont livré aux Cadieres & adhérans toute la procedure ſecrette, & qui par là ont cauſé tout le ſcandale, en fourniſſant à des furieux tels que Chaudon & ſes ſemblables, les couleurs que ſon infame pinceau a donné l'exemple de confondre, pour en former le monſtre de tous les Mémoires qui ont jamais paru; ces ennemis ſecrets de l'innocence l'ont voulu priver dans le Pere Girard de l'avantage que lui aſſuroit la production des Lettres, & la découverte du ſecret d'iniquité de celles de la Cadiere; parce qu'ainſi, les coupables ont eu le temps de revenir d'un coup ſi étourdiſſant, & les Avocats celui de s'alambiquer l'eſprit pour en attenuer le crime, pour en énerver les effets. Mais en eſt-il moins vrai que ſi le Pere Girard eut attendu aux derniers jours à paroître, ces armes victorieuſes à la main, il auroit forcé, atteré des calomniateurs, qui n'ayant plus la reſſource

des horribles détours de la chicane pour palliet leurs crimes, n'auroient pû en differer le châtiment. Mais ce qui conſole le Pere Girard, c'eſt que des faits ſi importans, ſi déciſifs, ſont toujours preſens à des Juges auſſi éclairés qu'équitables ; que ces faits ſont toujours à leurs yeux, ce qu'ils ſont en eux-mêmes, malgré les efforts du menſonge & de l'artifice pour les défigurer. De cette découverte ſi ſubite, ſi imprévûë, ſort un coup de lumiere dont l'éclat laiſſe voir dans tout ſon jour, le crime & l'artifice.

Le premier complot entre les trois Cadieres eſt évident ; Parties, Ennemis ſecrets, Avocats furieux, contentés-vous de frémir de cette évidence, puiſque vous ne ſçauriés l'ébranler. Paſſons au ſecond auquel les Cadieres s'aſſocieront bientôt ſous la conduite d'un miſerable encore plus méchant qu'eux. Telle eſt la fatalité du crime, de ne pouvoir s'arrêter, & d'être comme malgré lui entraîné d'abîme en abîme, juſqu'au terme que le vangeur a marqué pour ſon expiation.

SECOND COMPLOT.

Le Pere Nicolas Carme, & ſes Aſſociez.

L'on voit quelquefois, à la honte & pour l'humiliation du genre humain, ſortir de ſon ſein des monſtres d'horreur & de ſang, qui n'ont de l'homme que la figure ; mais on a remarqué que la nature ne produit point de poiſon, qu'elle n'en produiſe le remede, & que quand il échappe dans le monde de ces affreux caracteres capables de jetter par leurs calomnies pleines d'injuſtice & de fureur, le trouble & la confuſion par tout, le ciel fait trouver dans leur imprudence, dans leur

leur prudence meme, le contrepoiſon de ce qu'enfantent & leurs cœurs & leurs eſprits pernicieux. Le plus grand malheur de tous ſeroit, que des méchans de ce premier ordre puſſent trouver des défenſeurs, des protecteurs, & même des panégyriſtes : Ils en rougiront un jour, ils ne vous ont point connu, Pere Nicolas, non plus que vos Supérieurs, quand ils vous ont placé & avant le temps & avant la vertu : je vous avoüerai que je me trouve étonné vis-à-vis de vous, que votre préſence m'effraye, & me plonge dans un ſérieux affligeant, où je détourne la vûë de crimes ſi affreux, & plus encore de celui qui en eſt l'intariſſable ſource. Oüi, je fuirois, ſi l'innocence en pleurs ne me retenoit pour vous confondre.

Venez donc, Pere Nicolas, venez, & pour me remettre de ma frayeur, reprenez encore cet air modeſte, ce faux zele, ce ton d'homme pénétrant dans les myſtéres du ciel & de l'enfer que vous ſçaviez ſi bien démêler; tous ces dehors artificieux que vous employâtes ſi adroitement devant un Evêque rempli de ſimplicité évangelique, pour gagner la confiance qu'il eut en vous, en vous faiſant paſſer des mains du Pere Girard, quand celui-ci l'eut quittée, cette jeune Dévote qui faiſoit tant de bruit dans ſon Diocêſe. La confiance du Prélat ne dura guéres; vos premiers abus dans cette direction avertirent ſa prudence égale à ſa premiere ſimplicité, de vous l'ôter, avec tous ſes pouvoirs. Je ſçai, Pere Nicolas, toutes vos fineſſes, tous vos prétextes pour colorer de l'autorité Epiſcopale l'entrée dans vos crimes; je ſçai vos conventions, vos rendez-vous avec le Pere Jacobin, vos premiers pas vers cette direction, pour donner quelque apparence à vos premiers éclats d'exorciſmes; Mais bien-tôt connu, frappé d'interdit, vous

dûtes tout finir, & c'eſt-là où vous commençâtes tout. Laiſſons donc les petits retranchemens que vous tâchez d'élever autour de vos crimes, & venons aux crimes mêmes.

Dans quelle imagination infernale s'en eſt-il jamais conçû & enfanté de pareils à ceux que vous avez commis, & auſquels vous avez aſſociez votre nouvelle Pénitente, ce malheureux Jacobin, ce pauvre Abbé, tous entraînez dans cet affreux précipice par les menées d'un chef ſi déterminée? C'eſt vous ſeul, Pere Nicolas, qui avez imaginé, qui avez créé & tiré du neant, ou du moins de votre cœur, les calomnies ſans exemple qui ne pouvoient naître que d'une ſource ſi empoiſonnée.

Votre premier objet n'a été, je le vois, que de dépoüiller le Pere Girard de toute ſa réputation, que de vous élever un trophée ſur ſa ruine. Vous crûtes que l'eſtime étoit de la nature de ces biens qne l'on s'attribuë quand on les enleve aux autres; que pour faire paſſer à vous la premiere confiance d'un Evêque, il falloit commencer par écarter celui qui en joüiſſoit comme d'un avantage juſtement obtenu, jamais ſurpris, & ſoutenu comme mérité par la vertu. C'eſt un rival que vous vous êtes fait, & qui n'eſt pas le vôtre c'eſt un Jeſuite, c'eſt dans lui, tout ſon Corps; que vos ſentimens vous font abhorrer: Et quoi? votre Religion peut-elle vous conſeiller, vous perſuader tant d'horreurs?

Pour ce qui eſt du ſecond objet, c'eſt-à-dire, le Procès criminel & ſes riſques, vous ne vous y attendiez pas; votre deſſein étoit de flétrir le P. Girard & ſes Confreres, mais non pas de vous compromettre. Vous avez allumé l'incendie, mais vous ne penſiez pas qu'il dût vous dévorer. Vous voilà au point où vous & les Complices que

vous vous êtes aſſociez, êtes perdus, ſi vous n'en perdez un autre. Le complot des trois Cadieres, dont vous faites recruë dans le complot de votre intention, avoit pour objet la ſainteté & l'empirée; il a manqué, Et vous, Pere Nicolas, vous invoquez l'enfer pour bâtir le vôtre ; il manquera : Mais que de charbons vous allumez ſur votre tête !

Vos Avocats ne vont-ils pas dire que je déclame ? Je vais donc vous prouver en face, auſſi-bien qu'à ces Epilogueurs, qui ne cherchent de priſe que ſur les mots, *ut caperent eum in ſermone* * (ſeule priſe d'aggreſſeurs ſuperficiels ſur la verité eſſentielle) je vais, Pere Nicolas, vous prouver par vos crimes, la modération de mes diſcours.

La Cadiere eſt à la direction du Pere Nicolas, qui de ſon aveu forcé paſſe une nuit entiere ſeul avec elle. Le Pere Nicolas n'avouë qu'une nuit, parce qu'il croit qu'on n'en peut ſçavoir qu'une. Il trouve une fille étonnée du mortel échec que porte à ſon hypocriſie la retraite du Pere Girard. Son ſyſtême eſt déconcerté ; elle eſt piquée au vif contre le Pere Girard, contre elle-même ; elle ne ſçait à quoi s'en prendre : la voilà comme à confeſſe anx pieds du Carme, où elle diſpute peut-être encore le reſte du terrein d'une ſainteté telle qu'on l'a vûë, & où ſon habitude à joüer des choſes les plus ſaintes, ne lui laiſſoit aucun ſcrupule ſur une mauvaiſe confeſſion de plus. Le Carme imagine que ce ſera un coup d'état pour lui, s'il peut ſignaler ſa nouvelle direction par quelque trait éclatant. Il prend ſon parti, & montant ſon affreuſe imagination ſur les ſentimens de ſa haine pour les Jeſuites, pour leur doctrine, il décide en lui-même qu'il va vous faire une direction toute magique

* *Matth.* 22.

de la direction du Pere Girard. Cette longue nuit, qu'il aſſure avoir toute conſacrée à entendre la confeſſion de la Cadiere, favoriſe ſon attention à tirer avantage de tout ce qui pourra colorer ſon ſyſtême diabolique : il écoute, il interroge, il tente les voyes de prétextes. Le Pere Girard a ſouvent parlé bas & de près à la Cadiere ; le ſecret du Sacrement & de la conſcience le demandent : elle a ſenti la chaleur de ſon haleine, le Carme en fait un ſouffle enflammé, qu'il métamorphoſe en ſort, dont l'effet eſt de donner au Pere Girard un empire abſolu ſur les ſens de la Cadiere. . . . . Il trouve dans ce long circuit de diſcours, que le Pere Girard a quelquefois été enfermé dans la chambre de cette fille pendant des extaſes, dont elle ne veut pas découvrir la mommerie. Voilà le temps que le Carme prend, pour le conſacrer aux inceſtes ſpirituels. . . . . Une fille de vingt-ans eſt ſujette à certains périodes : Elle ſe ſouvient que pour prouver au Pere Girard des pertes miraculeuſes de ſang, elle lui a fait paſſer un jour ſous les yeux quelque choſe de fort naturel, contenu dans un vaſe de nuit. Ici le Carme ſe recueillit ; il penſe, il veut donner quelque ombre à l'inceſte anterieur, & de ce vaſe dans lequel une fille de ſon âge donne naturellement la teinture que l'on ſçait, le Pere Carme s'imagine d'en faire la matiere d'un avortement forcé. Son effet infaillible eſt de réduire toutes les femmes à la mort. La curioſité du Carme laiſſe cet article, parce qu'il ſçavoit que la Cadiere n'avoit jamais eu de fiévre, inſéparable d'une opération ſi violente : Mais ne vous auroit-il jamais donné à boire, dit-il à la Cadiere ? Pardonnez-moi, répondit-elle, j'étois fort alterée ; je le lui diſois, & quelquefois il m'eſt allé chercher de l'eau dans une

écuelle. L'heureuſe réponſe pour le Carme ! Voilà un breuvage d'avortement tout arrangé dans ſa tête. De ce materiel, l'on paſſe à la conduite ſpirituelle, à l'Oraiſon. La Cadiere a eu des diſtractions dans les prieres vocales, du dégoût pour elles, parce qu'elles ne l'affectoient pas comme la méditation où l'ame s'applique à ſon ſujet, à un Myſtere, à la Paſſion de Notre-Seigneur avec affection, avec union. Et que diſoit le Pere Girard à cela ? Que l'Oraiſon mentale dédommageoit bien du dégoût de la Priere vocale, & lui étoit préferable.... Bon, dit le Carme en lui-même, voici du Quiétiſme, ou de quoi en bâtir un.

Le ſyſtême eſt arrangé, le Carme le perfectionne, il le circonſtancie de certaines obſervations dirigées vers l'objet principal ; il ſçaura placer à propos quelques humidités, quelques reſſentimens de douleurs où il n'y en a point eu de plaiſir. Sa grande affaire eſt de convaincre la Cadiere elle-même de ce qu'elle avoit profondément ignoré ; de faits dont elle ne s'étoit jamais doutée ; de crimes dont elle ne connoiſſoit pas la matiére, pas même le nom. *Sortileges, inceſtes, ſpirituels, avortement par des breuvages, Quiétiſme.* Qu'eſt-ce que tout cela ? Le Carme prend le deſſus, il parle en maitre, en homme qui a le diſcernement des eſprits & des corps. La Cadiere ſe ſoumet à croire, & voici ſans doute le point fixe de ſa ſoumiſſion. Le Carme lui dit qu'elle eſt vrayement livrée au Démon ; que c'eſt un reſte des ſorts que lui a jetté le Pere Girard pour en abuſer ; qu'il faut commencer par la délivrer de la tyrannie des Démons, dont les obſeſſions l'avoient renduë quant au corps, la victime des laſcivetez du Pere Girard, & quant à l'ame, le joüet de tant d'il-

luſions, de viſions, &c. Deux choſes frappent en tout ceci la Cadiere. 1, Elle eſt vaine; la perte de l'opinion publique de ſa ſainteté eſt irréparable : ſi elle ſe ſoumet à faire la poſſedée, les choſes merveilleuſes qui ont paru ſe paſſer en elle, ne ſeront plus attribuées à un jeu ſacrilége de ſa part, mais à une force majeure étrangere qui n'intereſſera en rien ſa droiture, puiſqu'elle n'aura pas été libre. 2. La Cadiere eſt une fille aguérie aux ſcéne extraordinaires & publiques. Elle a vû applaudir à ſon jeu dans une infinité d'extaſes, de transfigurations. Elle ſent qu'une repreſentation d'exorciſme n'eſt pas au-deſſus de ſes forces. D'ailleurs le divertiſſement d'un exorciſme équivaudra bien à celui d'une transfiguration. Elle aura dans l'un & l'autre des ſpectateurs. Voilà la partie intereſſante pour elle; elle ne voit pas plus loin. Le Carme n'a plus qu'à ordonner, elle le croit aveuglément, elle ſouſcrit à tout ce que le Carme lui a appris de la magie, des infamies, des héreſies du Pere Girard; l'exorciſme lui tarde, il eſt trop différé. Mais, il s'agit d'une condition importante, il faut que le Carme obtienne au moins quelque apparence de permiſſion d'exorciſer dans toute la cérémonie : il veut bruſquer cette affaire. Comment y réüſſir s'il ne donne à l'Evêque quelques raiſons plauſibles d'un exorciſme preſſé, afin de ne pas laiſſer au Prélat le temps de penſer aux conditions préliminaires que l'Egliſe exige en pareil cas. Comment juſtifier au Prélat la néceſſité de cet exorciſme, ſur une fille regardée juſqu'alors comme un prodige de ſainteté. Il dit à la Cadiere qu'il faut de néceſſité abſoluë qu'elle lui donne par écrit la permiſſion de révéler ſa confeſſion; qu'il en uſera diſcretement : que l'Evêque & ſon frere le Jacobin doivent néceſſai-

rement entrer dans la confidence de tout ce qui s'eſt paſſé pendant la direction du Pere Girard, ſans quoi point d'exorciſme, & par conſequent point de juſtification pour elle, ſur ce que l'on a vû de merveilleux en elle. La Cadiere ſçait ici écrire ; elle donne cette permiſſion comme l'a dictée le Carme.

Il ne s'agit plus que de l'execution. L'Evêque eſt attiré par le Jacobin à la Baſtide où étoit ſa ſœur ; le Carme a eu la précaution d'y faire venir deux extravagantes qui s'étoient confeſſées au Pere Girard ; il leur perſuade que puiſque la Cadiere, la perle des pénitentes de ce Pere, eſt poſſedée, elles le ſont auſſi : elles ſe ſoumettent de compagnie à l'exorciſme. L'Evêque arrive ; le Pere Nicolas lui debite comme la confeſſion de la Cadiere, faite de ſon propre mouvement, & avec connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il l'avoit déja perſuadé au Jacobin, la Magie, l'Inceſte, l'Avortement, le Quiétiſme, que ce miſerable avoit lui-même mis à force dans la tête de cette malheureuſe. Il dit qu'il eut la précaution de demander en même temps à l'Evêque la permiſſion de révéler cette confeſſion, & qu'il l'obtint verbalement. Permiſſion inutile, extorquée par un *Oüy* auſſi mal entendu que la demande, au milieu de tout ce jeu de poſſedées & d'exorciſmes informes.

Les Partiſans du Pere Carme ſe recrient ſur nôtre expoſé ; car cet homme abominable en a, & beaucoup : Ses ſentimens, un Jeſuite pour objet de ſes calomnies, ſa haine contre le Corps tout entier, ſont les voiles ſpécieux dont on veut envelopper ſes crimes : Appellons encore l'évidence ; devant elle tous les voiles du monde ne ſçauroient cacher, ce que tous les feux du monde ne ſçauroient purifier.

Il faut avouer que ce Pere Nicolas eſt bien malheureux de laiſſer voir aſſés de raiſon en lui, pour donner lieu de penſer qu'il eſt un ſcélerat ; car il laiſſe voir aſſés d'extravagance pour ſe faire regarder comme un fou & un furieux. Mettons chaque choſe en ſa place : Les extravagances ſenſibles qui ſe rencontrent dans tout le Complot du Pere Nicolas, veulent que l'on n'y faſſe aucune attention : c'eſt à la Juſtice de rejetter & mépriſer juſques aux Titres mêmes de ces accuſations mal aſſorties de Magie, d'Inceſte, d'Avortemens, de Quietiſme. La fourberie, la noirceur, les fauſſetés, les calomnies qui animent ces accuſations, auſquelles des profanations du Sacrement de Pénitence, des révélations ſacrileges ont donné naiſſance, ne peuvent certainement pas reſter impunies; c'eſt à la Juſtice à diſpoſer du Pere Nicolas; c'eſt à lui de trembler; c'eſt à nous d'attendre l'Arrêt de ſa condamnation.

Venons à nos preuves. Le caractere eſſentiel de l'évidence en chaque genre, eſt de proportionner ſes preuves à la nature des choſes qu'elle doit prouver. La preuve de ce qui s'eſt dit entre un Confeſſeur & une Bénitente, ne peut ſe tirer du Confeſſeur, pour deux raiſons. La premiere, parce que le Confeſſeur tenu par état à un ſecret inviolable, ne peut parler ſans crime ; la ſeconde, parce que, ſuppoſé pour un moment, que le Confeſſeur pût parler dans quelques cas privilegiés, ſon témoignage en faveur de ſa Pénitente ne pourroit dans aucun cas produire aucun effet, parce que ſa révélation ne ſeroit qu'une répétition de ce que lui auroit dit la Pénitente, intereſſée à le faire parler: repetition qui dès-lors ne peut en rien fortifier la croyance de ce que la Pénitente avanceroit toute ſeule. Une voix repetée par un écho, par vingt échos, n'eſt toûjours qu'une voix. Par ces

deux endroits, tout témoignage de Confeſſeur ſur ce qu'on lui a dit en confeſſion, eſt nul de droit.

La vérité de ce qui s'eſt dit en confeſſion ne peut donc venir que de la part de la perſonne confeſſée, qui n'étant aſtrainte à aucun ſecret ſur ce que lui a dit, conſeillé ou fait ſon Confeſſeur, peut parler & doit être cruë. Si un Confeſſeur par exemple profanant le Sacrement, conſeilloit dans le Tribunal à ſon Pénitent d'aſſaſſiner un tel; ſi ce Pénitent tentoit par voye de fait cet aſſaſſinat; s'il nommoit enſuite ſon Confeſſeur, comme auteur de cette démarche; ſi ſurtout le Confeſſeur étoit reconnu ſur d'autres indices comme diſpoſé à cet aſſaſſinat, il eſt très-certain que le témoignage de ſon Pénitent contre lui ſeroit écouté, & produiroit ſon effet. Telle eſt juſtement l'eſpece préſente. Le Pere Nicolas a perſuadé à la Cadiere de porter un coup mortel au Pere Girard; la Cadiere par voye de fait la tenté par une expoſition, & dans un Interrogatoire plein de calomnies atroces contre ce Pere; & par voye de droit elle vient proteſter en Juſtice que c'eſt le Pere Nicolas Carme qui l'a engagée à porter ce coup au Pere Girard. Elle explique dans un Interrogatoire poſtérieur, où elle ſe retracte du premier, les moyens iniques employés par le Carme pour la ſéduire & la déterminer à ce mauvais coup. Elle dit que ce même Carme a tâché d'en ſéduire d'autres, telles que la Batarele & la vieille Allemand pour aider à porter ce coup au Pere Girard, comme à un ſorcier; & par voye de fait, ces deux femmes reçoivent de la main du Pere Nicolas un remede en preuve que le Pere Girard les a par ſortilege livrées au Demon. Ce ſecond interrogatoire fait donc évidemment char-

ge contre le Carme comme auteur de ce mauvais coup.

Bien plus, ſept jours après, c'eſt-à-dire, le 6. Mars, la Cadiere eſt recollée dans ſes réponſes du 27. Février; elle y perſiſte à l'excluſion de tout ce qu'elle pourroit avoir dit & avancé dans toute expoſition, dans tout interrogatoire antérieur. Elle eſt enſuite confrontée au Pere Girard, & dans cette confrontation, elle perſiſte derechef dans tout ce qu'elle a dit le 27. Février dans ſa retractation des expoſitions & interrogatoires anterieurs à ce jour, ainſi que dans le recollement du 6. Mars ſuivant, Voilà donc les réponſes & dépoſitions de la Cadiere dans leur état fixe & permanent: Il n'eſt plus libre à la Cadiere de revenir contre. En effet, l'Ordonnance Criminelle de 1670. titre 25. art. 11. dit en termes formels, *que les Témoins qui depuis le recollement rétracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans les circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux Témoins...* La même Ordonnance ajoûte art. 23. *que la même choſe aura lieu dans les confrontations qui ſeront faites des accuſés les uns aux autres.* Auſſi les Coaccuſés ayant ſenti que cette rétractation & recollement de la Cadiere renverſoit tout leur ſyſtême, dévoiloit toutes leurs calomnies, & les perdoit ſans reſſource, l'engagerent à impétrer des Lettres Royaux en reſtitution de ſa rétractation, recollement & confrontation. Mais ce qui acheve de leur donner une ſtabilité inébranlable, c'eſt l'Arrêt du Parlement du 30 Juillet dernier, par lequel elle eſt déboutée de cette demande inoüie; & d'où il réſulte néceſſairement que les ſeules Piéces judiciaires de la Cadiere qui faſſent foi au Procès, ſont ſes Réponſes à commencer du 27. Février, ſon Récollement du 6. Mars.

& ſa Confrontation. Tous autres Actes contraires ou anterieurs ou poſterieurs ſont anéantis par l'Arrêt du 30. Juillet. Eſt-il un Juriſconſulte en France qui l'osât nier.

Liſés vous-même Pere Nicolas, & vous verrés dans ces Réponſes, dans ce Recollement ſi autentiques devenuës la regle de vôtre Jugement, que bien loin d'avoir groſſi le moindre objet, on les a tous affoiblis. Vous y verrés que la Cadiere quand elle ne parle pas d'aprés vous, * *n'a jamais connu d'autres vûes dans le Pere Girard que celle du déſir de ſon ſalut, que juſques à la fin de ſa direction, il la conduite par les voyes de la perfection la plus haute .... Que c'eſt le Pere Nicolas Prieur des Carmes, qui a commencé à lui donner des ſoupçons ſur la conduite du Pere Girard ... Que le Pere Carme lui a inſpiré & conſeillé d'intenter cette affaire & de former cette plainte contre le Pere Girard, & la lui a fait ſoûtenir ... Que le Pere Carme lui dépeignit avec horreur ce qui s'étoit paſſé de ſimple & de ſaint entre elle & le Pere Recteur, & lui dit que celles qui s'abandonnent au Corps de Garde ne ſont pas pires. Que le Pere Carme lui fit pluſieurs propoſitions, comme ſi elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, ſi elle n'avoit pas ſenti du plaiſir ou de la douleur; à quoi elle répondoit qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on lui diſoit, que pour du plaiſir & de la douleur elle n'en avoit pas reſſenti, qu'elle s'étoit trouvée moüillée, mais que cela lui arrivoit quelquefois par un écoulement d'urine; qu'alors le Carme lui dit qu'elle s'étoit trompée: que le Pere Girard lui avoit faſciné l'eſprit; & qu'elle ne s'étoit pas apperçûë de ce qu'il lui avoit fait.* (L'on demande pardon au Lecteur d'être réduit à lui mettre ſous les yeux les infa-

* *Pag. 32. de l'interrog. impr. ici & pag. ſuiv.*

mies de ce Carme.) *Que le mouïté étoit une ſuite naturelle de l'action que le Pere avoit commiſe en elle, & que ſi elle n'avoit ſenti ni plaiſir ni douleur, c'eſt parce qu'il lui avoit faſciné l'eſprit; c'eſt qu'elle lui ſoûtint toûjours être faux; lui ayant toûjours ſoûtenu n'avoir jamais rien vû d'immodeſte au Pere Girard, ni de contraire à la pudeur; qu'à force de lui dire, le Pere Nicolas le lui perſuada, ſe prévalant de ſa foibleſſe ... Qu'ayant eu une perte de ſang, & l'ayant raconté au Pere Carme il lui dit qu'il falloit qu'elle ſe fût bleſſée; qu'ayant dit au Pere Nicolas que le Pere Girard lui portoit quelquefois de l'eau dans une écuelle, ledit Carme lui avoit dit qu'il falloit que le Pere Girard y eût mis dedans quelque drogue pour procurer un avortement; qu'elle ne trouvoit à cette eau aucun mauvais goût ... Que quant à ſon expoſition, le Pere Prieur des Carmes s'étoit ſi fort prévalu de ſes foibleſſes, qu'il la lui avoit perſuadée, & l'avoit obligée de la ſoûtenir comme une verité .... Que le Pere Carme raconta à ſon frere le Dominicain, que le Pere Girard ayant pris certaines libertés avec elle, il n'étoit pas poſſible qu'il n'en eût abuſé; que le Pere Girard l'avoit outre cela jettée dans des ſentimens de Quietiſme.... Que ſa Mere & elle ont regardé comme un très-grand malheur dans ſa Famille, la connoiſſance qu'elles ont eu de ce Pere Carme, & qu'elle & ſa famille n'auroient jamais commencé cette affaire, ſi le Pere Carme ne les y avoit engagées .... Que le Carme diſoit de plus qu'elle avoit été trompée par le Pere Girard, & que toutes les viſions qu'elle avoit eûës étoient demoniaques, que pour cela elle avoit beſoin d'être exorciſée, qu'elle l'avois été trois fois, que le Carme le publioit par tout, & lui avoit dit de faire venir la Demoi-*

ſelle Batarelle & la Demoiſelle Allemand pour les exorciſer auſſi, ce qu'il fit.... Que le Pere Carme lui avoit demandé par écrit la permiſſion de révéler ſa confeſſion, & qu'elle lui en avoit donné deux par écrit.... Que le même lui avoit fait dire que ſi on lui préſentoit un Comparant (une Aſſignation) *il dépoſeroit en Juſtice, & que pour cela il lui demanda une nouvelle permiſſion, qu'elle lui donna, & ledit Carme dépoſa.*

Voilà ce que la Cadiere a ſoûtenu dans ſon recollement, ſa confrontation ſept jours après: ce qui tient, ce qui ne peut être détruit, ſur quoi vous ſerés jugé. Faites vos réfléxious là-deſſus Pere Nicolas: elles ſont toutes faites par tout homme ſenſé, dont l'eſprit n'eſt pas abſolument gâté & perverti par les vapeurs que les paſſions contre les Jeſuites élévent de cœur. Mais ne dites plus qu'on vous en a impoſé, ne demandés plus où eſt vôtre Complot; car l'on vous demanderoit où il n'eſt pas. Que l'on pêſe de ſuite cette retractation, même à côté des Notes de Chaudon, ſi attentif à chercher toutes les ombres les plus propres à l'obſcurcir. Arroſés-là avec lui d'un breuvage qui puiſſe la diſſoudre, gardés-en encore pour effacer ſept ou huit jours après le recollement & la confrontation, l'Arrêt du 30. Juillet ſera le contre-poiſon qui la ſauvera de vos atteintes.... Vous nous gardés, dites-vous, quelque choſe de ſecret, dont l'éclat en ſon temps & lieu fera ſentir le peu de force d'une retractation arrachée par menaces: Et l'Arrêt du 30 Juillet ne méritoit donc pas ce vous ſemble le coup d'éclat, lui qui vous ôte pour jamais toute reſſource de ce côté-là. Pour moi je ſuis plus ſincere, je ne vous cache rien, & je vais fournir encore matiere à

vos réfléxions. Tenés d'abord pour principe certain que la verité a de grands droits qu'elle ne perd jamais : dans le temps méme que l'on croit la tenir captive, que l'on veut l'étouffer, elle uſe du privilege qu'elle a de percer du milieu des tenebres juſques au plus grand jour, obéiſſant ainſi à la voix de ſon premier Maître, qui a declaré que l'iniquité commiſe dans l'obſcurité la plus ſombre, ſera publiée ſur les toits. Les plus grands crimes n'ôtent pas le remord même aux méchants, Dieu leur arrache quelquefois une componction, qui quoique ſterile pour eux, ſert de témoignage à l'innocence. *Peccavi tradens ſanguinem juſtum.* Jugés donc du motif de cette rétractation, par ce que fit & dit la Cadiere après ſa confrontation avec le Pere Girard. Cinq dignes Réligieuſes la virent & l'entendirent long-temps à ſon retour. Liſés quelques échantillons d'une Lettre écrite des Urſulines de Toulon à une perſonne de merite qui demandoit un compte exact de tout ce qui s'étoit paſſé alors. On le lui rend dans le détail des moindres circonſtances, & dans un temps non ſuſpect ; il y avoit près de trois mois que les informations étoient cloſes : la Lettre eſt du 3. May à Toulon, elle ſubſiſte en original où il faut. Voici l'article de la confrontation.

„ Le Pere (Girard) vint, & elle (la Ca-
„ diere) lui fut confrontée : elle confirma ſa
„ rétractation, & lui demanda pardon les larmes
„ aux yeux ; après quoi le Pere s'étant retiré,
„ on la conduiſit à ſon appartement pour la faire
„ repoſer, & lui faire prendre quelque choſe.
„ Là en préſence des Sœurs de Gongoulin, So-
„ rin, Guidy & Guyol elle dit, *que le plus mal-*
„ *heureux jour de ſa vie étoit celui où elle avoit*
„ *connu le Prieur des Carmes ; que c'étoit lui qui*

„ *avoit fait intenter, ce Procès contre le Pere*
„ *Recteur, qui n'étoit qu'une pure calomnie;*
„ *que par-là il avoit perdu elle & toute ſa fa-*
„ *mille; qu'elle ne s'en conſoleroit de ſa vie; que*
„ *tous les tourmens imaginables lui ſeroient beau-*
„ *coup plus doux que cette penſée? que le Carme*
„ *n'avoit rien oublié pour la ſéduire & lui faſci-*
„ *ner l'eſprit, pour lui perſuader que le Pere Gi-*
„ *rard étoit ſorcier & magicien, que par ſa ma-*
„ *gie il l'avoit perduë & deshonorée de toutes*
„ *les manieres; qu'il avoit tâché de le perſuader*
„ *à Monſeigneur l'Evêque, lequel s'étoit bien*
„ *détrompé; qu'elle ſeule & ſa famille avoient été*
„ *les victimes des ſentimens execrables de ce mal-*
„ *honnête-homme*, (repetant par deux fois) *des*
„ *ſentimens execrables de ce malhonnête-homme.*
„ Elle ajouta, *c'eſt lui qui perſuada à la Dame*
„ *Allemand, femme d'ailleurs ſenſée & avancée*
„ *en âge, qu'elle étoit poſſedée, qui la fit venir*
„ *dans ma Maiſon avec la Batarelle, & nous fit*
„ *faire à toutes trois enſemble les poſſedées, pour*
„ *ſoulever toute la Ville contre le Pere Girard,*
„ *dont il avoit juré la perte.* Elle dit encore,
„ *qu'elle s'étonnoit que la Terre ne s'ouvriſt pas*
„ *pour l'engloutir, après avoir noirci comme elle*
„ *avoit fait la réputation d'un ſi ſaint homme.*
„ Le reſte de ce jour-là elle fut confrontée avec
„ cinq ou ſix de nos Religieuſes. Le lendemain
„ ſa Mere vint la voir fort matin; elle me fit prier
„ d'y aller, craignant ſa colere; je l'introduiſis.
„ Dès que ſa Mere la vit paroître, elle lui dit:
„ *Tu nous a tous perdus, tu ſeras foüettée, tu la*
„ *ſeras, tu la ſeras, en la menaçant de la main,*
„ *tu le merites.... tu le merites bien*: La fille
„ répondit, *ma Mere j'ai dit la verité, que vou-*
„ *liés vous que je fiſſe? je ne pouvois pas faire*
„ *autrement que de dire la verité: Tu ne pouvois*

„ *pas faire autrement ? Eh tu avois tant promis* „ *que tu te soutiendroi ! Tu seras foüettée ! quel* „ *deshonneur pour nous ! nous allons t'abandon-* „ *ner.* Elle lui fit bien des menaces & des re- „ proches, & ne lui auroit pas épargné les coups, „ s'il n'y eut pas eu une grille qui l'en empêchoit. „ Son frere l'Abbé qui étoit préſent, lui fit auſſi „ bien des reproches, & lui dit, *vous l'avés* „ *jetté ſur le Carme, mais le Carme ſe tirera* „ *de deſſous, & vous y reſterés :* Elle répondit à „ ſon Frere, *mais que voulez vous que je fiſſe,* „ *j'ai dit la verité.* Je pris la parole, & lui dit, „ Monſieur, vôtre Sœur veut ſe ſauver, elle ne „ le pouvoit pas ſans dire la verité, elle a bien „ fait de décharger ſa conſcience. Il me répon- „ dit, *qu'elle devoit l'avoir fait plûtôt. Nous* „ *n'aurions pas entrepris ce Procès, ſi vous n'a-* „ *viés pas dû le ſoûtenir.* dit-il à ſa ſœur ; *ce n'eſt* „ *pas ce que vous nous aviés promis.* Ils ſe reti- „ rerent, & on ne lui envoya ce jour là qu'un „ pain bis, & la Servante dit en le remettant à la „ porte, *qu'elle ne pouvoit pas trop pâtir.*

Ah ! Pere Nicolas, quel perſonnage pour un Prêtre, un Religieux, un Directeur, un Superieur de Maiſon : vous me réduiſez à vous montrer comme le moindre de vos crimes, une confeſſion révelée. Crime cependant ſi rare, ſi affreux, ſi ſéverement puni. Je vous vois muni des permiſſions de vorre Penitente pour la publier ; je vois dans ſes déclarations, que vous avez vous-même ſollicité cet écrit de ſa main ; je vous vois mandier des Aſſignations pour porter cette confeſſion en Juſtice : Vous en faites retentir les Tribunaux, la France, l'Europe entiere. Vous êtes le premier & le ſeul que l'on ait vû dans toute la Chrétienté paroître en Juſtice une Aſſignation à la main pour déclarer le crime d'un

d'un Tiers ; & de quel Tiers encore, d'un Prêtre, d'un Religieux, d'un ſaint, auquel vous rendez au fond de votre cœur ce témoignage ſecret, tandis que votre témoignage public demande ſon ſang. Incendiaire des Temples vivans de Jeſus-Chriſt, eſt-ce donc par ce crime unique en ſon eſpere, que vous prétendez rendre fameux le nom de Nicolas de Saint Joſeph Carme Déchauſſé ? Mais il en eſt encore un au-deſſus, & qui vous illuſtrera davantage, jamais l'Enfer ne l'avoit imaginé, vous ſeul en étiez capable, & perſonne ne le commettra, ne le penſera après-vous. C'eſt que n'y ayant jamais eu au monde aucune Pénitente qui puiſſe avoir éprouvé dans elle ſeule tous les crimes que vous imputez au Pere Girard, ni s'en être par conſéquent confeſſée, vous fabriquez vous-même dans les autres de vos calomnies, dans votre cœur & votre eſprit pervers, une confeſſion où votre Pénitente ne ſe connoît à pas un des traits que vous lui faites adopter, dépoſer & ſoûtenir comme les ſiens & ceux de ſon premier Directeur. Les Loix Eccléſiaſtiques ou Séculieres ont-elles prévû un crime de cette nature, & comment le puniront-elles ? comment ſurtout avez vous oſé, avec le poids énorme des iniquitez qui vous accablent, franchir le pas délicat d'une Priſon ; & par quel ſouterrain pourrez-vous vous en ſauver ?

Jugez, Pere Nicolas, de ce que vous méritez pour ce crime inoüi, mais réel, & dont on vous voit convaincu ſans en pouvoir comprendre l'énormité ; jugez-en par la punition que doit vous attirer ce que vous montrez vous-même de votre crime ; ne vous vois-je pas, l'aſſignation que vous vous êtes fait donner à la main, réveler en Juſtice les

prétendus crimes d'un Tiers ? avez-vous donc la premiere notion du Sacrement de Pénitence ? ſçavez-vous qu'un Prêtre, qu'un Miniſtre de ce Sacrement lui doit le même ſecret que Dieu ſe garde à lui-même ſur nos fautes ? Sçavez-vous que ce Sacrement n'a été inſtitué que comme un remede de l'ame, & n'a pas d'autre fin ? Et vous empoiſonnerez ce remede, vous pervertirez ſon ordre, pour en faire un moyen de condamnation aux Tribunaux ſéculiers ; ces Tribunaux même, malgré leur activité à la recherche du crime ; montrent aſſez combien ils ſentent les funeſtes conſéquences de ces recherches odieuſes & criminelles par la voye des Confeſſeurs, pour ſe refuſer à tout ce qui pourroit venir par un tel canal. Mille aſſignations précédées même d'une permiſſion d'un Pénitent, pourroient-elles engager un Confeſſeur à révéler ? N'a-t'il pas ſatisfait à la Juſtice, n'eſt-il pas quitte envers elle, quand il peut répondre : *Je ne ſçai rien que par la Confeſſion* ? Ainſi, Pere Nicolas, quand vous avez révélé une Confeſſion, c'eſt que vous l'avez voulu ; & quand on veut réveler, on eſt coupable de révélation.

Dira-t'on qu'une Pénitente peut céder ſon droit ſur ſa réputation, & permettre au Confeſſeur de révéler ſes fautes ? quels ſont les Confeſſeurs qui croiroient pouvoir ſe ſervir licitement d'un tel privilége ! mais en tout cas aucune Pénitente ne peut diſpoſer de la réputation d'un Tiers, donc un Confeſſeur doit ſçavoir que la permiſſion d'en diſpoſer eſt nulle de droit ; & que ſi ſous prétexte d'un tel conſentement il publie le crime d'un Tiers, il eſt coupable de révélation, ſur tout ſi il porte ſa révélation à un Tribunal contentieux ; il faut qu'un tel ſcandale ſoit réparé par des punitions exemplaires, ſans quoi la

Confession pourroit impunément devenir un instrument de calomnie, de vengeance: ou même de la mort des criminels qui se trouveroient ainsi indirectement condamnez au Tribunal de la Confession, où seroit la source de leur malheur, & d'où réellement, quoiqu'obliquement, ils partiroient pour l'échafaut; puisqu'il seroit vrai de dire dans ce cas-là, que sans la Confession ils n'auroient été ni connus ni puni comme coupables.

Qui n'admireroit ici la Justice de Dieu? Le Pere Nicolas devient sensiblement la seule victime de sa révélation, puisque le crime qu'il a révelé est celui de ses calomnies, qu'il veut conduire par la Confession jusqu'à la perte du Pere Girard; mais cette même confession, le Tribunal la reconnoît avec évidence, pour avoir été calomnieusement fabriquée par le Pere Nicolas, dictée & persuadée avec peine à la Cadiere, qui en détruit non-seulement l'imputation, mais le fond; ensorte que cette révélation opere d'un même coup, & la honteuse condamnation du Pere Nicolas, & la pleine justification du Pere Girard. Aman ne s'imaginoit pas préparer pour lui le malheur qu'il destinoit au juste Mardochée, & qui devoit s'étendre à tout le Peuple de Dieu.

Sans aller plus loin, tous les crimes dont il s'agit au procès ont trouvé & leurs vrais Auteurs, & leurs places naturelles; les quatre Accusateurs les partagent, sans qu'aucun d'eux effleure le Pere Girard; l'on a arraché à chacun en particulier un titre réel en faveur de l'Accusé; on leur a enlevé à chacun une dépoüille, pour orner le triomphe de son innocence; au Jacobin, les minutes des Lettres, Ecrits & Révélations de la Cadiere: c'est lui qui en est l'Auteur; à l'Abbé, les

copies de tout, comme au Secretaire du premier complot ; à la Cadiere, une rétractation soutenuë d'un recollement que la Justice divine semble avoir exigez d'elle par les remords, & que la Justice humaine ne lui rendra plus ; au Pere Nicolas, sans compter les assignations, les permissions dont il est porteur, & qui établissent contre lui le crime d'avoir révelé la Confession. La rétractation de la Cadiere, prononce & publie son Arrêt. C'est ainsi que le Juste tire son salut de ses ennemis mêmes. (a) *Salutem ex inimicis nostris*, & qu'il force ceux qui le haïssent à signer tous de leur propre main sa justification éclatante, *& de manu omnium qui oderunt nos.*

Voilà donc enfin tout notre monde ; la Cadiere & ses deux freres ont passé du cercle de leur premier complot dans le cercle du second où préside le Pere Nicolas. C'est dans ces deux cercles qui se confondent pour n'en former plus qu'un, que la verité & la Justice m'ordonnent de les enfermer ; ils n'en sortiront plus. Celui qui a tout vû & tout suivi les a pris ; il les a entourez de leurs propres crimes. (b) *Nunc circumdederunt eos adinventiones suæ, coram facie meâ factæ sunt.* Ils ont chacun leurs symboles en main ; le Jacobin, ses minutes raturées de Lettres qu'il n'a point faites, ses réponses aux Lettres qu'il n'a point lûës ; le Carme tout couvert de permissions & d'assignations, pour révéler dans les Tribunaux la Confession de sa Penitente, & pour y obtenir l'Arrêt de mort qu'il sollicite contre un Tiers, contre un Prêtre Religieux, en conséquence de ses révélations ; l'Abbé Cadiere avec son attirail pour écrire les faux dont il a le secret, & la Cadiere présentant à tous sa rétracta-

(a) *Luc.* 1. (b) *Oseé.* 7.

tion munie d'un Arret qui la rend immuable. De quel regard ils ſe rencontrent tous ! Pour les remettre, je vais chercher les Avocats ; ils doivent entrer dans ce cercle : & comme c'eſt apparemment la derniere fois qu'ils parleront, qu'ils écriront, ils vont finir par des efforts dignes d'eux tous ; mais la Juſtice & la verité retourneront tous ces miſerables alterez du ſang du Juſte, avec la même rapidité que la pierre décrit ſon cercle dans la fronde. C'eſt à David dont on vouloit le ſang, c'eſt dans lui à tous les Juſtes perſecutez, que cette promeſſe eſt faite. (a) *Si ſurrexerit aliquando homo perſequens te, & quærens animam tuam, inimicorum tuorum anima rotabitur quaſi in impetu & circulo funda.*

SECONDE PARTIE.

Le Procès Criminel.

S'il falloit raſſembler ici toutes les parties & privées, & publiques, non pas que l'accuſation intentée contre le Pere Girard attire à la Compagnie dont il eſt membre ; un Religieux ſi doux, ſi humble, ſi charitable ne merite dans ſa diſgrace que la compaſſion des honnêtes gens, que l'émulation, & peut-être l'envie des Saints ; mais s'il falloit faire face à ce nombre d'ennemis que ſa Compagnie attire au Pere Girard, comment pourroit-on entreprendre de les combattre tous, quand il eſt ſi difficile de les compter ? Le Sauveur apprenoit à ſes Diſciples, que la pierre de touche du veritable Apoſtolat ſeroit toujours les inſultes & les mauvais diſcours des hommes. Quelle conſolation pour ce grand Corps, s'il

(a) 1. *Reg.* 25.

peut mesurer la pureté & l'étenduë de son zele sur la mesure de ses Tribulations ; & quel aiguillon pour y tendre, que de souffrir avec les vrais Fidéles, peut-être pour eux. Il semble cependant qu'il est des tems où les épreuves redoublent, où la chrise est plus violente, & depuis sur tout que quatre Avocats, dont aucune digne de justice, de verité, de bienséance n'a pû arrêter les déchaînemens, se sont imaginé que les Jesuites étoient livrez à leur discrétion. A quels excès de discours & d'injures ne s'est-on pas porté contr'eux ? Mais il est ici quelque chose de plus pressé que des apologies de paroles ; leur conduite, leur patience & leur courage en font de plus réelles en leur faveur ; l'innocence d'un d'entr'eux nous appelle encore, il faut achever son triomphe, & laisser voir par là à ses indignes Aggresseurs, qu'ils n'ont plaidé que contre eux-mêmes, qu'ils ont prononcé leur Atrêt, que leurs noms sont déja effacez du Livre de la probité ; de la verité & de la justice ; & qu'on les a gravées en tête du grand Livre de la calomnie, où ils resteront.

Cependant comme la verité a percé, vaincu, de tous côtez, accablez des rayons de la lumiere, abbatus sous les coups redoublez du raisonnement & de la démonstration, voyant l'heure de leur honte approcher, heure humiliante pour eux, terrible pour ceux qu'ils ont conseillez, conduits & perdus, les quatre Avocats crient confusément : *Les aveux du Pere Girard . . . Les Lettres du Pere Girard . . . Les témoins contre le Pere Girard ; . . .* Vous allez voir, Avocats, que toutes ces choses appartiennent de droit à l'innocence du Pere Girard & vont la couronner.

Prétendus aveux du Pere Girard.

Le mot d'*aveu* appliqué à un accuſé, eſt conſacré à déſigner une confeſſion forcée qui par ſa propre bouche le met dans la route de la conviction du crime ; & comme les quarre Avocats ont tâché de répandre dans leurs Ecrits, un charme univerſel, dont l'opération eſt de monter toutes les démarches, les paroles, les regards & la reſpiration même du Pere Girard ſur le ton de crimes prouvez & établis ; pour continuer à ébloüir, ils appellent *aveux du Pere Girard*, ce qui ne doit être appellé que des réponſes, & des réponſes d'autant plus propres à annoncer l'innocence à un Juge pénétrant & équitable, qu'elles ſont plus ſimples, plus ſinceres, & peut-être au premier coup d'œil, moins avantageuſes au répondant. Cependant les Avocats, toujours attentifs à ſaiſir le prétexte, s'écrient : Qu'avons-nous encore beſoin de témoins ? le P. Girard n'avouë-t'il pas ſon crime ? Car enfin n'a-t'il point avoüé qu'il a été huit ou neuf fois enfermé dans la chambre de la Cadiere ; qu'il a vû de même ſes ſtigmates ; & qu'on lui a fait remarquer du ſang dans un vaſe de nuit ? . . . la vûë des ſtigmates & l'amour, cette clôture & l'inceſte, ce ſang mis ſous ſes yeux & l'avortement, ne ſont-ce pas des choſes identifiées ?

Venez, Avocats, & voyez peſer devant vous au poids du Sanctuaire ces prétendus aveux ; vous n'y trouverez plus rien de criminel que dans vos calomnieux commentaires ; vous n'y verrez de la part du Pere Girard qu'un généreux partiſan de la verité.

Ces trois chefs, de la porte fermée, des ſtigmates conſiderez, du vaſe de ſang que l'on a

fait paſſer ſous ſes yeux ; de qui dépendoit-il de les nier en plein que du Pere Girard ? & la calomnie en reſtoit là tout court, ſans pouvoir avancer d'un pas. Quand le Pere Girard a conſideré les ſtigmates, il étoit ſeul & ſans témoins. Si la Cadiere lui a fait remarquer en paſſant un vaſe qui pouvoit contenir quelque teinture de ſang, il étoit ſeul dans la chambre ; & la Cadiere déclare qu'auſſitôt *elle en ſortit.* Quand la porte de cette chambre a été fermée, perſonne ne l'a trouvée telle ; ne dites-vous pas tous, qu'on étoit ſi convaincu de la ſainteté du Pere, que l'on avoit tant de reſpect pour lui, qu'auſſi-tôt qu'il entroit dans la Chambre de la Cadiere, Meres, Freres, tous ſans exception ſe retiroient. Ne me dites-vous pas, Pere Jacobin, *que M. Giraud lui-même Curé dans Toulon ſe trouvant chez vous & avec vous, vous le retintes lorſqu'il ſe diſpoſoit à aller chez votre ſœur, en lui diſant,* (*le Pere Recteur y eſt.*) Perſonne n'avoit donc de preuve de la porte fermée, puiſque perſonne n'en avoit fait l'eſſai ; le Pere Girard ſçavoit que cet eſſai n'avoit jamais été tenté ; il pouvoit donc encore nier la clôturê en dedans. Et auroit-il manqué à nier la clôture intérieure, ainſi que la vûë des deux premiers objets, s'il eût été coupable ? parce qu'un coupable à ce degré de crime, ſçait prévoir, ſentir & nier tout ce qui peut faire ombre de preuves contre lui ; ſurtout, quand il a une certitude entiere qu'aucun témoin n'a ſçû, ni pû ſçavoir la verité de ces faits. Par la raiſon des contraires, ſi victorieuſe, ſur tout en matiere criminelle, vous voilà forcez à attribuer les réponſes ingénuës du Pere Girard ſur ces trois chefs, à une innocence qui ne connoît, ni ne peut imaginer de détours, quand il s'agit de rendre hommage à la vérité. Et ce n'a été que pour

pour conſerver le droit acquis à l'innocence de dire toujours vrai, que le Pere Girard n'a jamais décliné d'une ligne.

Il voyoit ſans doute tout le piége des Interrogatoires ſur ces trois faits. N'eſt-ce pas du Pere Girard que vous publiez en termes formels dans vos Ecrits, qu'*il joint à un eſprit ſublime & délicat toute l'expérience des Gens & des affaires du monde, que jamais perſonne n'a mieux connu que lui les replis du cœur humain . . . qu'il eſt le Jeſuite le plus éclairé, le plus ſpirituel, le plus expérimenté* . . . & cet homme ſi pénétrant, ſe ſentant coupable, ſeroit convenu de faits qui auroient tendu à ſa conviction, tandis qu'il étoit aſſuré qu'aucun témoin ne pouvoit le charger de ces faits, que tout au plus ſur le rapport verbal de ſon accuſatrice; ce qui ſuffit ſeul pour détruire & anéantir tout témoignage qui part uniquement d'une telle ſource. Encore une fois, ſi le Pere Girard eſt coupable, ſi avec ce reproche intérieur il avouë des faits, qui faute de tout appui juridique, tombent par la ſeule négation, il faut l'avoüer auſſi, cet homme, ſelon vous ſi éclairé & d'une expérience ſi conſommée, eſt le plus ſot, le plus ſtupide des coupables.

Mais remontez, Avocats, remontez malgré vous à des motifs plus relevez, dont vous ſçavez par mille exemples, que le Pere Girard eſt animé dans toutes les actions de ſa vie. Ignorez-vous encore, ou feignez-vous d'ignorer que le Pere Girard eſt un de ces hommes qui tiennent pour maxime pratique, qu'il vaut mieux périr avec l'univers entier, que de commettre une faute même vénielle, que de faire un menſonge devant Dieu, quoique prudent & utile devant les hommes.

Voici un fait certain, atteſté par l'Avocat mê-

me du Pere Girard. L'Avocat pénétré de l'innocence de ce Pere, lui dit que les aveux de certains faits, en apparence assez critiques, quoiqu'au fond bien éloignez de tout crime, peuvent au premier abord rendre suspect un accusé, & le pria avec instance de les supprimer. Sur le refus qu'en fit le Pere, son Avocat le menaça de l'abandonner, s'il faisoit ces aveux : *Je les ferai*, lui répondit le Pere Girard, *& je ne ferai pas un mensonge, m'en dût-il coûter la vie.* Sa langue ne fera aucun mensonge médité ; (a) *Nec lingua mea meditabitur mendacium* ; il craint trop de ternir par là son innocence : (b) *Non recedam ab innocentiâ meâ.* Son cœur ne lui reproche rien ; il ne cherche sa justification que dans la verité ; & il ne quittera point cette voye, il y est déterminé : (c) *Justificationem quam cœpi tenere non deseram, neque enim reprehendit me cor meum.* Est-ce encore Susanne, dont la calomnie va exposer la vie, qui parle ici, est-ce un saint Religieux calomnié comme elle, & plus qu'elle ? C'est la même accusation. (Dan. 13.) *Dicemus contra te testimonium, quod fuerit tecum juvenis.* C'est le même péril, *angustiæ sunt mihi undique.* C'est la même réponse : *Melius est mihi absque opere incidere in manus vestras, quam peccare in conspectu Domini.* Craignez la même fin, infâmes calomniateurs.

Mais ces hommes d'une conscience si délicate, sont-ils donc des incestueux, des homicides, des ministres de l'enfer ; ou des ministres de l'enfer ont-ils une conscience si délicate ? Ah ! si celui qui sçut lire la vérité dans les sentimens de la nature, & y reconnut la vraye mere, avoit encore à prononcer sur ces trois aveux dont on veut

(a) *Job.* 37. (b) *Ibid.* (c) *Ibid.*

abuſer contre le Pere Girard, ce ſage & équitable Prince forcé à reconnoître dans des aveux d'un homme ſi éclairé, d'autres principes que ceux de la prudence humaine, liroit dans ces aveux même, préjudiciables au premier abord, le caractere de l'innocence, & d'un vrai ſerviteur de Dieu ſous le marteau de la calomnie.

Ce n'eſt pas tout. La Loi ne permet pas de diviſer la confeſſion d'un accuſé, & il n'eſt qu'un Chaudon au monde, dont le nom n'a pénétré juſqu'à nous, qu'à la faveur de ſes fauſſetez & de ſes calommies, qui puiſſe avoir le front de nier ce premier principe de la juriſprudence criminelle. Mais ſi ce principe a lieu, c'eſt ſurtout dans l'eſpece à laquelle il doit ſon origine & ſon établiſſement, c'eſt-à-dire, dans l'eſpéce préciſe où ſe trouve le Pere Girard. En effet, n'eſt-il pas juſte, ou plûtôt n'eſt-ce pas un principe tiré du fond & des entrailles de la Juſtice même, de croire dans ſon entier la réponſe d'un homme judiciairement interrogé, quand il avouë de bonne foi, & ſans y être forcé par aucun témoignage direct & légitime, ce qui en ſoit lui paroît préjudiciable, ce qui, ſans ſon aveu, ne porteroit plus ſur rien, & ſeroit rejetté du Procès, ou ne pourroit entrer dans ſon Jugement. Peut-on croire un homme dans le principal de ſon aveu libre & qui ſemble faire charge contre lui, & refuſer de le croire dans l'acceſſoire de cet aveu qui tend à ſa décharge? Que de peine donnent les méchans! Il faut fondre les Loix, en extraire le dernier élixir, aller aux premiers principes, pour prouver à Chaudon que les aveux du Pere Girard ſont indiviſibles.

Sur le 83. le 84. le 85 interrogatoire au ſujet de la porte fermée, ſes réponſes ſont, *qu'il avouë avec ſimplicité, & la même pureté d'intention*

qu'il avoit dans le tems, qu'il eſt vrai qu'il s'eſt trouvé enfermé à clef dans la chambre de la Cadiere huit ou neuf fois au plus ; que c'étoit tantôt lui, tantôt la Cadiere qui fermoit la porte ; que cela eſt arrivé quatre ou cinq fois pour ſes playes, à l'occaſion de divers ſymptômes qu'elle diſoit y arriver : tantôt d'une effuſion de ſang, tantôt d'une inflammation ſubite, tantôt d'une clôture pour quelque négligence dans le ſervice de Dieu... Qu'une fois la porte a été fermée pour lui remettre une ſerviette où étoit empreinte l'image groſſiere & ſanglante de ſon viſage, avec deux coëffes qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeuſement de ſang, ſur la figure de ſa couronne ; une autre fois pour recevoir une Croix, & une autre pour être témoin d'une viſion où elle lui avoit dit qu'elle devoit être miraculeuſement élevée en l'air : & enfin deux ou trois fois pour des ſueurs de ſang au front, ou quelque eſpece de raviſſement, dont il ne vouloit pas que le Public fut témoin.

Voilà une cauſe, voilà une fin de cette porte fermée ; l'une & l'autre ſont tirées du fond de la direction du Pere Girard. C'eſt un examen, & un examen ſecret d'évenemens extraordinaires, dignes de toute l'attention d'un Directeur, pour ſçavoir ſur quoi compter. Ces raiſons qui expliquent le myſtere de la porte fermée, font un tout dans les aveux que le Pere Girard en a volontairement fait ſans aucune conviction étrangere. Mais Chaudon prétend détacher des aveux du Pere Girard, les raiſons motivées qui écartent toute idée de crime ; & dans ſon impudent commentaire, en marge de l'interrogatoire, dont les ſeuls Juges doivent être & dépoſitaires & interprétes, il dit, *que la porte fermée eſt une preuve ſans replique de l'inceſte ſpirituel du Pere Girard.*

L'on remarquera que dans ſes réponſes, au ſujet de cette porte, l'aveu indiviſible de ce Pere contient que c'étoit *tantôt lui, tantôt la Cadiere qui la fermoit à clef.* Or quand la Cadiere fermoit ainſi cette porte, action qui de la part de ſon ſexe, ſemble & une permiſſion & un avertiſſement tacite de tout oſer, je demande ſi elle avoit de mauvais deſſeins? C'eſt à quoi il ne ſe trouve nulle apparence, puiſque dans la fureur même de ſon accuſation contre le Pere Girard, elle declare que tout le tems où elle a été maîtreſſe de ſa raiſon, jamais il ne s'éſt agi de rien de pareil. La Cadiere a donc fermé la porte en dedans pour les mêmes raiſons alléguées par le Pere Girard. La Cadiere l'a fermée innocemment, & le Pere Girard l'aura fermée criminellement? Ainſi nouvel axiome à la Chaudon! *Un Directeur qui s'enferme avec ſa Pénitente eſt un inceſtueux, & une Pénitente qui s'enferme avec ſon Directeur eſt une Vierge.* Venez-tous, élevez la voix, & Directeurs de l'un & de l'autre parti qui diviſent l'Egliſe de France, & réüniſſez-vous pour donner le démenti à cet impudent. C'eſt votre ſerment commun que j'exige, votre détermination au bien: la pureté & de vos intentions & de vos mœurs, vous ont-elles ſeulement permis d'appercevoir ſi vous étiez quelquefois enfermez avec vos Pénitentes? Vaſte Paris! Maiſons de campagne, longs Automnes, belles nuits, lieux écartez plus ſûrs & moins ſuſpects que des chambres fermées, combien de fois, malgré les ſoupçons du libertinage que Chaudon couronne ici, combien de fois avez-vous été les témoins des pieux & édifians diſcours d'un Directeur & d'une Pénitente, parce que leurs cœurs étoient éloignez des occaſions dont la ſolitude ſembloit les approcher! Mais quoi, ne diroit-on pas que jamais l'on ne vit la chu-

te d'un Directeur? Oui, Chaudon, l'on a vû un perfide au nombre des Apôtres, mais ces malheurs ſont plus rares que vos inſultes à la Religion ne les ont oſé publier. Je dis plus, un Directeur, même déreglé dans le fond, retenu par l'honneur de l'état, la pudeur, la bienſéance, la ſainteté de la fonction en elle-même, tient avec ſa Pénitente une conduite, un langage qui démentent la corruption de ſon cœur; & il ſçait au moins par profeſſion, placer des conſeils qu'il ne ſçait pas ſuivre par vertu. J'ajoûte enfin, (écoutez Chaudon & apprenez ce que c'eſt qu'un Directeur) j'ajoute qu'un homme aſſez déterminé pour porter ce coup mortel à ſon miniſtere, dès qu'il a franchi le pas, dès qu'il s'eſt porté à faire de ſa Pénitente la victime de ſa paſſion, ceſſe à l'inſtant d'oſer parler en Directeur, d'être Directeur. Je dis qu'il faut alors ſe ſéparer, ou ſe joüer enſemble de la Religion dans les diſcours ſecrets, dans les Lettres, en tout. Et vous remarquez-bien qu'un Directeur ne peut être préſumé coupable, & ne l'a jamais été avec ſa Pénitente, tout le tems qu'il ſoutient ſa direction par les diſcours, ſes ſoins charitables, ſes lettres, les confeſſions, parce que la débauche & la direction de conſcience ſont directement oppoſées, & s'entre détruiſent néceſſairement. Or le Pere Girard, quoiqu'antérieurement enfermé avec la Cadiere, a religieuſement rempli juſqu'à la fin les fonctions d'un digne Directeurs à ſon égard, comme je vous en arrache malgré vous l'aveu; donc le Pere Girard n'a jamais été coupable avec la Cadiere; d'où il s'enſuit que vous n'avez pû accuſer le Pere Girard d'inceſte, ſous le prétexte d'une porte fermée, ſans une témérité criminelle & puniſſable au Tribunal de Dieu, digne de châtiment au Tri-

bunal des Hommes, quand cette témérité eſt pouſſée juſqu'à l'éclatante calomnie.

Au ſujet des prétendus ſtigmates, que certainement le Pere Girard auroit pû déclarer n'avoir jamais vûs, puiſqu'il a toujours fait cet examen en ſecret & ſans témoin, voici les réponſes de ce Pere depuis l'interrogatoire 67. juſqu'au 81 inclusivement " *A répondu que la Cadiere lui* „ *avoit dit qu'elle ſe trouva ces ſtigmates après* „ *que les Anges, à la fin de ſa transfiguration, lui* „ *euſſent eſſuyé le viſage avec une ſerviette, qui* „ *teinte de ſang, répreſentoit groſſierement & à* „ *peu-près un viſage enſanglanté, qu'elle lui* „ *remit quinze jours après; mais que doutant de* „ *la réalité de tous ces faits il gardoit abſolument* „ *le ſilence, juſqu'à indigner contre lui M. l'Evê-* „ *que, à qui ſes freres le Dominiquain & l'Ec-* „ *cléſiaſtique les racontoient, ainſi qu'à bien d'au-* „ *tres, pour ſe faire un relief dans le monde, par* „ *l'éclat d'une Sainte dans leur famille. Que quand* „ *aux playes, la Cadiere les lui avoit montrées* „ *quatre ou cinq fois; qu'il avoit long-tems diſputé* „ *avant qu'il ſe déterminât à les voir, & qu'il* „ *ne l'avoit fait que ſur les inſtances réïerées de* „ *cette fille, qui lui parloit même de la part de* „ *Dieu. Qu'enfin il ne l'avoit fait que pour eſſayer* „ *s'il pourroit découvrir le principe* de ces playes; „ *& la cauſe qui les entretenoit. Que ç'avoit tou-* „ *jours été avec toute la décence convenable; qu'il* „ *n'avoit jamais vû la playe du côté qu'avec la* „ *plus grande précaution & la plus grande mo-* „ *deſtie, n'y ayant rien alors de découvert que* „ *préciſément l'endroit de la playe.* Et à toutes les „ demandes diſtinctes, *s'il a baiſé cette playe du* „ *côté ..... s'il l'a touchée ..... s'il s'eſt mis à genoux,* „ *la calotte ôtée pour baiſer ces Stigmates.* A ré- „ pondu à tous, & à chaque chef, *Que non.*

Prenez, Chaudon, prenez le tout de ces réponſes, qui n'ont qu'un même objet; examinez-en chaque partie, mais n'en retranchés, n'en déguiſés rien; ſurtout ne vous donnés pas l'injuſte licence d'ajouter, à ce ſujet, la teinture du crime, entremélé du ridicule, aux démarches du Pere Girard que la crédulité à laquelle on l'avoit reduit & forcé, juſtifieront toujours. Laiſſés en entier les aveux du Pere Girard ſur les playes ſans les alterer, les diviſer : tout le crime en reſtera aux trois ſeuls complices, la Cadiere & ſes freres; qu'ils diſputent entr'eux qui des trois aura plus ou moins de part à ces momeries ſacriléges; mais plaignés le Pere Girard ſi indignement joué, ou plûtôt pleurés la Religion ſi criminellement inſultée. *La charité croit tout*, dit l'Apôtre. (*a*) Ferés-vous un crime au Pere Girard d'avoir crû ce qui a paru divin. La prudence chrétienne examine tout, dit S. Jean. (*b*) *Ne vous fiés pas à tout eſprit, éprouvés-les pour voir s'ils viennent de Dieu.* Ferés-vous un crime au Pere Girard d'avoir examiné : Je vois déja le pointilleux Chaudon me demander, ſi des ſtigmates ſont des eſprits! Il confond tout. (les ſtigmates) C'eſt un mot ſpécifique conſacré à déſigner les impreſſions des Playes que notre Rédempteur a reçûës à la Croix, & quand ces impreſſions ſont vrayes, comme en Saint François d'Aſſiſe, elles ſont miraculeuſes. Dès-lors, elles tiennent du matériel en ce qu'elles frappent nos ſens; & du ſpirituel dans leurs ſources. Pour éprouver de quelle ſource venoient les playes de la Cadiere, ſi c'étoit ou de l'eſprit ou de la matiere ſoumiſe à l'art, le Pere Girard

(a) 1. Cor. 13. *Charitas omnia credit.*

(b) Ep. Joan. 4. *Nolite omni ſpiritui credere, ſed probate ſpiritus ſi ex Deo ſunt.*

les conſidere. C'eſt par ce principe & par cette fin unique que le Pere Girard convient avoir vû les ſtigmates. Chaudon en veut abſolument une autre, c'eſt pour ſuccer une playe qui étant prouvée être très naturelle, (*a*) devient une fontaine où ſans doute la délicate concupiſcence va ſe ragouter. Sur quoi Chaudon hazarde-t'il ce paradoxe de volupté ? Sur le témoignage de furieuſes comme la Cadiere, qui ne le tiennent que d'elle, & qu'elle ne leur a appris que depuis qu'elle l'a ſçû elle-même du Pere Nicolas; que depuis qu'à l'inſtigation du Pere Nicolas, elle a regardé & accuſé le Pere Girard comme un ſacrilege.

Les fabricateurs des complots contre le Pere Girard, & leurs damnables conſeils, ont fait former des Interrogatoires propres à préparer les imaginations à des idées d'avortemens. J'avouë que ma plume ſe refuſe à tant d'horreurs. Le P. Girard a répondu à ce ſujet depuis le 100 Interrogatoire juſques au 108. que jamais la *Cadiere ne lui a fait aucune confidence d'aucune ſuppreſſion, que bien loin de lui avoir donné aucun breuvage propre à détruire un fruit conçû, il ne ſçait pas s'il y a dans le monde de pareils breuvages; que la Cadiere étant extrêmement alterée, à compter du commencement de ſon obſeſſion juſqu'à ſon départ pour le Couvent, il alloit quelquefois par charité lui chercher de l'eau, que d'autre fois, en ſe retirant il avertiſſoit qu'on lui emportât; que cette eau étoit toute pure & ſimple, & que pour de breuvages, il ne lui en avoit jamais donné.* Fut-il jamais aveu plus ſimple! Il a donné à boire à une fille qui a ſoif,

(*a*) Par le témoignage du Chirurgien il eſt prouvé que ce ſont des humeurs froides ; & la Cadiere convient au Procès que ce ſont des maladies naturels.

& que la violence de ſes artifices, inconnus au Pere Girard, devoit alterer. L'acte de charité d'un verre d'eau froide, tout petit qu'il eſt, a ſa récompenſe dans l'Evangile; & l'on vient empoiſonner ce verre d'eau pure, comme propre à étouffer un fruit, ſans empoiſonner la mere, ſans la réduire à la mort, ſans la rendre malade! voilà l'interpretation d'un aveu qui n'eſt en rien forcé de la part du Pere Girard, puiſqu'en tout cas il n'auroit pû avoir contre lui que des témoignages domeſtiques & nuls.

Vient le Pot-de-chambre, (il le faut bien nommer) c'eſt à l'Interrogatoire 106. & aux deux ſuivans. Le Pere Girard répond, *que la Cadiere lui avoit dit que Dieu voulant la renouveller, il lui faiſoit perdre tout ſon ſang petit à petit pour la reproduire de nouveau; ce qui le jettoit dans un étonnement d'autant plus grand, qu'il lui voyoit toujours ſa couleur naturelle ſans aucun abattement, & qu'à l'occaſion de ſa ſurpriſe, la Cadiere prit un pot-de-chambre contenant une liqueur noirâtre, qu'elle emporta ſur le champ, & mit dehors ſa chambre.* Et interrogé, ſi alors il ne dit pas: *Quelle imprudence!* il répond que non.

Faut-il que le ſcrupule du Pere Girard en faveur de la plus exacte veriré, aille juſqu'à lui faire chercher dans ſa mémoire le ſouvenir de telles pauvretés; qu'il détache pour toujours du Procès, s'il répond ſeulement qu'il n'en a point d'idée; parce que les fables que la Cadiere a contées aux autres, & que ſes échos rapportent dans leurs prétenduës dépoſitions, ou que la ſervante de la Cadiere dit à ce ſujet, tombent d'elles-mêmes?

Voilà donc les quatre aveux du Pere Girard ſur la porte fermée, ſur les Stigmates, ſur l'eau donnée à la Cadiere alterée, ſur le

vaſe immonde qui contenoit les reſtes infects des miſeres de cette fille, ou quelque choſe de ſemblable, les voilà, ces aveux, réduits à leur juſte valeur; à rien du côté du Pere Girard; à des calomnies du côté de ſes Accuſateurs; à d'horribles, à d'infinies, mais vaines déclamations du côté des quatre Avocats, ou plûtôt de ces quatre colomnes d'iniquité, dont toutes les forces ſont employées à ſoutenir l'édifice de la calomnie & du menſonge: Colomnes d'argile! que l'effroyable ruine de l'édifice doit accabler & briſer. Sauvez-vous miſérables! je vois quatre ſœurs réünies, la Religion, la Verité, l'Innocence & la Juſtice, qui toutes quatre ſuivies de la vengeance, cherchent dans vous, quatre infâmes déſerteurs. Vous leur appartenez par le ſerment même de votre état, & vous les avez lâchement trahies?

LETTRES DU PERE GIRARD.

Il eſt inconteſtable que toutes Letttes, & ſurtout celles qui portent en elles-mêmes un caractere de ſecret, ſont uniquement écrites pour ceux à qui elles ſont adreſſées; ils en ſont les véritables témoins, ils ſont les ſeuls, ou du moins les premiers, les plus légitimes interprétes de l'eſprit qui y regne, ou du ſens qui s'y trouve enveloppé. Si par hazard une de ces Lettres, ſeparée du reſte, tombe en des mains étrangeres, elle devient énigmatique, & dès-lors ſuſceptible du ſens qu'il plaît à la fantaiſie, à l'interêt, ou à la paſſion d'y donner. Si on la fait courir avec cette ſolution arbitraire de l'énigme, la Lettre & ſon explication partent enſemble; & quand on a ſoin

de la faire voler en cet état ſur les aîles de la malignité, de l'erreur & de la haine, elle eſt bien-tôt ſemée dans les Villes, les Provinces & les Royaumes. Telle a été le ſort de la Lettre du Pere Girard à la Cadiere, en datte du 22 Juillet 1730. C'eſt une Lettre d'un Jeſuite diſtingué, & en place. Il eſt accuſé des crimes les plus énormes, *ſortileges*, *inceſtes*, *avortemens !* A quel prix un certain Public n'auroit-il point acheté une accuſation ſi étonnante ? quel plaiſir pour ſon avidité, de voir à la face de l'univers un Jeſuite ſur une pareille ſcéne ! C'eſt comme un avant-coureur de ſon ſupplice, & moins comme un préjugé, que comme une conviction autentique des crimes annoncez, qu'eſt lancée d'une Ville de Provence, & qu'eſt reçûë dans le monde cette fameuſe Lettre. Le cœur l'a toute entenduë, ſans donner le tems à l'eſprit de peſer, d'examiner ; & l'eſprit entraîné par le cœur dont il reçoit ici la loi, croit découvrir dans cette Lettre tout le poiſon du crime, il la regarde comme le titre de la condamnation inévitable d'un Jeſuite : l'on ſoupire après cet heureux moment.

Cependant les accuſateurs enflez du ſuccès de leur premiere démarche, & abuſant de ces bruits publics qu'ils ont eux-mêmes fait naître, viennent préſenter à un grand Parlement cette Lettre chargée des acclamations qu'elle a reçûës dans ces courſes ; comme ſi des ſuffrages populaires ſi confuſément recueillis, devoient forcer le jugement d'un Tribunal ſi équitable.

Mais puiſqu'une ſeule Lettre du Pere Girard, ainſi échappée, a fait tant de plaiſir à cette multitude, le recueil de celles qu'il a écrites, miſes vis-à-vis des Lettres de la Cadiere, ſi cruellement,

dit-on, mais ſi adroitement abuſée, qu'elle ne s'en eſt point apperçûë, ce recueil doit ſans doute bien piquer ſa curioſité. On l'a, ce recueil fidele, & l'on y découvre, à ne s'y pouvoir tromper, la nature de l'intrigue, ſes principes, ſes moyens & ſa fin. Mais quelle douleur pour la raiſon déconcertée, quand au lieu de pouvoir remonter de la Lettre du 22 Juillet, qu'on lui avoit préſentée comme la clef de tout le myſtere d'iniquité, propre à ouvrir le ſecret de toutes les autres, elle eſt forcée d'avouer (je dis la raiſon des ennemis les plus declarés) que les Lettres qui la précedent, la préparent, la ſuivent, & font un tout indiviſible avec elle, en ſont le contrepoiſon, & en diſſipent, comme de malignes vapeurs, tous les calomnieux commentaires! Que la Lettre du 22 Juillet n'aille pas, comme une échapée, courir le monde; qu'elle paroiſſe pour la premiere fois, & dans le recueil & dans ſa place, elle a la même pureté que ſes compagnes; & l'on ſe ſeroit bien donné de garde d'attaquer le Pere Girard par ſes Lettres, qui malgré les échecs qu'on leur veut donner à l'occaſion de celle du 22 Juillet déſormais purifiée par la compagnie de ſes ſœurs, font & feront toujours, je ne dis point ſa juſtification, mais l'éloge de ſa vertu, & la preuve de ſa ſainteté.

En effet, le zele le plus épuré, la charité la plus ardente, le mélange d'un grand amour de Dieu avec une grande abnégation de ſoi-même, la neceſſité de cacher les dons du ciel ſous le voile de l'humilité la plus ſincere, le goût de la retraite & de l'oraiſon, le juſte aſſortiment de la ſimplicité & de la prudence évangelique, le ſecret de faire ſavourer les amertumes de la Croix, & goûter les conſeils les plus relevés, qu'il aſſaiſonne d'une onction toute divine, qu'il ne donne qu'après ſon

exemple, & en homme perſuadé ; tout cela forme enſemble, & le doux mélange & le caractere toujours ſoutenu de toutes les Lettres du Pere Girard, ſans qu'elles ſe démentent d'un ſeul mot. Elles ſerviront toujours & d'inſtruction & de modéle aux plus ſages, aux plus ſaints Directeurs.

Ce ne ſont point des Lettres de cabinet méditées pour paroître, elles naiſſoient de la grace & de la priere, pour le ſecret ; & l'Eſprit de Dieu a voulu que ſon ouvrage éclatât. Elles ſont telles, que ſi quelque action indiſcréte (ce qui n'eſt pas) pouvoit éfleurer à l'extérieur le Directeur qui les écrit, elles ſuffiroient pour faire interpréter en bien ces légeres fautes apparentes ; & parce que ces Lettres ſont plus intimément unies au fond de ce dont il s'agit au Procès, que tous ces demi témoignages, moitié en dedans, moitié en dehors qui laiſſent dans le cœur de ceux dont la conſcience eſt encore ſenſible, des remords ou des ſcrupules mal digerés, propres à leur reprocher leur complaiſance ; ces Lettres ſi bien marquées au coin de la vraye pieté, doivent tous les effacer.

L'Enfer pouvoit-il ſouffrir des principes ſi purs ; ſi proptes à former de grands Saints ? Venez, Avocats, venez de ſa part les attaquer ; un Carme, un Jacobin, un Prêtre vous y invitent. Car la Cadiere reconnoit toute la pureté de ces Lettres, elles ont trop ſouvent fait la confuſion ſecrete de ſon hypocriſie, & ſi Chaudon ſous ſon nom a l'indignité de les profaner, ou plutôt de les blaſphémer, le Dieu du Pere Girard eſt trop intereſſé à venger un tel outrage, pour le laiſſer impuni. Il ne le ſera pas.

Parlez Chaudon pour la derniere fois, car la vérité armée de la démonſtration, va vous fermer pour jamais la bouche. Vous dites donc

que ces Lettres dans leſquelles l'on vous donne le défi de montrer un ſeul texte net que vous puiſſiez attaquer à découvert, un ſeul même que vous puiſſiez vous déterminer à interpreter en mal, ſans faire friſſonner votre conſcience, ſi vous en avez une. Vous dites que ces Lettres produites au Procès par le Pere Girard comme les ſiennes, ſont refaites; que ce ne ſont pas les mêmes qu'il a écrites à la Cadiere: que ce ſont par conſéquent autant de faux de ſa propre main qu'il préſente à la Juſtice. De vous demander des preuves à vous, ce ſeroit bien temps perdu. Dans tous vos vaſtes Mémoires, écoutez bien, il n'eſt rien qui porte un vrai caractere de preuve; rien qui puiſſe ſoutenir la pierre de touche de la verité & de la raiſon: pourquoi? parce que n'avançant d'un bout à l'autre aucune propoſition ou véritable ou probable, vous vous êtes réduit à ne pouvoir donner aux choſes que la lueur apparente du ſophiſme. Apprenez & ne l'oubliez pas, qu'il n'eſt que le Vrai ſuſceptible d'une preuve Logique. Tout le faux ne peut au plus que recevoir du ſophiſme la couleur du vrai, & le ſophiſme ne fut jamais une preuve. Vous poſez par tout pour votre principe fondamental, que le Pere Girard eſt criminel: c'eſt de-là, Chaudon! d'où vous partez ſans ceſſe, & c'eſt-là où il vous faudroit arriver. Montrez-moi un ſeul pas que vous ayez fait vers votre objet, vers votre terme unique? Ce premier eſt encore à faire. Quand je vis cet affreux Mémoire inſtructif que vous commençâtes à vomir dans le monde, je perçai clairement votre iniquité, mais ce ne fut pas ſans quelques allarmes. J'ai vû le Mémoire inſtructif du Pere Girard, il met le vôtre en pieces, au jugement de tout ce que je connois dans le Barreau & dans la Magiſtrature, d'hommes judicieux. L'Avocat y parle

avec dignité, avec modération, avec ordre, & le compas de l'évidence à la main. Il trace par tout la route brillante de la victoire. J'applaudissois au premier jugement que j'avois porté en tout genre contre vous. Je ne m'attendois pas à une replique de votre part, elle me sembloit impossible, & elle l'est encore absolument. J'ai devant moi ce que vous donnez comme tel. Puis-je sans rire vous voir traiter le Mémoire du Pere Girard de Roman ? Eh où est-il grand Dieu, ce Roman ! Mais, Chaudon ! pensez donc à vos sortileges que vous faites la base d'un inceste insensible, suivi d'un pareil avortement, le tout accompagné d'illusions grotesques. Songés aux scenes des trois Acteurs du premier complot, aux mimiques exorcismes, &c. tout cela, jusqu'au Carme, dont les crimes sont au premier chef, seroit bien la chose du monde la plus romanesque, si l'impieté n'en étoit l'ame, & si la Religion ne s'y voyoit pas foulée aux pieds.

J'ai donc lû votre second Tome : J'y ai trouvé une passion poussée aux derniers excès de la fureur ; mais une proposition, je dis une proposition contentieuse, vraye, une preuve solide ? en verité pas une. Le même principe par tout supposé, sçavoir que le Pere Girard est coupable : beaucoup d'attention à glisser sur la superficie des choses, à couler adroitement, mais toujours à côté du vrai, bien des fausſetez compliquées, toujours placées dans un faux jour ; grand circuit, grand bruit, grand *pathos*, grands efforts, comme si vous craigniez pour vous-même, comme si vous défendiez corps à corps le reste de votre fortune & de votre honneur. Voilà ce que certaines gens appellent être Avocat : vous voilà, Chaudon, vous & votre replique ! Mais vous y insultez trop cruellement la justice & la verité ; vous

vous les avez trop fatiguées dans moi, pour qu'elles ne vous en puniſſent pas. La digreſſion pourra avoir ſon utilité ; revenons & raiſonnons.

Au lieu de preuves, qu'elles ſont donc les préſomptions qu'il vous a plû de tirer du rien, pour faire naître l'idée de la réfection des Lettres du Pere Girard. Vous dites 1. Que les Lettres du Pere Girard devoient être galantes, & que celles qu'il remet ne le ſont pas ; qu'ainſi il eſt à préſumer qu'il les a refaites, ou qu'il en a beaucoup ſupprimé. 2. Vos ſophiſmes, c'eſt-à-dire, votre unique eſpece de preuve, ſont d'abord les attentions extrêmes du P. Girard à ce que perſonne, pas même l'Abbeſſe, ne vît ſes Lettres. 3. La crainte du Pere Girard que l'on ne découvrît le myſtere & des Lettres & de l'intrigue ; crainte pouſſée au point de donner à la Cadiere un formulaire de confeſſion pour quand elle iroit à un autre. 4. La fameuſe Lettre du 22. Juillet, pleines d'ordures, dit Chaudon, & d'où il prétend faire remonter à l'idée que l'on doit concevoir des veritables Lettres, ou refaites ou ſupprimées par le Pere Girard. 5. Quoique Chaudon donne comme refaites les Lettres du Pere Girard, il les adopte comme les ſiennes, quand il en peut détacher quelque phraſe, dont il s'imagine pouvoir former quelque ombre dans ſon tableau d'inceſte & d'avortement. Je vais répondre, encore appuyé ſur la verité & l'évidence mes amies. Mais Chaudon étant ici le chef de meutte, j'adreſſe les mêmes réponſes à ceux qui abboyent d'après lui.

1. Partons d'abord d'un principe inconteſtable que voici. Toutes Pieces avouées en Juſtice par des Parties, auſquelles ſurtout ces pieces ſont préjudiciables, acquiérent par cet aveu une

autenticité juridique pour faire foi au Procès, & entrer, pour ce qu'elles ſont avoüées, dans l'ordre du jugement. Second principe. Un Avocat n'eſt pas en droit de donner aucune atteinte de faux, à des pieces ainſi conſtatées par l'aveu même de ſon client. Et s'il le fait, il prévarique à ſon miniſtere. Or la Cadiere, dans les ſeuls Actes judiciaires de ſa part, ſçavoir ſa rétractation du 27. Février, ſon recollement & ſa confrontation avec le Pere Girard du 6. Mars 1730. *reconnoit les* 14. *Lettres du Pere Girard, à elle repreſentées, pour être de l'écriture du Pere Girard, & les mêmes envoyées par elle audit Pere, quand il a ceſſé de la confeſſer*; d'où il s'enſuit néceſſairement que les Lettres produites par le Pere Girard ſont les mêmes en entier qu'il a écrites à la Cadiere, puiſque la Cadiere n'a pû lui en renvoyer d'autres. Quant à l'Avocat, le fond de ſa témerité devient manifeſte par l'Arrêt du 30. Juillet 1730. qui déboute ſa Partie des Lettres Royaux en reſtitution de ce qu'elle avoit fait & dit dans ſon recollement. Ainſi, & en vertu du recollement & confrontation de la Cadiere, & en conſequence de l'Arrêt qui les confirme, les Lettres remiſes par le Pere Girard ſont les mêmes en entité qu'il a écrites à la Cadiere, & l'Avocat ne peut déſormais les accuſer de réfection, ſans joindre à ſa prévarication une déſobéiſſance formelle à la Juſtice. Les Lettres du Pere Girard ne ſont donc point refaites, ce ſont les mêmes. Ce point eſt écrit, il eſt ineffaçable; Chaudon poſés-le encore pour troiſiéme principe.

Vous vous ſauvés ſur la ſuppreſſion des Lettres, & vous dites que le Pere Girard s'eſt bien préſervé de les remettre toutes; qu'il a eu la prudence d'en ſouſtraire celles où ſes Galanteries étoient trop groſſieres! Mais Chaudon, quand

vous l'avés accuſé d'avoir refait les Lettres qu'il a produites, n'avés-vous pas ſenti tout le ridicule de la ſeconde accuſation? Suppoſés la réfection des Lettres, le Pere Girard s'en rendra ſuſpect s'il n'en remet autant que l'on peut ſe douter qu'il en a écrites. Les coupables ſçavent tout meſurer pour couvrir leur crime. Il faut du moins une ſincerité apparente pour l'égalité du nombre préſumé, ſi l'on veut couvrir le vice du fond de ce ſpécieux voile de la bonne foi néceſſaire pour écarter l'idée de la fraude. D'ailleurs eut-il été plus difficile au Pere Girard de refaire quarante, cinquante Lettres & plus, que le tiers ſeulement. La difficulté ne ſeroit que dans la peine; eſt-il quelque peine pour qui travaille à ſauver ſon honneur & ſa vie? Un coupable trouve bien du temps en peu de jours, quand il croit avoir ſon ſalut dans ſa main! Mais, dites-vous, le Pere Girard avouë lui-même avoir retenu quatre ou cinq Lettres de ce commerce? Allés-vous encore diviſer l'aveu d'une bouche ſincére dans les hommages que le Pere Girard s'eſt fait une loi inviolable de rendre par tout à la verité? N'omettés donc pas la raiſon de cette retenuë; il ajoute que c'eſt parce qu'elles contiennent des ſecrets qui intéreſſent la confeſſion. Vous l'avés ſommé, vous écriés-vous, de les repreſenter du conſentement des Parties. Arrêtés, Chaudon. Penſés-vous avoir ici affaire à votre Pere Nicolas Carme, & parce que ce miſérable a vendu à ſa paſſion l'inviolable ſecret du Sacrement, en ſe faiſant lui-même l'auteur de ſa révélation ſous prétexte de permiſſions, d'aſſignations qu'il s'étoit procurées, vous allés penſer que le Pere Girard va écouter votre horrible demande? Ce ne ſont là ni les principes qu'on lui a appris, ni ceux qu'il pratique? Quoi, vous avés vû le Pere Gi-

rard, proteſter à l'article de ſes aveux, *qu'il préféreroit la mort à un menſonge*, & vous croyés avoir ſur lui quelque avantage s'il vous refuſe des Lettres que le double ſceau & du Sacrement & de ſa conſcience ont pour jamais fermées? Et qui oſe faire à un ſaint Prêtre, à un Religieux, une ſi vaine ſommation? Eſt-ce un Chrétien! Qui peut demander à un accuſé des écrits dont il eſt maître, & que l'on s'imagine pouvoir contribuer à ſa condamnation; eſt-ce un Avocat? Qui ſe trouve aſſés dépourvû de l'équité naturelle pour ne pas juger de l'innocence de ce qu'il ne voit pas, par la pureté extréme de ce qu'il voit, & de la meme perſonne, & dans la même eſpece; eſt-ce un homme?

2. Les meſures éloignées, me dit Chaudon, que le Pere Girard ſçavoit ſi bien prendre pour que l'on ne vît pas ſes Lettres, annoncent aſſés leur ſouilleure prochaine: Pourquoi, par exemple, le Pere Girard prie-t'il Madame l'Abbeſſe d'Ollioules de ne pas lire ſes Lettres? Voyons en quels termes eſt conçûë la priere du Pere Girard; l'Abbeſſe a remis ſa Lettre & tout ce qu'elle a pû à la Cadiere, * les voici. 1. *Une ſeconde faveur que je prend la liberté de vous demander, c'eſt que cette Demoiſelle* (la Cadiere) *m'écrive ſans que ſes Lettres ſoient lûës, & que mes réponſes aillent de même à elle, ſans être vûës.* 2. *Ces Lettres de part & d'autre ne rouleront préciſément que ſur les diſpoſitions de ſon ame & l'économie de ſon interieur, &c.* Cette Lettre a deux parties. Le Pere Girard pouvoit s'en tenir à la ſeconde, & en diſant ſeulement à Madame l'Abbeſſe que leurs Lettres mutuelles rouleroient préciſément ſur l'intérieur de cette fille,

* *Lettre du Pere Girard à Madame l'Abbeſſe d'Ollioules, du 5. Juin 1730.*

il impoſoit à Madame l'Abbeſſe la néceſſité abſoluë de ne pas lire leurs Lettres, parce qu'aucune Superieure au monde n'a le droit d'ouvrir de telles Lettres; j'ajoute que toute Superieure capable d'abuſer de ſon droit d'ouvrir les Lettres ordinaires, juſqu'à oſer ouvrir celles de ſes inférieures qu'elle ſçait regarder leur conſcience, eſt non-ſeulement très-indigne d'être Superieure, mais encore ſe rend bien criminelle devant Dieu à qui elle vole un ſecret qui n'appartient qu'à lui & à ſon miniſtre. Ainſi la premiere partie de la priere du Pere Girard, n'eſt qu'une politeſſe. Entendez-vous, Chaudon, & non pas une adreſſe pour mettre à couvert des Lettres indignes. Prenés vous garde encore que le moyen le plus ſûr de piquer la curioſité ſurtout d'une femme, c'eſt de vouloir la mortifier dans les choſes de ſon reſſort, mais qu'une Superieure ſage ne regarda jamais les ſecrets écrits de la conſcience de ſes filles comme lui appartenans. Ajoutés qu'un homme d'un cœur corrompu, bien loin de vouloir couvrir ſa marche d'une permiſſion de Superieure pour écrire, quand il porte ſes mauvais deſſeins ſur une de ſes inférieures, & qu'il eſt écouté, ne ſonge qu'à dérober à la Superieure la connoiſſance de tout commerce de Lettres. Le Pere Girard n'en auroit-il pas pû trouver les moyens?

Il eſt quelque choſe qui m'étonne en ceci plus que tout le reſte; l'on ne peut y penſer, & perſiſter dans ſon aveuglement. L'on dit que l'amour donne de l'eſprit; mais ſi le Pere Girard aime, idolâtre la Cadiere, pourquoi écarte-t-il ce cher objet de ſes deſirs? pourquoi l'enferme-t'il? Ne l'avoit-pas à ſa diſpoſition dans Toulon? ne la voyoit-il pas à ſon gré? Toute la famille même ne lui cedoit-elle pas la place? N'étoit-il pas

maître & de la maiſon & des portes? Des Amans dans un bonheur ſi parfait ſe réduiſent-ils donc à l'abſence & aux Lettres ? La Cadiere entre à Ollioules, pour juſtifier une révélation de trop, que ſon frere le Jacobin avoit imprudemment gliſſée au ſujet de la préférence accordée à Sainte Claire. Elle y entre d'aſſez mauvaiſe grace, elle ſonge d'abord à ſecoüer & la gêne & la clôture, tout eſt rompu dans trois mois. Le Pere Girard ſe retire quand la ſainteté de la Cadiere a diſparu à ſes yeux, & l'on cherchera le nœud de ſes Lettres, ſi pleines de Dieu dans l'amour de cette petite creature, ou plûtôt l'on cherchera cet amour dans des Lettres ſi ſaintes !

Mais finiſſons nos remarques ſur la Lettre du Pere Girard à l'Abbeſſe. Je reprens le premier article : *Je prends la liberté de vous demander que cette Demoiſelle m'écrive ſans que ſes Lettres ſoient lûës, & que mes réponſes aillent de même à elle, ſans être vûës.* Remarquez, Chaudon, qu'il eſt d'abord dit que *les Lettres de la Demoiſelle ne ſeront pas lûës.* Or quand le Pere Girard étendoit cette reſerve du ſecret même à l'égard d'une Supérieure, d'une Abbeſſe, n'avez-vous pas bien clairement conçû qu'il entendoit diſtinctement que le Pere Jacobin, qu'un jeune Séminariſte entreroient au plus profond du ſecret, l'un comme écrivain de minute, l'autre comme copiſte ? Et vous dites encore que le Pere Girard étoit inſtruit que la Cadiere ne ſçavoit point écrire. Avoüez, menteur impudent, que vous ſçaviez bien mieux qu'elle ne ſçavoit pas dicter; avoüez que par conſéquent le Pere Jacobin compoſoit tout; avoüez que pour compoſer, il a lû toutes les Lettres du Pere Girard; avoüez que vous avez vû & ſçû tout le complot, toutes les conſéquences; avoüez que vous vous êtes ligué

avec des calomniateurs évidens à vos yeux ; avoüez que vous ſoûtenez la calomnie avec pleine connoiſſance de cauſe.... Voilà ce que vous avez trouvé chez l'Abbeſſe d'Ollioules, où vous m'avez forcé avec inſulte de voir la Lettre du Pere Girard à l'Abbeſſe. Venons à votre formulaire de confeſſion, que le Pere Girard, ſelon vous, a preſcrit à la Cadiere pour ne pas laiſſer échapper le ſecret de leur commerce. Vous me menez encore, allons, & vous verrez ce que vous y trouverez.

3. N'eſt-ce pas une choſe horrible, me dites-vous, que le Pere Girard ferme à ſa Pénitente tout paſſage à ſa converſion ! Il lui preſcrit une eſpéce de formulaire de confeſſion, ſans doute pour qu'aucun Confeſſeur ne perce dans leur myſtére. Mais encore, Chaudon, dites-moi les termes de ce formulaire, car je veux voir. Le formulaire du Pere Girard preſcrit à ſa Pénitente, quand il ne ſe trouvera pas à portée de l'entendre, *d'aller au Confeſſeur de la Maiſon, en obſervant de s'en tenir à ſes pechez ordinaires, ſans entrer dans le détail de ce qui ſe paſſe en elle.* En verité, Chaudon, c'eſt une étrange choſe que de voir des Séculiers tels que vous, ſe méler de parler de direction de Religieux, de choſes de Dieu, d'oraiſon mentale, païs inconnus pour vous, à moins que vous ne vous imaginiez que tout eſt du reſſort des Avocats. Je me ſouviens de vous avoir vû citer quelque part, des Régles de l'Inſtitut des Jeſuites touchant les meſures qu'ils doivent garder dans les viſites des femmes & dans les Lettres qu'on leur écrit. Vous citez ces paſſages de leurs Régles, comme des Canons d'un Concile, qui portent anathême contre les infracteurs ; en quoi vous montrez bien votre ignorance ; car la fin des Jeſuites étant de tendre en tout à la plus

haute perfection, leurs Inſtituteurs leur ont porté en Régle tout ce que la prudence Chrétienne & les Conſeils évangeliques ont de plus élevé. Mais aucunes de leurs Régles, dont la négligence eſt ſans doute une imperfection pour le délinquant, n'emporte avec elle la néceſſité de l'obſervation, ſous peine même de peché veniel. Laiſſez, Chaudon, laiſſez chacun remplir la carriere où Dieu l'a placé, les devoirs y ſont marquez, & vous ne les connoiſſez pas, vous confondez tout.

Eh bien, le Pere Girard qua-t'il dit à ſa Pénitente? *de s'en tenir tout ſimplement à ſes péchez, ſi elle a beſoin de ſe confeſſer pendant ſon abſence, ſans entrer dans le détail de ce qui ſe paſſe en elle.* Cela veut dire uniquement, mon pauvre Chaudon, de confeſſer ſes péchez au Confeſſeur, & de réſerver ce qui regarde la direction au Directeur. Partez de là, & demandez à tous les Directeurs du monde, à toutes les ſaintes ames qui marchent droit dans les voyes du ſalut & de la perfection, ſi ce n'eſt point l'uſage courant? Ne voudriez vous pas que la Cadiere allât parler à un Confeſſeur premier venu, qu'elle a été en extaſe, que Jeſus-Chriſt lui a apparu: affaire où le Pere Girard, malgré ſon expérience, cherchoit en vain à pénétrer, parce qu'il étoit joué par deux ou trois perſonnes bien complotées enſemble.

Croyez-vous que le Pere Girard dans ce conſeil, que vous m'annoncez, miſerable que vous êtes, comme un formulaire de ſacrilége, croyez-vous que ce Pere faſſe quelque choſe de nouveau? Les Saints ne l'ont-ils point pratiqué avant lui.* Saint François de Sales recommande à une Abbeſſe de *prendre deux ou trois fois l'année des*

* *S. François de Sales, Lettre 57.*

Confeſſeurs

Confeſſeurs extraordinaires pour ſa Communauté, auſquels toutes les Religieuſes aillent à confeſſe. Avoüez, Chaudon, que vous n'entendez pas deux grands traits d'une prudence apoſtolique cachez dans ce conſeil. Avoüez donc que vous ne ſçavez pas tout. Le Saint ajoûte, *que celles qui ne voudront point prendre confiance à l'extraordinaire, pourront avant que de ſe confeſſer à lui, faire leur confeſſion au Confeſſeur ordinaire, & par après dire ſeulement quelques pechez jà confeſſez à l'extraordinaire, pour ſervir de matiere à l'abſolution.* Eh bien, que vous en ſemble? ce formulaire de Saint François de Sales, enchérit-il ſur celui du Pere Girard? c'eſt cependant un Saint qui parle, & un Saint d'une expérience conſommée dans la conduite des ames.

Mais liſez le Pere Girard lui-même, & vous verrez ſi ſon formulaire prétendu alloit à faire celer ſes pechez à la Cadiere, lui qui ne pouvoit conſentir qu'elle ſe préſentât à la ſainte Table en ſe reprochant même quelques imperfections, ſans ſe confeſſer en ſon abſence à un autre. *Je ne doute pas*, lui écrit le Pere, *que vous ne vous ſoyez confeſſée avant que de communier. J'ai lieu de craindre que ce jour là même vous n'ayez manqué à plus d'un mouvement de la grace, &c.* Mais pour que vous connoiſſiez & l'humilité du Pere Girard & la prudence de ſa direction, & combien peu il étoit jaloux de conduire tout ſeul ſa Pénitente, continuez à lire la même Lettre. * Il s'agiſſoit de la relation de ce fameux Carême & de la réſiſtance de la Cadiere à la livrer au Pere Girard, qui ne ſe doutoit pas de

* *Continuation de la même Lettre du Pere Girard.*

la vraye cauſe du retardement ; elle n'étoit autre que la pareſſe du Jacobin à achever de la compoſer. Voici ſes paroles : *Je vous repeterai encore que la Foi, la Religion, la raiſon, m'obligent à aller doucement, à comparer les objets & les connoiſſances, à éprouver les eſprits, comme dit l'Apôtre, pour voir s'ils ſont de Dieu : il ne m'eſt pas permis de m'écarter de cette conduite... je ne ſuis pas infaillible, & il ne m'appartient pas de dire avec S. Paul que je crois avoir l'eſprit de Dieu. Je conſens donc ſans peine, ma chere enfant, que vous conſultiez ou l'Evêque, par exemple, dont vous m'avez parlé, ou s'il eſt trop loin, quelques Directeurs ; il n'en manque pas ici, ou autour d'ici ; ... J'en paſſerai ſans difficulté & ſans envie ſur tout ce qu'ils vous conſeilleront, pourvû que vous ne les interrogiez pas dans la pure intention de fuir la croix.* Ah! Chaudon, que d'humiliations pour un calomniateur tel que vous ! quoi par tout battu, aſſommé ! & vous n'avoüerez pas votre crime ? Vous me déſolez.

Les Lettres du P. Girard ſont-elles encore refaites! écoutez, celles de la Cadiere ne le ſont ſûrement pas, on en a & les originaux & les copies. Je vous forcerai donc à lire les Lettres du P. Girard dans les Lettres même de la Cadiere. Je les rapproche, & les mets vis-à-vis les unes des autres; examinez, comparez, appliquez ; celles de la Pénitente ſont la glace fidéle de celles du Directeur ; les premieres rendent trait pour trait les ſecondes.

4. Paſſons donc enfin aux conſéquences que vous tirés de la Lettre du 22. Juillet 1730. & que vous avés ſçû rendre ſi fameuſe. Helas ! pourrai-je aſſés vous punir en ce monde des millions de jugemens téméraires que vos funeſtes

* *Lettre produite du Pere Girard, 15. Aouſt 1730.*

Ecrits ont ſemé à ce ſujet par toute l'Europe? Quelle moiſſon pour vous ! puiſſe le Ciel ne vous pas rendre avec uſure ces fruits d'iniquité! puiſſe-t'il vous pardonner, après l'amende honorable & publique que vous en ferés toute à l'heure : je veux que toute la Terre voye la Lettre, & juge entre vous & moi! Mais avant plaçons là dans ſon jour naturel. La Lettre du Pere Girard eſt une réponſe à celle de la Cadiere du même jour 22 Juillet. En quelle diſpoſition étoit alors la Cadiere, qu'a-t-elle écrit ? Cette Fille, trop reſſerrée dans l'enceinte d'un Monaſtére écarté, où rien ne la dédommageoit à ſon gré de l'œil du public, penſoit très-ſerieuſement à ſa ſortie. Mais comment faire ce coup d'éclat, ſi près de celui de ſon entrée miraculeuſe dans cette retraite de Sainte Claire? Sa vanité ne veut être ſoupçonnée ni de légereté, ni de peu de courage ; elle veut donc que la néceſſité prononce ſon élargiſſement, & qu'à ce titre le Pere Girard ſoit bien-tôt forcé d'y ſouſcrire. Elle donne ſa repugnance pour le maigre, dans un lieu où il eſt perpetuel, & que ſon eſtomach révolté ne peut ni recevoir ni retenir un inſtant, pour le langage ſenſible d'un Dieu, qui n'a voulu d'elle que l'obéiſſance ; qui ne veut pas la conſommation du ſacrifice, & qui déſormais l'appelle ailleurs. La Cadiere a déja réduit ſon Directeur à capituler avec elle ſur cette ſortie à l'occaſion du maigre, qu'elle ne fait pas même les Vendredis. Et pour le mieux convaincre que Dieu benira ſa ſortie de la même main que ſon entrée, plus elle approche de la porte, qu'elle brûle de ſe voir ouverte, plus paroît-elle recevoir de faveurs du Ciel. Cependant le pauvre Directeur bien embarraſſé, ne veut rien précipiter ; il temporiſe : il voudroit voir auſſi clair dans la fin que dans le

commencement d'une vocation, qu'il avoit lieu de croire, & qu'il avoit aſſuré à l'Abbeſſe être toute divine. La Cadiere de ſon côté à qui la reſſource des miracles à ſa façon ne manquoit jamais au beſoin, pour mener ſon Directeur, voyant que celui du paſſage fermé au maigre ne l'ébranloit pas aſſez en faveur de ſa ſortie, lui annonce que Dieu s'expliquera à ce ſujet par un miracle convainquant qu'elle lui explique plus au net dans ſa Lettre ſuivante. * *Pour vous convaincre de vôtre peu de Foy, vous aurez la douleur de me voir toute couverte de playes affreuſes & extraordinaires, auſquelles toute la Medecine ſera aveugle, & que ma ſeule ſortie d'ici diſſipera dans le moment.*

Quelques extraits de la Lettre de la Cadiere du 22. Juillet 1730. * éclairciront encore mieux la réponſe du Pere Girard, même jour. *Mon très-cher Pere.... Jeudi au ſoir ſur les cinq heures, me trouvant au Chœur avec mes Sœurs, j'eus une viſion de Jeſus-Chriſt crucifié, dont la vûë triſte & affligeante pour moi me réduiſoit dans une eſpece d'agonie mortelle .... Dieu le Pere ſe preſenta à moi, & me fit connoiſtre qu'il m'avoit unie à lui de toute éternité pour m'aſſocier aux deſſeins particuliers qu'il avoit eu ſur ſon Fils pour la redemption des hommes, pour l'augmentation de ſa gloire, &c.*

Après le détail de ſes viſions, elle s'humilie, afin de mettre par là le ſceau à la ſublimité, & plus encore à la verité de ſes révélations. *Je ſuis honteuſe*, dit-elle, *que vous oſiez me ſouffrir ſi imparfaite, & ſi peu fidele au Seigneur; obtenez-moi par vos prieres la grace de me corriger. Vous*

* *Lettre de la Cadiere du 25. Juillet* 1730.
* *Lettre de la Cadiere du 22 Juillet* 1730.

ſçavez que je ſuis obligée de manger gras le Vendredy & le Samedy, par l'impoſſibilité où je ſuis de manger maigre à l'avenir, ce qui doit vous manifeſter la volonté du Seigneur. On me preſſe de vous dire (Inſpiration) *que puiſque vous voulez des miracles, vous en aurez pour vous raſſûrer ſur ce ſujet. Il eſt vrai que j'en ſerai la victime, mais n'importe, pourvû que vous ſoyez content. A l'égard du Pere Gardien avec qui j'ai eu une conference très-conſiderable, je ſuis très-contente de lui & de ſes diſpoſitions, tâchez de vous unir avec moi auprès du Seigneur, afin qu'il continuë de plus en plus les bons ſentimens où il ſe trouve.*

Chaudon eſt de mauvaiſe humeur, & il dit que je prends trop d'avantage. Il ſent bien que ce voiſinage de deux Lettres, toutes deux du même jour, à peu d'heures de diſtance, donne un furieux échec à ſes ſales commentaires. Car enfin, ſi l'on étouffe dans ſoi toutes les lumieres de la raiſon, comment pouvoir ſe figurer un inſtant, qu'une Pénitente ſi intereſſée à paſſer pour ſainte aux yeux de ſon Directeur, & à trouver dans lui l'approbateur de tant de merveilles, vive ou ait jamais pû vivre dans aucune débauche avec celui à qui elle écrit une Lettre ſi pure, ſi pleine de ſentimens de Dieu ; ou de quel front aller chercher dans la réponſe de ce Directeur à une telle Pénitente, toutes les ordures, toutes les infamies, que quiconque pénétrera ces termes, jugera ſainement n'y avoir même pû entrer. Préſentez, Chaudon, la Lettre du Pere Girard à celle de ſa Pénitente, voilà la glace ; qu'y verrez-vous ? la même choſe ; l'une répond de l'autre, tout eſt pur dans les deux.

LETTRE DU PERE GIRARD.

Du 22 Juillet 1631.

„ Voici, ma chere enfant, la troiſiéme Lettre „ en trois jours..... Tâchez de m'obtenir du „ tems, Dieu ſoit loüé, bientôt peut-être ne „ pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'é- „ cris. Toujours ſçai-je bien que je la porte par „ tout, & qu'elle eſt toujours avec moi, quoi- „ que je parle, & que j'agiſſe avec d'autres per- „ ſonnes. Je rends mille graces à Notre Seigneur „ de la continuation de ſes miſéricordes. Pour „ y répondre, ma chere fille, oubliez-vous & „ laiſſez faire : ces deux mots renferment la plus „ ſublime diſpoſition. Ne dites mot ſur tout ce „ que vous a recommandé Monſeigneur l'Evêque. „ Nous verrons tout ce qu'on peut faire & dire. „ Il eſt arrivé ce matin, & je lui ai déja parlé „ de vous par occaſion. Je ne crois pas qu'il aille „ à Ollioules. Je lui ai fait entendre que cet „ éclat ne convenoit pas. Je pourrai peut-être par „ occaſion lui parler de la Sainte Meſſe. Le „ grand Vicaire & le Pere de Sabatier iront ap- „ paremment Lundy vous voir. Ce dernier, après „ lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne vous „ demanderoit rien. Mais ſi par hazard l'un ou „ l'autre s'aviſoient de le faire, même au nom „ de l'Evêque, ou ſouhaitoit de voir quelque „ choſe, vous n'avez pour toute réponſe, qu'à „ dire qu'il vous eſt étroitement deffendu de par- „ ler & d'agir. Mangez gras comme on le veut, „ je vous l'ai écrit. Oui, ma chere enfant, j'ai „ beſoin d'aſſurance ; vous n'en ſerai pas la „ victime. N'ayez point de volonté, & n'écou- „ tez point de répugnance, vous obéirez en tout.

„ comme ma petite fille qui ne trouve rien de
„ difficile quand c'eſt ſon Pere qui demande.
„ J'ai une grande faim de vous revoir & de tout
„ voir. Vous ſçavez que je ne demande que mon
„ bien, & il y a long-tems que je n'ai rien vû qu'à
„ demi. Je vous fatiguerai, eh bien, ne me fati-
„ guez-vous pas auſſi ? il eſt juſte que tout aille
„ de moitié. Je connois bien qu'enfin vous de-
„ viendrez ſage, tant de graces & d'avis ne de-
„ viendront pas inutiles. Je ſuis ravi que vous
„ ſoyez contente du Pere Gardien. Je le recom-
„ manderai au bon Dieu : n'oubliez-pas de votre
„ côté ma malade, ma ſœur & les autres perſon-
„ nes que je vous ai recommandées. Mademoi-
„ ſelle Guiol vous trouva hier mourante, & vo-
„ tre frére vient de me dire que vous vous por-
„ tez à merveille. Vous êtes une inconſtante,
„ ce ſeroit bien pis ſi vous deveniez gourmande.
„ Patience ; je voulois ſçavoir ſi le maigre ſe
„ ſupporteroit ; le temps nous inſtruira : com-
„ mencez toujours ces jours d'abſtinence par le
„ maigre ; s'il ne paſſe pas, ou s'il revient d'a-
„ bord, faites auſſi d'abord gras. Suivez cette re-
„ gle. Nous découvrirons la ſainte volonté de no-
„ tre Maître. S'il faut ſortir c'eſt une nouvelle, &
„ une bien grande peine pour vous & pour
„ moi. Mais le bon Maître ſoit béni ; nous ſerons
„ ſoumis & nous conſentirons à tout. Bon ſoir,
„ ma cher enfant. Pourrez-vous déchiffrer mon
„ griffonage ? Comptez bien que cette Lettre
„ vous dit que vous venez toujours après moi.
„ Il eſt dangereux que vous ne m'atteigniez, à
„ moins que vous n'en écriviez deux par jour.
„ Adieu, ma fille, priez Dieu pour votre frere,
„ pour votre ami, pour votre fils, & pour votre
„ ſerviteur. Voilà bien des titres pour intereſſer
„ un bon cœur.

La voilà cette fameuſe Lettre du 22 Juillet qui fait un tout avec celle du même jour dont elle eſt la réponſe, & dont l'intelligence devient complette par la nouvelle Lettre qu'elle attira au Pere Girard de la part de ſa Pénitente le 25 du même mois; Chaudon a l'impudence de dire que *cette Lettre du 22 eſt petillante d'amour & de paſſion, dont on n'oſe entreprendre d'excuſer les endroits les plus forts.* Vous ne pouvez, Chaudon, vous réſoudre à perdre l'avantage du bruit public que vous avez excité contre cette Lettre, en l'iſolant, en la morcelant, en la mettant au creuſet & de la corruption de votre cœur & de la méchanceté de votre eſprit pour en extraire le ſuc de la calomnie.

Et moi je vous dis que je n'eu jamais tant de honte pour la raiſon humaine qu'en la voyant la dupe d'un piége ſi groſſier; ſi donc je défend cette Lettre, ce n'eſt pas qu'elle ait beſoin de juſtification, c'eſt parce qu'elle eſt accuſée, ſans quoi elle tiendroit à juſte titre ſon rang, parmi les autres Lettres du Pere Girard, toutes ſans exception, les plus édifiantes que l'on ait peut-être en genre de Direction; parce que la Lettre du 22 Juillet, contient dans tous les textes clairs, des conſeils d'abnégation, de priere, d'abſtinence, de ſoumiſſion à la volonté de Dieu, parce que dans les textes qui pourroient avoir quelque obſcurité, dont la perſonne à qui l'on écrit eſt la ſeule interprete légitime, ou plûtôt celle pour qui il n'y a nulle obſcurité, cette perſonne qui a reçû la Lettre du 22 Juillet en réponſe à la ſienne du même jour, & a écrit en conſéquence trois jours après, n'a rien vû, rien entendu qui ne fût d'un conſeil édifiant & ſalutaire.

L'on juge d'un homme par tout l'homme. Je vois grand nombre de Lettres d'un vrai & ſaint

Directeur, qui toutes ſans exception, tendent & menent, mais par les bonnes regles, mais dans l'ordre, à la plus haute perfection ; s'il s'en trouve une plus obſcure, la probité, la juſtice naturelle, la Loi de Dieu qui me défend de juger ſous peine d'être jugé moi-même ; tout enfin m'oblige, s'il faut l'interpréter, à le faire par le grand principe de la conſtante reſſemblance d'un homme avec lui-même & dans ſes actions, & dans la conduite des autres, & dans ſes propres écrits. Je dis plus, ſi j'avois à juſtifier dans un autre une Lettre de Direction, dans laquelle l'on voudroit empoiſonner quelques expreſſions, aſſez ſemblables à celles du Pere Girard dans ſa Lettre du 22 Juillet, je tâcherois de juſtifier ce tiers par l'exemple de ſa Lettre du 22. & je dirois : Rien de plus divin que les Lettres du Pere Girard ; cependant dans ſa Lettre du 22 Juillet, l'on voit quelques expreſſions aſſez ſemblables à celles que l'on voudroit épiloguer dans la Lettre de ce tiers ; elles ſont ſurement innocentes dans le Pere Girard, pourquoi ne le ſeroient-elles pas dans ce tiers. Mais puiſque c'eſt du Pere Girard dont il s'agit, il faut appeller au ſecours d'un Prêtre, d'un Religieux qui a toujours vêcu comme les Saints, ceux d'entr'eux qui ont parlé comme lui.

Chaudon me donne ce déffi, ſur-tout à l'égard de S. François de Sales & S. Bernard, illuſtres par leurs Lettres de Direction : je l'accepte. Je vous les citerai en preuve de l'amande honorable que vous leur devez à eux-mêmes pour les avoir inſulté dans le Pere Girard ; que vous devez à toute la terre, pour réparation du ſcandale & des ſuites de vos calomnieuſes recherches. Ah çà, livrons-nous de près ; Plaiſe au Seigneur entourer d'épines les chaſtes oreilles, pour qu'el-

les ne ſoient pas bleſſées des ſales idées qu'il faut confondre dans Chaudon & dans tous les Chaudons du monde. Commençons par le plus fort, le plus ſimple des argumens ſera pour vous le plus horrible coup de foudre, & quoique averti, vous ne le parerez pas.

Cet infâme Directeur, dites-vous, eſt curieux de tout, *il ne veut pas que ſa petite fille écoute aucune répugnance.* Son ardente *curioſité veut voir & tout voir, depuis long-tems il n'a rien vû qu'à demi !* Telle eſt la force que vous ajoutez au texte. Ne vous plaignez pas que j'attenuë votre accuſation ; tout le monde vient d'entendre ce que vous voulez faire entendre à tout le monde. Ecoutez maintenant.

Ce que le Directeur eſt ſi empreſſé de voir, eſt juſtement ce que dans la même Lettre il défend à la Cadiere de laiſſer voir à M. le Grand Vicaire, & au Pere Sabatier, quand même ils demanderoient tous deux à le voir de la part de Monſeigneur l'Evêque de Toulon ; parce que le Directeur veut être le ſeul à le voir ; or ce que le Directeur veut être le ſeul à voir, & défend de laiſſer voir à M. le Grand Vicaire, au Pere Sabatier même l'exigeant de la part de Monſeigneur, eſt ce que les Chaudons ont entendu & fait entendre ; d'où il s'enſuit que M. l'Evêque de Toulon a pû envoyer M. ſon Grand Vicaire & le Pere Sabatier, pour voir ce que le Pere Girard défend de leur montrer, c'eſt-à-dire, ce que les Chaudons font l'objet *du voir* du Pere Girard .... Je reprens : Ce que M. l'Evêque envoye ſon Grand Vicaire & le Pere Sabatier pour voir dans la Cadiere, n'eſt ſurement pas ce que les Chaudons ont entendu & voulu faire entendre par le *voir*. Or ce que le Pere Girard défend à la Cadiere de faire voir

à M. le Grand Vicaire & au Pere Sabatier, eſt juſtement ce que M. l'Evêque auroit pû ordonner à M. le Grand Vicaire & au Pere Sabatier de voir; donc ce que Pere Girard défend à la Cadiere de montrer au Grand Vicaire & au Pere Sabatier, n'eſt pas ce que les Chaudons ont entendu & voulu faire entendre. Maintenant, ce que M. l'Evêque a crû pouvoir dire au Grand Vicaire & au Pere Sabatier de voir, eſt ce que M. l'Evêque ſçavoit avoir été vû par le Pere Girard Directeur de la Cadiere; or ce que M. l'Evêque ſçavoit avoir été vû par le Pere Girard étoient les ſtigmates; donc il étoit uniquement queſtion des ſtigmates prétendus de la Cadiere dans la défenſe du Pere Girard de laiſſer voir. On remarquera en paſſant, que dès que M. l'Evêque a pû ordonner à M. le Grand Vicaire & au Pere Sabatier de voir ces ſtigmates, il approuvoit par là même la conduite du Directeur, qu'il regardoit comme moins curieux que prudent dans cet examen neceſſaire pour en connoître le principe, *ſi ex Deo ſunt.*

Le Pere Girard, pour ſuivre la pointe de ſon examen, étoit curieux de les revoir, & la Cadiere n'étoit plus curieuſe de les remontrer; parce qu'après la conviction que ces ſtigmates exiſtoient, ce qui ſuffiſoit à ſa vanité une fois établie, c'étoit une fatigue pour elle de rouvrir ces playes, reconnuës au procés comme naturelles & par ſon propre aveu, & par le certificat de ſon Chirurgien; & de les rouvrir ou par une violente friction, ou même par quelque eſpece d'inciſion; fatigue qu'elle n'attribuoit pas à ſes véritables cauſes, qui étoient & la douleur & l'incommodité; mais à ſon humilité fatiguée de tant d'honneur: c'eſt dans ce ſens unique que le Pere Girard a pû dire, *je vous fatiguerai*, & objecter, *ne me fatiguez-vous pas*

auſſi ? Liſez les deux premieres lignes de ſa Lettre : *Tâchez de m'obtenir du tems, Dieu ſoit loüé; bien-tôt peut-être ne pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'écris* ; parce qu'une petite tête ſi enflée de ſa ſainteté, ſi occupée de ſon petit manége, ſi ſoutenuë par les révélations du Jacobin, uniquement occupée à diverſifier la ſcéne, auroit fatigué quatre Directeurs.

Ainſi, s'il en coûtoit à la Cadiere pour rajuſter ſes playes en forme de ſtigmates, que de peines, que d'examens, que de ſollicitudes ne coûtoit pas au Pere Girard une telle direction ? Les voilà donc partagées ces fatigues entre le Directeur & la Pénitente ; c'eſt uniquement ainſi qu'*elles vont & peuvent aller de moitié*. Ah ! damnables Chaudons, quels infames tableaux préſentez-vous au libertinage effrené, ſur l'idée de *cette fatigue & de ſon partage* ? Vous ſaiſiſſez effrontément les termes naturels de *fatigue*, de *moitié*, qui dans la Lettre ne peuvent rien ſignifier que de très-innocent, pour en former l'horrible peinture d'une débauche également partagée entre un Directeur & une Penitente; d'une débauche excedée, abbatuë de fatigue. *Inveterate dierum malorum, dic ſub quâ arbore* ? En quel endroit ? parlez miſerable. Vous ne vous y tromperez pas comme ce vieux & infâme Magiſtrat qui vouloit faire périr Suzanne. Il y avoit pluſieurs arbres, il pouvoit s'y méprendre ; mais ici il n'eſt pas un endroit. Eſt-ce à Toulon ? la Cadiere n'y eſt pas. Eſt-ce à l'Abbaye d'Ollioules ? la Cadiere eſt enfermée ; des grilles & barreaux de fer mettent un obſtacle invincible & au *partage du crime & à ſes fatigues* ; le cœur d'un ſaint Religieux l'en écarte encore plus, il y met dans lui-même une barriere invincible à tout l'enfer enſemble. Allez, ſales inſectes, qui voltigez autour des autels de la Juſtice pour y

porter & votre infection & votre poiſon, vous rendrez à l'innocence du Pere Girard juſqu'à la derniere ſyllabe de la Lettre que vous avez vainement corrompuë.

Où mordez-vous encore, viperes empeſtez? Ah je vois, c'eſt dans ces mots: Oüi, ma chere enfant; *j'ai beſoin d'aſſurance, vous n'en ſerez pas la victime.* Les belles choſes que les quatre Avocats diſent là deſſus! elles ſont dignes & d'eux & de leur projet; la Cadiere les refutera pour moi; liſez ſa Lettre du même jour à laquelle répond ici le Pere Girard: *On me preſſe* (Dieu) *de vous dire, que puiſque vous voulez des miracles, vous en aurez pour vous raſſurer ſur ce ſujet*, (ſur ſa ſortie du Couvent) *il eſt vrai que j'en ſerai la victime, mais qu'importe pourvû que vous ſoyez content.* Et vous, Avocats, êtes-vous contens de la réponſe ſur *l'aſſurance & la victime*? elle ſe joüe de vos incartades ſur ces deux mots, comme la pouſſiere ſert de joüet au vent.

Oüi; mais comment ſe tirer de ſes mots: *Oubliez-vous, & laiſſez faire*; car c'eſt encore ici un de ces *endroits pétillans d'amour & de paſſion, un de ces endroits forts*, auquel Chaudon aſſure qu'on n'oſe même entreprendre de repliquer! Chaudon & ſes Confreres ſur le ſens qu'ils donnent tout d'une voix à ce *laiſſez faire*, ils le pouſſent tous les quatre au *non plus ultra* en ce genre.... détachez-vous, Chaudon, & liſons enſemble... *Oubliez-vous, & laiſſez faire: ces deux mots renferment la plus ſublime diſpoſition.* Cette diſpoſition la plus ſublime, cette volonté déterminée de tendre au meilleur, conſiſte-t'elle, pour une jeune perſonne, à remplir ces deux maximes dans le ſens que vous leur donnez; ou bien ces deux maximes, *Oubliez-*

vous & laiſſez faire, réduites à la pratique des Avocats, placent-elles une ame Chrétienne dans la diſpoſition la plus ſublime, dans la route du meilleur? Lequel choiſiſſez-vous? quelque parti que vous preniez, il ne vous reſte des deux côtez dans le ſyſtême de votre *laiſſez faire*, tel que vous declarez l'entendre & l'annoncer aux autres, que le choix d'une abſurdité auſſi groſſiere qu'impie. Revenez donc, Avocats, malgré vous, au ſens unique & neceſſaire des deux maximes que donne ici le Pere Girard, & le voici dans une démonſtration parfaite. L'*oubliez-vous* & le *laiſſez faire* que donne ici le Pere Girard pour maximes à ſa Pénitente, ſont l'*oubliez-vous* & *le laiſſez faire* qui renferment la plus ſublime diſpoſition d'une ame Chrétienne. Or l'*Oubliez-vous* & le *laiſſez faire* qui renferment une telle diſpoſition, eſt neceſſairement l'*Oubliez-vous pour Dieu*, le *laiſſez faire à Dieu*. Donc l'*oubliez-vous*, le *laiſſez faire* ici donnez pour maximes par le Pere Girard à ſa Pénitente, eſt neceſſairement l'*oubliez-vous pour Dieu*, le *laiſſez faire à Dieu*. Il eſt donc inutile, ou du moins très-indifferent que le Pere Girard joigne le nom de *Dieu* aux deux courtes maximes qu'il donne ici, parce que l'idée qu'il donne ici de ces deux mots: *Oubliez-vous & laiſſez faire*, en les définiſſant tout de ſuite *la plus ſublime diſpoſition d'une ame Chrétienne*, entraîne avec ſoi la conſéquence, que le Pere Girard conſeille uniquement ici de *s'oublier pour Dieu*, & de *laiſſez faire à Dieu*. Le premier de ſes conſeils méne à l'abnégation, l'autre à l'obéiſſance. Avocats, je ne vous demande pas que vous raiſonniez, mais tâchez au moins d'entendre un raiſonnement; en voila un invincible. Il ne s'agit point ici de commentaire, ſe ſont les deux maximes du Pere

Girard, & toute leur ſainteté établies par principes tirez du fonds de la choſe même. Et vous viendrez encore, infâmes Chaudons, ſalir toutes les imagiuations par votre *laiſſez faire* habillé de toutes vos infâmies, afin d'aller ſalir & corrompre par la plus affreuſe calomnie, les maximes les plus pures de l'Evangile, juſqu'au fond de l'eſprit & du cœur d'un ſaint Prêtre, d'un ſaint Religieux, où elles ſont gravées, & d'où la charité les annonce dans toute leur pureté.

Le Pere Girard a donc évidemment écrit dans le même eſprit que les Saints, quand il a donné les mêmes conſeils. * *Laiſſez vous gouverner à Dieu*, écrit Saint François de Sales à une Religieuſe, *Ne penſez pas tant à vous-même... dites comme la Madelaine étant à ſes pieds, Rabboni, ah mon Maiſtre! & puis laiſſez-le faire.*

Mais, Chaudon, d'où vient vous & vos pareils, avés-vous eu la hardieſſe de détacher le *laiſſez faire*, de ce qui l'accompagne dans la Lettre du 22. Juillet; votre citation eſt fauſſe par la ſouſtraction de ce qui y tient. La définition & le défini ont dû marcher enſemble; vous ſupprimez l'une, pour placer l'autre dans un jour malin, où perſonne ne l'eut jamais vû ſans ce retranchement plein de mauvaiſe foi; & quand même le *laiſſez faire* eût été auſſi iſolé dans la Lettre, que vous le préſentez crûment; ſans votre noirceur à tous, n'en n'auriez-vous pas trouvé la pleine juſtification dans toutes les Lettres du Pere Girard? Et peut-on avoir l'ombre d'équité naturelle, ſans admettre pour interprétation d'un texte obſcur dans un Auteur, les textes clairs, où l'on trouve la ſolution entiere de ſon doute au ſujet du texte obſcur, quand ſurtout

* *S. François de Sales, L. 2. Lettre* 18.

il s'agit préciſément de la méme choſe ? Vous aviez toutes ſes Lettres, & vous les liſiez bien entre vous quatre pour vous diſputer la gloire à qui ſaiſiroit mieux quelques phraſes, quelques mots ſuſceptibles de quelque priſe conforme à vos idées de ſortilége, d'inceſte, de Quiétiſme, & aux riches commentaires dont fourmillent vos vaſtes & profonds écrits à ce ſujet. Vous euſſiez trouvé par tout, ſi vous l'euſſiez voulu, & par tout vous avez trouvé, quoique vous ne le vouluſſiez pas, les preuves ſenſibles de la pureté de ſa doctrine, de la ſageſſe de ſes conſeils ; vous euſſiez touché au doigt en cent endroit, ce que ſignifie chez un tel Directeur, l'*oubliez-vous*, le *laiſſez faire* que vous avez ſi ignominieuſement traveſti. Mais ce n'étoient pas là vos recherches ; vous avés par tout reculé à la vûë des marques évidentes de ſa ſainteté, de ſon innocence, qui vous effrayoient.

Sans aller plus loin, dans la Lettre ſuivante du Pere Girard (elle eſt du 26 Juillet) dans cette Lettre ſi pleine de zéle, de charité, vous euſſiez vû en deux mots la pleine juſtification de toute la Lettre du 22. En voici le ſujet. Le Pere Girard avoit appris de la famille de la Cadiere, que cette fille avoit pris, ſans le conſulter davantage, ſon dernier parti ſur ſa ſortie du Couvent, qu'il déſapprouvoit ; elle avoit dit qu'on eût à la venir prendre dès le lendemain. Le Pere Girard dans ſa Lettre lui fait une ſévére & cependant charitable correction à ce ſujet. *Quoi*, dit-il, *ſans me conſulter, vous demandez qu'on vous aille prendre, & qu'on vous retire dès demain .. l'ordre fut-il jamais qu'on agiſſe avec précipitation, & qu'on ſaute, pour ainſi dire, les murs du Couvent ? . . Il faudroit pour cela que toute votre conduite n'eût été qu'hypocriſie, que diſſimulations,*

mulations, qu'artifices, que menſonge, que malice diabolique... Non je ne prétens pas que vous ſoyez victime; reliſez ma derniere Lettre (celle du 22. Juillet dont il s'agit.) *Je prétens que vous vous conduiſiez ſagement, & que rien ne ſe faſſe que dans l'ordre de Dieu.... Dieu vous garde de faire précipitamment une demarche, dont les ſuites ſeroient irrévocables pour la pieté & pour vous, & dont le ſouvenir me perceroit le cœur juſqu'au tombeau. C'eſt votre Pere qui vous parle, ma fille, peut-être pour la derniere fois.*

Que je ſuis frappé à cette lecture, non plus de la noirceur de votre projet, Avocats, j'y ferme les yeux pour un moment, mais de la dureté de votre cœur, qui n'a pas été briſé de componction, en vous voyant, pour ainſi dire, les mains dans le ſang d'un juſte, qui penſoit, qui écrivoit ſi differemment de ce que vous lui attribuez. Mais chercher du ſentiment dans les calomniateurs d'une innocence qui leur eſt connuë!.... mon temps ſera mieux employé à leur arracher en paſſant, un point indifférent en lui-méme, mais que les Avocats arrangent fauſſement, pour en tirer quelques avantages, afin de colorer des pauvretez de fauſſes conſéquences dont ils ont beſoin dans leur miſérable cauſe: car tout leur eſt bon. Ils diſent par tout que c'eſt la Cadiere qui la premiere s'eſt retirée de la direction du Pere Girard, & ſur cette évidente fauſſeté ils bâtiſſent cent petites ou grandes chiméres, qui s'évanoüiſſent en leur ôtant ce vain prétexte. L'on voit dans la Lettre que je viens de citer, le premier pronoſtic de cette ſéparation: le Pere Girard n'aimoit pas les fautes; le deſſein précipité d'une ſortie du Couvent, preſque ſemblable à une fuite, l'engage à faire preſ-

sentir à la Cadiere, que si elle alloit plus loin, il la renvoyeroit. *C'est votre Pere qui vous parle, ma fille, peut-être pour la derniere fois.* Le Pere Girard s'éloignoit à mesure qu'elle perdoit dans son idée, de la sainteté qu'elle & ses freres avoient pris tant de soin de lui persuader par les indignes moyens que l'on sçait. Il prit là-dessus son dernier parti, quand à la fin d'Août il eût découvert l'artifice. Et la Cadiere dans son Interrogatoire du 27. Février, ainsi que dans son recollement, convient art. 159. *que le Pere Girard a cessé de la confesser, fâché de ce qu'elle avoit rendu publique la relation de son Carême.* Ainsi la raison éloignée, la raison prochaine, l'époque & le fait; le tout confirmé par un recollement de la seule personne qui sçût la vérité en ce point, & qui fût en droit de la dire, concourt à prouver bien net aux Avocats la fausseté de tout ce qu'ils avancent de contraire.

Revenons. Dans la Lettre du 26. Juillet le Pere Girard lui dit au sujet de la fausse démarche qu'il vouloit parer: *je prétens que vous vous conduisiez sagement & que rien ne se fasse que dans l'ordre de Dieu.* C'est là même qu'il lui dit encore: *relisez ma derniere Lettre.* Cette derniere Lettre étoit la Lettre du 22. Juillet dont il s'agit, où il se souvenoit de lui avoir dit de *s'oublier & de laisser faire*; le Pere Girard entend lui dire ici la même chose par ces termes: *je prétens que rien ne se fasse que dans l'ordre de Dieu.* Voilà donc l'endroit précis, le même endroit du *laissez faire* rendu par l'équivalent *de ne rien faire que par l'ordre de Dieu*; donc *de s'oublier & de laisser faire* signifie précisément dans la Lettre du 22. Juillet, *de laisser faire à Dieu.*

L'on remarquera que la juste confiance avec laquelle le Pere Girard renvoye ici sa Pénitente

à ſa Lettre du 22. eſt une preuve invincible & de la pureté d'intention du Pere Girard dans cette Lettre, & de l'effet qu'elle avoit dû produire dans celle pour qui elle étoit. Quoi! les deux termes reſpectifs de la Lettre du 22. Juillet, celui qui l'écrit, celle qui la reçoit, n'y voyent rien que dans l'ordre, rien qui ne tende à l'édification mutuelle; & des Avocats, indignes de leur profeſſion, dont le plus bel appanage eſt de défendre l'innocence, levant hautement l'étendart de la calomnie, viendront eux-mêmes opprimer l'innocent, en lui cherchant par des interprétations forcées, des crimes qu'il ne connut jamais. O Loix profanées! eſt-ce donc là l'uſage que des Avocats doivent faire de leurs talens? eſt-ce-là l'objet du pouvoir que nos Rois leur donnent de les exercer publiquement?

* Dans la Lettre du Pere Girard du 30 Juillet, il repete à la Cadiere, *OUBLIEZ-VOUS, ma chere enfant, encore une fois, & abandonnez-vous entierement à la conduite de ce Dieu bon & puiſſant, dont vous avez été ſi contente, QUAND VOUS L'AVEZ LAISSE' FAIRE* .... (a) *Prenez garde, ma chere fille, qu'il ne vous échappe rien d'oppoſé aux volontez de notre grand Maiſtre; ne dites jamais: je ne veux pas, je ne ferai pas; contentez-vous du moins de dire, je tâcherai de faire, je conſulterai.*

Le Pere Girard revient encore à ſon grand principe, ou plûtôt il ne le quitte jamais. (b) *Ces ſouhaits*, dit-il, *que je forme pour vous, entraînent néceſſairement des ſouffrances, des violences, de l'abnégation, des afflictions interieures des*

* *Lettre du Pere Girard du 30 Juillet 1730.*
(a) *Lettre du même 16. Juillet.*
(b) *Lettre du même 3. Août.*

croix exterieures. Ayez donc courage, ma chere petite, soûmettez-vous à tout, & LAISSEZ FAIRE, consentez qu'on vous dépoüille absolument de vous-même, agréez de mourir à tout, pour ne vivre plus que de la vie surhumaine de JESUS-CHRIST. Quel Quiétisme!

La Cadiere de son côté, dont les Lettres sont, comme je l'ai dit, une espéce de miroir, où se vérifient les Lettres du Pere Girard; pour mieux tromper son Directeur par l'endroit sensible, lui exaggére sans cesse son abnégation, *elle est morte à elle-même, elle est crucifiée* . . . elle lui mande le 3. Juillet: *Dieu m'a tellement exaucée dans ma priere, que je suis dans un oubli entier de moi-même.* Quand elle sentoit que le Pere Girard avoit apperçû une faute qu'elle lui cachoit, comme d'avoir communiqué la relation de son Carême, pour appaiser son Directeur, elle disoit qu'elle ajoûtoit au crucifiement intérieur, des macérations cruelles. Dans sa Lettre du premier ou deuxiéme Septembre elle parle ainsi: *A cause de mon infidelité . . . toute cette nuit je l'ai passée dans les pleurs & dans les gémissemens; je me suis sentie portée à prendre deux fois la discipline avec une telle véhemence, que j'en ai tiré du sang en abondance.* Si le sérieux continuel où me plonge l'état affligeant d'un juste dans les fers, objets douloureux pour mon cœur, qui ma fait plus d'une fois arroser ce travail de mes larmes, si ma situation me le permettoit, je me dissiperois un moment, en contemplant en idée la Cadiere, la minute de son frere le Jacobin à la main, où elle lisoit & apprenoit en riant, qu'elle s'étoit si cruellement déchirée la nuit précedente.

5. Les Avocats ne tiennent plus la Lettre du 22. Juillet que par les deux premieres & les deux

dernieres lignes. Mais qu'ils ſeront bientôt forcés dans leurs foibles retranchemens! *Dieu ſoit loué*, dit d abord le Pere Girard, *bien-tôt peut-être ne pourrai-je rien faire que pour celle à qui j'écris; toujours ſçais-je bien que je la porte par tout, & qu'elle eſt toujours avec moi.* Voici les derniers mots de ſa Lettre; *priez Dieu pour votre pere, pour votre frere, pour votre ami, pour votre fils & pour votre ſerviteur. Voilà bien des titres pour intéreſſer un bon cœur.*

L'on aime dans le Public trois ſortes de perſonnes, ſon Medecin, ſon Avocat & ſon Confeſſeur. La ſanté, l'intereſt & la conſcience ſont les ſources de ces attachemens. Mais comme la conſcience eſt pour ceux qui ſçavent & ſongent qu'ils ont une conſcience, l'affaire la plus importante du monde, ils ont ordinairement d'autant plus de reconnoiſſance, que c'eſt le ſeul moyen de s'acquitter envers un bon Directeur, qu'aucune vûë humaine ne doit toucher. A leur tour, l'Avocat, le Medecin, le Directeur, tous pris par l'endroit le plus ſenſible, par la confiance, aiment ceux qui la leur donnent. Chaudon lui-même s'eſt montré à la Cadiere comme ſon pere; elle a pour ſon malheur, mieux ſuivi ſes conſeils que ceux du Pere Girard, & Chaudon a mis le ſceau à ſa pertes. Sans lui auroit-elle jamais penſé à tenter la voix impoſſible & indécente en Juſtice d'une variation de recollement? Sans lui auroit-elle fait à la Sainte Communauté de la Viſitation, où des ordres ſouverains la retienne priſonniere, l'outrage de la ſoupçonner en Juſtice de poiſon & de violence à ſon égard? C'eſt à ſes conſeils qu'elle doit & ces traits & bien d'autres; ſans Chaudon elle étoit criminelle, mais elle ne la ſeroit pas tant.

Je diſois donc que cette confiance gagne le

cœur, à proportion de ſon étenduë & de ſon objet. Or la confiance dans un Confeſſeur, un Directeur, étant ſans borne ; ſon objet d'ailleurs étant au-deſſus & de la ſanté & de l'intereſt, un Directeur prend une grande affection pour ceux & celles qu'il conduit dans la voye du ſalut ; mais ſon affection redouble pour les perſonnes qui s'y diſtinguent. JESUS-CHRIST, le charitable Paſteur des ames, & le modele des bons Paſteurs, ne déclare-t'il pas lui-même, qu'à meſure que l'on avance dans la perfection, l'on acquiert ſur ſa perſonne adorable tous les titres les plus précieux à la tendreſſe. Quiconque ſans exception fait la volonté de mon Pere qui eſt aux Cieux, il devient mon frere, il devient ma ſœur, il devient ma mere. *Quicumque fecerit voluntatem Patris mei qui in Cœlis eſt, ipſe meus frater, & ſoror, & mater eſt.*

La Cadiere n'eſt rien; mais elle eſt venuë à bout d'être la ſainte du Pere Girard. Tout a concouru pour en perſuader ce Pere, c'eſt ſur ce principe qu'il meſure le credit de la Cadiere auprès de Dieu ; il ſollicite, *priez Dieu*, dit-il, *pour votre Pere, votre frere, votre ami, votre ſerviteur.* Qui le Pere Girard a-t'il imité ?

Le Pere Girard ne peut bientôt plus rien faire que pour celle à qui il écrit, elle abſorbe tout ſon tems ! *Je ſçais bien*, dit-il, *que je la porte partout, & qu'elle eſt toujours avec moi.* Là-deſſus, Chaudon dit que ce Pere *ſeroit bien en peine de nous prouver que S. François de Sales eût jamais écrit à ſes Pénitentes de pareilles Lettres, qu'il ait vû des ſtigmates, &c.* Saint François de Sales n'a jamais vû de ſtigmates, parce qu'aucune Pénitente, ni ſincere, ni fourbe ne lui a dit en avoir : mais ſi on le lui avoit dit, il eut été de ſa prudence de les examiner, de les voir, par conſé-

quent de les toucher peut-être, dernier point, & que le Pere Girard n'a jamais fait. Quel danger donc dans cet examen? Si ce ſont de faux ſtigmates, ce ne ſont plus dès-lors que des playes coteriſées & infectées, revoltantes pour la nature. Si ce ſont de vrais ſtigmates, ils n'ont dès-lors rien d'impur; & par ce ſecret rapport, cette ſympathie qu'auroient de tels ſtigmates avec les playes adorables du Sauveur, ſources de toute pureté, ils n'inſpireroient que des penſées ſalutaires. Ainſi beaucoup de prudence, nul danger d'aucun côté pour ceux à qui il convient par état de faire ce diſcernement.

Mais pour les Lettres de Saint François de Sales, Chaudon, vous ne nous inſulterez plus. Elles ſont ſaintes ces Lettres, elles ſont d'un Saint, elles en ont fait; liſez-les donc à côté de celles du Pere Girard, & vous prendrez là-deſſus votre parti. Voici d'abord des expreſſions familieres à ce Saint. *Ma chere & très-ſingulierement chere fille .... ô ma fille très-chere & très-deſirée.* Mais voyons des textes. (a) *Mon Dieu, ma très-chere fille que l'amour celeſte eſt aimable, voir même quand il eſt exercé ici bas parmi les miſeres de notre mortalité! la diſtance des lieux, ni rien du monde ne lui peut ôter ſa ſuavité, ainſi me ſemble-t'il que je ſuis toujours avec votre cœur.*

(b) *La dilection eſt auſſi forte que la mort, & plus dure que l'enfer. Voilà ma bonne ſœur .... voilà notre lien, voilà nos chaînes, leſquelles plus elles nous ſerreront & preſſeront, plus elles nous donneront de l'aiſe & de la liberté; leur force n'eſt que ſuavité; leur violence n'eſt que douceur; rien de ſi pliable que cela, rien de ſi ferme que cela.*

(a) *S. François de Sales, Lettre 40.*

(b) *S. François de Sales, Let. 42. à une veuve.*

Tenez-moi donc pour bien étroitement lié avec vous, & ne vous souciez pas d'en sçavoir davantage. &c. Laissez tous ces sentimens à la charité à qui ils appartiennent, & qui ne pense jamais le mal, *Charitas non cogitat malum*, tout est dans l'ordre ; mais si un Chaudon, qui cherche à empoisonner des expressions, aussi pures en elles-mêmes, moins fortes en apparence, eut saisi dans son goût celles de Saint François de Sales, ô Dieu que fussent-elles devenuës dans sa bouche & sous sa plume ? Une accusation contre François de Sales, un Chaudon, helas ! nous aurions peut-être un Saint de moins ; vous ne sçavez, Chaudon, vous ne sçavez que détruire, & jamais édifier. Laissez les choses saines aux Saints.

Regardez-vous, Avocats, & relisez ensemble la Lettre du 22. Juillet 1730. La vôtre de cette date a disparu, & celle du Pere Girard s'est retrouvée, mais pure, sans tache, & d'autant plus brillante que vous l'aviez plus indignement souillée. Et comment s'est-elle retrouvée ? Dans elle-même, sans secours étranger, en la presentant telle qu'elle est. Où, & comment s'étoit-elle corrompuë ? dans vous, par vous, à l'aide de vos calomnieux commentaires. ... Vous la lui devez à cette Lettre du 22. Juillet 1730. cette amende honorable, aussi publique que votre crime ; vous la lui devez, en présence de ceux qui vous excitent, qui vous conduisent, qui vous protegent, qui vous applaudissent ; vous la lui devez, & pour vous & pour eux.

Voici bien un autre système de Chaudon & de son cortége .... Ils furtent ensemble toutes les Lettres du Pere Girard remises au procès. Dans tout ce qui les justifie, dans ce qui les rend mêmes respectables, elles sont refaites : Ils les adoptent comme légitimes dans quelques termes, quelques

quelques phrases dont ils ſont à l'affu pour voir où poſer le pied, afin de paſſer encore, à l'ombre de quelques endroits morcelés, ou à quelque nouveau plan de ſaleté, ou à quelque nouvelle idée de leur burleſque Quiétiſme. Je n'en prens qu'un exemple entre mille autres, dignes de mépris pour toute réponſe. Mais on en va voir un, unique en ſon eſpece, chef-d'œuvre d'un fourberie achevée, & dont l'artifice eſt en verité digne de châtiment. Il eſt ſi affreux, que pour diminuer de ſa laideur, je vais préſenter le remede avant le mal, après quoi le mal venant à paroître, l'on n'y trouvera plus que la calomnie des Chaudons, toute nuë.

La Cadiere n'ayant oſé executer le projet qu'elle avoit formé de ſortir de l'Abbaye d'Ollioules, ainſi qu'elle l'avoit dit à ſon frere l'Abbé, de qui le Pere Gitard le tenoit, elle reçut à ce ſujet une très-ſevere, mais cependant paternelle réprimande dans la Lettre de ce Pere du 26 Juillet : retenuë par les menaces que lui fait le Pere de la quitter, elle prit le parti de temporiſer, & d'aller toujours ſon même train, ſous la conduite du Jacobin, grand ordonnateur de toutes les ſcénes, & par écrit & d'action. Dans la Lettre de la Cadiere du 29. Juillet, le Jacobin la repreſente comme très-repentante de l'eſclandre qu'elle avoit penſé faire trois jours devant. Mais après s'être peinte au commencement de cette Lettre, comme pénétrée de douleur de ſa faute, avant que de la finir elle rentre dans les Jubilations éternelnelles. Les termes de ſa Lettre ſont ici neceſſaires. Mon cher Pere .... (a) *Les illuſions du Démon m'avoient tellement faſciné les yeux de l'eſprit & du cœur, qu'il me ſembloit remplir la vo-*

(a) *Lettre de la Cadiere du 29. Juillet.*

loute du Seigneur (a) *lorſque je m'en éloignois d'une maniere ouverte. J'en ai toute la douleur que puiſſe reſſentir une ame fidele .... Le Seigneur m'a fait ſentir viſiblement la grandeur de ma faute, & j'ai eu tout le tems d'en ſupporter toute la pénitence qu'il exigeoit de moi. Graces infinies lui ſoient renduës, il vient de me rendre au centuple les forces, le courage que j'avois perdus, & de me combler d'une telle ſurabondance de graces nouvelles, que s'il m'étoit poſſible de m'anéantir, je le ferois de tout mon cœur, pour joüir à jamais de ce bien infini, de ce bonheur immenſe, de cette beatitude ſans fin que je goûte au-dedans de moi-même.*

A tout cela, que répond le Pere Girard. Il ſuit la Lettre de la Cadiere, il lui parle d'abord de ſa faute, de ce deſſein précipité de ſortir trois jours devant, ſans avoir conſulté ni lui, ni ſon devoir, ni la bienſéance, d'un Monaſtere où Dieu l'avoit ſi ſenſiblement appellée. Et ſur ce que la Cadiere vient de lui apprendre le regret infini qu'elle a euë de ſa faute, & la pénitence qu'elle en a faite : voici ce que répond le Pere Girard à cette premiere partie de ſa Lettre. (b) *Quoiqu'il en ſoit, ma chere enfant, oubliez votre faute comme je l'oublie, & n'en parlons plus. Tirez-en ſeulement le fruit que le bon Dieu veut que vous en tiriez, de ne jamais aller vîte, ni pour parler, ni pour agir, ni pour juger ; de ſe livrer par tout, & abſolument au bon plaiſir de Dieu, & de ne voir en tout*

(a) *Elle parle de ſon projet de ſortie le 26 Juillet.*

(b) *Lettre du Pere Girard du 30 Juillet en réponſe à celle de la Cadiere du jour precedent ; l'on y voit toujours la parfaite reſſemblance de l'une à l'autre.*

ce qui arrive, que l'ordre ſecret de ſa paternelle Providence, contre lequel il ne nous eſt pas permis, je ne dis pas de nous revolter, mais ſeulement même de vouloir raiſonner.

Ah! pauvre Pere Girard, que vous êtes bien en lieu de pratiquer vous-même votre conſeil! en donnâtes-vous jamais d'autres, & y êtes-vous pour les avoir donnez? Mon Dieu! que votre exemple me touche..... Après une exhortation digne d'un Saint, ſur la fuite des plus legeres fautes, le Pere Girard paſſe à la ſeconde partie de la Lettre de la Cadiere: & comme il ne vouloit pas perdre de vûë la conduite de cette fille, que des traits d'humeur mal aſſortis avec la haute ſainteté, l'obligeoient à ſuivre de près, pour tout comparer, il lui manda de l'inſtruire ſur le retour des conſolations ſenſibles, dont elle ſe dit comblée, *de ce bien infini, de ce bonheur immenſe, de cette beatitude* dont elle dit joüir, & en échange deſquels elle voudroit donner ſa vie. Là-deſſus le Pere Girard lui dit; *Marquez-moi quand & comment les biens ſont revenus; je ſupplie celui qui en eſt l'unique ſource, de les répandre ſur vous avec plus d'abondance, & que cette ſuſpenſion qui y a été miſe par des fautes, ſoit comme une digue enfin rompuë, après quoi les eaux inondent & entrainent tout. Oh, que ne ſommes-nous tous à celui qui nous doit poſſeder par tant de titres!* Où fuyez-vous, Chaudon, vous reſterez, vous eſſuyerez en face toute la confuſion de votre lâche calomnie; eh quoi! la ſimple expoſition litterale des choſes vous a déja attéré; mais je vous tiens; je ne quitte plus le fil de la verité qui me conduit ſi fidelement & de ſi près ſur vous. Chaque choſe en ſa place, chaque fait rapproché & mis dans ſon vrai jour, voilà mon unique, mais infaillible ſecret pour vous foudroyer par tout.

Parlez donc, & que tous ceux qui vous ont applaudi, déja trop portez à se laisser séduire par les plus grossiers artifices, sur le seul état de l'Accusé, osent vous applaudir encore! vous vous taisés enfin. Je vais donc répéter, car il le faut, l'impudente interprétation de ces dernieres paroles de la Lettre du Pere Girard que vous avés hautement publiée de bouche, que vous avez annoncée à toute la terre dans tous vos infames Memoires. Chaudon a dit & soutenu, que le retour de ces biens, dont Dieu est l'unique source, signifie dans la Lettre du Pere Girard le retour des marques exclusives de grossesse suspenduës & arrêtées par une grossesse dont le P. Girard étoit l'auteur, & pouvoit l'être : J'ai tout dit. Le simple exposé des choses dans leur vrai sens & l'ordre naturel confond l'attentat effroyable de Chaudon; & le seul exposé de son attentat justifie pleinement le Pere Girard. Chaudon a de l'experience, il est Syndic des Avocats, il nous apprend ici, qu'il est versé dans l'art de défendre & de proteger les plus grands crimes ; il nous occupe dans les dehors, pour nous distraire du corps de la place. Mais elle est prise, Chaudon, par les invincibles preuves de deux complots, & si l'on vous poursuit encore dans les restes des crimes entassés de toutes parts, ce n'est plus que pour achever de dissiper le charme qui a plongé tant de monde dans l'erreur. Vous cherchez donc ici un second avortement pour colorer l'accusation du premier, dont l'idée a été si pleinement détruite par elle-même. Vous faisiez arriver ce malheur avant le crime. Le crime n'étoit que du 22 May, & selon votre époque son coupable effet que vous mettiez avant la cause, étoit du 25 Avril précédent. Ainsi, votre calomnie étoit aussi évidente qu'il est faux que la naissance des hommes préce-

de leur conception. A préſent que l'on vous connoît, Chaudon, l'on vous voit venir de par tout. Vous voulés au moins par ce ſecond avortement que vous ne croyez en rien non plus que le premier, écarter l'idée d'une remarque fort ſolide ſur les époques des transfigurations ſanglantes de la Cadiere, toutes fixées entre le 7 & le 9 de chaque mois; mais quand tous les crimes dont aucun n'a été commis ſeroient réels, ce qui n'eſt pas, la calomnie qui vous en feroit chercher l'Auteur dans le Pere Girard, ſeroit encore complette, & vous la verriez auſſi clairement que je vous ai démontré où ſe trouve en effet le corps du délit dans cette affaire. Remontez aux deux complots, voyez-y la Cadiere & ſes deux freres dans le premier, voyez dans le ſecond le Pere Nicolas Carme, y attirer ces trois premiers conjurés. Voyez-les paîtrir d'impietez & de ſacrileges, & groſſir enſemble le corps de délit qu'ils partagent tous quatre juſqu'au point d'horreurs & d'abominations où ils l'ont porté; voyez-le enſuite ce corps de délit entre vos mains, où vous le façonnez par tout ce que vous y mettez du vôtre, & vous aurez vû tout le corps du délit, tous les coupables qui le partagent; il ne reſtera plus à voir que tous les châtimens qu'ils ont merités.

Dirai-je un mot de la Lettre d'une femme nommée la Guyol, dattée du 30 Aouſt 1730? Nos Avocats en font des trophées; ils l'ont produite comme une piece victorieuſe en leur faveur. Elle eſt imprimée par tout. La Guyol eſt une femme d'une vie trés-exemplaire; on la voit depuis bien des années dans les exercices de pieté de la Ville de Toulon; elle étoit très liée avec la Cadiere, à qui, ainſi que les autres pénitentes du Pere Girard, du nombre deſquelles étoit la Guyol, elle déféroit avec reſpect l'honneur dû à une ſainteté

ſublime que le Ciel ſembloit annoncer & juſtifier par mille marques éclatantes. Il eſt certain que les perſonnes qui ſont profeſſion d'une pieté plus particuliere, ſous la conduite d'un Directeur, ſoit hommes ou femmes, tout eſt égal en ce point, s'intereſſent à ce qui peut intereſſer le Directeur. J'en ai dit la raiſon : la confiance eſt la ſource & le nœud de cet attachement, que les perſonnes ſenſées ne déſapprouveront jamais, & que les libertins critiqueront toujours, quelque reglé qu'il puiſſe être ; c'eſt leur métier. La Guyol ayant apperçû plus d'une fois l'état de deſolation où ſe trouvoit le Pere Girard, & ſe doutant bien ſans pénétrer plus avant, que l'éclat de la relation du Carême de la Cadiere qu'on liſoit depuis huit jours dans Toulon, en étoit la principale cauſe, chercha les moyens de tout rétablir dans l'ordre. Elle avoit vû depuis très-peu de jours la Cadiere, & l'avoit voulu engager à écrire ſur le champ au P. Girard, & comme elle n'avoit pas ſes Ecrivains, ſa reſſource ordinaire l'avoit tirée de ce pas ; *Dieu ne le lui avoit pas inſpiré*, non-plus qu'à ſon frere le Jacobin. ... Là-deſſus la Guyol écrit une Lettre des plus ſages & des plus édifiantes dans toutes ſes parties, dans toutes ſes expreſſions, pleine de Charité, pour l'engager à rentrer dans ſon devoir, & à contenter leur pere commun. Je dis vrai en proteſtant que la malignité ordinaire ne ſuffiroit pas pour trouver à critiquer dans la Lettre de la Guyol, mais que pour aller juſqnà l'empoiſonner, il faut une calomnie infernal. C'eſt ſur ce ton qu'eſt montée celle de nos Avocats, & ſur le plus haut ton de l'enfer.

La Cadiere reçoit cette Lettre, & dans celle qu'elle écrit trois jours après au Pere Girard, elle inſere ces mots pour la Guyol. *Vous aurez*

la bonté de dire à Me. Guyol, que je n'ai pas pû lui écrire à cauſe de ma foibleſſe : & vous aurez la bonté de lui dire de bouche, ce que je ne puis lui dire par Lettre, qui eſt que je ſuis mortifiée du ſcandale que je lui ai donné, & de toutes les fautes que je puis avoir commiſes à ſon égard.

Mais enfin que peuvent donc faire les Avocats de cette Lettre de la Guyol ! La preuve complette, diſent-ils, que la Guyol eſt une indigne dont l'unique emploi eſt de préparer à la cupidité du Pere Girard, de quoi la ſatisfaire avec goût. Elle eſt la ſurintendante de ſes plaiſirs, elle a le ſecret de ſes débauches, celui de ſes magies, elle en a fait en elle-même l'épreuve, elle eſt encore obſedée, ſtigmatiſée.... c'eſt une femme commode, intriguante... ſa feinte dévotion n'eſt qu'impieté, qu'horreurs, que ſacriléges.

Conſolez-vous, pauvre affligée : vous pâtiſſez à l'occaſion du juſte ; il eſt dans les fers, mais il n'y ſera pas opprimé, vous le connoiſſez, vous rendez témoignage à ſa vertu, vous éprouverez encore ſa charité. Votre juſtification ſera entraînée par la ſienne ; vous participerez aux humiliations de ſa croix, vous aurez part à ſa gloire; j'ajoute qu'il ne tiendra qu'à vous d'éxiger une réparation des outrages que l'on vous fait, & en tout proportionée à l'outrage.

LES TE'MOINS.

Nous avons laiſſée nos quatre coupables dans le cercle de leurs iniquitez, tenant chacun en main les preuves qne le Ciel a permis qu'ils nous fourniſſent eux-mêmes de leurs crimes. * Ces

* *In circuitu impii ambulant.* Pſ. 11.

impies s'y agitent, ils s'y retournent en un coin, ils n'en ſortiront plus. Mais celui ſur qui la juſtice de Dieu ſemble vouloir verſer les plus grands flots de ſa colere, c'eſt ſans doute ce miſerable Pere Nicolas : (b) *Effudit ſuper eum indignationem furoris ſui, & combuſſit eum in circuitu.*

Tous enſemble ils ont tenté les voyes ſi connuës à ceux que le témoignage ſecret de leurs crimes font reculer à l'approche d'un jugement. Ils ont appellé comme d'abus de la procédure de l'Officialité de Toulon. Ils ont voulu faire déclarer nulle celle de Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement. Ils ont eſſayé de ſe tirer des mains d'un Tribunal que ſa Majeſté elle-même avoit jugé digne de toute confiance, en ſuppoſant contre tout ombre de verité, une affinité prochaine entre le Pere Girard & grand nombre de ſes Juges, quoiqu'il n'ait l'honneur d'appartenir à aucun d'eux ni de près ni de loin. Toutes ces vaines tentatives ont échoüé, malgré les efforts inconcevables des Avocats pour en tirer avantage. Comme ils avoient dû le prévoir & le craindre, ils s'étoient prémunis d'autant de témoins qu'il leur avoit été poſſible, afin d'obſcurcir une affaire dont ils ne pouvoient eſperer aucune heureuſe iſſuë ; qu'à la faveur du hazard de la mépriſe. Ils en ont cherché, ils en ont mandié par tout. Ceux ou celles en qui ils trouvoient des diſpoſitions prochaines à parler contre un Jéſuite, ils les entretenoient beaucoup, ils les dreſſoient aiſément à mettre dans un jour équivoque & dangereux, ce qu'ils ſçavoient de plus indifferent au ſujet du Pere Girard : les foibles, ils leur faiſoient accroire qu'ils ſçavoient déja ce qu'eux-mêmes leur apprenoient adroitement ; ils gagnoient leurs

(b) *Iſa. c. 42.*

amis par la peinture du péril où les expoſoit, non pas leur crime, ils ne s'en vantoient point, mais le crédit des Jeſuites, dont ils leur exageroient & l'étendue & l'injuſtice. Ils s'aſſerviſſoient enfin les ames baſſes par l'interêt. C'eſt ce que l'analiſe particuliere de ce grand nombre de témoins, & les preuves qui réſultent du procès, démontrent pleinement.

Mais tous ces ſubterfuges leur ſont déſormais inutiles; & quelques favorables même que ſoient au Pere Girard les dépoſitions qui confirment ſa parfaite innocence, ils ne lui ſont plus d'aucune neceſſité. Pourquoi cela? parce qu'il ne faut ni de part ni d'autre aucuns témoignages; qnand la vérité ſe manifeſte par elle-même, quand elle ſort de toutes parts du fond, & pour ainſi dire, des propres entrailles d'une affaire. L'unique objet que c'eſt propoſée la juſtice humaine en établiſſant l'information par témoins, ç'a été de s'inſtruire, pour arriver par cette recherche au point fixe de la vérité, afin de décider en toute connoiſſance de cauſe. Mais les moyens étant inutiles dès que l'on a obtenu la fin, à quoi bon des témoins, quand l'évidence des faits ſe préſentent à découvert? Bien plus: Quand l'évidence a ainſi parlé aux Juges, tous les témoins & témoignages du monde ne la peuvent contrebalancer un inſtant, ou pour reculer ou pour altérer un jugement.

Il eſt bien vrai qu'à la naiſſance d'une accuſation grave en matiere de crime de fait, d'un meurtre, par exemple, dont l'auteur ſe cache, l'information qui le fait connoître & le conduit au ſupplice, eſt juſqu'au bout intimément unie au jugement, ou plutôt elle le prononce par la bouche des Juges à qui une telle information donne la loi. Mais ſi l'accuſation n'eſt qu'une

ſimple dénonciation des faits les plus énormes, avant toute preuve de l'exiſtence de ces faits, ſi l'on accuſe un Confeſſeur d'avoir employé le ſortilege ſur une jeune Pénitente pour en abuſer par un inceſte ſpirituel ; d'avoir enſuite étouffé ſon fruit en lui faiſant prendre à ſon inſçu, ce qui pouvoit produire ce violent effet. Il faut neceſſairement, avant que de paſſer outre, commencer par établir l'exiſtence réel du ſortilége, de l'inceſte, de l'avortement ; & pour y venir, il doit d'avance être prouvé que le Confeſſeur eſt un ſorcier, parce qu'il n'eſt qu'un ſorcier qui jette des ſortiléges ; enſuite qu'il en a jetté un. Il faut que l'inceſte ſoit connu au moins à celle qu'il a eû le malheur de le commettre. Il faut qu'il ait été ſuivi d'une groſſeſſe prouvée ; que l'avortement ait été reconnû, &c. Aucun témoin n'a dit un ſeul mot en commencement de preuve de quelqu'un de ces faits. Ainſi aucun corps réel de délit n'eſt établi. Or les accuſateurs n'ont appellé leurs témoins qu'en preuve & du délit de ſa conſommation par l'accuſé. Tous les témoins appellez, ſont donc pour le moins inutiles & à rejetter comme tels.

Cependant dans le cours de la procédure, l'on découvre que les accuſateurs n'ont pas formé une accuſation, mais une calomnie effroyable ; que pour l'appuyer ils ont prophané ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion, & leurs calomnies manifeſte forme un double corps de délit, qui réſulte de leur double complot dévoilé, & dont ils avoient cru tenir toujours entre eux le myſtere très-ſecret. Par leur propres faits, par leurs propres écrits, ils deviennent tous quatre témoins, l'un contre l'autre de la part commune & particuliere qu'ils ont à ce double délit ; & de leurs propres actions ſort dans un

grand jour une conviction générale & complette contre eux, dont le premier effet emporte d'emblée la pleine & entiere juſtification du Confeſſeur d'abord accuſé & calomnié. D'où il s'enſuit que le Pere Carme, les Cadiere & leur ſœur étant convaincus par l'évidence même des crimes d'impieté, de ſacriléges, entremélez d'affreuſes calomnies, ils perdent dès-lors le droit, ſuivant toute Juriſprudence criminelle, d'avoir pour eux des témoins, parce qu'outre que mille témoins en faveur de coupables convaincus, ſont des témoins purement négatifs & de nul effet, c'eſt qu'encore des criminels convaincus par leurs propres faits, n'en peuvent charger un autre à leur propre décharge.

De ſon côté le Pere Girard n'a pas beſoin de témoins contr'eux. Ils ſe ſuffiſent à eux-mêmes les uns aux autres pour s'entreperdre tous quatre. Ce ſont des criminels jugez par leurs propres faits, qui emportent encore une conviction plus forte que celle de la propre bouche, regardée dans l'Evangile comme invincible. (a) Il n'en eſt pas de même des témoins en ſa faveur, que le P. Girard malgré les quatre Avocats, a toujours été en droit de produire, parce qu'il n'y eût jamais contre lui aucun commencement de preuve des crimes dont on l'avoit accuſé, pas même de leur premiere exiſtence. On l'accuſe d'être un faux Paſteur, qui ne s'eſt jetté dans la Bergerie de J. C. que pour y porter le ravage, pour y égorger, pour s'immoler ſes oüailles : *ut furetur, & mactet, & perdat* (b). Mais ſes brebis connoiſſent encore ſa voix, & gémiſſent. Mais ſes brebis connoiſſent encore ſa voix, & gémiſſent de le voir lui-même attaqué

(a) Luc 19. *De ore tuo te judico.* (b) *Joan.* 10.

par des loups raviſſeurs, redemandent celui qu'elles aſſurent ne les avoir conduites que dans de bons pâturages. Un Médecin accuſé d'empoiſonner malignement tous ceux qui lui donnent ſa confiance, n'a-t'il pas droit d'appeller en preuve du contraire mille perſonnes qui tiennent la vie de ſes ſoins & de ſes remedes? C'eſt la Loi naturelle, qui de droit naturel auſſi lui ouvre un paſſage à ſa juſtification.

Voici donc le point fixe où la Juſtice eſt parvenuë dans ſes recherches. Les crimes de ſortilege, d'inceſte, d'avortement, de Quiétiſme, naiſſent à l'aide de la paſſion, de la fureur, d'un Carme qui les conſtruit des obſeſſions, révélations, extaſes, transfigurations inventées par un Jacobin, exécutées par la Cadiere ſa ſœur. Ce Carme fait paſſer à force ces nouveaux monſtres dans l'imagination de cette fille hypocrite, & & donne pour pere à ces enfans de leur calomnie commune, le Pere Girard Jeſuite. Par un nouveau crime, ils ſortent du Tribunal de la Confeſſion où le Carme les a créés, où la Cadiere les a adoptez, où ſes freres les ont confirmez, & paſſent ſur la délation de la Cadiere & la révélation du Carme, juſqu'au grand jour des Tribunaux. Là, ce qu'ils ont de chimerique contre le Pere Girard, s'évanoüit; ce qu'ils ont de réel dans les autres Acteurs reſte. Plus de diſcuſſion à faire, plus de témoins à chercher. Voilà le crime, voilà les coupables: tout eſt mûr; l'on n'attend plus que le Jugement & ſon exécution.

Si cependant pour la forme du Jugement, où il faut tout voir, l'on parcourt des témoignages que le Carme, la Cadiere & ſes freres n'auroient jamais introduit au procès; ſi l'accuſation eût d'abord été établie contre les vrais coupables,

contre eux ſeuls, c'eſt ſurtout alors que ſuivant le grand & ſage Principe des Loix Civiles, les Juges éclairés par la choſe même, & par le témoignage de leur propre conſcience, ne doivent tenir aucun compte des témoignages étrangers qui ſe trouvent comme intrus dans une affaire, & ne ſervent qu'à y jetter une obſcurité qu'elle n'a pas d'elle-même. C'eſt ſur ce principe que l'Empereur Adrien dans ſon Reſcrit à Valerius Verus, Gouverneur de la Cilicie, prononce qu'il *y a bien des choſes dont on pénétre le fond & la verité ſans le ſecours étranger du Public; que par conſéquent on ne doit s'attacher en certaines affaires, ni au nombre, ni au rapport des témoins, ni à une ſeule eſpece de preuve, pour trouver le point fixe de la verité:* & *qu'un Juge doit dans ces occaſions, s'écouter lui-même, voir ce qu'il croit en toute droiture, & ce qui lui paroît mal prouvé par témoins.* (a) *Ex ſententia animi tui te eſtimare oportere quid aut credas, aut parum probatum tibi opinaris.* Ainſi l'attention qu'un Juge doit à ces ſortes de témoignages, eſt de prendre garde à ce que porte la nature de l'affaire. Il diſtinguera dans les témoignages la part qu'y peut avoir ou la haine ou la faveur publique, en ſe déterminant ſur des preuves ſolides, ou ſur des témoignages qui cadrent avec la choſe, ſans avoir tant d'égard à leur nombre, qu'à ceux d'où ſort la vraie lumiere de la verité. (b) *Quod naturæ negotii convenit, quod inimicitiæ aut gratiæ ſuſpicione caret, confirmabitque Judex motum animi ſui, ex argumentis & teſtimoniis, & quæ rei aptiora, & vero proximiora eſſe compererit: non enim ad multitudinem reſpici*

(a) *L.* 3. *D.* §. 1. & 2. §. *de Teſtibus.*
(b) *L.* 21. §. *ff.* 3. *de Teſtibus.*

oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, quibus potiùs lux veritatis assistit.

Peut-il être douteux que gens capables de confondre & le sacré & le prophane, d'élever la voix contre le Juste, d'armer contre lui la calomnie, n'ayent fait tous leurs efforts pour mettre le mensonge dans la bouche des témoins? mais de ce nombre il faut effacer d'un seul trait tout ce qui part originairement de la Cadiere, parce que les échos & les arrieres échos de la Cadiere, c'est-à-dire, tous ceux ou celles à qui elle a dit, & qui ont repeté d'après ceux ou celles à qui elle avoit dit, ne font tous qu'une seule & mesme voix, & la voix d'une accusatrice n'est aucune voix: voix nulle, nulle dans le principe, elle l'est dans tout l'accessoire.

Le coup d'œil prochain, de Juges si superieurs, n'apperçoit-il pas ce que veut dire ce renforcement de témoignages de la part des témoins de l'Abbaye d'Ollioules, quand ils sont instruits de l'espace que laissa le délai de quelques jours, avant que MM. les Commissaires s'y transportassent pour le recollement? Une de ces Vierges folles qui s'y sont distinguées en se prêtant à ces calomniateurs, pour accabler le serviteur fidele de celui qui devroit être leur unique époux, s'avise à son recollement de dire qu'elle *a vû la Cadiere dicter au Jacobin dans le Confessional.* A-t'elle entendu dicter, & ce qu'on dictoit, &c. Je vous vois, Pere Jacobin, aller séduire cette tête ou foible, ou méchante, en lui faisant entendre, à l'occasion de quelques notes, que votre sœur & vous, vous étiez peut-être données au confessional pour l'uniformité de quelque marche nouvelle & difficile; je vous vois insinuer à cette tête, que votre sœur dictoit alors des Lettres; & je la vois elle empressée à vous

croire, portée à le redire & l'ajouter en votre faveur dans un recollement : cependant le Juge vous a vû avec évidence, compoſer tout ſeul, ſouvent à Toulon tout ce qui a paſſé ſous le nom de votre ſœur.

Je vous vois, Pere Jabobin, Abbé Cadiere, avec ſes ſervantes de l'Abbaye... que de diſcours ! à quel prix acheterez-vous un baiſer du Pere Girard à votre ſœur ? que l'ouverture d'une grille du cœur à la hauteur d'une fille à genoux pour recevoir la communion, faſſe à ce Pere baiſſer la tête en s'approchant de la Cadiere, afin d'entendre de près quelque choſe, lui qui eſt incommodé de ſurdité, comme on le ſçait, cette atitude paroît à une ſervante un baiſer ; l'une le dit à l'autre ; une troiſiéme qui regarde par une vitre, n'y voit pas un baiſer, mais une inclination ; la rapporteuſe du baiſer l'a vû donner de loin, elle tenoit la porte de l'Egliſe entr'ouverte ! Que d'idées, que de variations dans ces baiſers, & qu'eſt-ce que tout cela ? En verité, le Pere Girard tout développé tel qu'il eſt, ſa vertu conſtante, ſa modeſtie, vingt-cinq ans d'une vie auſtere jamais démentie en rien, tout cela fixe l'équité du Juge, qui ne voit plus dans ces ajuſtemens de baiſers, de main donnée, &c. que le Jugement téméraire ou le faux témoignage d'une ſervante ou trop libre, ou bien inſtruite, ou bien intereſſée ; & peut-être que le Juge indigné de dépoſitions ſi éloignées, même de toute vrai-ſemblance, n'en quittera pas de telles femelles, pour le ſeul mépris de leurs témoignages.

Ces autres filles de l'Abbaye d'Ollioules, que je ne connois que par leurs inutiles, mais malignes dépoſitions, & que je mets avec raiſon au nombre de celles qui n'ont guéres d'huile dans la lampe à l'arrivée de l'époux, ſçavent-elles que quelques

quelle ces deux témoins pouvoient pallier avec eux-mêmes le témoignage qu'ils rendoient contre J. C. ces témoins ſont appellez faux dans l'Evangile ; ſuivant cette regle, Meſſieurs les Curez, Meſdames les Religieuſes, de bonne foi, que penſez-vous de vos dépoſitions ? de ſcience certaine & pour vous & pour moi, vous ne les avez encore chargées au recollement, vous & vos domeſtiques, qu'à la ſollicitation des Cadiere, & un peu, de votre paſſion.

J'oſerois aſſûrer, que ſur l'exemple des deux faux témoins tiré de l'Evangile, MM. les Juges concluront que tous les témoins qui ont dépoſé contre le Pere Girard ſont ſans exception, tous de faux témoins, & doivent au moins être tous rejettés : deux raiſons peuvent encore les y déterminer ; la premiere eſt que tout ce que l'on dit contre des perſonnes d'une vertu non commune, eſt radicalement faux ; la ſeconde ſe tire de la malignité naturelle, qui ſemble ſe dédommager aux dépens d'un homme de bien mis en butte aux traits de la calomnie : Je pourrois ajouter que le Pere Girard n'y a rien perdu pour être Jeſuite.

Les Pélagiens donnerent un cours étonnant aux calomnies atroces, dont on déchiroit de leur temps la réputation de S. Jerôme, l'un des plus redoutables fleaux de leur héréſie ; ſes œuvres en font foi. Il ſe trouvoit dans un état ſi ſemblable à celui du Pauvre Pere Girard, que pour ſa conſolation je vais rapporter la triſte peinture qu'en fait ce ſaint homme ſi indignement traité. (*a*) *L'on me regarde*, dit-il, *comme un ſcelerat accablé ſous le poids de ſes cri-*

(a) *Epître de S. Jerôme à Aſella n. 99. La traduction eſt fidelle. Satana arte decipiens.* Ibid.

mes... Dieu ne pardonne pas aiſément le mal qu'on impute aux gens de bien. Je ſuis un infâme, un fourbe achevé, un impudique, un menteur, & j'employe l'art même des Démons, pour tromper & ſéduire.... Qu'ils m'oſent donc dire ce que j'ai jamais fait d'indigne d'un Chrétien... Le ſeul prétexte de tant d'abominations eſt mon ſexe. Avant que j'euſſe mis le pied dans la maiſon de Paule, cette fille ſi ſainte, je joüiſſois de toute ma vertu; toute la Ville retentiſſoit de mes éloges; l'on m'eſtimoit; l'on diſoit que j'étois un ſaint homme, un homme humble; l'on vantoit mon éloquence. Je vois la jeune Paule, je vais payer à ſa ſageſſe virginale le tribut de mon reſpect & de mon admiration: ç'en eſt fait, me voilà dépoüillé de toutes mes vertus, elles m'ont toutes abandonné. Il ne manquoit plus à Saint Jerôme, que d'être traduit en Juſtice; les témoins étoient tous trouvés, & quelques ſervantes de Pélagiens & Pélagiennes auroient paru l'épier, pour pouvoir compter l'hiſtoire de quelques baiſers du ſaint vieillard à ſa jeune éleve.

Avant que de quitter l'article des témoins, j'avoüerai mon étonnement de ce qu'on a voulu les employer, pour prouver que le P. Girard conduit ſes pénitentes par les principes du haut & du bas Quiétiſme, je dis du ſpirituel & du charnel tout enſemble. Dans l'économie de l'attaque contre le Pere Girard, les ſieurs Guadelbert & Gyraud Curez, ont ſans doute été chargez du ſoin des recherches à ce ſujet, pour bâtir les témoignages que l'on y devoit diriger. Il faut que ces Curez n'ayent pas la premiere teinture du ſentiment ſur la grace commune aux Jeſuites avec les Catholiques pour penſer à former contr'eux le moindre ſoupçon de Quiétiſme! Dans leur Ecole le libre arbitre de l'homme

coopére avec la grace de Jeſus-Chriſt, ſource & principe de tout mérite ſans doute, mais à laquelle cependant la volonté ſe détermine par ſon choix, en ſorte que ſon action ſecondant celle de Dieu, devient à proprement parler meritoire dans l'homme; rien de plus directement oppoſé au Quiétiſme; * & le ſentiment de ceux qui n'admettent qu'une néceſſité continuelle, imprimée par la grace ou par la cupidité, ſont bien plus près de l'inaction des Quietiſtes, dont l'état paſſif dans toutes les impreſſions de Dieu, reſſemble fort à une grace qui emporte la volonté par la délectation. Ces deux voyes de l'opération de Dieu ſur la créature, ſont ſinonimes, ou peu s'en faut; & ſi les conſéquences de ces deux principes, aſſez ſemblables pour n'en faire qu'un, paroiſſent differentes dans la pratique, c'eſt que peut-être l'on n'eſt pas auſſi dépravé dans les mœurs que dans l'eſprit.

Quand on a lâché ce mot de Quietiſme contre le Pere Girard, ſans doute qu'on ne s'imaginoit pas qu'il dût jamais produire ſes Lettres vis-à-vis de celles de ſa Pénitente, où l'on voit par tout le mêlange admirable d'un vrai amour de Dieu, & d'une entiere abnegation de ſoi-même, deux choſes bien éloignées du tranquille fanatiſme de l'eſprit, de l'abandon de la chair à la cupidité que le Quiétiſme fait ſuivre l'un de l'autre. Quand le Pere Girard veut que l'on meure pour vivre tout à Dieu, qu'enſeigne-t'il que la perfection où tendoit l'Apôtre, lorſqu'il diſoit: *Mortuus ſum ut Deo vivam?* (Galat. 2.) Non, diſoit-il, ce n'eſt plus moi qui vis, c'eſt J. C. qui vit dans moi; *Vivo autem, jam non ego,*

* Sur le pretendu Quietisme du Pere Girard.

vivit vero in me Christus. (Ibid.) Voilà sans doute n'aimer, ne respirer que Dieu! Mais l'Apôtre ajoûte au même endroit qu'il est attaché à la Croix de Jesus-Christ, *Christo confixus sum cruci.* (Ibid.) qu'il maltraite sa chair & la réduit dans l'esclavage, *castigo corpus meum & in servitutem redigo.* (1. Cor. 9.) deux parties essentielles de la direction du Pere Girard qu'il fait toûjours aller ensemble, & que sa Pénitente sçavoit si bien être les deux grands principes de son Directeur, qu'elle sentoit ne le pouvoir tromper qu'en se disant toûjours & *attachée à la croix & unie à Dieu, dans qui elle vivoit, elle respiroit.* Les Lettres, ainsi que les Sermons du Pere Girard, sont en état de soutenir l'examen le plus sévére en ce genre, examen humiliant pour ceux qui ne rougissent pas de dire encore, que les Jesuites n'admettent point la nécessité de l'amour de Dieu, & qu'ils n'en sont pas les partisans. Il reviendra du moins ce bien de la disgrace passagere du Pere Girard, que l'on ne pourra douter de sa pratique sur l'amour de Dieu. Il ne s'agit ici de rien de médité, de préparé pour éblouir. Ce qui est aujourd'hui une preuve si éclatante de ses sentimens sur l'amour de Dieu, devoit être éternellement secret; tel est le sort ordinaire des Lettres de direction. Mais puisqu'on a l'injustice de faire réjaillir sur tout le corps, la moindre faute d'éclat d'un Jesuite; que l'on ait une fois la justice de leur rendre la pureté des sentimens qui leur sont commun en tout avec le Pere Girard, sur l'amour de Dieu, & dans la spéculation, & dans la pratique. Il est vrai que la délicatesse du Pere Girard dans ses aveux, où il préfereroit la mort à un mensonge, à une équivoque; & l'éclat des vrais sentimens dont il est pénétré sur l'amour de Dieu, doivent donner à

penſer à bien des perſonnes ſimples, que l'on s'étudie à jetter & entretenir dans l'erreur, au ſujet des faux principes ſi injuſtement attribuez aux Jeſuites, & ſur la verité dans les paroles, & ſur l'amour de Dieu. Le courage, la patience de ſaint Jerôme dans les inſultes, dans les outrages, convertirent pluſieurs Pélagiens de bonne foy, qui ne purent attribuer tant de vertus aux ſeules forces de la nature, & qui s'appercevoient encore que les fauteurs des calomnies dont on accabloit ce ſaint homme, ne devoient avoir que de faux & pernicieux principes. Les ennemis du Pere Girard, ou plûtôt de ceux dans qui ils le haïſſent, ſont ſi accoutumés à ſaiſir la plus groſſiere calomnie contre des Jeſuites, que ſans ſonger à la diſtance extrême de leurs ſentimens, à ceux des Quiétiſtes, dont ils ſont l'antipode, ils aiment mieux trouver dans les pures expreſſions du Pere Girard, un Quiétiſme que l'on veut, à ce qu'ils diſent, faire reſſembler à l'amour de Dieu; que d'avouer, quoique forcés, qu'il ſe trouve & dans les expreſſions & dans la conduite de direction du Pere Girard, un vrai amour de Dieu qu'on veut faire reſſembler au Quiétiſme. Ils voyent déja malgré eux tous les menſonges inſoutenables des accuſateurs, des Avocats, des témoins abſolument confondus; ils ſentent que la main de Dieu conduit à un prochain triomphe l'innocence de ſon ſerviteur, ſi indignement ſouillée par les plus noires calomnies de l'enfer, pour l'en faire ſortir plus brillante que jamais: (a) *Mendaces oſtendit qui maculaverunt eum & dedit illi claritatem æternam*, leurs eſpérances ſont diſſipées; mais ils ne ſe convertiront pas: *Diſſipati ſunt nec compuncti.*

(a) *Sapien. c.* 10. (b) *Pſal.* 34.

* Pour porter le dernier coup aux témoignages rendus contre le Pere Girard, il suffit ici de se rappeller ou de relire ce qu'on a dit au sujet de la rétractation & recollement de la Cadiere dans le SECOND COMPLOT. I. PARTIE. L'on y rapporte litteralement ce qu'il y a de plus essentiel dans ces Actes, désormais les seuls valables au Procès de la part de la Cadiere. Ils remettent le tout dans l'ordre : la Cadiere n'a plus rien dit, que ce qu'elle y dit. Les témoignages opposés & dont la source se trouvoit dans les fausses confidences qu'elle faisoit à tout venant pour soûtenir le complot du Carme, auquel elle s'étoit si malheureusement livrée ; tous ces témoignages sont conséquemment retractés, ainsi que ceux qui y tiennent de quelque façon que ce puisse être. Vous vous animés, Avocats, vous vous tués pour donner aux premieres expositions de cette fille, aux premieres informations, la force de pieces victorieuses & triomphantes contre le Pere Girard ! tous vos furieux efforts sont aussi inutiles, aussi vains contre lui, que criminels, que punissables dans vous. Ce sont des faux que vous avés en main, avoüés faux par l'auteur même, déclarez faux par l'Arrêt qui conserve dans un état fixe & immuable la rétractation faite dans l'interrogatoire du 27. Février, le recollement en conséquence du 6. Mars 1731. Par-là tout ce qui fait le fond de vos calomnies, des violens excès où vous vous portés, de ce déchaînement le plus furieux qu'on vit jamais ; tout cela est détruit sans ressource, & se trouve désormais aussi incompatible avec la rétractation,

* REMARQUES SUR LA RETRACTATION DE LA CADIERE DU 27. FEVRIER ET SON RECOLLEMENT DU 6. MARS 1731.

que vous autres Avocats êtes éloignés de la vérité, c'eſt-à-dire, autant que les ténébres le ſont de la lumiere.

Le piége que vous avés tendu à la Juſtice, en accuſant cette retractation d'être l'effet de je ne ſçai quel breuvage, quoique le ſeul repentir d'avoir & calomnié un ſi ſaint homme ſemble l'avoir commandée & dictée; ce piége eſt trop groſſier? Le Pere Nicolas Carme, que la Cadiere y replace ſi naturellement avec tant d'ordre, tant de bonne foi dans la ſuite des faits liés dont il eſt l'auteur, le détail des motifs qui guident ce Carme dans ſes funeſtes conſeils, dans toutes ſes horribles démarches, mettent le ſceau du vrai à tout ce qu'elle a dit. Le délai de ſept jours entiers depuis la rétractation juſqu'au recollement le confirme encore. Eh, comment a-t'on oſé faire à la raiſon humaine, à tout le bon ſens du monde, l'outrage d'attribuer une retractation ſi longue, ſi variée, ſi bien ſoutenuë, ſi juſte en ſoi, & où l'on perſiſte dix jours entiers, à un peu de vin d'un déjeûné que l'on veut nommer un breuvage? Il faut être ſoi-même ou bien enyvré de ſa paſſion, ou mépriſer étrangement le reſte du genre humain, pour attribuer la cauſe d'une action ſi ſérieuſe, à quelque choſe de ſi déplaiſant! l'on avance, & l'on ſoutient qui plus eſt, que ce prétendu breuvage a aliené les ſens de la Cadiere, qu'elle étoit troublée....

Il me ſouvient à ce ſujet (fable ou hiſtoire n'importe, l'une & l'autre inſtruiſent) qu'Ulyſſe pour ſe deſpenſer de la Guerre de Troye, contrefit l'homme troublé. Les Sages Grecs qui l'étoient venus chercher de la part des autrees Rois, le mirent à une épreuve qui le trahit; ils placerent Telemaque ſon fils, encore tout enfant, en travers du ſillon qu'ouvroit Ulyſſe,

qui feignant n'y pas prendre garde, détourna adroitement le ſoc de la charrue. A ce trait l'on reconnut ſa ſageſſe. L'attention de la Cadiere à éviter dans l'interrogatoire du 27. Février toutes réponſes propres à embarraſſer ſes deux freres & à leur nuire, marque non-ſeulement qu'elle avoit toute ſa raiſon, mais encore qu'elle ſçavoit la commander pour dire & taire ce qu'elle vouloit; je ne puis même douter que MM. les Commiſſaires étonnés d'une attention ſi ſuivie, ne l'ayent moins été, de voir le Pere Girard le jouet d'une ſi artificieuſe fille.

Je ſçais que ſon conſeil encore plus artificieux qu'elle, ſur la peinture du péril où la jettoit ſa retractation, l'a forcé à préſenter une Requête pour recourir après ce qui n'étoit plus à elle, & ne pouvoit lui être rendu, en lui faiſant entendre que c'étoit l'unique planche qui lui reſtât dans ſon naufrage; mais la Cadiere étoit perduë de tous côtés, & peut-être encore moins avant la tentative de la variation. Après tant d'impoſtures, tant de profanations des choſes ſaintes, elle ſe trouve comme en pleine mer dans un vaiſſeau embraſé; il faut périr, ou par le feu ou par l'eau: telle eſt l'extremité où réduit enfin le crime, & où l'ont entraîné avec eux deux fourbes inſignes, le Pere Cadiere Jacobin, le Pere Nicolas Carme.

TROISIE'ME PARTIE.

Le Jugement du Procès Criminel.

Si l'on paſſe ici à ce qui concerne de plus près la fin du Procès criminel, dont le Jugement fait l'attente univerſelle, ce n'eſt pas pour pénétrer par une curioſité anticipée dans l'auguſte Sanctuaire

Sanctuaire d'où doit partir la déciſion ſouveraine ; c'eſt encore moins pour oſer en tracer la diſpoſition à un Tribunal éclairé & équitable, qui ſçait ce qu'il ſe doit à lui-même dans une affaire d'un ſi grand éclat, & d'un interêt encore plus grand pour la Religion : des motifs plus ſimples, & qui n'ont pour objet que des circonſtances inſtructives, déterminent à cette démarche. Et d'abord ce ſeroit une diſſimulation déplacée, que de feindre ne pas voir, ne pas entendre ce que ſe font gloire & de dire & de faire à ce ſujet les ennemis d'un Corps, dont le plus grand crime à leurs yeux, eſt ſa ſoumiſſion parfaite aux déciſions de l'Egliſe ; & dont le plus grand honneur aux ſiens, eſt d'avorr les mêmes tempêtes à eſſuyer, de partager ſa joye & ſes afflictions, de pleurer avec elle, de ſe réjoüir avec elle dans une guerre ou dans une paix toûjours commune. Or ces ennemis trop inſtruits peut-être que le Jugement de cette affaires ne les conduira pas au triomphe qu'ils s'étoient d'abord promis de la fin tragique & infamante d'un Jeſuite accuſé, tâchent en mille manieres, d'énerver par avance ſa juſtification, pour la laiſſer au moins dans l'obſcurité. L'on pourroit même aſſûrer que ſi le Jugement n'a pas terminé ce ſcandale effroyable, auſſi-tôt que les ordres de ſa Majeſté & la vigilance des Chefs de la Juſtice ſembloient l'exiger, ce n'eſt qu'aux ſoins qu'ils ont pris de faire naître à chaque pas des ronces & des épines, que l'on doit attribuer ces longueurs, ſi bien ménagées par mille incidens & imprévûs & imparables.

Il faut l'avoüer, le plus pur, le plus innocent des hommes, eſt toujours bien à plaindre quand il ſe voit expoſé à tout le feu de la plus violente accuſation, où l'on ne garde aucun ména-

gement ; quand il faut être donné en spectacle, essuyer les differens discours, que dictent les differentes passions ; courir le risque du Jugement des hommes ; trembler jusqu'au moment décisif, où l'on ne vous rendra peut-être pas tout ce que l'on vous a enlevé, surtout en matiere de réputation, dont un rien peut ternir pour toujours la fleur & la délicatesse, & que l'on ne sent que trop pouvoir conserver long-tems la teinture du crime que laisse l'accusation, mais que la justification efface & emporte rarement toute entiere.

Cependant, si quelque chose peut consoler l'innocence gémissante dans les fers, c'est l'approche du Jugement, dans une affaire surtout, où les sentimens ne doivent pas être partagez, parce que du côté où se trouve le crime & un crime de cette nature, les suffrages sont entraînez tout d'une voix vers la peine afflictive la plus forte ; comme du côté où se trouve l'innocence, elle les entraîne vers la justification la plus éclatante.

Quand le Pere Girard, qui a eu la confiance de demander lui-même la prison à ses Juges, ne seroit pas aussi persuadé qu'il l'est & de leur lumiere & de leur integrité parfaite, il sent assez que dans une affaire de cette éclat, on ne lit pas les Loix avec les yeux de la passion ; il sent que c'est le crime que l'on poursuit dans la personne, & non pas la personne dans le crime : voilà la source & de son assurance & de ses espérances ; c'est pour en montrer la solidité que l'on va voir 1°. l'Arrêt des Décrets du 30 Juillet 1731. qui semble préparer le Jugement définitif. 2°. La sévérité qu'éxige dans le Jugement, la nature de l'affaire présente. 3°. L'extension de ce Jugement à tous les coupables. 4°. Les moyens

du dehors mis en uſage, pour alterer s il ſe peut, la pureté & la vigueur du Jugement définitif.

Arreſt du 30 *Juillet* 1731.

C'eſt par cet Arreſt que le Parlement a jugé à propos de rapprocher tous les objets, trop perdus juſqu'alors par les détours infinis de l'artificieuſe chicanne, qui pour recommencer ce qui étoit fait, pour redreſſer une nouvelle batterie, mieux montée, mieux dirigée à ſes fins, attaquoit comme d'abus, ou au titre de nullité les deux procédures faites à Toulon, l'un par l'Officialité, l'autre par Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement. L'Arreſt du 30 Juillet déclare *n'y avoir aucun abus dans ces premieres procédures ; il déboute de plus la Cadiere de ſes Lettres Royaux de reſtitution*, & par là donne un état permanent à ſa rétractation du 27 Février, à ſon recollement, à ſa confrontation du 6 Mars précédens. Il ſembloit que ce premier avantage alloit tout de ſuite rompre le petit lien d'un aſſigné pour être oüi, par lequel le Pere Girard tenoit encore à la Juſtice ; mais par le même Arrêt le Pere Girard eſt confondu avec le Pere Nicolas Carme, le P. Cadiere Jacobin & Catherine Cadiere ſa ſœur : Ils ſont tous décretez de priſe de corps, & voilà dans les mêmes fers accuſé & accuſateurs.

Le P. Girard fut le premier à ſubir le ſort, qu'un arreſt en apparence trop rigoureux à ſon égard lui deſtinoit. L'on ne ſçauroit comprendre l'avantage que ſes ennemis en ont voulu tirer. L'on a laiſſé aſſez long-tems obſcur & dans Paris & ailleurs, ſi cet Arreſt étoit commun pour tous les coaccuſez. L'on ne parloit que du Pere Girard, dont l'empriſonnement ſubit annonçoit,

diſoit-on, le juſte & inévitable ſupplice. L'on n'alloit pas plus loin ; nulle mention des offres antérieures du P. Girard de ſe mettre en cet état : ils ne pouvoient ſans doute partir que d'une innocence à l'épreuve de tout. Malgré cela, la paſſion ne laiſſa pas approfondir en ce point les ſecrets reſſorts de la prudence d'un Tribunal, qui par ce trait s'aſſuroit la vengeance du crime, le tenoit tout entier en tenant tous les coaccuſez, & préparoit à l'innocence, une juſtification d'autant mieux établie, qu'aucun des criminels ne pouvoit déſormais lui échapper. Ce n'eſt donc pas un coupable dans le Pere Girard, c'eſt le crime en général & comme en bloc, que le Parlement enferma.

D'ailleurs, la Juſtice a ſon art & ſes attentions pour faire tomber dans ſes filets les criminels, qui ſe déroberoient peut-être à ſa vengeance, comme la guerre a ſes ſtratagêmes pour ſurprendre l'ennemi. Suppoſé donc que le Tribunal eût par le même Arrêt levé le décret de ſimple aſſigné du Pere Girard, & prononcé contre les trois autres, le décret de priſe de corps, ces derniers, avertis par cette difference de ce qui les menaçoit, auroient bien ſçû fruſtrer la juſtice de ſes victimes : l'on auroit cherché d'autres prétextes de la fuite, que leurs crimes, & l'innocence du Pere Girard ; on l'auroit attribuée cette fuite, à la crainte d'un crédit accablant. Que de chimeres n'auroient point été formées ? Une condamnation par contumace n'auroit pas rendu à cette innocence, toute ſa pureté, tout ſon éclat. Il falloit la conviction en face, des vrais coupables, & le ſceau de leur châtiment. C'eſt bien dans des circonſtances pareilles que la prudence du Juge doit ſuppléer à la lettre de l'Ordonnance, en arbitrant à ſon gré, ce qui aſ-

ſure de loin tout l'effet, toute l'opération de la Juſtice. La raiſon, l'équité, la ſageſſe de toute la Magiſtrature, applaudiront par tant d'endroits, au decret exécuté dans la perſonne du Pere Girard, & que les Juges, forcez par la néceſſité, n'ont ſans doute prononcé qu'à regret.

Ils le prononcerent donc, mais à peu près comme ce Roi de l'Ecriture * qu'on força à conſentir que le pauvre Daniel, dont il connoiſſoit toute la vertu, fut expoſé dans la foſſe aux lions; ce qu'il fit avec un ſecret preſſentiment que l'innocence de ce ſaint homme le garentiroit de la dent ſanguinaire; & déſarmeroit la fureur de ces bêtes feroces: *Allez*, lui dit le Prince, *le Dieu que vous ſervez vous ſauvera de tout danger.* ** *Dixitque Rex Danieli, Deus tuus quem colis ſemper, ipſe liberabit te.* Mais le Prince ayant rempli (l'amertume dans le cœur) le ſerment rigoureux qui aſtreignoit la juſtice des Rois de Perſe, mêmes dans les choſes indûës; il ne jugea pas au-deſſous de la Majeſté d'aller en perſonne retirer de la foſſe aux lions le ſerviteur de Dieu, & indigné contre ſes lâches accuſateurs, il leur fit ſans pitié éprouver le même ſort. Les

* *Abiit Rex . . . dormivit incœnatus, & ſomnus receſſit ab eo . . . Diluculo ad lacum leonum perrexit . . . Danielem voce lacrimabili inclamavit . . . . Daniel Regi reſpondens, ait . . . Deus . . . concluſit ora Leonum & non nocuerunt mihi, quia coram eo juſticia inventa eſt in me, ſed & coram te rex, delictum non feci : jubente Rege adducti ſunt viri illi qui accuſaverant Danielem, & in lacum Leonum miſſi ſunt, & non pervenerunt uſque ad pavimentum laci, donec arriperent eos Leones, & omnia oſſa eorum comminuerunt.* Danielis cap. 6.

** *Ibidem.*

lions retrouverent contre les derniers leur férocité naturelle, & l'Ecriture remarque, que s'élançant pour ſaiſir en l'air ces méchans, ils moulurent leurs os avant qu'ils euſſent touché l'aréne. Allez Pere Girard ? deſcendez dans cet antre obſcur ; contemplez ceux qui vous l'ordonnent, & vous lirez leur douleur dans leurs yeux : tandis peut-être qu'il leur en coûte pour dévorer leur larmes, ils ſongent déja à vous en retirer avec un honneur qui effacera pour jamais & avec uſure la tache & du decret & d'un ſi honteux ſéjour.... Deſcendez-y *, & que la vertu qui vous y accompagne ne vous abandonne pas dans les fers.

La ſévérité du Jugement.

De crimes accumulez, dont les ſeuls noms font frémir, dont chacun ſuffiroit pour faire un homme abominable, & que l'on préſente tous, liez par mille dériſions, mille profanations de ce que notre Religion ſainte a de plus auguſte dans ſes Sacremens, dans ſes Myſteres : des crimes cimentez de tant d'impietez, pour en faire les inſtrumens des calomnies les plus atroces, méritent ſans doute la derniere ſévérité des Loix, & toute la fermeté d'un génereux Tribunal. Mais il ne s'agit point ici de demander par des cris tumultueux auſſi injuſtes qu'inhumains, un ſang qui n'appartient ni aux aigreurs, ni aux erreurs, ni aux fureurs d'une populace, enyvrée dans les coupes d'iniquité, de menſonges & de calomnies que leur préſentent des Avocats, encore plus emportez, plus ſéditieux que tous en-

* *Deſcenditque cum illo in foveam, & in vinculis non dereliquit illum.* Sap. 10.

ſemble. Il s'agit de frapper le crime ; mais que le coup deſtiné au crime ſoit marqué. Pour que dans le contraſte, l'innocence éclate dans tout ſon jour. Si le Pere Girard eſt le coupable, qu'il périſſe encore une fois ; un ſcélérat eſt de trop par tout : ce n'eſt pas ſon crime, c'eſt ſon innocence que l'on défend, & c'eſt d'elle ſeule que ſa Compagnie approuve la défenſe : elle la lui doit, elle le connoît, elle oſe en répondre.

Mais au point où ſont les choſes, la juſtification du Pere Girard pleine & entiere, telle qu'il la mérite, ne peut déſormais réſulter que d'une condamnation proportionnée aux crimes de ſes accuſateurs. Il n'eſt plus d'autre voye pour étouffer les indignes ſoupçons auſquels des ennemis cachez donnent de leurs ſoûterains un cours ſi rapide. L'on a oſé publier dans le monde, que pour ſuppléer à un crédit peut-être trop foible, les Jeſuites avoient ouvert leurs tréſors. Où ſont-ils, & à qui les deſtine-t'on ? Mais ſuppoſé que l'on pût racheter par cette voye mercenaire, le ſalut d'un criminel, ce qui n'eſt pas, ce qui ne ſçauroit être ici, ce qui ne peut naître que de l'audacieuſe calomnie, capable d'inſulter la Juſtice même ; il ſera toujours vrai que l'on n'achete point la condamnation de ceux qui ne ſont pas coupables. Ainſi pour prix des indignes ſoupçons que font naître d'imprudens ennemis, il faut une condamnation, ſeule capable de leur fermer la bouche, parce qu'ils l'ont eux-mêmes renduë l'unique preuve non ſuſpecte de la juſtification complette de l'innocent.

Si on leur laiſſe quelque priſe à l'interprétation, à l'equivoque, quels brocards ne doit-on pas encore attendre de ce * libelle éternel, où

* *Les Nouvelles Eccléſiaſtiques.*

les vrais Fidéles & leurs vertus ne trouverent jamais de place ; que des ſéditieux rempliſſent de tout ce que l'erreur, la calomnie, l'inſolence juſqu'en ce jour appuyées ſur l'impunité, leur dictent dans leurs antres obſcurs, contre tout ce que l'Egliſe & l'Etat ont de plus reſpectable, & cela pour le plaiſir des indifferens ou Chrétiens ou ſujets ; & pour l'inſtruction de certains fanatiques qui regardent & baiſent avec reſpect ce libelle infini, comme un cinquiéme Evangile. Le Pere Girard y eſt déja peint & pour le préſent & pour l'avenir, des mêmes couleurs & avec tout le fiel, que les Avocats ont employé dans ces Memoires, dont les horreurs ſont au-deſſus de tous les noms. Si ſa juſtification reſtoit équivoque, elle y ſera effacée ; ſi elle eſt complette par la condamnation des accuſateurs, elle y ſera oubliée ; car un vrai miracle d'une patience ſi héroïque dans un ſaint Jeſuite calomnié, une épreuve digne de la vertu des Athanaſes, des Jerômes, ne trouveront jamais de place dans ces nouvelles ; & l'on doit ici ces remarques, pour contrebalancer les avantages que les hérétiques qui s'éleveront dans la ſuite, & qui pour l'honneur des Jeſuites ſeront encore de leurs ennemis, voudront tirer des Nouvelles Eccleſiaſtiques. Précieux monument pour eux dans les ſiécles à venir ! C'eſt donc pour confondre d'avance les faux & calomnieux commentaires, conformes à ceux que l'on lit déja dans ces Nouvelles, que le Pere Girard demande acte, de ce que proſterné aux pieds de ſes Juges il les ſupplie de juger en toute ſévérité, & dans des termes à ne donner aucune priſe arbitraire à la malignité, toujours capable d'obſcurcir ou de laiſſer équivoque l'innocence d'un homme de ſon état.

Extenſion

Extenſion du Jugement à tous les Coupables.

Les Avocats s'attendent bien que je vais les nommer. Quand on a la témerité de ſe dégrader ſoi-même d'une profeſſion honorable, par les crimes qu'elles doit le plus abhorrer, par les crimes de l'état ; quand on ſe montre les membres indignes d'un illuſtre Corps dont on profane à la face du Ciel & de la Terre le miniſtere le plus ſacré, par les plus noires injuſtices, par les calomnies les plus criantes, n'avertit-t'on pas qu'on en doit être retranché ? Jugez-vous vous-mêmes, coupables Avocats, qui vous dites les interprétes des Loix ; qui peut-être vous en arrogez la protection, & dont ſûrement vous devriez être les défenſeurs ; je vous demande ſi ce n'eſt pas un crime de prêter vos talens au ſoûtien d'une calomnie manifeſte, d'une calomnie au premier chef, contre un Prêtre, un Religieux, un Corps tout entier ? Car, ſouvenez-vous que quand vous auriez le front de me dire que vous avez crû le Pere Girard coupable, ce que vous ſçavez à votre conſcience n'avoit pas même penſé, vous êtes ſortis par toutes les routes que la fureur vous a tracées, ſur ſa compagnie, *fourberies Jeſuitiques* paſſées en axiomes chés vous . . . . *principe d'inceſte dans leur morale . . . . exemples domeſtiques dans les crimes tolerez, couverts, impunis . . Un Pere D'Abois à Nevers* que vous citez comme un exemple de cette tolérance, tandis que dans Nevers même la calomnie eſt averée par le témoignage autentique des Magiſtrats, des Notables, de toute la ville, & que vous l'oſez appeller en preuve de votre calomnie contre le Pere Girard, en

attendant que cette derniere, quand même elle ſeroit lavée dans le ſang de ſes Accuſateurs, ne ſoit citée par vos pareils, en preuve de la premiere qu'ils fabriqueront ou ſoutiendront après vous .. Les ſujets du Roi vous appartiennent-ils donc, pour diſpoſer de leur honneur & de leur vie au gré de vos paſſions, de vos fureurs; où l'impunité vous ſeroit-elle acquiſe par profeſſion, quand vous oſez l'entreprendre? Quoi! il y aura dans l'Etat une eſpece d'hommes qui ſe diſent les deffenſeurs de l'innocence, & en ſeront les oppreſſeurs? qui attaqueront & perdront impunément nos Citoyens? Un déſerteur de l'armée perit, & un déſerteur de la Juſtice ſera impunie? Un faux dans l'homme public, dans le commerçant, naura point de grace, & le faux de votre état ne ſera pas même accuſé dans vous? L'on punit un Juge qui trahit ſon miniſtere, l'Avocat qui trahit le ſien ſera laiſſé tranquille .. L'on demande la mort pour les profanateurs des choſes ſaintes, & les profanateurs des Loix qui ſoutiennent le Citoyen, la Societé, la Patrie, joüiront ſans allarmes du fruit de leur audace?.. Un Orateur dans Athenes, dont l'éloquence avoit perſuadé un projet, par l'évenement préjudiciable aux Citoyens, le payoit de ſa tete? .. Vous défendés quatre ſçélérats pour perdre un innocent, tandis qu'il vaudroit mieux ſacrifier cent coupables à ſa conſervation. L'innocence protegée eſt l'unique objet des Loix qui puniſſent le crime, & cependant ſans des coups du Ciel, ces hommes l'auroient dévorée toute vivante. * Ils ont ouvert ſur elles leurs bouches enflammées. : ** *Aperue-*

* Pſal. 123. *Cum exurgerent homines in nos, orie vivos deglutiſſent nos.* ** Jol. c. 16.

runt ſuper me ora ſua. (a) *Ils ont ramaſſé toute leur fureur, & frémiſſant de rage, ils l'ont menacé de leur dent ſanguinaire....* LE PERE GIRARD .... voilà celui qu'ils ont traduit en proverbe public pour ſynonime du ſortilége, de l'inceſte, de l'avortement, &c. (b) *Poſuit me quaſi in proverbium vulgi.*

Telles ſont les ſouillures que vous avez prétendu attacher à ſon nom : Or je dis qu'il n'eſt point d'homme, qui par les Loix de la nature, par celles de la Religion, par tous les droits de l'humanité & ceux de l'honneur, ne ſoit tenu de concourir legitimement, à vanger l'indocence ſi ouvertement offenſée.

Une injuſtice de violence, un aſſaſſinat entrepris & commencé, eſt de nature à emporter au moins & la compaſſion pour le bleſſé, & de la haine contre l'aggreſſeur : mais une injuſtice étudié, rangée avec méditation, & que des Avocats veulent colorer d'une forme exterieure judiciaire, pour déguiſer l'innocence ſous le voile du crime, & l'immoler ainſi, c'eſt-là le comble de l'iniquité, que le Ciel & la Terre ont en exécration, & ne ſçavent point pardonner.

Si de telles ſecouſſes calment un moment vos fougues, & vous rendent votre raiſon, reliſez-vous, Avocats, & vous vous condamnerez encore plus que je ne vous condamne ; je n'ai point dit la moitié de votre crime ?

Jettez les yeux ſur les outrages accumulez que vos inſolens écrits ſont à la Religion ; vous l'avez traduite, autant qu'il a été en vous, à la dériſion de l'impiété & du libertinage ! qu'elle pri-

(a) *Collegit furorem ſuum in me comminans mihi infremuit dentibus.*

(b) *Job.* 17.

ſe à l'héréſie ſur nos Sacremens ? quel dégoût, quel éloignement pour les Fideles ? quel ſcandale de toutes parts dans la publicité des infâmes écrits qui nous mettent ſi juſtement la plume à la main pour effacer vos affreuſes idées.

Qu'une infâme main, mais moins infâme encore que les vôtres par vos déteſtables écrits, les conſume dans le feu vangeur de la juſtice ! que vos bouches impures qui ont vomi devant un Auguſte Tribunal tant de blaſphêmes contre la verité, la pudeur & la Religion, ſoient condamnées à ne s'ouvrir jamais en ſa préſence : c'eſt punir encore bien légerement les excès inouis de vos langues & de vos plumes effrénées.

Moyens que l'on tâche de mettre en uſage pour affoiblir le Jugement définitif.

Les crimes les plus affreux dont on parla jamais & que l'on peignoit dans toute la laideur, toute l'horreur qu'ils inſpirent, quand on n'y cherchoit que le Pere Girard & ſon ſupplice ſemblent s'affoiblir & diſparoître quand ils retournent à leur veritable ſource, & dès qu'ils ſont placés entre le Pere Nicolas Carme, la Cadiere, ſes freres le Jacobin & l'Abbé pour les partager entre eux quatre, avec tout ce qu'ils méritent. L'on veut confondre la zizanie & le bon grain ; une main ennemie veut faire ce mélange, (a) *inimicus homo hoc fecit* ; l'on veut qu'il y ait bien de la mépriſe, un peu d'inimitié, beaucoup d'imprudence, & que tout cela étant aſſez égal, le Jugement ne doit pas mettre une différence ſi grande, entre des parties plus aveugles que criminelles ; mais le temps de la moiſſon arrive, il faut ſéparer le bon

(a) *Matth.* 13.

grain

grain, Dieu ſe réſerve le froment des Elûs, & le reſte, l'Arreſt en eſt porté, *alligate ea in faſciculos ad comburendum.*

Cependant, comme le piége unique par lequel on puiſſe déſormais contrebalancer la parfaite innocence du Pere Girard, eſt l'imprudence que l'on cherche dans ſa direction, pour achever de lever tout ſcrupule, l'on va ajouter quelques réfléxions ſimples, à ce qu'on a déja dit ſur ce point.

* Pour juger d'une imprudence, il faut la prendre dans ſon principe. Ce qui eſt prudent dans la ſource, ne contracte dans l'évenement aucune imprudence que le ſage puiſſe reprocher. Un Général, un Magiſtrat, un Gouverneur, ſeront tous d'une expérience conſommée dans ce qui eſt de leur état, mais ſi l'on détache leurs actions des circonſtances du temps, des lieux, des perſonnes, tout projet, qu'un hazard imprévu aura dérangé ſera par les conſéquences taxer ces hommes d'être imprudens quoiqu'ils ne ſoient rien moins.

Il n'y auroit pas aujourd'hui de ſoupçon d'imprudence contre le P. Girard, s'il n'y eut point eu d'accuſation calomnieuſe. La calomnie a retourné ſur ſes pas, & pour ſe compoſer elle-même, pour s'appuyer, elle eſt allé fouiller dans toutes les actions antérieures du Pere, très-innocentes elles-mêmes, & plus encore par les circonſtances qui les accompagnoient, pour les faire au moins dégénerer en imprudence, ſi la calomnie ne pouvoit réuſſir à les porter à la note du crime. Mais ſi l'on veut ſe donner la peine de parcourir *(a)* les aveux du Pere Girard, où l'on a calmé tout

* IMPRUDENCES PRETENDUES DU P. GIRARD.

(a) *Voyez les aveux du P. Girard. 2. P. art 2. Réſultat.*

judicieux sur de plus fortes imprudences apparentes imputées à ce Pere, l'on verra qu'il lui étoit impossible de ne pas croire, dans toutes les regles de la prudence, ce que le Pere Cadiere Jacobin, la Cadiere & leur frere l'Ecclésiastique, réunie dans une intrigue secrette & bien liée, menoient avec tant d'art. Les révélations & les actions extraordinaires avoient un rapport réciproque qui servoit de preuve de l'éxistence des faits & de leurs principes surnaturels; le tout appuyé des témoignages de personnes qui environnoient sans cesse la Cadiere.

D'ailleurs le grand principe de la confiance du Pere Girard, venoit du secret de la conscience d'une hypocrite, qui n'avoit que des éloges palliés de sa vertu à lui faire. Il n'en est pas d'un Confesseur comme d'un Medecin: si ce dernier connoît votre tempérament, il a des secrets pour découvrir les maux que vous voudriez lui cacher; mais ces secrets pour découvrir les maux de l'ame d'une hypocrite, sont interdits à un Confesseur. Le pénitent qui est à ses pieds, est en même temps & son propre accusateur & son propre témoin. La pénétration du Confesseur, quelque grande qu'elle soit, est bornée par les aveux du pénitent. La Cadiere lui dit équivalement qu'elle est un Ange sur terre, qu'elle a une présence de Dieu habituelle; elle montre le plus pure de tous les cœurs, qui ne brûle que pour ce divin époux; elle veut sans cesse s'unir à lui dans la Communion. Eh que fera ce Confesseur! plus il a l'esprit de Dieu, plus il s'imagine que Jesus-Christ lui-même, dont les délices, comme il le déclare, sont d'habiter dans un cœur pur, est encore plus empressé de se donner, qu'une ame si sainte ne peut être de le recevoir. Le Confesseur a aussi sa conscience, & il croiroit la blesser, s'il

s'oppoſoit à l'union fréquente de l'époux & de l'épouſe dans ce Sacrement.

En un mot il faut être Directeur, pour juger ce qui eſt prudence ou imprudence dans la direction. C'eſt un langage, c'eſt un pays inconnu à tout autre ; & dès qu'on a lieu de croire par mille endroits, qu'un Directeur réunit la ſcience, le zele, la charité, l'expérience, l'on doit préſumer qu'il ne fait rien dont il ſe puiſſe faire des reproches à lui-même ; & dès-lors qu'il n'a rien à ſe reprocher, il n'y a plus d'imprudence qui ſoit une faute. Encore une fois, tout étant & ſecret & myſtere dans l'adminiſtration de la Pénitence, le Confeſſeur juge ſes Pénitens, & il n'eſt que Dieu ſeul qui en ce point le puiſſe juger lui-même.

L'on finit en faiſant remarquer que des imprudences apparentes aux yeux des hommes, ne ſe peſent point à la même balance que le crime : c'eſt un crime qu'il faut juger, & non pas une imprudence ; & encore comment la préſumer dans un homme dont l'unique attention a été de n'en point commettre, & qui ne peut paroître en avoir commis, que parce qu'on l'a cruellement trompé lui-même.

Le P. Girard rentre donc par tous les endroits, dans tous les droits de ſon innocence, qu'il redemande entiere, éclatante & ſans tache, à des Juges dont il a aſſez eſtimé les lumieres & l'intégrité à l'épreuve de tout, pour leur offrir ſa liberté en ôtage, & en preuve de ſa pureté parfaite.

Me voilà au terme. Je ne ſçai où j'ai pris ce ton d'empire qui ne m'eſt point familier, & qui va ſi peu à mon caractere ; mais je ſçai que ſans ſonger à attendrir ſur l'état du Pere Girard, qui tout triſte qu'il paroît aux yeux du monde, m'a

toujours semblé digne d'envie, je n'ai cherché qu'à convaincre, & que pour y réussir il ne m'a fallu que faire voir. J'ai senti par tout la parole de Dieu, aliment ordinaire de son serviteur, & dont il a nourri tant d'autres avec un zele encore plus grand que ses succés, se venir placer d'elle-même par tout où sa défense l'appelloit. Si pour le bonheur du Juste, j'ai été assez heureux pour fournir encore quelques lumieres à un Tribunal si rédoutable aux impies, que vont devenir nos sacrileges calomniateurs ! Je frémis pour eux à la vûë du terrible coup qui les menace de si près. Je n'aime point à voir les échaffauds teints du sang de personne, mais encore moins de celui de Pretres, de Religieux, qui n'en devroient répandre que pour pour sceller leur foi, & non pas pour expier leurs crimes. Condamnés.... l'innocence du juste ne peut éclater qu'à ce prix ; mais ne frappés pas.... sa charité allarmée n'y sçauroit souscrire. Suspendés s'il se peut le glaive que vous levés sur des têtes criminelles, & soutenés-le, jusqu'à ce que celui qui tient en main les justices & les misericordes de la Terre, daigne lui-même ou remettre ou commuer la peine.

FIN.

5.10.102

161

REQUESTES INCIDENTES DE LA DEMOISELLE CADIERE,

ET DU PERE

ESTIENNE THOMAS CADIERE, Jacobin.

Sur lesquelles ils ont obtenu la permission de parler à leurs Parens & à leurs Conseils.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement Fr. Estienne-Thomas Cadiere, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.

REMONTRE, que par l'Arrêt du 30 Juillet dernier ayant plû à la Cour d'ordonner que le Suppliant passeroit le guichet, quoiqu'il n'ait été decretté que d'ajournement sur la déposition de quelques penitentes stigmatisées du P. Girard,

par lui ſubornées & par ſes Supôts dans la procedure qui a été priſe contre lui ſur l'expoſition de la Demoiſelle Cadiere ſa penitente. Cet Arrêt dont le Suppliant n'oſeroit pénetrer les motifs qu'avec le reſpect infini qu'il aura toûjours pour les déciſions de la Cour, lui avoit donné lieu de préſumer qu'elle ne l'a pas tout-à-fait conſideré comme ayant merité les rigueurs d'une étroite priſon, puiſque ce même decret dont le Suppliant étoit ſeul appellant, & dont M. le Procureur General ſa Partie unique, convaincu lui-même des principes injuſtes ſur leſquels il a été rendu, n'en a point appellé *à minimâ*, n'a pas été commué, mais ſimplement confirmé; en ſorte que cette prononciation en exigeant du Suppliant la ſoumiſſion indiſpenſable qui eſt toûjours dûë aux ordres de la Cour, a moins paru avoir formé en lui la neceſſité d'obéïr par aucun changement de l'état, quoiqu'injuſte, où ce decret peut l'avoir mis, que par les ſeuls mouvemens de ſon innocence. Toutesfois à peine s'eſt-il remis en priſon, qu'il s'eſt vû traité comme s'il étoit accuſé des plus grands crimes; il a d'abord été privé de la conſolation de voir ſa mere & ſon frere, qui dès la premiere viſite qu'ils lui ont fait, ont été comme arrachés d'auprès de lui, & empêché enſuite de le revoir. La neceſſité de donner les éclairciſſemens ſur des faits qui entrent dans ſa défenſe l'ayant obligé de faire appeller ſon Conſeil, l'entrée de la priſon lui a été refuſée, & lorſqu'il a voulu s'informer d'où procedoit cette maniere étrange d'agir à ſon égard, on lui a dit que Mr le Procureur General avoit ordonné de ne laiſſer voir le Suppliant à qui que ce ſoit, ſans qu'il montrât un billet ſigné de lui, & que tel étoit l'ordre du Roy.

Le Suppliant ſurpris de cette nouveauté, & en-

core plus frappé d'entendre parler d'un ordre du Roy, croyant que cet ordre avoit précedé l'Arrêt, & ſçachant que la Cour ne ſe détermine jamais ſur de pareils ordres, que lorſqu'ils lui ſont montrés, après les avoir verifiés & enregiſtrés, a voulu faire chercher ſi cet enregiſtrement ſeroit pardevers le Greffe; mais on l'a aſſuré qu'il n'y en avoit aucun, qu'il n'a paru d'aucun ordre du Roy, & qu'il n'a été parlé d'aucune verification.

Alors ſe rappellant que Sa Majeſté par ſon Arrêt d'attribution de ce Procés à la Grand'Chambre en premier & dernier reſſort, a voulu que l'inſtruction en fût continuée à la forme de l'Ordonnance; le Suppliant s'eſt informé, ſi après qu'un délat a répondu, que la procedure eſt pleinement inſtruite par recollement & confrontation, il peut être privé de communiquer avec ſon Conſeil, on l'a fait appercevoir que ſuivant les articles 8. & 9. de l'Ordonnance au titre des interrogatoires, & encore plus ſuivant l'uſage particulier de la Cour, un délat, de quelque accuſation qu'il ſoit prévenu, n'eſt jamais privé de voir ſon Conſeil toutes les fois qu'il en a beſoin, lorſque la procedure eſt pleinement inſtruite, cet uſage étant obſervé par tout, & principalement au Parlement de Paris, ainſi qu'il fut atteſté par Mr le Premier Preſident Lamoignon lors du procès verbal de l'Ordonnance ſur les mêmes articles, non ſeulement pour donner aux priſonniers le moyen d'éclaircir leur innocence, mais encore lorſqu'il y a beaucoup de procedures, & que l'accuſation eſt mêlée d'un grand nombre de faits qui demandent une grande connoiſſance de ces matieres & une longue diſcuſſion: qu'on ne peut alors refuſer ce ſecours à un Accuſé, lequel ſeroit incapable de les démêler tout ſeul,

quand même il n'auroit pas l'eſprit accablé de ſa diſgrace.

Le Suppliant ſe voyant réduit dans cette triſte ſituation par les ordres de Mr le Procureur General, n'a que la ſeule reſſource de reclamer la juſtice de la Cour, & la ſupplier de vouloir déterminer ſi c'eſt à elle ou à Mr le Procureur General de donner de pareils ordres ; & quoique ceux qui viennent de la part de Mr le Procureur General lui paroiſſent reſpectables, il a toutes fois lieu de croire que dans un procés qui eſt actuellement ſous les yeux de la Cour, ce n'eſt que d'elle ſeule que ces ordres devroient venir, ſur tout en cette occaſion où Mr le Procureur General eſt la Partie du Suppliant, & il paroît étrange que ſi c'eſt à Mr le Procureur General à donner ces ordres, il ait beſoin de les autoriſer par un ordre du Roy.

Mais comme en tout cela, rien ne ſemble plus juſte que d'éclaircir qui doit regler le ſort du Suppliant dans l'état où il eſt, toûjours diſpoſé neanmoins à ſe ſoumettre de quelque part que ces ordres viennent, pourvû que ce ſoit d'une autorité legitime, il a recours à la Cour pour lui être pourvû.

Ce conſideré, il vous plaira, NOSSEIGNEURS, vouloir ordonner que le Suppliant aura la liberté de voir ſa mere, ſon frere & ſes parens dans la priſon, & d'y appeller ſon Conſeil toutes les fois qu'il en aura beſoin, ſi mieux la Cour n'aime ordonner que le Suppliant ſe retirera à Mr le Procureur General lui ſeul, pour en avoir la permiſſion, & ſera juſtice.

Fr. ESTIENNE-THOMAS CADIERE.

FOUQUE, Avocat.

J. SIMON, Procureur.

Les Concluſions ont été accordées.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SUpplie humblement Demoiſelle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon.

REMONTRE, que le 18 Novembre 1730. elle fut forcée de porter ſa plainte à la Juſtice contre le P. Girard Jeſuite, & de l'accuſer d'enchantement, de quietiſme, d'inceſte ſpirituel, & d'avortement. Dès-lors il ſembla que tous ces crimes tomberent ſur elle; & juſques-ici elle en a porté toute la peine, toute la honte, & on a employé toutes ſortes d artifices pour tâcher de lui en faire ſubir tout le châtiment. A peine eut-elle formé cette funeſte accuſation, qu'elle eſt jettée dans le Convent des Urſulines de Toulon déloué aux Jeſuites, dont la Superieure ſœur de l'un d'eux, eſt la penitente de l'Accuſé, auſſi-bien que la plûpart des autres Religieuſes. On refuſe à la mere de la Suppliante la liberté, & la conſolation de ſervir elle-même ſa fille, ou de la faire ſervir par une femme non ſuſpecte, & on la met entre les mains de la Sœur Guiol fille de la fameuſe confidente du P. Girard, & ſa penitente comme ſa mere. Il eſt aiſé de comprendre toutes les vexations qu'elle a ſouffertes dans un lieu ſi ennemi, pour la forcer à ſe départir de ſon expoſition: On employe d'abord pour cela le refus des Sacremens & de tout Confeſſeur, prouvé par pluſieurs comparans: On lui envoye enſuite Meſſire Berge, homme vendu aux Jeſuites, eſcorté du Pere de Sábatier, & de deux témoins, qui ne lui offre la confeſſion & l'abſolution qu'à condition qu'elle les achetera par un injuſte département de ſa plainte; ce fait eſt prouvé par un comparant ſignifié à Mr

l'Evêque, & encore par la dépoſition de Meſſire Berge. Quelle abomination de faire ſervir les Sacremens, même à l'iniquité ! Cette voïe manque-t-elle, on emploit dans l'interieur de ce Monaſtere toutes ſortes de mouvemens pour le même ſujet : on en peut juger par ceux qui ont éclaté au-dehors ; par la Lettre que l'Accuſé fit écrire par la Dame de Cogolin ſa penitente & ſon témoin, à la Dame de Beauſſier la cadette, pour lui faire ſuborner d'autres témoins, produite au procès ; par celle qu'il dicta à la Superieure, & qu'il a répanduë, qui eſt un libelle diffamatoire contre la Querellante : on emploit ſur celle-ci les breuvages donnés de la main de la Sœur Guiol digne fille de la confidente, de la favorite, de la penitente ſtigmatiſée, & du premier faux témoin de l'Accuſé : on emploit les violences & les menaces pour la faire varier, on lui fait deſavoüer les faits les mieux prouvés par la procedure, par les lettres, & par les aveux même du P. Girard. Ces violences & ces menaces ont continué juſqu'au 10 Mars, qu'étant ſur le point de ſortir de ce Couvent, elle fit une révocation de cette variation. Le 11 elle eſt traduite ignominieuſement par la Maréchauſſée à Ollioules, pour proceder à la confrontation des Religieuſes du Monaſtere de Sainte Claire, où elle avoit demeuré trois mois & demi : là elle eſt miſe dans le Couvent des Urſulines, qui pour ne pas dégenerer de celles de Toulon, la mettent dans une chambre puante, auparavant occupée par une folle, & où il n'y avoit pour tout meuble, qu'un peu de paille à terre à moitié pourrie ; c'étoit-là l'effet d'une lettre, qui avoit ordonné cet indigne traitement, pour forcer la Suppliante à ſe retracter. La confrontation finie, elle eſt traduite à Aix avec le même cortege ;

pendant la route, Fouque Brigadier des Cavaliers veut coucher, & couche effectivement dans la chambre de cette Fille le ſoir qu'on logea chez Jouve Hôte de Roquevaire : On lui demande la raiſon d'une ſi étonnante conduite, il répond qu'il a ſes ordres. A ſon arrivée en cette Ville, après avoir eſſuyé la huée des Emiſſaires des Jeſuites, elle eſt enfermée au ſecond Monaſtere de la Viſitation dirigé par ces Peres, où elle eſt encore. Deux jours après ils lui font rendre une Lettre anonime pour lui perſuader de faire une rétractation : Il ſe fait pour cela des mouvemens dans l'interieur de ce Monaſtere que la prudence de la Superieure arrête ſur la plainte qui lui en eſt portée : Dans la ſuite on emploit le mépris, les chanſons, même diffamantes, qu'on lui chante le ſoir ſous les fenetres de ſa chambre ; il faut de nouvelles plaintes pour les faire celler Mais toutes ſes peines étoient adoucies par les viſites fréquentes de ſa Mere, de ſes Freres, de ſon Couſin, & encore de ſon Procureur & de ſon Avocat, lorſqu'elle en avoit beſoin pour les inſtruire des faits de cet immenſe procés. La Cour par ſon Arrêt du 30 Juillet dernier ayant ordonné que le Pere Girard, la Suppliante, ſon frere le Dominicain, & le Prieur des Carmes ſon nouveau Directeur, paſſeroient le guichet. Elle en fut à la verité ſurpriſe, & de voir l'innocence confonduë par-là avec le crime ; mais la confiance qu'elle a que le Jugement deffinitif ſeparera les Brébis d'avec les Boucs, le bon grain d'avec le mauvais, la raſſura d'abord, & elle trouvoit dans le ſein, & dans les tendreſſes de ſa Mere une conſolation, un ſoulagement à ſes afflictions. Cependant ſous prétexte de cet Arreſt, le premier du courant, jour de l'arrivée du Carme en cette Ville, un Cavalier vint lui arracher ſa Mere du Parloir, & depuis lors, elle ne l'a plus vûë : ce Cavalier, ou d'autres, qui l'ont rele-

vé, ont toûjours fait garde à la porte de ce Monaſtere, & lui ont refuſé la liberté de voir ſes Parens, & ſon Avocat. D'abord après ſa mere & ſon frere l'Abbé ayant été aux priſons ; pour voir le Pere Cadiere Dominicain, au moment qu'ils furent dans ſa chambre ils en furent chaſſez, avec défenſes d'y retourner. Les Jeſuites ont employé auprès du Carme les artifices les plus indignes pour le diſſuader de ſe remettre en priſon ; mais à leur grand regret, il s'y eſt remis tout malade qu'il étoit. Tous les jours pluſieurs de leurs zelez Emiſſaires viennent verifier à la porte du Monaſtere où elle eſt detenuë, ſi le Cavalier y eſt encore, s'il fait bonne garde : les Jeſuites font agir au-dedans quelques Religieuſes leurs penitentes, qui la ſollicitent à ſe retracter ; ils répandent au-dehors des faux bruits qu'elle ſe retractera ; juſques-là que par une impoſture dont on ne trouvera des exemples que dans des procès de Jeſuites ; le ſoir du 6 du courant ils répandirent le bruit que du côté de la petite ruë de Saint Joſeph à l'extremité de l'enclos de ce Convent, il y avoit une perſonne qui diſoit qu'elle étoit damnée, & que cette perſonne étoit la Suppliante ; tandis que ſa chambre, qui lui ſert de priſon, eſt de l'autre côté de l'enclos, & ſi éloignée de cet endroit, où elle n'a jamais été. Ils viennent de faire écrire une lettre anonime à Me Chaudon ſon Défenſeur, datée de Toulon du premier du preſent mois d'Août, qui lui fut remiſe Vendredi paſſé par un Commis de la poſte, par laquelle on le ſollicite de conſeiller à ſa Partie de ſe retracter, & on le menace lui, & toute ſa poſterité. Il mepriſe leurs menaces & leur haine : il n'a les yeux ouverts que pour voir ſon devoir, & de volonté que pour le remplir : il ſçait que le miniſtere des Avocats eſt ſous la protection des Loix, de la Juſtice & du

Roi même, & que la crainte ne doit être reſervée qu'au crime. Bien davantage, à la ſuggeſtion des Jeſuites, on a fait griller Samedi dernier par un Serrurier les fenêtres de la chambre de la Suppliante, quoiqu'elle ſoit au plus haut étage, & ſi élevée; on a même mis un cadenas à la porte de ſa chambre, & cela dans la ſeule vûë, non ſeulement de l'intimider, mais même de la faire perir, en la tenant enfermée nuit & jour dans une chambre ſi petite, qu'elle ne peut preſque pas s'y tourner, n'ayant perſonne dedans qui la ſerve, & ne pouvant aller à ſes beſoins naturels ſans faire ouvrir ce double cadenas, & s'expoſer à des nouvelles inſultes. Mais pour ſe delivrer de toutes ces vexations, dont tout le Public eſt ſi revolté, elle ſupplie la Cour d'ordonner d'une part, qu'elle ſera traduite aux priſons de ce Palais, & de l'autre, qu'il lui ſera permis de voir ſa mere, ſes freres, ſon couſin, ſon Procureur & ſon Avocat. La premiere de ces deux demandes eſt fondée ſur la diſpoſition expreſſe de l'Arrêt du 30 Juillet dernier, qui a ordonné qu'elle paſſera le guichet, & n'en eſt même que la pure execution. Il eſt vrai qu'elle ſera dans une maiſon qui ne ſemble deſtinée qu'aux coupables, & qu'elle ſera confonduë avec eux; mais outre que ſon innocence ſi reconnuë l'en diſtinguera toûjours d'ailleurs ce lieu conſacré par l'autorité de la Juſtice, & immediatement ſous les yeux de la Cour, dans la triſte ſituation où elle eſt, lui paroît un aſile contre les attentats des Jeſuites. L'autre demande de la Suppliante n'eſt ni moins juſte, ni moins favorable: car ſi ſuivant les Ordonnances, on permet aux plus criminels après leurs interrogatoires la communication avec leurs plus proches parens, & ſur tout avec leur Conſeil, à plus forte raiſon doit-on le permettre à la Suppliante, qui a ſubi

tout le Procès extraordinaire, contre laquelle il n'y a aucune accusation, dont tout le crime se réduit à avoir accusé un coupable trop accrédité, & dont l'innocence est si connue à l'Univers entier. N'est-ce pas assez qu'elle soit réduite dans le même état d'humiliation, que son ancien Directeur, son corrupteur, chargé & convaincu de six crimes capitaux, faut-il encore qu'elle soit privée de la seule consolation qui lui reste dans l'excès de ses malheurs, qui est celle de voir sa mere, ses proches parens, & sur tout son Conseil, qui a besoin de conferer de tems en tems avec elle sur l'éclaircissement de certains faits, dont elle seule est instruite : tandis que le P. Girard, seul coupable, & très-coupable, est visité par tous ses amis & par ses conseils ? C'est assez que l'innocence subisse quant à present la rigueur de la regle, qui n'est faite que pour le crime : mais au moins faut-il qu'elle ne devienne pas ni plus dure, ni plus amere pour elle : ce qui oblige la Suppliante d'avoir recours à la justice de la Cour pour y être pourvû.

Ce consideré, Vous plaira, NOSSEIGNEURS, ordonner qu'en conformité de l'Arrêt du 30 Juillet dernier, elle sera traduite aux prisons Royaux de ce Palais ; & que soit qu'elle y soit traduite, ou qu'elle reste au Couvent où elle est, le Cavalier qui y a été mis en garde sera ôté, ou que du moins il sera permis à sa mere, à son frere l'Abbé, à son cousin Artigues, à son Avocat & à son Procureur de la voir ; le tout sans préjudice à elle de faire informer sur tous les susdits faits, & sera justice.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

LETTRE D'UN MAGISTRAT DÉSINTERESSÉ A UN DE SES AMIS;

AU SUJET DU PROCÉS INTENTÉ contre le P. GIRARD *Jeſuite.*

VOUS me demandez, MONSIEUR, mon ſentiment dans l'affaire du Pere Girard, ſur les *Factums* qui paroiſſent; je vais vous parler avec la franchiſe que vous me connoiſſez. J'ai lû tous les Mémoires ſans être prévenu, ni pour les uns, ni pour les autres; voici quelle a été l'idée que j'en ai eu après les avoir lûs avec attention.

L'eſprit de parti m'a paru être le mobile de ce Procès; c'eſt le ſeul motif qui a empêché d'étouffer ce ſujet de ſcandale dans ſa naiſſance; il falloit, pour en arrêter tout le progrés, ſévir contre les veritables coupables; il étoit aiſé de les connoître, puiſqu'il paroiſſoit qu'une vengeance prémeditée en

étoit le fondement ; il étoit de la ſageſſe de derober l'inſtruction à l'ordre judiciaire, parce qu'il eſt dangereux de faire connoître au public de ſemblables déſordres, ſoit qu'ils ſoient réels ou ſuppoſez. Souvent les Auteurs des crimes évitent la punition à la faveur des procedures dont ils ſçavent faire uſage à propos, pendant que les innocens ſuccombent en devenant victimes de l'artifice.

L'homme du monde ſeroit injuſte, s'il vouloit juger de la conduite d'un Confeſſeur, ſelon ſes vûës ; l'objet qui le conduit, eſt bien oppoſé à celui qui guide le Directeur : il eſt vrai que nous ſommes dans un ſiecle où l'on donne aiſément un tour malin aux actions les plus innocentes ; la ſimplicité de nos peres paſſeroit aujourd'hui pour une foibleſſe ; on ne connoît plus cette vertu que nous reſpectons dans les Saints ; que ne diroit-on pas ? quelle critique hardie ne s'éleveroit pas, contre les Lettres d'un Saint Bernard à la Reine d'Angleterre? Un eſprit malin ne trouveroit-il pas dans les expreſſions qu'elles renferment une paraphraſe ſcandaleuſe ? ne changeroit-on pas l'eſprit de pieté qui regne dans ces Lettres en un langage d'une paſſion violente qui ſeroit caracteriſée de galanterie.

Si on liſoit les Lettres d'un Saint François de Sales dans un eſprit de critique, quel fond de plaiſanteries nos Modernes cenſeurs ne trouveroient-ils pas, ſi l'on s'arrêtoit au langage qu'il tenoit à ſes Penitentes? Pour pouvoir le diſculper dans notre ſiecle, il faudroit renoncer à ſa juſtification.

Les extaſes, les raviſſemens, les ſtigmates mêmes d'une Sainte Catherine de Sienne, qui ne donna la connoiſſance de ces faveurs celeſtes qu'à ſon ſeul Confeſſeur, paſſeroient aujourd'hui pour des folies ; cependant pouvons-nous ôter à cette Sainte, la poſſeſſion legitime d'avoir été reconnuë pour

une perſonne d'une pieté éminente? Dira-t'on, qu'elle ne joüiſſoit de cette grace, que par une crédulité qui n'a ſa ſource que dans la foibleſſe la plus aveugle? cette façon de penſer n'eſt dûë qu'à la corruption du ſiecle, au relâchement des mœurs, & à l'irreligion qui domine.

Le Pere Girard avoit travaillé avec pieté pendant dix années dans le Diocèſe d'Aix, il avoit rempli le caractere de Confeſſeur avec édification, ſans le moindre reproche, ſoit auprès des Religieuſes, ſoit auprès des perſonnes du monde; ſes Prédications avoient conduit les unes à la perfection, elles avoient ramené les autres à la pieté; le Pere Girard étoit reconnu pour avoir le veritable caractere d'un homme qui merite toute ſorte de confiance par la pureté de ſa conduite.

La Societé inſtruite de ſes talens & de ſes vertus, le nomma en 1728. pour être Recteur de la Maiſon Royale de la Marine des Jeſuites à Toulon; c'eſt une Ville où un homme pieux, qui a le don de la parole, peut faire de grands fruits auprès de la jeuneſſe qui s'y rencontre, & d'un peuple nombreux qui ſe prête volontiers à tous les exercices de pieté.

Le Pere Girard arrivé à Toulon allarme certains Directeurs qui n'étoient pas animez de l'eſprit de Dieu dans la conduite de leur Troupeau; leur crainte n'a pas été ſans fondement, puiſqu'ils ont vû une partie des perſonnes qu'ils dirigeoient paſſer ſous la direction du Pere Girard.

Catherine Cadiere fille d'un Marchand de Toulon, étoit une de ces fameuſes devotes, qui faiſoit du bruit par les revelations & les dons ſublimes d'Oraiſon qu'elle diſoit avoir. Elle ſe preſente au Pere Girard, il l'écoute dans le Tribunal de la Penitence, elle paroît s'accuſer avec ſimplicité; le Pere Girard l'entend avec bonté & avec admiration.

Le Pere Girard la croit pure dans ſes mœu
ſes expreſſions & dans ſes actions ; il croi
une fille ſimple & innocente, il ne pou
démêler que l'orgueïl, la fourberie & l'in
fuſſent le principe de ſa conduite & de
marches.

Ce caractere artificieux étoit parfaitemen
nu au P. Girard, il ne pouvoit point préve
pût devenir un jour un titre de ſcandale e
ſonne. Pour conduire le P. Girard à la f
s'étoit propoſée, Pierre Cadiere Jacobin, a
diere Eccleſiaſtique, tous deux freres de Ca
Cadiere, concertent enſemble la matiére qu
voit débiter au P. Girard au Tribunal de la
ce. Dans cette vûë ils meditent une correſpo
de Lettres, de la part de Catherine Cadi
ſœur, avec le P. Girard Directeur choiſi
Cadiere Jacobin compoſe les Lettres, le fr
cleſiaſtique les tranſcrit, la Cadiere les env
P. Girard, le P. Girard les reçoit comme ve
ſa Penitente; il juge qu'elles ſont d'elle, parc
les ſont relatives à la Confeſſion qu'il a oui.
Girard, homme pieux, pouvoit-il préſumer
eût qu'artifice dans cette conduite? la Con
les Lettres, les viſions, ont été préparées en
therine Cadiere, Cadiere Jacobin & Cadi
cleſiaſtique.

Le P. Girard a été appellé dans les mo
rêverie indiqués, il écoute ce qui lui eſt
n'auroit pas été prudent de paroître incré
des faits qui avoient été crus dans toute u
avant ſon arrivée, ſans avoir approfondi ce
s'agiſſoit. Pour s'éclaircir avec ſageſſe, il d
à cette Penitente de mettre par écrit jour
ce qu'elle voyoit & entendoit en revelation
communiquer, afin de porter ſon jugemen
prudence & avec ſûreté.

Cadiere Jacobin qui voit ſon projet réüſſir dans la ſimplicité du P. Girard, prend le temps néceſſaire pour fabriquer les rêveries qu'il faiſoit debiter par Catherine Cadiere à ſon Confeſſeur; elle amuſe le P. Girard journellement ſur la remiſe de cette relation, afin de donner le temps à Cadiere Jacobin de raſſembler toutes les viſions qu'elle avoit debité. Le P. Girard fait des reproches à Catherine Cadiere ſur ce qu'elle ne lui donne point cette relation qu'il lui avoit demandé, Catherine Cadiere calme l'inquiétude du P. Girard, en lui promettant la ſatisfaction qu'il déſiroit.

M. de Toulon informé par le bruit public des revelations de Catherine Cadiere, ſe tranſporte à Ollioules pour examiner s'il n'y avoit pas du manege dans la conduite de cette Illuminée. Le P. Girard recommande à ſa Penitente d'être diſcréte, c'étoit le ſeul conſeil ſage qu'il eût à donner dans l'agitation où il la trouvoit. Ce conſeil étoit bien fondé par ce qui s'eſt ſuivi. L'entretien que Catherine Cadiere eut avec M. de Toulon fit appercevoir que la fourberie y avoit plus de part que l'innocence & la ſimplicité; Cadiere Jacobin croit que tout eſt dans ſa maturité, il répand dans la Ville de Toulon un manuſcrit qu'il avoit compoſé, contenant la compilation des viſions, des extaſes, des raviſſemens, des tranſports de ſa ſœur, de la même maniere & dans le meme ordre qu'il les avoit fait debiter au Pere Girard.

Le Pere Girard découvrit l'artifice en ſe voyant joüé par ce manuſcrit qui couroit ſans en avoir eu connoiſſance, il ſe plaint à Catherine Cadiere; elle déſavoüe y avoir aucune part. Pour ſe juſtifier elle envoye un *duplicata* du manuſcrit qui étoit public, avec une partie des lettres que le P. Girard lui avoit écrit; elle récelle celles que l'on croyoit neceſſaires pour accabler le P. Girard; mais la providence qui

veille à la conſervation de l'innocence, permet que Catherine Cadiere confonde dans les papiers qu'elle envoye au Pere Girard les minutes de Pierre Cadiere Jacobin.

On ne doutoit pas que le Pere Girard n'eût brûlé non ſeulement les Lettres de Catherine Cadiere, mais encore les ſiennes propres qui lui avoient été renduës, & on s'attendoit de confondre le Pere Girard par la repreſentation de celles qui avoient été retenues; mais un coup du Ciel a voulu que le Pere Girard ait conſervé non-ſeulement ſes lettres, mais encore celles de Catherine Cadiere.

Les freres Cadiere s'appercevant que le Pere Girard alloit détruire la ſainteté de leur ſœur, en donnant connoiſſance du ſcandale qui avoit donné lieu à tant de prophanations & de ſacrileges, n'ont point balancé à perdre le Pere Girard. Pour cet effet le Pere Girard a donc été accuſé de Quietiſte, d'Enchanteur, de Magicien, d'être coupable d'inceſte ſpirituel; enfin de toutes les abominations que des crimes ſi graves doivent neceſſairement entraîner.

Voilà, MONSIEUR, l'Analiſe ſincere des mémoires de toutes les Parties, avant que d'examiner les objections qui m'ont été faites chez vous la derniere fois que j'eus l'honneur de vous voir.

Je crois, MONSIEUR, qu'il faut fixer ſon jugement ſur le veritable intereſt de chaque partie qui ſe trouve ſur la ſcene, pour décider quel eſt le veritable accuſateur, quels ſont les innocens ou les criminels d'une affaire ſi grave, ſi importante pour la Religion & pour la ſocieté civile.

Je dis donc, MONSIEUR, que s'il eſt vrai qu'il n'y a pas eu une lettre de Catherine Cadiere qui n'ait été fabriquée par Cadiere Jacobin, & qui n'ait été écrite par Cadiere Eccleſiaſtique; s'il eſt vrai que les viſions ſoient ſorties de la tête du Jacobin, qu'elles

qu'elles ayent été inventées & rédigées par lui; peut-on un corps de délit plus grave, & des coupables mieux connus?

Or il eſt prouvé par les minutes, que les Lettres & les viſions ont été inventées par le Jacobin, il eſt prouvé que le frere Cadiere Eccleſiaſtique les a écrit. Catherine Cadiere a avoüé que tout étoit écrit de la main de ſon frere Eccleſiaſtique; il eſt certain encore que Catherine Cadiere n'a eu aucune part dans les lettres ni dans le manuſcrit contenant relation des viſions qu'elle a debité, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a écrit ni ſigné, quoiqu'elle ſçache écrire. Dès le moment que ces faits ſont averez; quel eſt l'homme qui puiſſe ſe diſpenſer de reconnoître la calomnie lancée contre le Pere Girard ſelon nos axiomes? *Qui falſus eſt in uno, falſus eſt in omnibus*; *qui peccat in uno, peccat in omnibus, malus præſumitur malus in eodem genere.*

Je dis donc, MONSIEUR, que tous les faits poſez établiſſent un concours de fraude pour fomenter le ſcandale que l'on a donné au public; que la confeſſion de la Cadiere a été préparée de concert avec ſes deux freres pour tromper le Pere Girard; que les lettres de Catherine Cadiere relatives à ſa confeſſion ont ſéduit la ſimplicité du Pere Girard; que les viſions, les extaſes, les rêveries n'ont été inventées que pour accumuler prophanation & ſacrilege; que le Pere Girard eſt innocent de toutes les abominations dont le public eſt inſtruit; que les ſeuls auteurs de ce déſordre ſcandaleux ſont les freres Cadiere avec Catherine Cadiere leur ſœur; que voilà le veritable corps de délit qu'il faut avoüer & reconnoître ſans prévention avec la juſtice la plus deſintereſſée.

Il eſt vrai, MONSIEUR, que la conduite du Pere Girard eſt équivoque ſur la lecture du mémoire de Catherine Cadiere, parce que les lettres rapportées

du Pere Girard ſont ſeparées de celles qui lui
été écrites par Catherine Cadiere ; le ſoupç
ſa conduite ſe diſſipe lorſque les lettres du
Girard ſont rapprochées de celles de Catherine
diere auſquelles il fait réponſe ; ces lettres ré
ſe concilient à merveille, on voit toûjours le
Girard directeur ſimple & pieux agité de l'in
ſtance de la vocation de Catherine Cadiere
avoit feint en avoir une des plus ferventes
démêle que ſon langage eſt oppoſé à celui d
lanterie qu'une plume empoiſonnée veut lui i
cer. Pour décider de l'eſprit des lettres, il faut
dre celui qui en eſt le texte. Le P. Girard da
mémoire de Catherine Cadiere paroit imprud
par l'aveu qu'il fait des viſites, par celui
vûë des playes myſterieuſes & par l'aveu de
pure qu'il a donné à Catherine Cadiere,
change aujourd'hui en un breuvage deſtructif.
je croi, MONSIEUR, le précis de ce qui
imputé au Pere Girard par les mémoires qui o
répandus ici.

Si l'on perd de vûë, MONSIEUR, le ſtrata
qui a été mis en pratique tel que je vous l'a
pliqué, la conduite du Pere Girard eſt ſuſp
ſi au contraire vous ne perdez point de vûë ce
ragême, le Pere Girard eſt juſtifié juſqu'au n
dre ſoupçon : je reprens ce qui lui eſt imputé
Pere Girard appellé dans le tems que Cath
Cadiere eſt déſignée être dans ſes extaſes, elle
perſuader que les faits qu'elle articule ſont
tains ; la preuve qu'elle en donne, c'eſt
lui ont laiſſé des playes qu'elle nomme *ſtigm*
elle perſiſte à les découvrir pour convaincre
credulité la plus grande. Le Pere Girard pou
il introduire des témoins de ce qu'elle ve
lui expliquer en ſecret ; cependant ce ſon
viſites qui ſont priſes pour l'écueil de la ver

Pere Girard ; ſi l'on ſe met à la place du Pere Girard directeur de bonne foi, pieux & ſimple, on ne le taxera pas de la moindre imprudence ; ſi le Pere Girard a pouſſé la ſimplicité juſqu'à voir ces prétendus ſtigmates, il ne l'a fait qu'avec la précaution qu'un Directeur doit prendre ; s'il a donné de l'eau à Catherine Cadiere pour éteindre cette ſoif ardente qu'elle diſoit avoir, le Pere Girard pouvoit-il refuſer ce ſecours innocent, s'il ignoroit qu'il y eut une cauſe qui produiſit cette alteration ? Les aveux du P. Girard ne peuvent ſe diviſer, il faut les rejetter ou les accepter, comme il s'explique, parce qu'en matiere criminelle la confeſſion d'un accuſé eſt indiviſible. Si le Pere Girard eut été coupable, il n'auroit pas fait des aveux ſemblables, parce qu'il ne pouvoit y avoir de conviction contre lui. L'innocence ſe juſtifie par la conduite qu'il a tenu devant les Juges qui l'ont interrogé ; ſa ſeule négation faiſoit ſon abſolution, l'aveu naturel & ſimple de toutes les minuties doit mettre le ſceau à ſa juſtification. Le Pere Nicolas a cru noircir le Pere Girard par impoſture, il a voulu le rendre égal à lui-même en provoquant une interdiction contre ſa perſonne. Le Pere Nicolas s'eſt flatté de réuſſir en s'uniſſant au complot des Cadiere pour conduire ce myſtere d'iniquité à l'éclat qui paroît. Je démontrerai dans la ſuite ce que l'on doit penſer du perſonnage que ce Moine a joué. Que réſumer, MONSIEUR, de tout ce detail que je viens de vous faire, ſi ce n'eſt que c'eſt un complot prémedité pour deshonorer le Pere Girard qui a vieilli ſans reproche, que la vertu ſe trouve déchirée par une calomnie atroce, qu'au milieu de l'artifice l'innocence cependant perce les nuages dont elle a été enveloppée. Si le Pere

Girard eut joui en hypocrite d'une vertu équivoque, il ſe ſeroit élevé des reproches contre ce Pere pendant vingt-cinq ans, qu'il ſe mêle de diriger. Quoi ! le Pere Girard aura paſſé toute ſa jeuneſſe pour un exemple de vertu, il aura vécu pendant longues années dans une pieté irréprochable pour devenir dans un âge avancé un monſtre d'impieté & de libertinage. Voilà ce que l'homme vertueux, ſenſé & déſintereſſé n'imaginera point & ne conclura pas ; les témoignages mandiez ou corrompus ne jetteront aucun doute dans mon eſprit, les témoignages ne peuvent jamais faire impreſſion lorſqu'ils ne ſont pas ſoutenus de délit réel ou ſpecieux. J'ai démontré, MONSIEUR, qu'il n'y en avoit aucun contre le P. Girard, & que le le délit qui étoit conſtaté, établiſſoit ſa juſtification & ſon innocence.

Si la calomnie eut été portée en ſecret contre le P. Girard ſeul, il auroit ſupporté le poids de cette noirceur avec patience & avec humilité ; mais cette calomnie a ſervi de prétexte, non-ſeulement pour le perdre, mais pour fletrir la Societé, dont il eſt membre ; on s'en ſervoit encore pour détruire la Religion, en inſinuant l'abus ſacrilege de la Confeſſion ; tous ces motifs ont obligé neceſſairement le P. Girard à ſe laver dans le Public de tant d'accuſations fauſſes, qui avoient leur ſource dans un ſtratagême hardi & impie. Suivons à preſent, MONSIEUR, la conduite des uns & des autres, depuis que le Juge Eccleſiaſtique & Laïc ont pris connoiſſance de cette affaire ; voyez, je vous prie, la difference des défenſes de chacun. Les faits établis devoient déterminer les Juges à ſévir contre Catherine Cadiere, les deux Cadiere, & le P. Nicolas ; ils ne devoient point balancer de décreter de priſe de corps les uns & les autres, ſurtout ayant ſous leurs yeux

la déclaration de Catherine Cadiere du 27 Février 1731. qui dévoiloit clairement toute l'iniquité ; déclaration d'autant plus importante, qu'elle y a perſiſté dans le recollement qui lui en a été fait le 6. Mars ſuivant : il ne reſtoit plus de ſujet pour décerner le decret le plus leger contre le P. Girard ; la calomnie étant certaine par la déclaration de Catherine Cadiere, la machination étant prouvée & conſtante, il falloit déclarer ſeuls accuſez de cette affaire les Cadiere, Catherine Cadiere & le P. Nicolas ; cependant les Juges ont pouſſé leur délicateſſe juſqu'à décerner un aſſigné *pour être oüi* au Pere Girard. Le Pere Girard ne s'eſt point plaint, il a ſubi ce decret avec ſoumiſſion ; Catherine Cadiere & les Cadiere avec le P. Nicolas, ont été decretez ; l'appel comme d'abus a été leur reſſource, parce que c'eſt l'azile ordinaire des coupables pour éviter la punition, ou pour la differer : Ces accuſez ont allegué pour moyen d'abus qu'ils n'avoient pû les decreter, parce que Catherine Cadiere étoit accuſatrice & non accuſée ; ils ont paſſé ſous ſilence qu'elle étoit devenuë accuſée auſſi-bien qu'eux par les actes des 27. Fevrier & 6. Mars. Pour affoiblir cette accuſation & pour l'anéantir, ils ont allegué que ces actes avoient été extorquez à la faveur d'un breuvage ; l'on a vû juſqu'ici des breuvages jetter dans l'aſſoupiſſement, ou mettre de la confuſion dans les idées ; mais on en a jamais vû qui ait ſubſtitué aux premieres idées des idées contraires,

Les Juges n'ont pas pris le change, puiſqu'ils ont rejetté ces allegations comme illuſoires ; les accuſez ont attaqué le decret d'aſſigné pour être oüi contre le P. Girard ; ils ont accuſé de partialité les Juges dans leur conduite ; ils ont voulu ſe préparer un moyen de recuſation contre eux, en diſant qu'ils

étoient parens du Pere Girard, qu'e
ger decret étoit dû au seul crédit de
Aucun Juge ne s'eſt reconnu pour ê
du Pere Girard au degré des Ordo
& j'ai appris qu'il étoit intervenu
avoit déclaré n'y avoir abus dans les
terjettez ; faiſant droit ſur l'appel ſimp
confirmé la procedure faite à l'Officiali
boutant Catherine Cadiere des Lettr
qu'elle a priſes contre ſa déclaration du
& 6. Mars 1731. Cet Arrêt annonce un
que à Catherine Cadiere, aux freres Ca
P. Nicolas; la ſeverité des regles judiciair
que le P. Girard fût renvoyé de l'accu
attendre la fin de l'inſtruction ; mais l'éc
procès a fait, a porté les Juges à ſuſpend
noncer en définitive en faveur du P. Gira
ne ſeroit jamais arrivé, ſi l'affaire eut
contre tout autre particulier qu'un Jeſuit
vention eſt ſi forte contre cette Societé
Girard eſt condamné par une infinité de
qui ne ſont inſtruites ni de la nature de
des preuves ; elles ne veulent pas même
yeux ſur ſon Mémoire ; les uns le trouv
diffus, les autres craignent de trouver ſa j
dans ſes défenſes, s'ils approfondiſſent l
Je me ſuis trouvé dans des compagnies
verſation rouloit ſur cette affaire ; les per
les compoſoient ne ſe ſont pas défiez de
avec moi, parce que je ſuis Magiſtrat ;
avec patience toute la déclamation la
ma réponſe a été d'extraire toutes les piéc
cès, parce que ce ſont les ſeuls titres q
être à charge ou décharge contre les uns
tres ; la lecture entiere en ayant été faite
compoſoient ces compagnies ont été ob
vouer que l'affaire étoit grave, que c'éto
lomnie, que l'on ne pouvoit trop ſévir con

teurs d'un ſcandale ſi offençant à la Religion, & ſi injurieux au P. Girard.

Pour appuyer le prononcé judicieux qui n'a été dû qu'au dépouillement de toutes les pieces raſſemblées, j'ai donné la ſolution à toutes les objections qui me furent faites; elles ſont les mêmes que celles qu'on me fit la derniere fois que j'étois chez vous. Les voici telles qu'elles ont été propoſées.

La premiere objection a été de dire; y a-t'il un crime plus grand que celui d'un Directeur qui abuſe de ſon miniſtere pour ſéduire une Penitente par ſortilege, par enchantement, par magie, pour l'immoler à ſon incontinence?

Voici, MONSIEUR, deux objections à la fois; le P. Girard eſt un enchanteur; le P. Girard eſt un inceſtueux, qui a abuſé par obſeſſion de ſa Penitente & qu'il l'a ſéduite. Lorſque le P. Girard a été à Toulon, Catherine Cadiere étoit une viſionnaire; la premiere fois qu'elle voit le P. Girard, elle dit avoir entendu une voix qui lui cria: *Ecce homo, voilà l'homme deſtiné pour te conduire;* donc les viſions, les extaſes, les raviſſemens étoient familiers avant que Catherine Cadiere eût relation avec le P. Girard. On dira que ceux qui ont eu la direction de Catherine Cadiere avant le Pere Girard, n'ont point dépoſé qu'elle eût eu des viſions; je dis que le défaut de dépoſition de la part de ces Directeurs, ne peut combattre le fait public dont il s'agit; parce que n'en ayant eu connoiſſance que ſous le ſceau de la Confeſſion, ils n'ont pû le déclarer, autrement ils ſe ſeroient rendus coupables de revelation.

Catherine Cadiere avoit des playes naturelles aux pieds & au côté gauche; le Chirurgien qui les a panſé, l'a dépoſé: Dira-t'on encore que le Chirurgien ne peut être écouté ni faire foi en Jugement, Il eſt vrai qu'un Chirurgien doit être diſcret ſur certaine cure, & qu'il ne peut manquer à la Societé civi-

le à cet égard ; mais les playes qui dor
une dissertation si scandaleuse, ne sont p
re de celles qui exigent le secret & la di
celui qu'il les a pansé. S'il les a gueri, il
dre témoignage ; si son art a été trop
operer la guérison de ces playes, il do
si ces playes ont été de nature à ne pou
mer, il doit rendre compte des cause
quelles elles ont dû subsister. De cet éclai
vous voyez, MONSIEUR, que le P.
point auteur de ces playes par aucun ar
le souffle enchanteur n'a point operé les
visions, les raviſſemens ; elle a été ob
on : c'est dans ce temps d'obsession que l
en a abusé, lorsque les sens étoient e
engourdis. Si Catherine Cadiere a eu
gourdis, elle a été sans action ; quelle
a-t'elle donc pû donner au prétendu lib
P. Girard ? Comment est-ce qu'elle pe
compte, si elle ne s'en est point apperçû
viennent les évenemens honteux & rid
je parlerai, qui sont les chefs d
les plus graves & les plus apparens
P. Girard. Je dis, MONSIEUR, que Ca
diere a connu parfaitement la differenc
voit entre le P. Girard Jesuite & le P. N
me ; Catherine Cadiere étoit encore si
nocente lorsque le P. Girard s'est démis
tion de cette Penitente dissimulée ; si ell
struite, ce ne peut être que depuis la d
P. Nicolas de Saint Joseph ; il est prouv
Nicolas s'est trouvé plusieurs fois seul da
bre de Catherine Cadiere ; un Carm
P. Nicolas s'est-il amusé à consoler spir
Catherine Cadiere, lui qui lui a dicté la
infame qu'elle a fait au Lieutenant Crimi
le a avoué être l'ouvrage du Confesse

Quel amas d'obſcénitez ne lui a-t'il pas fait dépoſer? Je vous laiſſe, MONSIEUR, tirer la conſequence naturelle, qui doit ſuivre des deux caracteres, du P. Girard Jeſuite & du P. Nicolas Carme, ſur la conduite de la perſonne de Catherine Cadiere.

La ſeconde objection a été de dire, la morale des Jeſuites en general, celle en particulier du P. Girard autoriſe le crime.

Réponſe. J'avoue, MONSIEUR, que la morale des Jeſuites a toûjours été combattuë, cette difference d'opinion dans les Ecoles n'a jamais été pouſſée juſqu'à leur attribuer d'autoriſer l'inceſte, l'adultere, l'avortement, & tout ce qui peut flatter la volupté.

Si on conſulte leurs docteurs, ſi l'on écoute leurs prédicateurs, ſi on les écoute au Tribunal de la Pénitence, l'on conviendra de bonne foi que les Jeſuites ne ſont point fauteurs des abominations qu'on articule aujourd'hui contr'eux. L'inſt. 6. chap 5. cité par le Défenſeur de Catherine Cadiere, dit: *Tous ceux qui entrent dans la Compagnie, doivent s'efforcer d'imiter la pureté des Anges, & mener une vie Angélique dans un corps mortel.* Voilà une maxime bien contraire au libertinage & à la corruption qu'on veut leur attribuer, *n.* 18. *Que les Prêtres qui ſont envoyez pour confeſſer les femmes dans leurs Maiſons, ou pour leur faire quelqu'autre viſite, menent avec eux un compagnon qui ſoit preſent tant qu'ils parlent avec elles, afin qu'il voye tout ce qu'ils font; que ce Prêtre, ce Confeſſeur prenne garde de ne parler jamais à une femme la porte fermée, ni dans un lieu obſcur & ſans témoin.* Voilà une maxime d'une morale bien relâchée. Cette maxime annonce-t'elle que cette Societé favoriſe le crime dans ſes ſujets? Ne prend-elle pas au contraire toutes les meſures les plus ſages pour contenir ceux qui ont la charge de la direction? L'uſage de cette maxime ſevere peut-il avoir lieu? Ne ſeroit-ce pas admettre

la revelation de la confeſſion, s'il y a avoit un témoin entre le Directeur & la Pénitente? Si le P. Girard ne s'eſt pas conformé à l'obſervance étroite de cette maxime, n'a-t'il pas ſuivi en cela la conduite de tous les Directeurs Religieux & Eccleſiaſtiques, & des Curez en particulier, leſquels n'ont point été attaquez ni critiquez juſqu'ici? Pourquoi donc vouloir exiger du Jeſuite la précaution que l'on ne demande point aux autres? Je dis donc, MONSIEUR, que la morale en general des Jeſuites n'autoriſe point les abominations dont on les charge; que celle du P. Girard en particulier n'a point eû pour objet rien de criminel? qu'il a ſuivi l'uſage ordinaire dans ſa conduite; que la pratique de ſa direction, pendant vingt-cinq ans eſt ſans reproche, que le ſilence general contre lui eſt un témoignage ſolemnel qui diſſipe les moindres ſoupçons, que ſes ennemis inſinuent contre la pureté de ſes actions & de ſes mœurs. Comme ceux qu'il a dirigé ont été entendus, leur temoignage doit prevaloir à toute critique: de vouloir que parce que ce temoignage lui eſt favorable, il ſoit rejetté, c'eſt une abſurdité, & même un paradoxe.

La troiſiéme objection a été de dire, qu'il y avoit imprudence dans la conduite du P. Girard, dans les viſites frequentes, qu'il a fait à la Cadiere, & dans l'inſpection de ſes playes prétenduës *ſtigmates*.

Réponſe. Si l'on examine la conduite du P. Girard ſeparée de toutes les circonſtances neceſſaires pour décider, on regardera le P. Girard comme un imprudent; ſi au contraire on les réunit, le P. Girard ne ſera pas ſoupçonné, des perſonnes un peu ſenſées, de la moindre imprudence. Si le P. Girard a rendu des viſites à Catherine Cadiere, il ne l'a fait que lorſqu'il a été ſollicité & appellé par les freres Cadiere, au vû & ſçû d'eux & de la mere. Si le P. Girard s'eſt enfermé avec Catherine Cadiere, c'étoit pour entendre les rêveries menagées dont il ignoroit l'artifice; il ne

pouvoit y avoir de temoin à appeller pour écouter ſi on étoit de bonne foi ; s'il s'eſt porté à voir les playes que Catherine Cadiere nommoit les ſtigmates, qui n'étoient qu'un effet de l'artifice ; le P. Girard n'a pû s'en diſpenſer, puiſqu'ils faiſoient partie des révelations qu'elle diſoit avoir euës.

Si le P. Girard a fait des viſites fréquentes dans la maiſon de ſa Pénitente, ce n'a été qu'en qualité de Confeſſeur & pour remplir la direction qui en étoit le ſeul motif : il n'a ſuivi dans toute cette conduite que l'uſage de tous les Curez & Directeurs ordinaires qui confeſſent, qui dirigent, qui parlent en particulier à leurs Pénitens & à leurs Pénitentes, ſans que jamais on y trouve à redire.

La quatriéme objection a été de dire, qu'il y a un délit réel contre le P. Girard ; ſi l'avortement eſt prouvé, ſi le breuvage a été donné, s'il y a des dépoſitions ſur ce fait contre lui.

Réponſe. Cette objection en elle-même eſt grave, elle eſt même ſpecieuſe, mais elle ſe diſſipe auſſitôt qu'elle ſe développe. Pour pouvoir être dans le cas d'un avortement, il faut qu'il y ait eû un moment de conception : or il a été démontré que Catherine Cadiere ne s'étoit jamais apperçû avoir pû être dans le cas de la conception un ſeul moment ; ſans action, nulle conception ; s'il n'y a eû nulle conception, il n'y a eû nul avortement, n'y ayant eû nulle cauſe pour le produire. En préſuppoſant même que Catherine Cadiere a pû concevoir ſans action, & ſans s'en être pû appercevoir, il faudroit qu'il y eût eu un intervalle ſuffiſant entre le temps ordinaire au ſexe pour aſſurer la formation du fœtus ſuſceptible de deſtruction : or ſuivons l'accuſation telle qu'elle a été imaginée & dirigée.

Le crime prétendu d'inceſte ſpirituel contre le P. Girard en la perſonne de Catherine Cadiere, eſt fixé au 24. Mai 1730. Par les lettres, elle avoüe

qu'au mois de Juin entre le ſept & le neuf qu'elle a eu une perte conſiderable ; preuve qu'elle n'a pas été ſuſceptible d'avortement, puiſqu'il n'y a eu que 14 jours d'intervalle entre cet accident & l'époque de l'inceſte prétendu.

Les Phiſiciens n'admettent de fœtus exiſtant qu'au bout de ſix ſemaines : donc au mois de Juin Catherine Cadiere n'a pû être dans le cas d'aucun avortement, même ſuppoſé. Après l'accident du mois de Juin, que devient celui du mois de Juillet qui eſt ſemblable que celui qu'elle a eu au mois de Juin? L'eau pure que le P. Girard lui a donné dans ce temps-là en préſence de tout le monde, ne peut devenir un breuvage comme la noirceur le ſuppoſe aujourd'hui: Pour que cette eau pure eût pû être un breuvage deſtructif, il faudroit qu'il y eût eu un être exiſtant ſuſceptible d'anéantiſſement. Je ne m'arrêterai pas, MONSIEUR, davantage à refuter cette fauſſe objection, parce que je l'ai détruite dans ſon principe.

Le témoignage des perſonnes affidées ou corrompuës ſur ce fait, ne peut ſuppléer au défaut de cauſe ſubſiſtante & effective : d'ailleurs la dépoſition de la ſervante eſt contraire à celle de ſa Maîtreſſe, la ſubornation eſt juſtifiée par la preuve de la penſion qui a fait la récompenſe de la dépoſition.

La cinquiéme objection a été de dire ; ſur qui tombera le délit, s'il ne tombe pas ſur le P. Girard ?

Réponſe. Le délit doit tomber ſur Catherine Cadiere à cauſe de ſon impoſture, ſur ſes deux freres qui ont inventé avec elle toute cette iniquité ſcandaleuſe, ſur le P. Nicolas dont l'union a fait tout le complot de ce deſordre public, qui n'a de réalité que dans leur malice & dans leur manége artificieux. Pourquoi donc vouloir charger le P. Girard de ce délit s'il eſt innocent ? Pourquoi ne pas le faire tomber ſur ceux qui en ſont Auteurs

& Complices : il y auroit de l'injuſtice de rendre l'innocente victime pour ſauver la punition aux ſeuls coupables de calomnie & d'impoſture ?

La procedure qui ſubſiſte annonce les veritables accuſez. Par l'inſtruction ſoumiſe aux yeux du Public, on décide des motifs des Juges pour prononcer comme ils ont fait ; ils ont vû que le principe de cette accuſation contre le Pere Girard avoit pris ſa ſource dans la haine, le dépit, la jalouſie & la fureur ; que des reſſorts cachez avoient agi pour déterminer les freres Cadiere & le P. Nicolas à un complot ſi grave & ſi réprehenſible contre le P. Girard. La déclaration de Catherine Cadiere du 27 Février 1730. ne laiſſe aucun doute ſur la conduite des Magiſtrats. *Par cette déclaration elle avouë que le Pere Girard eſt innocent des crimes qu'elle lui a imputé, en demande pardon à Dieu & à la Juſtice d'avoir mis ſur le compte d'un homme auſſi pieux que le Pere Girard les abominations qui ſont portées dans ſa plainte au Lieutenant Criminel de Toulon en datte du* 18 *Novembre* 1730. *elle avouë que tout ce qu'elle a dit au procès d'infame & de criminel a été inventé par le Pere Nicolas.* Peut-on voir une piece plus formelle pour juſtifier le Pere Girard & pour charger le Pere Nicolas de la qualité d'accuſé.

Le ſix Mars Catherine Cadiere recollée dans ſa déclaration du 27 Février, a perſiſté. Après ce recollement peut-on douter de la calomnie ? Voilà, MONSIEUR, l'innocence juſtifiée, l'iniquité confonduë, & les Juges bien diſculpez au Public au ſujet des allegations illuſoires des accuſez.

La ſixiéme Objection a été de dire que le Carême de 1730. détruit ce que l'on a dit contre Catherine Cadiere, qui prouve que cette fille eſt

une Sainte, & une Sainte à revelations.

Réponſe. Le Careme bien loin de p
ſainteté de Catherine Cadiere, a dém
contraire l'impoſture & l'indigne manég
res Cadiere, & ſur tout de Pierre Ca
cobin. Il eſt l'Auteur & le Compilateu
rême; il allegue que Catherine Cadi
quarante jours ſans prendre nourriture;
ce cette auſterité avec ſa franchiſe o
il ſçavoit que perſonne n'avoit vû ma
therine Cadiere ſa ſœur à laquelle il av
ni en ſecret des alimens; ſur ce fond
hazarde avec confiance l'auſterité d'un
40. jours. Si ce jeûne eſt effectivemer
faux, que deviennent les autres viſions
me que ce qui a précedé ou ſuivi toute c
gue abominable. Le Jacobin ſe ſert dans c
pilation de *terme de degré ſpecifique, d'unio*
que, de pere improduit & toûjours produiſant
abſolus de la Prédeſtination, avec d'aut
Theologiques.

Catherine Cadiere interrogée ſur ces
expreſſions familieres à un Thomiſte, n
pondre; elle avoit oublié les leçons que
avoit fait débiter au P. Girard; ſon ſi
met-il pas dans un jour nouveau la pr
Pierre Cadiere Jacobin eſt le ſeul fa
de ce Carême & des revelations qui re
toutes les extravagances & toutes les
qui s'y trouvent, comme de comparer
à la Sainte Vierge, & à Jeſus-Chriſt mê

La ſeptiéme Objection a été de dire,
peut-on établir que Pierre Cadiere Jac
briqué les Lettres de Catherine Cadie
Girard? Que le frere Eccleſiaſtique les a
même que les revelations qui ont été
& qui paroiſſent en forme de relation
eſt plus ſuppoſé que vrai-ſemblable.

Réponſe. Rien n'eſt plus certain, MONSIEUR, que tout a été fabriqué & inventé par Pierre Cadiere Jacobin, & que tout a été écrit par le frere Eccleſiaſtique. 1°. La minutte des Lettres de Catherine Cadiere au P. Girard, auſſi-bien que du Carême & des revelations, a été produite au Greffe par le P. Girard; elle ſe trouve de la main de Pierre Cadiere Jacobin. Pouvez-vous demander une preuve plus complette contre Pierre Cadiere Jacobin, pour montrer qu'il eſt l'Auteur & le fabricateur de ces Lettres, il avoüe que c'eſt une grande étourderie d'avoir fait paſſer cette minute entre les mains du P. Girard. Car ſi elle n'étoit pas repreſentée, le P. Girard auroit eu de la peine de ſe juſtifier ſur tous les chefs d'accuſation qu'on avoit deſſein de former contre lui. 2°. Toutes les Lettres écrites par Catherine Cadiere au P. Girard, auſſi-bien que le Carême & les revelations ſe trouvent de la main du Frere Cadiere l'Eccleſiaſtique, & copiées mot à mot ſur les minuttes, de la main de Pierre Cadiere Jacobin. Catherine Cadiere a avoüé que toutes les Lettres repreſentées par le Girard étoient celles qu'elle lui avoit envoyé, qu'elles étoient de la main de Cadiere Eccleſiaſtique ſon frere, qu'elle ne les avoit point écrites ni ſignées, quoiqu'elle ſçût écrire & ſigner. Pour preuve qu'elle écrit & ſigne, c'eſt qu'elle l'a fait dans tous les actes de la procedure. L'on doit croire que la reconnoiſſance d'écriture de Cadiere Eccleſiaſtique en fait foi, il a avoüé que tout étoit de ſon écriture, & je n'ai pas vû même qu'il fût diſconvenu d'avoir écrit ces Lettres. Le manuſcrit eſt encore copié par Cadiere Eccleſiaſtique ſur la minutte de la main de Pierre Cadiere Jacobin. Pouvez-vous à preſent douter que ce ſoit un fait ſuppoſé ou certain, que ce ſoit Pierre

Cadiere Jacobin qui ſoit le fabricateur
ces pieces qui ſont le fondement de t
accuſation.

3°. Catherine Cadiere avouë que
Lettres que le P. Girard repreſente
écrit, ſont celles qu'elle a reçûës de lui
le a enfermé dans le paquet qui a été
té. Toutes ces Lettres repreſentées juſt
tierement le Pere Girard. Mais l'imagi
Défenſeur de Catherine Cadiere n'a tro
tre expedient que d'alleguer que le P.
refait ces Lettres qui étoient en ſa p
qu'elles ſont d'un ſtyle bien oppoſé à cel
les que Catherine Cadiere produit.

Pluſieurs Réponſes à cette allegation
therine Cadiere eſt la ſeule Juge ſi c
mêmes Lettres ; elle les a reconnuës é
qu'elle a renvoyées : donc l'allegation
2°. Il n'y a qu'à confronter les unes ave
tres, on verra que le ſtyle eſt le même
que les expreſſions. 3°. On n'a qu'à
Lettres produites par Catherine Cad
le rang où elles devoient être. Pour en
l'eſprit & le ſens, il faut les faire ſerv
ponſe à celles que Catherine Cadiere éto
avoit écrites au P. Girard. Si l'on réu
ces circonſtances, on verra que le ſe
prit de ces Lettres détruit tout le ſoup
loin d'être un langage amoureux, ce
celui du Directeur le plus ſimple & le p
qui paroît s'allarmer de l'inconſtance de
Cadiere ſur ſa vocation qui n'auroit e
cipe que dans la fourberie & l'hypocri
Girard ſeroit victime de ces profanatio
Providence n'eut préſidé à ſa défenſe
adminiſtrant des pieces de juſtificati
prudence humaine doit admirer, & où
reconnoître le doigt Dieu.

La derniere objection ſe réduit à dire : Comment un homme auſſi éclairé que le P. Girard, a-t'il pû donner dans des illuſions auſſi groſſieres que celles dont Catherine Cadiere lui faiſoit part. Pourquoi ne l'a-t'il pas renvoyée comme une folle à l'exemple du ſieur Giraut Curé de Toulon.

Réponſe. Rien n'eſt ſi aiſé aujourd'hui que de prendre ſon parti ſur ce qui ſe paſſe ; je conviens que le complot artificieux étant bien devoilé, tout paroît ridicule à celui qui voit le dénouement de cette ſuite de ſtratagême de fourberie ; mais il faut raiſonner ſuivant le tems que les choſes ſe ſont preſentées au P. Girard qui étoit dans la bonne foi. Pouvoit-il paroître incredule ſur des faits publics, avant ſon arrivée à Toulon que Catherine Cadiere lui debitoit, en fille ſimple & pleine de bonne foi : Pouvoit-il juger differemment de ce qu'il entendoit au Tribunal de la Penitence ? Pouvoit-il penſer que la Confeſſion qu'il entendoit étoit concertée avec les deux Freres Cadiere ? Pouvoit-il douter de la ſincerité de l'eſprit & des ſentimens pieux de Catherine Cadiere dans ſes Lettres, puiſque c'étoit une répetition & une ſuite de ce qu'il avoit oui cent fois ? Pouvoit-il ſoupçonner que les revelations avec les marques myſterieuſes dont elle prétendoit joüir, n'étoient que l'effet de l'impoſture & du menſonge ? Pouvoit-il préſumer que les auſteritez de jeûne & de mortification, n'étoit que fiction & fraude ? Que tout cet ouvrage n'auroit de fondement que dans un ſtragême entr'elle & les deux Freres, pour le rendre un jour victime innocente de toutes ſes profanations & ſacrileges dont il ignoroit la ſource & les cauſes; j'avoüe, MONSIEUR, que quoique je ne ſois que Laïc, je frémis lorſque je m'arrête aux réflexions que toutes ces horreurs puniſſables four-

niſſent. Rien n'eſt ſi triſte pour la Re
de voir un Jacobin, un Eccleſiaſtique
me, & une Fille, Auteurs & co
ſemblables ſcandales ; il ſeroit à ſoul
les coups qu'ils lui portent, puſſent s'
une peine ſevere contre les coupables
tenir l'équilibre entre la coulpe & la
juſtice des hommes ne peut jamais
forte pour réprimer l'outrage fait à
divine.

Cette affaire paroiſſoit d'abord n'int
le P. Girard; mais je trouve que la Rel
à ſon ſecours pour exciter la ſeverité
contre les coupables ; ſi malheureuſeme
tent une peine ſevere, il eſt à craindr
réligion ne domine, on y eſt déja qu
poſé ; les exemples ſe multiplient chaq
ne falloit que ce dernier trait pour y
comble.

Vous trouverez, MONSIEUR, per
Lettre longue : Je n'ai pû me diſpenſer
tous ces faits qui m'ont paru graves &
S'il paroît une réfutation à cette Lett
hazard a produit ; je vous promets d'
réponſe ſatisfaiſante, elle juſtifiera l'
nitif qui ſera intervenu, où elle s'él
tre les diſpoſitions, ſi elles ne rép
aux vûës & aux ſentimens d'un Magiſtr
deſintereſſé. Caractere rare qu'il faut
conſerver, lorſque l'on peut l'avoir a
de ne rien hazarder dans la réponſe que je
je me ferai repreſenter toutes les proce
la premiere juſqu'à l'Arrêt définitif. Con
ſûr de tous les faits par moi-même, je ve
alors de vous donner la liberté de r
nom public ; mais cette Lettre n'
pour vous ſeul qui avez voulu abſolum

ce que je penſois ſur cette matiere. Je ſouhaite que mon ſentiment ſoit uniforme au vôtre.

Je ſuis très-parfaitement,

MONSIEUR, &c.

REFLEXIONS
SUR
LES MEMOIRES
DU P. JEAN-BAP. GIRARD,
JESUITE,
ET DE
CATHERINE CADIERE,
ET SES CO-ACCUSEZ.

DU nombre infini d'écrits qui paroiſſent ſur l'affaire de *Toulon*, je ne m'arrête qu'aux deux premieres piéces qui ont été données au public, le *Factum* de la Cadiere, & celui du P. Girard. Tout ce qui a paru depuis n'eſt qu'une répetition de ces Mémoires authentiques; mais ils ſont ſi diffus l'un & l'autre, qu'on craint de s'engager dans une lecture qui ne finit point. J'ai fait ſur ces deux piéces des réflexions qui pourront ſervir aux Juges, & qui ſeront utiles au public, pour juſtifier ou detruire ſes préventions.

J'ai lû d'abord le Factum de la Ca
le Pere Girard, & je vous avoüe qu'
cture j'ai été frappé de la multitude
dont on accuſe ce Jeſuite : Eh ! qui
frappé pour peu de religion & de r
conſerve dans ſon cœur, pour ce qu'il
ſaint dans le Chriſtianiſme ? Peut-or
être ſaiſi d'horreur, tous les myſtere
dont le Pere Girard y eſt chargé ? Il
arrivé ce qui doit arriver à tout autre
bord le Factum de la Cadiere, & je n
ſi les faits ſont vrais, il n'y a point
que le coupable ne mérite ; mais con
pas de la prudence de précipiter ſon jug
une affaire de cette conſequence, je me
le tems de faire ſur les Mémoires les réf
vantes.

Quel eſt celui qu'on accuſe ? De qu
cuſé ? Par qui eſt-il accuſé ? Quelles p
porte-t-on pour appuyer l'accuſation ?

1. Celui qui eſt accuſé eſt un Prêtre
gieux, un Prédicateur, un Confeſſeur
racteres reſpectables qui doivent mett
ſomption d: ſon côté juſqu'à ce qu'i
preuves convainquantes. Le Pere Gir
un tems conſidérable dans ſa Comp
qu'on ait eu aucun reproche à lui faire
en queſtion, & cet article eſt delicat ch
ſuites, du moins ont-ils la réputation
paſſer ſur cette matiere, & il leur eſt d'a
aiſé de ne rien ſouffrir en ce genre, qu'il
renvoyer par leurs regles, tous les Suj
on pourroit avoir là-deſſus le moindre ſo
il faut convenir que ce n'eſt pas là le v
leur reproche dans le monde ; ceux-mêm
ont attaquez par mille autres endroits
jamais attaquez ſur des faits ſemblables

même que fait l'apparence du crime, dans le Pere Girard, montre combien on eſt étonné qu'un Jeſuite eût eu ſur l'article une legere imprudence.

Le Pere Girard depuis ſes études a paſſé par divers emplois dans ſon Ordre, les Miſſions, la Prédication, la Confeſſion ont partagé tous les jours de ſa vie, & dans tous les endroits où il a rempli ces fonctions il s'y eſt fait une réputation ſaine : bon Prédicateur, bon Confeſſeur, bon Directeur; il s'eſt acquis par-tout l'eſtime & la confiance de toutes les perſonnes qui l'ont connu ; jamais il n'a paru en lui la moindre apparence de déreglement ou de libertinage ; ſimplicité, candeur, eſprit intérieur, ſcience des voyes de Dieu, connoiſſance de la Morale, don d'oraiſon ; voilà les caracteres ſous leſquels il avoit été connu à Aix pendant les dix années qu'il y a vêcu, & à Toulon juſqu'à ce que cette affaire lui ait été ſuſcitée par des ennemis puiſſans.

2. Tout à coup donc le Pere Girard nous eſt repreſenté ſous des traits entierement differens; ce n'eſt plus ce Directeur ſage & modeſte, c'eſt un hypocrite qui ſe maſquoit, c'eſt un libertin, c'eſt un profanateur, *c'eſt un ſorcier*, c'eſt tout ce qu'on peut imaginer de plus ſcelerat & de plus abominable; il ſe ſert de la Religion & de ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion pour pervertir les ames & pour contenter la plus brutale de toutes les paſſions; il abuſe des Sacremens, il prophane les lieux ſaints, il viole les retraites conſacrées à la pureté même, pour s'abandonner aux plus ſales voluptez, & cela avec une Pénitente.

Voilà où ſe reduiſent les abominations que contient le Mémoire contre le P. Girard; *Factum* où l'on n'a gardé nulle bienſéance, & où l'on n'a nullement ménagé la pudeur des perſonnes auſquelles on l'a cependant adreſſé pour être lû; *Factum*

qui fait rire les libertins, & qui fai
perſonnes ſages, & dont on a peine à ſe
cture entiere. Je ne l'ai lû que parce
été adreſſé, j'ai voulu me mettre au f
affaire importante en toute maniere,
ſuites ſont infiniment pernicieuſes, de
té que la choſe ſe décide.

Des faits auſſi graves, des accuſatio
nature qui tombent ſur un homme qui
ques-là pour un Directeur plein de pi
ſont prouvez & démontrez, ne doiven
trouver aucune créance, & leur gravit
prochée du caractere de la perſonne à la
attribue, & à la haute eſtime où elle
été juſques-là, ſont un troiſiéme ſujet
tion en ſa faveur.

Il s'agit donc de ſçavoir quelles ſo
ves qu'on aporte pour apuyer ces fai
perdre en un inſtant la reputation d'un
Religieux, d'un homme regardé juſqu
me un homme Apoſtolique, comme
d'une vertu éminente.

Quelles ſont donc ces preuves? Et
tout ſon accuſateur? C'eſt un Superie
c'eſt un Confeſſeur, c'eſt le Pere Nico
Il eſt vrai qu'il ne ſe montre pas d'abo
inſpire, il anime ſourdement, il dict
termes dont doit être formée l'accuſati
Pere Girard; au moins ai-je raiſon
ſur la parole même de l'accuſatrice C
le déclare nettement dans ſes interroga
le recollement, au bout de douze jo
perſiſté dans cette même proteſtation;
dans toute la procédure rien qui cont
déclaration. On ſçait que le Pere Carn
ni les Jeſuites en général, ni le Pere
particulier, & l'on en aperçoit les cau

la ſuite du procès. Mais ſans pénétrer plus avant dans la conduite du Pere Nicolas qui me paroît un peu équivoque, je demande pourquoi le Pere Nicolas exige-t-il que ſa nouvelle Pénitente révele en juſtice ſa confeſſion, & publie hautement ſon infamie elle-même ? & qu'eſt-il beſoin qu'il faſſe éclater une affaire qui perd ſa Pénitente & ſa famille de réputation, qui deshonore un Ordre entier, qui ſcandaliſe l'Egliſe, qui prête à rire aux libertins, & qui ne doit leur fournir que trop de matiere à l'impieté d'inſulter à la Religion ? mais tout ce qu'il fait dire d'abord à ſa Pénitente contre ſon ancien Confeſſeur, elle le dément peu de jours après, elle déclare qu'elle a calomnié un ſaint homme, elle proteſte que ce n'eſt point de ſon mouvement qu'elle a formé ces accuſations atroces contre le Jeſuite, que c'eſt le Pere Nicolas qui lui a inſpiré ce criminel deſſein ; on reçoit ſa retractation, pendant douze jours entiers elle perſiſte a ſoûtenir qu'elle n'a rien vû, rien aperçû dans le Pere Girard qui ne ſoit édifiant juſqu'au douziéme jour, elle perſiſte, & charge le Pere Nicolas de l'avoir ſubornée : On a beau dire que cette retractation ſi conſtante, ſi ſuivie, ſi raiſonnée, ſi repetée, ſi circonſtantiée, ſoit l'effet d'un breuvage ; pour moi, quelque peu de Phiſique que je ſçache, je n'y vois aucune aparence ; je connois bien que certains breuvages peuvent troubler la raiſon, confondre ou effacer même entierement les idées ; mais qu'un breuvage puiſſe pendant douze jours entiers mettre l'ame dans une aſſiete aſſez tranquille pour retracter à point nommé ; & dans toutes ſes circonſtances, tout ce qu'on auroit avancé & ſoutenu à la face de la Juſtice, c'eſt un prodige que je ne puis comprendre, & qui me paroît au-deſſus de toute force naturelle ; d'ailleurs je fais attention que l'effet de

ce breuvage enchanteur ceſſe à l'i
Cadiere voit ſes deux freres, le J.
Prêtre; auſſi-tôt qu'elle s'eſt entrete
le charme ceſſe, la raiſon reprend ſa
tuation, les premieres idées devien
res aux dernieres, & reprennent leu
avec les premieres; la conſcience r
un état different; la Cadiere juſqu'à
vûë depuis le 27. Février juſqu'au 5
déchargé avec ſerment le P. Girard
fauſſes accuſations dont elle l'avoit
ment chargé: après cette entrevûë,
ſa premiere accuſation, & l'aſſure
veaux ſermens; cette conduite ne do
ter des doutes & des ſoupçons? Et
prévention qui doit faire pencher du
cuſé, ne perſiſte-t-elle pas? & cette
breuvage prétendu ne mérite ſelo
nom,] doit-elle la détruire?

Mais la Cadiere prouve d'une ma
cante la vérité des faits qu'elle avanc
& je le repete: ſi la Cadiere n'avoit é
des raiſons dont je ne puis voir le
paroît qu'elle ne ſe ſeroit jamais port
norer publiquement, & à publier
fille d'honneur auroit au moins ména
ſions. & auroit pû, ſi elle y eut ét
parler d'une maniere moins indécent
me fait croire que ſon expoſition n'
ſon ouvrage, c'eſt ce qui me confir
que ſa dépoſition étoit véritable, &
trop d'aparence qu'elle avoit en e
par le P. Nicolas Carme. A moin
diere eût été la plus effrontée des pe
ſexe, elle n'auroit jamais expoſé en
bles infamies; quelque libertine que
il lui reſte toûjours quelque ſentime

Mais enfin, quelles preuves donne la Cadiere des faits énormes qu'elle expose à sa honte, pour rendre criminel le P. Girard; car jusqu'ici je ne puis encore le trouver condamnable?

Les Lettres de ce Jesuite écrites à elle-même, voilà la preuve la plus forte que le *Factum* contienne; & l'on peut dire, à parler juste, que c'est effectivement dans ces Lettres que consiste tout le corps du délit; car tout ce qu'on y ajoûte, ne fait au plus qu'un préjugé, & ne peut former de conviction; encore tout le reste ne prouveroit-il, quand même cela seroit vrai, que l'imprudence du P. Girard, & non les crimes qu'on lui impose; il faut donc ici s'arrêter, & principalement s'attacher à la preuve des Lettres, & ce seul article me suffit à moi pour me convaincre que toute cette affaire est une machine dressée par les ennemis du P. Girard contre son honneur & pour le perdre, & je ne croi pas qu'on puisse penser autrement, si l'on y fait une attention sérieuse.

Que disent en effet ces Lettres du P. Girard à la Cadiere? A quelle occasion lui écrit-il ces Lettres? Ce sont des réponses aux Lettres que la Cadiere elle-même faisoit semblant d'écrire au P. Girard, & auxquelles elle prêtoit son nom; ce n'étoit point elle en effet qui les écrivoit, non plus que tous les autres écrits que le P. Girard a reçûs au nom de la Cadiere, & qui sont au Procès. Ces Lettres & ces écrits étoient l'ouvrage du Dominicain Cadiere, frere de l'accusatrice, elles étoient transcrites de la main de Cadiere Prêtre, autre frere de la querellante. On a découvert cette supercherie, & elle est prouvée inconteſtablement au procès. Que doit-on penser d'une telle friponnerie? Et que disent ces Lettres? Que contiennent-elles? Des avis que la Cadiere demande à son Confesseur, une direction telle que les per-

ſonnes de la plus haute piété expo
qu'elles choiſiſſent pour les conduire d
de la perfection. La Cadiere paſſoit pe
de piété, pour une fille d'Oraiſon, pe
déja fort élevée dans la voye de la perfe
qu'elle ſe fût adreſſée au P. Girard,
par les Factums ; ces deux freres co
Lettres de direction en ſtyle de my
perſonnes habiles en ſpiritualité, on
les termes les plus ſublimes, c'eſt en a
fille qui ne penſe qu'à Dieu, qui ne
Dieu, qui ne connoît & n'aime que
Myſtiques ont leur langage, & il eſt b
du commun; l'Epouſe des Cantiques
divin Epoux d'une maniere dont l'imp
réſie, dans ces derniers ſiecles, ont v
Les Lettres d'Euſtochium à St. Jerô
remplies de traits & d'expreſſions, c
ſeroient aujourd'hui les perſonnes peu
la haute ſpiritualité.

Saint François de Sales parle à ſes Pé
une effuſion de cœur que la ſaintet
mais que le libertinage ne manqueroi
ner en dériſion. Les Directeurs & l
ſont dans la néceſſité de tenir le même l
répondre exactement à ces ſortes de
voilà, à ce qu'il me ſemble, le ſeul c
re Girard; mais ſi c'eſt un crime pou
donc en accuſer auſſi ſaint Bernard, ſ
ſaint François de Sales, où l'on trouv
preſſions ſuſceptibles des mêmes ſentim
prête au Pere Girard, parce que l'o
expreſſions dans un ſens tout differ
qu'il avoit à l'eſprit. Je reviens, ſi c
la Cadiere elle-même qui écrivoit les
quelles celles du P. Girard n'étoient
ſes; voilà donc une friponnerie aver

demande ou bien les Lettres du Pere Girard étoient regardées par les deux freres de la Cadiere, l'un Religieux, l'autre Prêtre, comme innocentes ou comme criminelles ; s'ils regardoient ces Lettres comme innocentes, & s'ils y répondoient, pourquoi aujourd'hui en feroit-on un crime au Pere Girard ? Si ils les regardoient comme criminelles ces Lettres, pourquoi n'interrompoient-ils pas plûtôt le commerce criminel qui les deshonoroit en deshonorant leur sœur, & pourquoi multiplioient-ils les réponses pour multiplier ces mêmes Lettres ? Je ne sçai ce que vous penserez de ce raisonnement, pour moi je n'y vois point de replique; & si j'étois Juge dans cette cause pour cela seul, je prendrois mon parti ; il n'est plus nécessaire de se donner tant de mouvemens pour chercher le sens de ces Lettres mystiques, elles ont celui qui répondoit & qui devoit répondre aux Lettres forgées par le Jacobin & le Prêtre, & nul autre ; la prétenduë magie du P. Girard, & l'art diabolique qu'on lui prête pour ensorceler ses Pénitentes, ne sçauroient diminuer la force de cette preuve tirée de ces Lettres feintes & supposées.

Revenons maintenant, le premier principe de la corruption prétenduë de la Cadiere par le Pere Girard, c'est la sorcellerie. Il a jetté un souffle sur cette fille, ce souffle enchanteur a allumé le feu de la passion dans le cœur de la Cadiere ; elle n'a pû éteindre la flâme de l'amour impur dont elle se sentit dès-lors embrasée pour son Directeur, & depuis ce tems-là elle en a toûjours été éperdûëment amoureuse ; sans ce souffle elle ne se seroit jamais oubliée, & avant ce souffle malheureux la Cadiere avoit été plus chaste qu'une Vestale; c'est donc à ce seul souffle qu'il faut imputer tout le mal, & pour persuader que ce souffle ait été assez puissant pour produire un effet si prodigieux &

ſi terrible, il faut prouver d'une mani
laiſſe aucun doute que le P. Girard ſ
& ſorcier des plus fameux qu'il y ai
monde. Si ce fait n'eſt prouvé, le reſte
médie tombe ; or par où prouve-t-on c
toutes les citations dont l'Avocat Cha
ge ſon Factum, prouvent bien, ſi vous v
y a eu des ſorciers, ou qu'il peut y en
elles ne prouvent ſûrement pas que le
poſſede l'art de la magie, & au point c
droit nous le faire enviſager ; il n'en a ja
réputation, au contraire il a toûjours
ſaint homme, perſonne l'a-t-il jamais ſo
magie ? Pourquoi donc Me. Chaudon
de faire une pareille accuſation ſans
aucune preuve, ni aucun indice même
ger ? Ne tient-il donc qu'à un Avocat
une ſemblable calomnie, uniquement p
tout le reſte de ſes accuſations ? & n'eſt
droit de revenir contre lui ?

Car enfin pour peu qu'on y faſſe atte
voit aiſément pourquoi l'Avocat Cha
recours à ce trait de ſortilege & de n
uniquement pour ſauver, vaille que v
neur de ſa Partie. Avoüer qu'elle ſe ſ
duire par ſon Confeſſeur, ç'auroit été
honte, & la faire connoître au public c
fille deshonorée ; mais à l'abri de ce ſo
elle par le Pere Girard, elle n'eſt plu
d'elle-même ; ſon imagination enchant
ble l'uſage de la raiſon ; la raiſon troublée
plus de liberté ; quelque choſe donc qu'e
le fait ſans crime, parce qu'elle le fait

Mais encore quelles aparences aperç
la Cadiere depuis ce prétendu ſouffle d
rard ? & quelles raiſons de s'imaginer q

ſle ait enſorcelé cette fille? C'eſt, dit-on, que depuis ce tems-là elle a eu des viſions, des extaſes, des transfigurations, des ſtigmates. Quelles preuves! Et a-t-on prétendu en impoſer à la Juſtice, & ſéduire ſa Religion par ces ſortes de fables? Si l'on diſoit que depuis ce tems-là, la Cadiere eut toûjours des paroles impudiques, des impietez, des imprécations à la bouche, il y auroit un peu plus d'aparence, & au moins la vraiſemblance y ſeroit un peu gardée; mais entre un ſort jetté ſur la Cadiere & ſes viſions, ſes extaſes, ſes prétendus tranſports, ſes transfigurations; quelle liaiſon peut-on imaginer, & veut-on qu'on y trouve? Je trouve plus dans la procédure, & j'y vois des choſes prouvées qui démontrent qu'avant même le prétendu ſouffle, la Cadiere avoit ces viſions & ces revelations; elle portoit avant ce ſouffle les prétendus ſtigmates, comme on l'a ſçû du Chirurgien qui l'avoit panſée, & l'on a vérifié que c'étoient des playes fort naturelles, & plus propres à éteindre la tentation de l'impureté qu'à l'exciter. Il n'y a donc point encore juſqu'ici de preuve que le Pere Girard ſoit coupable, & par conſéquent il eſt fauſſement accuſé.

Car ce qu'on avance dans le Factum de la Cadiere comme une conviction des horreurs dont on tâche de noircir le Pere Girard, n'eſt pas plus fort que ce que nous venons de voir; il s'eſt, dit-on, avoüé coupable lui-même; & comment cela? En quoi donc s'eſt-il avoüé coupable? Eſt-ce parce qu'il a de bonne foi confeſſé qu'il étoit entré pluſieurs fois dans la chambre de Mademoiſelle Cadiere? Mais y a-t-il été une ſeule fois ſans que ſa mere l'eût ſçû, ſans que ſon frere Prêtre l'ait vû? S'eſt-il caché? A-t-il cherché des heures indûës? A-t-il épié les momens où la mere de la Cadiere & ſon frere fuſſent abſens? Si la mere, ſi les

freres de la Cadiere le ſçavoient, s'il
témoins, il falloit donc qu'ils fuſſent
dez que ces viſites n'avoient rien de
autrement la mere & le frere ſe ſeroi
mes perdus d'honneur & de conſcienc
ſant le libertinage de la Cadiere. Lor
ſecrets de conſcience ou pour ſa confe
diere fermoit la porte de ſa chambre
jamais ſcandaliſé? La mere en a-t-ell
Le frere a-t-il eu le moindre ſoupçon
donc ce qui ne paroiſſoit alors qu'i
même néceſſaire, devient-il tout-à-c
ſcandaleux, puniſſable? Enfin que le
ait vû les prétendus ſtigmates de ſa
Pere Girard n'en diſconvient pas;
prévoir qu'on eût dû faire un éclat ſi
ne action où il n'apercevoit rien de
des puiſſances reſpectables l'avoient
qu'il jugeoit même néceſſaire pour s
ſincerité, de la droiture de la Cadie
avoit déja eu plus d'une raiſon de dou
il fait?

Voilà, Monſieur, mon ſentiment
preſente, & je croi que ce doit être
tes les perſonnes ſenſées & non préve
que je n'aye point de raport à ces P
puis cependant m'empêcher de les pla

On ſe déchaîne contre un Corps e
me imaginaire d'un ſeul devient com
la Societé; on eſt déterminé à ne leu
ne grace. On met le prétendu crime
culier ſur le compte de tout l'Ordre,
trouver dans leurs regles mêmes de q
riſer, quoiqu'il n'y ait rien de plus ab
moi je ne puis me réſoudre à porter S
connoiſſance de cauſe, & après avoi
fond cette affaire, je ne pourrois me

punir très-severement les accusateurs du Pere Girard, & tous ceux qui ont eu part à cette noire calomnie. J'ai l'honneur d'être, &c.

Depuis ma Lettre écrite, j'ai reçû une copie des Conclusions de l'Arrêt du 31. Juillet. Le Pere Girard, pour prouver son innocence, a demandé aux Juges qu'il lui fût permis de se constituer prisonnier. Je vous envoye l'Arrêt tel qu'il m'a été envoyé ce matin.

LA COUR, oüi le Procureur Général du Roy, sans s'arrêter à l'expedient offert par ladite Catherine Cadiere, ni aux Requêtes des adherans, a déclaré n'y avoir abus en la procédure faite par le Vicaire Général & Official en l'Evêché de Toulon, condamne l'Apellante en l'amende de 75. livres; & sans s'arrêter aux Lettres Royaux de restitution impétrées par ladite Cadiere, dont l'a démise & déboutée, a mis & met les apellations de la Procédure & des decrets au néant. Ordonne que ce dont est appel, tiendra & sortira son plein & entier effet, & qu'en l'état il sera passé outre au Jugement du Procès; condamne les Apellans chacun en l'amende moderée à 12. liv. ordonne néanmoins que lesdits Jean-Baptiste Girard Jesuite, Etienne-Thomas Cadiere Dominicain, Nicolas de Saint Joseph Carme déchaussé, & ladite Catherine Cadiere passeront le guichet, & sur les requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roy, ordonne qu'en jugeant le fond & principal, il y sera pourvû s'il y écheoit. Fait à Aix, en Parlement, le 30. Juillet 1731. Collationné, signé GAUTIER.

COPIE

DE LA LETTRE DE Mlle Agnès Penſionnaire au Couvent d'Ollioules, adreſſée à Mr. l'Avocat CHAUDON, du premier Juillet 1731.

J'Ai lû avec tant de plaiſir, Monſieur, LE FACTUM *que vous avez donné au Public pour la défenſe de la Demoiſelle Cadiere, & j'en ai ſi fort admiré cette généroſité Chrétienne, qui vous fait ſoutenir avec tant de chaleur les intereſts de cette victime de la perſecution, malgré le crédit & les menaces de ſes ennemis, que je ne rougis pas de vous avoüer que des ſentimens ſi peu communs m'ont charmée; les exemples d'un déſintereſſement & d'une conſtance pareille ſont ſi rares, qu'ils méritent des aveux plus flatteurs. Recevez les miens avec le même plaiſir, que je ſens à vous les faire. Je ne vous demande pour tout retour qu'un moment de loiſir, que vous employerez à lire la Lettre que j'ai l'honneur de vous envoyer; je vous prie d'en faire part à notre illuſtre malheureuſe, & de m'en dire votre ſentiment: ſi elle vaut quelque choſe, je le dois tout à vos Ecrits, qui ont mis les faits dans un jour, auquel il faut ſe rendre, à moins de vouloir fermer les yeux à la lumiere.*

Si mon âge & mon ſexe m'euſſent permis de ré-

pondre à tous les articles de la Lettre de Mademoiſelle le Blanc ; je ſens que ceux dont la pudeur m'interdit la matiere, n'auroient pas été les moins bien traités, & je comprens, qu'une fille, quoique jeune, pourroit développer mieux qu'un Avocat, certains faits qui ſont de notre competence. Mais en vain la verité voudroit nous faire parler lorſque la pudeur nous ordonne de nous taire ; je prens ce parti, & je me contente de joindre à mes ſentimens d'admiration ceux de l'eſtime parfaite avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monſieur, &c.

AGNE'S.

Lettre de Mademoiſelle le Blanc à Mr. ſon Frere Avocat à Aix.

Réponſe à la Lettre de Mademoiſelle le Blanc par Mademoiſelle Agnés Penſionnaire de l'Abbaye d'Oulioules.

Nous avons vû mon cher frere, ce Factum *contre le Pere Girard.*

Vous ne vouſez pas ſans doute qu'on réponde à votre lettre, quand vous avez pris la ſage précaution de l'adreſſer à Monſieur votre frere, & je vous rends aſſez de juſtice, pour croire que vous n'avez pas prétendu la voir courir les ruës ; & vous vous érigez en cenſeur public du Factum de Mr. Chaudon. Le peu de ſoin que vous avez apporté à la compoſer fait une partie de votre juſtification, où l'on connoît ſans peine, & à ſon ſeul ſtile, que vous n'avez jamais eu en vûë de l'expoſer à un ſi grand jour : c'eſt à l'imprudence de celui qui l'a montrée le premier, à qui vous devez les déſagrémens de la voir dans les mains du Public, qui ne l'eût pas peut-être déſaprouvée,

ſi un peu moins de précaution & d'attachement pour le P. Girard, vous avoit permis de ſéparer le vrai d'avec le faux zele, & la véritable ſoif de la faim d'une curioſité criminelle.

Pour moi que la gloire de mon ſexe intereſſe dans cette affaire, je me ſuis toûjours interdit la dangereuſe ſatisfaction de prendre parti, & j'avois obſervé juſqu'aujourd'hui une neutralité parfaite. Mais puiſqu'une fille n'a pas craint de ſe déclarer ouvertement contre une autre fille, je ne dois pas rougir d'oſer la ſoûtenir; heureuſe, ſi ne pouvant pas tout-à-fait vous convaincre, je puis au moins m'applaudir en ſecret de vous avoir donné quelque exemple de moderation.

Il eſt capable d'ébranler une partie de ceux qui lui étoient attachez.

Je vois avec plaiſir que vous rendez juſtice au *Factum* de Mr. Chaudon, lorſque vous convenez qu'il eſt capable d'ébranler une partie de ceux qui étoient attachez au Pere Girard.

Pour moi je crois devoir lui appliquer ces paroles: Vous ſerez bienheureux lorſqu'on dira de vous toute ſorte de maux.

Il eſt fâcheux que tant d'éloquence n'ait pas pû produire le même effet ſur votre eſprit & dans votre cœur. Vous ſçavez comme moi, Mademoiſelle, que les Paſſages de l'Ecriture Sainte peuvent être appliquez à qui l'on veut, & ces differentes applications dépendent des differentes manieres d'enviſager les choſes. Cependant il faut avoüer qu'on pourroit dire avec plus de verité de la Demoiſelle Cadiere ce que vous croïez convenir ſi bien au Pere Girard. Vous ſerez bienheureuſe lorſqu'on dira fauſſement de vous toute ſorte de maux; & comment lui refuſer ſans injuſtice cette

triſte conſolation, tandis qu'on ſçait que les Jéſuites ont voulu le perdre pour prévenir ces accuſations, que la calomnie l'a forcé à faire parler la verité, & qu'enfin le Criminel & ſes complices ont été eux-mêmes les délateurs.

Pour prouver ſon crime, on l'accuſe d'un autre & de pluſieurs ; un abime attire un autre abime : mais Dieu le permet, afin qu'en détruiſant la prétenduë cauſe, on en détruiſe les effets.

Je conviens avec vous qu'un abîme en attire un autre, & c'eſt ainſi que la malice de ceux qui ont voulu accabler cette malheureuſe fille, a ſçu ſuſciter contre le Pere Girard tant de differens chefs d'accuſation qui ſeroient encore enſevelis dans le même oubli, où ils gémiſſent depuis long-tems de ſon impunité, ſi Dieu n'eût permis que les ennemis de cette fille ſe fuſſent égarez dans la voye de la malice, afin que les traits que leur calomnie lui a voulu décocher, retournaſſent plus ſûrement contre eux.

On définit le Quietiſme, & l'on ne ſe ſert que de quelques paroles mal entenduës, pour accuſer le Pere Girard.

Je ne vous répondrai rien au ſujet du Quietiſme, dont vous prétendez qu'on accuſe à tort le ſage Directeur : vous en parlez de façon à me faire croire que vous avez étudié cette matiere ſous quelque habile Maître, peut-être même ſous le P. Girard, & je n'ai pas aſſez d'experience pour pouvoir diſputer avec une perſonne qui a ſi bien mis à profit les leçons qu'elle peut en avoir reçûes.

Permettez-moi de vous repreſenter que vous défendez mal le langage du P. Girard, lorſque vous le mettez en paralléle avec celui de Ste Thereſe, du bienheureux Jean de la Croix, & de S. François de Sales. Que ne donnez-vous ſon ſtile pour des Prophéties, & pourquoi ne les pas comparer au langage des Cantiques? Convenez, Mademoiſelle, que ce Directeur auroit mieux fait de lire à ſa Pénitente, comme le bienheureux P. de la Colombiere écrivoit à toutes les perſonnes dans la voyes du ſalut; les lettres de ce S. Religieux ſont entre les mains de tout le monde, confrontez-les avec celle du 22. Juillet, & vous en ſentirez la difference.

Cependant ce langage eſt conforme à celui des Theologiens myſtiques, où ils l'expliquent ainſi à des perſonnes qu'ils voyent être conduites par des voyes d'une perfection extraordinaire : Ste Thereſe, le bienheureux Jean de la Croix, S. François de Sales ont parlé comme lui.

Vous ne trouvez qu'une ſeule difference entre le P. Girard & la Demoiſelle Cadiere & les Saints Perſonnages dont vous parlez avec les pieuſes ames qu'ils dirigeoient. Pour moi plus ſincere que vous, j'en trouve deux bien grandes. La premiere, comme vous le dites fort bien, eſt priſe du peu de conformité qu'il y a entre la copie & l'original : mais c'eſt la faute du Peintre ; c'eſt-à dire du Directeur : l'autre vient du peu de rapport qui eſt entre un homme qui s'eſt

La ſeule difference eſt qu'ils ont parlé ce langage à des perſonnes ſincerement menées par des voyes extraordinaires & ſurnaturelles, & que la Cadiere n'eſt qu'une copie infidele de ſi beaux originaux.

accuſé des crimes les plus affreux à des Saints reconnus pour des modeles de la perfection la plus ſublime. Vous n'avez pas fait attention ſans doute à cette derniere difference, que vous ne ſçauriez pourtant déſavouer, à moins que vous ne vouliez canoniſer le Pere Girard avant ſa mort, & faire ſervir à ſa béatification les procedures qui ſervent aujourd'hui à ſon opprobre.

L'orgueil qui l'a élevée eſt puni par des choſes bien differentes, toutefois de celles qu'on lui attribuë, on veut à tous ces états chercher des choſes ſurnaturelles; & parce qu'on eſt convaincu qu'elles ne viennent pas de Dieu, on dit qu'elles viennent du Démon; c'eſt demeurer d'accord que l'on croit que c'eſt par ſugeſtion, & non par ſortilege.

Vous me paroiſſez difficile à croire qu'il y ait des ſorciers & des ſortileges; ſeriez-vous du nombre de ces eſprits forts, qui ne ſe diſtinguent qu'en s'éloignant de l'opinion commune, ou bien de ceux, qui nient tout ce qu'ils ne comprenent pas. Pour moi quoique je ne penſe pas qu'il y ait un peuple de ſorciers, je ne ſçaurois me perſuader qu'il n'y en ait point du tout; & puiſqu'on ne peut déſavouer la poſſibilité des malefices ſans attaquer la verité des miracles de J. C. j'aime mieux croire qu'une perſonne de mon ſexe ne s'eſt prêtée à tant d'horreurs, que par la force des preſtiges, plûtôt que de penſer comme vous, que ſa malice les lui a fait ſuppoſer pour perdre un innocent.

Les preuves qu'on en a donné ſont très-équivoques, les révélations ſont des effets de l'imagination de la Cadiere, qui a inventé tout ce qu'il lui a

Vous prétendez que Mademoiſelle Cadiere ſe martyriſoit pour paroître ſimple, & vous voulez le procurer par l'exemple de ce Franciſ-

cain qui ſe clouoit à une Croix: mais cette preuve eſt bien plus équivoque, que celle que là procedure donne de l'obſeſſion réelle de cette Demoiſelle, & tout le monde en ſent le foible.

plû : ſon affectation à ſe martyriſer elle-même, n'eſt pas ſans exemple : telle fut la folie d'un Religieux Franciſcain qui fut trouvé ſe clouant à une Croix.

Il eſt bien vrai qu'on prouve la poſſibilité d'un fait par l'exemple de quelque choſe de ſemblable; mais il ne s'enſuit pas delà que ce fait exiſte; & ſi ces conſequences étoient bonnes, ne pourrois-je pas vous dire avec raiſon qu'on a vû en Gaufredy & tant d'autres abuſer de leurs Pénitentes par des preſtiges, & un Molinos leur inſinuer la Doctrine du Quiétiſme pour les reduire en un état d'abandon conformement à ſes deſirs. S'enſuivroit-il delà que le P. Girard a tenu la même conduite ? à Dieu ne plaiſe que je tire cette conſequence ; mais je crains bien pour lui, que ſes Juges n'en tirent de plus fortes.

Vous ſuppoſez une certaine ambition dans le cœur de la Demoiſelle Cadiere. Expliquez moi, je vous prie, en quoi vous la faites conſiſter : étoit-ce de paſſer pour ſainte ? A quoi l'auroit menée cet avantage ſur la terre, à moins que vous ne vouliez convenir que par une intelligence criminelle avec ſon Directeur, elle n'eût voulu ſe ſervir du voile de la religion pour abuſer le Public, & couvrir ſon intrigue.

L'ambition d'une fauſſe Devote peut bien mieux être la cauſe de ces ſouffrances, que l'amour du P. Girard.

Je conviens avec vous qu'un Jeſuite eſt un

C'eſt un mauvais amant & un mauvais ſor-

cier, s'il ne ſçait que faire ſouffrir ſon amante, & s'il n'a pas le ſecret de s'en faire aimer par des charmes plus doux.

mauvais amant, mais je n'en conviens que ſur votre témoignage : car mon peu d'experience ſur ces matieres ne me permet pas d'en juger ; j'aime mieux m'en rapporter à votre deciſion. Je ne ſçai pas ſi le P. Girard eſt ſorcier : mais je crois volontiers qu'un homme de ſon âge, de ſa figure & de ſa robbe auroit beſoin d'un peu de magie, pour ſe faire aimer d'une jeune fille aimable & bien née.

Pourquoi regarder comme une extaſe ce que vous avez vû arriver dans un de nos Domeſtiques, & provenir de vapeurs?

Les vapeurs ſont ſi fort à la mode, que je ne ſuis pas ſurpriſe, que vous vouliez que les extaſes de la demoiſelle Cadiere en ayent été les effets. Mais penſez-vous de bonne foi que le P. Girard en fût la dupe ? & qui ne ſçait qu'un Jeſuite ne ſe laiſſe duper, que quand il veut bien l'être ?

Un Medecin diroit mieux les maux des femmes, que Mr. Chaudon.

Je ne ſçai pas encore qu'eſt la cauſe des maux des femmes ; vous en parlez d'une maniere à me faire croire que vous n'auriez pas beſoin de Medecins, pour en trouver bientôt le remede.

Le hazard fait deviner à qui ſçait contrefaire le Prophete.

Je conviens que le hazard fait deviner à qui ſçait contrefaire le Prophete. Mais ſi je vous accorde ce point, avoüez-moi en revanche, que ce même hazard ne fait pas, que 120. témoins concourent dans un quart-d'heure à accabler un innocent, & qu'il eſt auſſi ſurnaturel de trouver tant

d'harmonie dans les depoſitions de ces mêmes témoins, qu'il eſt groſſier de voir quatre Religieuſes dépoſer conformement à ce qu'une lettre de ſubornation leur ſçût preſcrire.

Si le Latin des Litanies n'eſt pas au-deſſus de la portée d'une Devote, l'artifice d'une fauſſe pieté n'eſt pas au-deſſus de la penetration d'un Jeſuite & ſurtout auſſi habile que le Pere Girard.

Et le Latin des Litanies n'eſt pas au-deſſus de la portée d'une Devote.

La difference que vous mettez entre le Pere Girard & le P. Carme, n'eſt pas chrétienne : un excès de charité, a, dites-vous, rendu l'un imbecile, & un manque de charité a rendu l'autre un calomniateur. Permettez-moi de vous repreſenter que vous tombez vous-même avec plus de verité dans les deffauts que vous lui reprochez.

Je ne trouve qu'une difference entre le P. Girard & le Carme, c'eſt que l'un par charité a cru tout en bien, & que l'autre en manquant de charité a interpreté tout en mal & au plus mal.

Je penſe bien autrement que vous ſur ces Croix, que Mlle. Cadiere diſoit lui venir du Ciel, qui vous ſont une demie-preuve contre la Penitente. Paſſe pour une preuve parfaite de l'intelligence criminelle du Directeur. En effet qui peut croire avec le bon ſens, qu'un Jeſuite a été aſſez benais pour donſuite

Il me ſemble que ſi l'on prouve que la Cadiere ait ſurpris le P. Girard en quelque choſe, c'eſt déja une demie preuve, qu'elle trompoit en tout; s'il eſt prouvé qu'elle ait fait faire des croix qu'elle a dit venir du Ciel que le P. Girard a cru bonnement.

ner dans un piege qui auroit tout au plus surpris la simplicité d'un Capucin ou d'un Trinitaire, & qu'il ait eu l'imbecilité de le publier comme un miracle? un Prédicateur aussi éclairé que le P. Girard devoit bien juger que si Dieu eût voulu favoriser ainsi une sainte ame, il n'auroit pas caché des croix sous son lit.

Qu'elle lui a fait écrire des lettres de Toulon datées d'Aix.

A l'égard des Lettres de Toulon, dattées d'Aix, il me semble que ce pourroit bien être la suite de cette même intelligence. Car pourquoi ne pas croire que ce P. avoit prescrit à sa Penit. ce qu'elle devoit lui écrire d'Aix pour avoir lieu d'en faire parade à Toulon : auquel cas il ne seroit pas surprenant que cette fille, de peur d'oubli, eût écrit ou fait écrire ce qu'on vouloit que renfermassent les lettres d'Aix.

Dès qu'elle est convaincuë de ces inventions, on doit se persuader qu'elle en a fait d'autres.

Mais supposons pour un moment qu'on eût pu la convaincre de ces innocens artifices, on n'en doit pas conclure, ce me semble, qu'elle fût capable de la plus noire invention; & il y a bien loin d'une faute si legere au crime de la calomnie la plus affreuse.

C'étoit avec tant d'art que le bon Pere vouloit tout voir, & voir si souvent, & voir de si près des démarches où il ne pensoit pas d'être condamné, puisque si la chose eût été surnaturelle & vraïe, elle auroit demandé ses attentions, & son affection singuliere.

L'amour propre du P. Girard doit bien souffrir dans cette occasion, puisque pour être justifié, il faut qu'il convienne qu'une fille le traite de bon homme & de dupe; c'est à sa grande simplicité qu'il doit imputer l'imprudence de vouloir tout voir & de si près. Qui l'eût cru qu'un Jesuite

ſuite eût eu beſoin de tant de ſpeculation, pour débrouiller les foibles artifices d'une jeune fille, & que malgré ſes attentions ſi ſingulieres, il ne s'en eſt aperçu, que lorſqu'il ne la plus vûë de ſi près.

Et tout ce qu'il avouë, non ce qu'on lui impute.

Vous parlez de tout ce qu'il avouë, en faut-il davantage pour le convaincre, ſongez aux Stigmates du côté, & à l'anatomie qu'il fait de cette partie, la pudeur ne veut pas que j'en diſe d'avantage, mais je n'en penſe pas moins.

Autre preuve que la Cadiere invente, c'eſt qu'elle attribuë ſon deſaveu à un breuvage, en ce qu'en troublant l'eſprit, on peut s'aſſurer de ce que ce breuvge fera dire.

A l'égard du breuvage auquel Mlle Cadiere attribuë ſon deſaveu, ne le regardons pas comme une chimere. J'ai oüi dire qu'il y a des ſimples, qui font des effets auſſi extraordinaires. Une Dame de mes amies m'a fait part à cette occaſion d'une hiſtoire arrivée à Vienne en Autriche dans le tems que Mr. ſon époux y ſervoit, & que je vais vous rapporter.

Un homme paſſionné pour une Dame très-vertueuſe avoit employé inutilement auprès d'elle tout ce qu'un amour tendre & violent avoit ſçu imaginer, mais laſſé de ſes pourſuites vaines, il ſubornâ une Marchande de bijoux chez laquelle la curioſité de la parure, ſi naturelle à notre ſexe, attiroit très-ſouvent cette Dame & ce fut là qu'au moyen d'une herbe qui naît dans le Nord, connuë ſous le nom de *Maula*, & priſe dans une taſſe de Thé par la Dame, l'Amant vit bien-tôt à ſon pouvoir les charmes de ſa maîtreſſe; mais ſoit qu'il en

usât trop indiſcretement, ou que la doze de cette drogue ne fût pas aſſez forte, la Dame revint tout auſſi-tôt de cette eſpece d'enchantement, pour s'appercevoir qu'elle avoit ſuccombé, malgré ſa vertu, aux empreſſemens d'un homme qu'elle déteſtoit, & conçut un ſi mortel déplaiſir, qu'elle n'eût pas ſurvêcu à la perte de ſon honneur, ſi le déſir de ſe venger ne l'eût pas rapellée à la vie. Elle fut donc ſe jetter aux pieds de l'Empereur, qui fit venir dans l'inſtant le Criminel, & la Complice, tira leur ſecret par la force des tourmens, & les condamna à être brûlez vifs: c'eſt à cette malheureuſe avanture que l'Allemagne doit la connoiſſance des effets de la *Maula*. Qui ſçait ſi nous n'aurons pas un jour une obligation ſi funeſte aux aveus du Pere Girard.

Les violences dont elle ſe plaint, ſont encore de ſes inventions, & les perſonnes qu'elle en accuſe, ſont au-deſſus de pareils ſoupçons.

Je laiſſe à Mr. Chaudon le ſoin de juſtifier les violences qu'on fait à Mademoiſelle Cadiere; il s'en acquitte avec tant de fermeté & d'énergie, que ce ſeroit vouloir ajoûter des ombres à la lumiere, que de parler après lui.

Les Commiſſaires n'ont pû mieux diſcerner les choſes que les autres, les Décrets mêmes ſont un argument pour le Pere Girard.

Au reſte ſi les violences ſont réelles, les Décrets deviendront un mauvais argument pour le Pere Girard.

Le Dominicain & le Carme ont certainement tort dans les Exorciſ-

Vous aſſurez d'un ton ſi déciſif, que le Pere Dominicain & le Pere

Carme ont certainement tort à l'égard des Exorciſmes, que je le croirois quaſi ſur votre parole; cependant il eſt plus sûr que je m'en raporte à ces Religieux plutôt qu'à vous: en tout cas, en quoi ont-ils péché, qu'en ſuivant trop ſcrupuleuſement les ordres de Mr. l'Evêque de Toulon, dont la préſence les a autoriſés quelquefois.

mes ſi ſcandaleux, & qui excedoient leur pouvoir. Mr. Chaudon n'a pas remarqué que du preſent avortement il n'y a pas un jour d'intervalle.

Je vous renvoye aux Médecins touchant l'affaire de l'Avortement; je rougis aux ſeules idées qu'il m'en donne, & la pudeur d'une jeune fille lui défend méme de ſonger à des choſes qui peuvent la bleſſer; ne croyez pas cependant que je veuille déſaprouver votre détail, ce ſont des licences qui ne ſont plus criminelles à votre âge: épargnez-moi encore ce qui ſuit; il me ſeroit auſſi criminel d'en parler, qu'il a été criminel à un Jeſuite de l'avoir yû; cependant je ne vous conſeille pas de faire ſonner ſi haut ce ſoin prétendu du Pere Girard, pour éviter la rencontre des choſes qui pourroient bleſſer la bienſéance. Il n'a pas été toujours ſi ſcrupuleux, témoin la converſation qu'il eut ſur cette matiere avec l'Abbeſſe de ce Couvent, à laquelle j'étois préſente, & qui nous ſcandaliza tous.

L'imprudence dont ſe plaint le Pere Girard, marque qu'il n'approuvoit pas qu'on paſſât devant lui des choſes qui pouvoient bleſſer la bienſéance; ſi la curioſité lui a fait paſſer les bornes, l'envie de mieux juger des playes & de leur cauſe, lui doit ſervir d'excuſe.

Quel beſoin d'enfermer une fille, s'il avoit envie de la voir plus commodément ? Pourquoi s'oppoſer à ſa ſortie, ſi la Cadiere l'a ſouhaitée ? Il eſt aiſé de juger qu'elle étoit laſſée de ſes extravagances ; & comment pouvoit elle diſcontinuer qu'en quittant le Couvent où elle avoit fait tant de fourberies ?

Ne ſoyez pas ſurpriſe ſi le Pere Girard a enfermé ſa Pénitente dans le Couvent d'Ollioules ; c'eſt que ſes parens commencerent à déſaprouver ſa fréquentation ; ſon frere s'en étoit offenſé plus d'une fois, & le bon Pere craignit que ſes myſteres d'iniquité ne fuſſent enfin éclaircis. Que pouvoit-il mieux faire, que d'enfermer cette fille dans un Couvent, où il pouvoit la voir ſans éclat & ſans obſtacles ? Il ne s'eſt oppoſé à ſa ſortie que par les mêmes motifs, & peut-être par d'autres plus criminels.

Celle de la prétenduë Hoſtie volante ne peut pas être imputée au Pere Girard ; de deux Témoins qu'on cite dans le Factum, *l'un ne dépoſe que pour avoir oüi dire ; & l'autre dit des choſes ſi extravagantes, qu'on ne ſçauroit ajoûter foy à ſa dépoſition.*

Vous ne voulez pas que vingt Religieuſes ayent vû communier cette fille par une main inviſible, ni que le Pere Girard ait dit à une de ces Dames, qu'il l'avoit communiée : tant d'incredulité ſupoſe en vous trop de prévention ; & une fille ſe fait tort à elle-même, lorſqu'elle préfere le déſaveu d'un homme accuſé de tant d'horreurs, & convaincu d'une partie, au témoignage ingenu d'une Sainte Religieuſe ; vous ne vous faites pas moins de tort, ſi vous voulez vous obſtiner à ſoutenir qu'on ne doit pas ajoûter foy à une dé-

poſition qui paroit remplie de faits extraordinaires ; & ſi votre opinion devenoit un préjugé, comment pourroit-on prouver les grands crimes ?

Vous êtes bien bonne de croire, qu'un Jeſuite ait beſoin qu'on lui donne du courage; & ſeriez-vous la ſeule qui ignorât la tranquilité de celui-cy dans cette occaſion ? A l'égard des hiſtoires malignement placées, l'Ordre n'en recevra pas plus d'atteinte, que celui des Franciſcains de l'article de votre Lettre. On ne doit pas blâmer Mr. Chandon, puiſqu'il ne fait qu'appeller au Public une petite partie des avantures de ces Mrs que perſonne n'ignore. Si vous aviez fait un peu plutôt la réfléxion de Saint Louis, vous vous ſeriez épargné la réponſe que j'ai pris la liberté de vous faire touchant le Reverend Pere Carme, & vous m'auriez épargné celui, que je croyois devoir mériter en imitant un peu trop votre exemple.

Si vous voyez le bon Pere, donnez-lui du courage, il en a beſoin, ne fuſſe qu'à cauſe du tort qu'il revient à l'Ordre : Le Factum, *dont les hiſtoires malignement placées, démontrent combien on eſt éloigné des maximes des Saints, quand on s'en prend à l'honneur des Prêtres : Saint Louis eût voulu les couvrir de ſon Manteau, & l'on fait ici un acte de Religion de les décrier.*

Je ne doute pas non plus que vous, que l'Arrêt ne juſtifie le Pere Girard : mais nous le croyons l'un l'autre par des motifs bien con-

Je ne doute pas que l'Arrêt ne juſtifie le Pere Girard ; je vous avouë même que toutes les accuſations dont on le charge, n'ont pas diminué l'opi-

nion que j'avois de ſa vertu. Il eſt mis à une rude épreuve : mais le froment ne germe point s'il ne pourrit ; il faut paſſer par les ſouffrances pour entrer dans la gloire. Je ne finirai pourtant pas cette Lettre comme un Sermon ; & je vous aſſure, mon cher Frere, que je ſuis toute à vous,

LE BLANC.

traires. Si les accuſations dont on le charge, n'ont pas diminué l'opinion que vous avez de ſa vertu ; les raiſons dont vous les avez combattuës, n'ont pas mieux detruit mes juſtes préjugés ; mais je m'aperçois, quoiqu'un peu tard, que je ſors des bornes de cette moderation dont je voulois vous donner l'exemple ; & pour ne pas finir ma Lettre comme une Satyre, j'ai l'honneur de vous aſſurer avec ſincerité, que perſonne au monde n'eſt plus parfaitement,

MADEMOISELLE, &c.

A Ollioules, le premier Juillet 1731.

ACTE PROTESTATIF ET INTERPELLATIF

FAIT par la Demoiſelle Cadiere, à la Dame Superieure du ſecond Monaſtere de la Viſitation de la Ville d'Aix.

AVEC LES REPONSES, Repliques & Obſervations qui l'ont ſuivi.

ACTE PROTESTATIF; ET INTERPELLATIF

Fait par la Demoiſelle CADIERE, à la Dame Superieure du ſecond Monaſtere de la Viſitation de la Ville d'Aix.

A LA Requête de Demoiſelle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon, ſoit ſignifié & mis en notice à la Dame de Lambert, Superieure du ſecond Monaſtere de la Viſitation de cette Ville d'Aix, que cette premiere par une ſuite de toutes les vexations qu'elle ſouffre de la part des Jeſuites, depuis le funeſte moment qu'elle eut été forcée de porter ſa Plainte à la Juſtice, contre le Pere Girard leur Confrere; & de l'accuſer d'Enchantement, de Quiétiſme, d'Inceſte ſpirituel, d'Avortement, & enſuite de ſubornation de Témoins, ayant été ignominieuſement traduite par la Maréchauſſée du lieu d'Ollioules à ce Couvent, le

18. Mars dernier. Lorſqu'elle y fut arrivée avec ce Cortege, la Dame Superieure refuſa de la recevoir, ſous prétexte qu'elle n'avoit pas été prévenuë de l'Ordre du Roy, & dit, ou d'autres Religieuſes en ſa préſence, qu'on ne vouloit point d'un pareil Original, parlant de la Demoiſelle Cadiere, quoiqu'il ſoit notoire que la Dame Superieure en avoit été ſi bien prévenuë, que toutes les Religieuſes & les Penſionnaires s'étoient miſes aux fenêtres pour la voir arriver. On affecta de la laiſſer trois ou quatre heures dehors, expoſée à la huée & aux inſultes des Emiſſaires des Jeſuites, & il fallut joindre à l'Ordre du Roy, celui de M. le Premier Préſident, pour lui ouvrir la porte de ce Couvent. Elle reconnut bien-tôt par les mauvaiſes manieres qu'elle y eſſuya de la part de pluſieurs Religieuſes, que ce Monaſtere étoit dévoüé aux Jeſuites qui en ont la Direction. Peu de tems après elle y fut ſollicitée de ſe retracter, & ſur-tout par la Maitreſſe des Novices; ce qui donna lieu à la Sommante de faire dreſſer un Acte proteſtatif, tant ſur ces faits, que ſur pluſieurs autres, qui ne regardoient point ce Couvent: Mais la Dame Superieure en ayant eu connoiſſance, fit dire au Conſeil de cette premiere, de vouloir retrancher les faits qui regardoient ſon Monaſtere, ſous la promeſſe qu'elle fit, qu'à l'avenir la Sommante n'auroit plus aucun ſujet de plaintes de ce côté-là; & à la conſideration de la Dame Superieure, ces faits furent effectivement retranchés de l'Acte proteſtatif, qui fut ſignifié à M. le Procureur Général du Roy le 12. Avril dernier. Cependant dans la ſuite pluſieurs Religieuſes du parti Jeſuitique, & encore un plus grand nombre de Penſionnaires, à la tête deſquelles la

Dame de Vaccon, ancienne Pénitente du Pere Girard, trouvoit bon de ſe mettre, affectoient de chanter le ſoir des Chanſons diffamatoires à la Demoiſelle Cadiere ſous les fenêtres de ſa Chambre, & de l'inquieter par des manieres pleines de mépris. Ce déſordre fut pouſſé ſi loin, que ſon Conſeil en ayant été inſtruit, il fut obligé d'en faire des remontrances à la Dame Superieure, qui promit de faire ceſſer un procedé ſi condamnable; & elle le fit en effet, & depuis lors, la Demoiſelle Cadiere demeura tranquille (autant que l'Accuſatrice d'un Jeſuite peut l'être dans un Couvent dirigé par ſes Confreres, quoiqu'on ne lui ait jamais laiſſé la liberté de mettre les pieds au Jardin ni à la Galerie, & qu'elle ait été toujours reſſerée dans ſa Chambre, hormis quand elle étoit au petit Parloir pour voir ſes Parens & ſes Conſeils) juſqu'au premier du courant, jour de l'arrivée du Pere Nicolas Prieur des Carmes de la Ville de Toulon, qu'il fut mis un Cavalier à la porte de ce Couvent, qui lui arracha ſa Mere du Parloir. Dès-lors les Jeſuites qui viennent journellement dans ce Monaſtere, outre les Lettres qu'ils y envoyent, la firent ſolliciter par des Religieuſes leurs Pénitentes, de ſe retracter; & comptant ſur la violence des ſollicitations qu'elles leur ont promis d'employer auprès d'elle, ils annoncent déja qu'elle ſe retractera. Le 12. du courant, dans la vûë de l'intimider, à la ſuggeſtion de ces Peres, on fit griller de fer la Fenêtre de ſa Chambre, quoiqu'elle ſoit au plus haut étage, & on fit mettre un cadenas à la Porte; cependant il vient de ſe répandre dans la Ville un bruit, que les Jeſuites, ſoutenus par les Religieuſes qu'ils dirigent dans ce Monaſtere, menacent la

Sommante, ou de quelques Breuvages, ou d'un Enlevement ; & pour en rejetter le soupçon sur ses Parens, suivant leur loüable coûtume, ils ont affecté d'envoyer la Sœur Victoire Tourriere, à M. le Procureur Général du Roy, pour lui dire que Maître Aubin son Procureur lui avoit apporté des cordes pour s'enfuir, de faire courir par leurs Emissaires ce faux & ridicule bruit, & l'ont écrit à leurs Confreres à Toulon, & sur-tout au Pere Grignet, Admirateur des Miracles du Pere Girard, sans faire réflexion que l'innocence de la Demoiselle Cadiere est trop bien reconnuë aujourd'hui, pour être soupçonnée d'un pareil dessein. En effet, elle a refusé plusieurs fois les clefs que ces Peres lui ont fait offrir pour sortir, & a répondu qu'une pareille offre ne pouvoit convenir qu'au Pere Girard, mais qu'elle ne sortiroit de ce Monastere que par la même porte qu'elle y étoit entrée, & en vertu d'un Ordre du Roy, ou d'un Arrêt qui auroit déclaré son innocence, & condamné ce Jesuite au châtiment que ses crimes méritent. Aussi le Public qui connoît parfaitement les Jesuites, a regardé ce dernier bruit répandu par leurs Emissaires, comme une preuve certaine de l'Enlevement qu'ils méditent de faire de la Sommante. Son Conseil qui n'en pense pas différemment, crut qu'il étoit tems de prendre les précautions nécessaires pour arrêter tous les attentats qu'ils pourroient faire sur elle ; pour le 16. du courant il vint prier la Dame Superieure, d'une part, de vouloir laisser à la Sommante la clef de sa Chambre, afin qu'aucune autre personne qu'elle n'y puisse entrer pour y mettre rien de nuisible à sa santé ; & de l'autre, de souffrir qu'à ses frais & dépens elle fit mettre un

veroüil en dedans, afin de pouvoir dormir en ſureté, & qu'on ne pût pas l'enlever ſans qu'elle eut au moins le tems de crier & d'apeller du ſecours avant qu'on eût jetté la porte de ſa Chambre à terre. La Dame Superieure lui dit que la premiere précaution lui paroiſſoit très-juſte, & qu'elle avoit même déja remis à la Demoiſelle Cadiere la clef de ſa Chambre, & qu'à l'égard de l'autre elle en conferreroit avec ſon Conſeil, & lui donneroit réponſe le ſoir; cependant au lieu d'accorder cette ſeconde précaution, elle a revoqué la premiere, & repris de la Demoiſelle Cadiere la clef de ſa Chambre; & comme il eſt de l'interêt de la Sommante d'avoir ces deux ſuretez, qui lui déviennent ſi néceſſaires dans le triſte état où elle eſt réduite, ou du moins la preuve de l'injuſte refus qui lui en eſt fait, ayant la préſence de vous Dame de Lambert, ſuperieure du préſent Monaſtere, vous ſomme, requiert & interpelle de lui faire remettre ſur le champ la clef de ſa Chambre, & de la lui laiſſer tant qu'elle ſera dans ce Couvent, & de lui permettre de faire mettre un veroüil par dedans, à ſes frais & dépens; autrement elle proteſte de ſe pourvoir au Parlement pour le faire ordonner, & vous déclare que vous & votre Monaſtere demeurerez dès-à-preſent reſponſables de tous les évenemens qui pourroient arriver, & de tous ſes dépens, dommages & interêts, ſans préjudice à elle de faire informer ſur tous les ſuſdits faits & Actes. Signé, CATHERINE CADIERE: Controllé à Aix le 18. Aouſt 1731. R. 12. f. Signé, DU TEMPLE.

EXPLOIT D'INTIMATION.

„ L'an 1731. le 18. Aouſt, à la Requête de
„ la Demoiſelle Catherine Cadiere, de la Ville
„ de Toulon, Nous Huiſſier en la Cour de Par-
„ lement de Provence, ſouſſigné, avons ſigni-
„ fié & mis en notice le préſent Acte & tout ſon
„ contenu cy-deſſus, à la Dame de Lambert,
„ Superieure du Couvent du ſecond Monaſtere
„ de la Viſitation Sainte Marie de cette Ville
„ d'Aix, parlant à ſa Perſonne dans le Parloir,
„ afin qu'elle ne l'ignore, avec dûe com-
„ mination, & donné copie, tant du ſuſdit
„ Acte, que du préſent Exploit, par nous dit
„ Huiſſier.

REPONSE DE LA DAME SUPERIEURE.

„ La Dame de Lambert a dit, que les faits in-
„ ſerés dans l'Acte cy-deſſus, ſont tous controu-
„ vés, ſauf reſpect: Elle va les articuler, &
„ les éclaircir dans la Réponſe ſuivante, avec
„ l'éxactitude qu'elle doit à Juſtice & à la vérité.
„ Il eſt faux qu'elle ait ſçû que la Demoiſelle
„ Cadiere dût être couſignée dans ſon Monaſte-
„ re; la ſurpriſe & l'embarras où elle ſe trouva
„ à ſon arrivée, fait aſſez comprendre qu'elle
„ ne s'attendoit pas à une pareille commiſſion,
„ & qu'elle s'en chargea malgré elle. Il eſt en-
„ core faux que les Religieuſes de ſa Commu-
„ nauté & leurs Eleves, ſe ſoient miſes aux fe-
„ nêtres lorſqu'elle arriva, ni qu'elles l'ayent
„ diffammée par des chanſons, n'y ayant eu que
„ quelques jeunes Penſionnaires qui chanterent
„ une ſeule fois à l'inſçû de la Dame Répon-

„ dante, une chanſon que les enfans chantoient
„ publiquement dans les ruës, ſur le départ
„ précipité du Pere Cadiere Dominicain, & du
„ Pere Nicolas Carme Déchauſſé, dans la-
„ quelle chanſon la Demoiſelle Cadiere n'eſt
„ point diffammée. Enfin, il eſt faux que la
„ Maitreſſe des Novices l'ait ſollicitée directe-
„ ment ou indirectement de retracter ſes Expo-
„ ſitions. C'eſt-là un fait que la Dame Répon-
„ dante a parfaitement aprofondi, & dont elle a
„ vérifié la fauſſeté : Elle ne crut pas véritable-
„ ment devoir conſentir que la Demoiſelle Ca-
„ diere entrât d'abord dans le Couvent, & que
„ la clôture lui en fût ouverte ſans une Per-
„ miſſion préalable de Monſieur l'Abbé de
„ Vence, Grand-Vicaire de Monſeigneur l'Ar-
„ chevêque d'Aix ; mais elle agit en cela de
„ bonne foy & ſans aucune ſorte d'affectation.
„ Il n'eſt pas vrai non plus que les prétendus
„ Partiſans des Peres Jeſuites lui ayent fait des
„ Huées lorſqu'elle arriva, n'y ayant alors au-
„ près d'elle que des perſonnes qui paroiſſoient
„ s'intereſſer en ſa faveur, & que la curioſité
„ de la voir y avoit amené. La Dame Répon-
„ dante convient qu'elle n'a pas voulu lui per-
„ mettre de s'aller promener dans le Jardin ;
„ mais elle a eu deux raiſons bien légitimes de
„ ne pas lui accorder cette permiſſion ; la pre-
„ miere, parce que les Parens des Penſionnai-
„ res n'étoient pas bien-aiſe que leurs filles qui
„ vont au Jardin aux heures de la récréation,
„ ſe trouvaſſent avec la Demoiſelle Cadiere ; la
„ ſeconde, parce que l'approche & la vûë mê-
„ me d'une perſonne qui s'eſt volontairement
„ deshonorée, comme elle a fait, ne donne pas
„ une idée fort avantageuſe de ſa pieté & de ſa

„ vertu. La Dame Répondante convient encore
„ que depuis environ vingt jours elle a cessé de
„ permettre à la Demoiselle Cadiere d'aller à
„ la Gallerie, car auparavant elle le lui permet-
„ toit sans aucune restriction, & la raison qu'elle
„ a eu de revoquer cette permission, est fondée
„ sur ce que la Demoiselle Cadiere s'entretenoit
„ fort souvent des fenêtres de la Gallerie avec
„ des personnes du dehors, par differens signes
„ qu'elle leur faisoit ; & un tel éxemple ne de-
„ voit pas être toleré dans une Communauté
„ bien reglée.

„ Le Cavalier dont elle parle dans son Acte,
„ n'a été mis à la Porte de la Maison, que par
„ un Ordre superieur : la Chambre qu'elle occu-
„ pe est petite, il est vrai ; mais les autres
„ Chambres du Couvent ne sont gueres plus
„ grandes, & les Religieuses de la Communau-
„ té l'ont successivement occupée. Au reste il est
„ très-faux, sauf respect, qu'aucun Jesuite soit
„ jamais venu au Parloir depuis que la Demoi-
„ selle Cadiere a été mise dans le Couvent, la
„ Sœur de Fabre n'osa pas même demander le
„ Pere Reinard Jesuite, auquel elle se con-
„ fessoit auparavant, quoiqu'elle fût malade alors
„ à l'extrêmité, & qu'elle eût besoin de son se-
„ cours, ayant fait apeller à sa place le Pere
„ Calisle, Religieux de l'Ordre des Augustins
„ Réformés, qui est actuellement de famille à
„ Saint Laurent. La même chose arriva à la
„ Sœur de Saint Paul, qui se confessoit ordi-
„ nairement au Pere Boutier, autre Jesuite,
„ ayant fait apeller à sa place le Pere Sauvaire,
„ Religieux du même Ordre des Augustins Ré-
„ formés. A l'égard de la Grille qui a été mise
„ aux fenêtres de la chambre de la Demoiselle,

cela

„ cela a été fait par ordre de M. le Procureur
„ du Roy ; & c'eſt par le même ordre, qu'on a
„ mis un cadenas à la porte de ſa chambre ; ces
„ précautions paroiſſent conformes aux deſirs de
„ la Demoiſelle Cadiere, & rendent inutile l'En-
„ levement prétendu, qu'elle ſemble craindre
„ de ſa perſonne, de la part des Peres Jeſuites.
„ Ce qu'il y a de bien vrai, c'eſt qu'aucun Je-
„ ſuite n'a offert, ni pû offrir les clefs du Cou-
„ vent à la Demoiſelle Cadiere pour s'enfuir,
„ parce que la Dame Répondante, qui eſt la
„ Gardienne, & l'Adminiſtratrice de ſa per-
„ ſonne, & qui en répond, garde elle-même
„ très-ſoigneuſement ces clefs. Cependant, mal-
„ gré toutes ces précautions, la Demoiſelle Ca-
„ diere affecte toujours de craindre que les Je-
„ ſuites la faſſent enlever ; ſon Acte a même
„ pour objet de pourvoir à ſa ſureté par deux
„ moyens qu'elle y propoſe : le premier, eſt
„ d'avoir à ſa diſpoſition les clefs de ſa cham-
„ bre, afin que perſonne n'y puiſſe entrer pour
„ y jetter quelque choſe de nuiſible à ſa ſanté ;
„ & le ſecond, de faire mettre à ſes frais un ve-
„ rouil à la porte, dans l'interieur de cette
„ chambre, afin de pouvoir dormir en ſureté,
„ & ſe mettre à couvert de l'Enlevement qu'elle
„ craint : mais cette crainte imaginaire eſt in-
„ jurieuſe à la Dame Répondante ; & les pré-
„ cautions affectées de la Demoiſelle Cadiere,
„ font préſumer qu'elle médite elle-même ſa
„ fuite. En effet, il lui ſeroit facile à la faveur
„ d'une lime, & d'autres ſemblables inſtrumens,
„ de rompre à loiſir la grille de ſa fenêtre, &
„ d'attacher enſuite une corde à cette fenêtre
„ pour ſe couler dans le Jardin, d'où elle pour-
„ roit aiſément ſe ſauver, à l'aide des Perſonnes

„ qui seroient d'intelligence avec elle, parce
„ que les murs du Jardin sont fort bas du côté
„ de la Fabrique du Sieur Corbis : & si ce cas ar-
„ rivoit, les Partisans de la Cadiere ne man-
„ queroient pas de dire, que les Jesuites l'ont
„ fait enlever, & que la Dame Répondante a
„ favorisé cet Enlevement ; ce qui l'oblige de se
„ tenir sur ses gardes, & de prévenir pareil ac-
„ cident.

„ La Dame Répondante avoit permis véritable-
„ ment à la Demoiselle Cadiere, de tenir la
„ clef de sa chambre, même pendant la nuit.
„ Mais ayant fait réfléxion aux inconveniens qui
„ pourroient arriver, dans l'usage de cette per-
„ mission, elle l'a revoquée ; puis lors, elle a
„ retiré tous les soirs la clef de la chambre,
„ l'ayant remise exactement tous les matins à la
„ Demoiselle Cadiere, qui a été libre d'en sor-
„ tir pendant le jour toutes les fois qu'elle l'a
„ voulu, & pour la rassurer sur la crainte qu'on
„ ne jettât dans sa chambre quelque chose qui
„ nuisist à sa santé, elle lui a fait porter un grand
„ coffre, pour y fermer sous la clef ses alimens
„ & ses provisions de bouche ; lui ayant fait en
„ differentes occasions, aussi-bien que les Re-
„ ligieuses de la Communauté, toutes sortes
„ de politesses, en reconnoissance desquelles la
„ Demoiselle Cadiere tâche de rendre leur con-
„ duite suspecte, & même criminelle, par les
„ faits les plus calomnieux.

„ Au surplus, la Dame Répondante déclare
„ ne prendre aucune sorte de part à la demande
„ faite par la Demoiselle Cadiere pour sa pré-
„ tenduë sureté, s'en raportant absolument à ce
„ ce qui sera déterminé sur ce point par M. le
„ Procureur Général, interpellant à cet effet la

„ Demoiſelle Cadiere, de lui faire intimer ſon „ Acte & la préſente Réponſe, ſous la proteſta- „ tion qu'elle fait de ſe pourvoir pour raiſon des „ faits calomnieux inſerez dans ledit Acte, & „ des inſultes que la Demoiſelle Cadiere a fait „ ſans aucun ſujet à quelques Religieuſes de ſa „ Communauté, & notamment à la Sœur de *** „ Portiere, qu'elle taxa d'inſolente, pour avoir „ differé d'un moment de faire entrer la Demoi- „ ſelle Cadiere ſa mere au Parloir, ayant ſigné „ la Copie pour faire aparoir de ſa Réponſe. „ Signé, SOEUR MARGUERITE-THERESE DE „ LAMBERT, *Superieure.* Et étant en état de „ clore notre preuve, Exploit enſuite de la Ré- „ ponſe faite par la Dame de Lambert Supe- „ rieure, il ſeroit ſurvenu ſur nos pas Maitre „ Aubin Procureur en la Cour, & de la De- „ moiſelle Cadiere, auſquels nous aurions fait „ lecture de ladite Réponſe, & peu après de „ l'ordre de ladite Demoiſelle Cadiere, auroit „ fait la réponſe telle que s'enſuit.

REPLIQUE DE LA DEMOISELLE CADIERE.

La Demoiſelle Cadiere a repliqué, qu'il ne faut pas être ſurpris ſi toute la réponſe de la Dame Superieure eſt contraire à la vérité, puiſqu'elle part de la main même des Jeſuites, dont elle ſuit toutes les impreſſions, & qu'elle a été dreſſée par Me Deville Avocat, un des plus zelés Partiſans du Pere Girard, qu'ils ont choiſi. En effet, d'abord que la Dame Superieure eut reçû la copie de l'Acte de Sommation, elle l'envoya par la Sœur Victoire, Tourriere, aux Jeſuites; & comme Me Deville étoit alors au lieu de Trets, ils lui firent dire verbalement qu'elle a-

voit vingt-quatre heures pour répondre, & la réponse faite au nom de cette Dame est écrite de la main même du Clerc de Me Deville ; ce qui ne permet pas de douter que tout ceci ne parte des Jesuites ; la qualité de la Réponse en fournit encore une autre preuve, il suffit de la parcourir pour en être convaincu.

1°. La Dame Superieure n'ose pas nier que quand la Demoiselle Cadiere arriva à ce Monastere, elle lui en refusa la porte, & dit qu'elle ne vouloit point d'un pareil Original ; mais elle ajoûte qu'il est faux qu'elle sçût que la Sommante dût être consignée dans son Monastere, & que les Religieuses & les Pensionnaires se fussent mises aux fenêtres pour la voir arriver. Mais, outre qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle n'eût pas été prévenuë de cet Ordre, & que son intelligence avec les Jesuites ne permet pas de le revoquer en doute ; d'ailleurs n'est il pas de notorieté que toutes les Religieuses de ce Monastere & toutes les Pensionnaires étoient alors aux fenêtres pour la voir arriver ; on seroit en état de prouver ce fait par plus de mille Témoins irréprochables.

2°. Elle nie qu'on ait chanté des Chansons diffamantes sous les fenêtres de la Demoiselle Cadiere, & veut qu'il n'y ait eu que des jeunes Pensionnaires qui ayent chanté une seule fois, une Chanson que les enfans chantoient publiquement dans les ruës sur le départ précipité du Pere Cadiere Dominicain, & du Pere Nicolas Carme Déchaussé. Mais peut-elle disconvenir que la Dame de Vaccon, trois ou quatre Religieuses, & un plus grand nombre de Pensionnaires, n'eussent chanté plusieurs fois sous les fenêtres de la Demoiselle Cadiere, non seule-

ment la Chanſon calomnieuſe que les Jeſuites avoient fait ſur le départ du Dominicain & du Carme, qui n'avoit rien de précipité ni d'injuſte, mais encore celles qu'ils avoient fait contre la Demoiſelle Cadiere, qui ſont pleines, on ne dit pas de diffamation, mais même d'ordures, & qu'elles n'avoient pas appriſes des enfans qui les chantoient par les ruës, mais par les copies que les Jeſuites leur en avoient envoyées; & que ce fait eſt ſi vrai, que Me. Chaudon fut obligé d'en faire des remontrances à la Dame Superieure, lors deſquelles il vouloit même qu'on fiſt venir la Dame de Vaccon pour lui en faire des reproches; mais la Dame de Lambert dit que cela n'étoit pas néceſſaire, &qu'elle promettoit d'empêcher qu'à l'avenir on ne chantât plus de pareilles Chanſons.

3°. Elle dit qu'il eſt faux que la Maitreſſe des Novices ait ſollicité la Demoiſelle Cadiere de ſe retracter; mais peut-elle nier que ce fait ſi véritable n'eut été mis dans l'Acte proteſtatif que la Sommante avoit fait dreſſer le 12. Avril dernier, & qu'en ayant eu connoiſſance, elle nefiſt prier le Conſeil de celle-ci, par le Sieur Artigne, de vouloir le retrancher, avec promeſſe qu'elle feroit ceſſer à l'avenir de ſemblables tentatives, & que ce ne fut qu'à ſa priere que ce fait fut effectivement retranché de l'Acte proteſtatif, & ſignifié le même jour à M. le Procureur Général du Roy? La Dame Superieure ne ſçait-elle pas qu'une Religieuſe ayant jetté ſur le lit de la Sommante une Lettre anonime, pour la faire retracter, & celle-cy ayant reconnu cette Religieuſe, la Dame de Lambert força cette fille à rendre cette Lettre, & que la Sœur Vic-

toire a publié par tout que la Cadiere étoit folle ?

4°. On fait dire à la Dame de Lambert que quand la Cadiere arriva à ce Monaſtere, les Partiſans des Jeſuites ne lui firent point de huées. Si ces Peres ne parloient pas par ſa bouche, elle n'auroit garde de nier un fait qui eſt ſi notoire, & qu'elle ne pouvoit pas voir par elle-même, puiſque de l'interieur de ſon Couvent elle ne pouvoit pas appercevoir ce qui ſe paſſoit en dehors, dans des endroits où ſes yeux ne pouvoient point percer.

5°. La Dame Superieure convient de n'avoir jamais voulu permettre à la Sommante de ſe promener dans le Jardin, & veut ne lui avoir interdit l'entrée de la Gallerie que depuis environ vingt jours, ſoit parce, dit-elle, que les Parens des Penſionnaires n'étoient pas bien-aiſes qu'elles euſſent aucune communication avec elle, ſoit parce que s'étant volontairement deshonorée, elle n'avoit pas par-là donné une idée avantageuſe de ſa pieté & de ſa vertu, & que quand elle l'a fait, ç'a été parce que cette Fille s'entretenoit très-ſouvent de cette Gallerie, avec des perſonnes de dehors. La Demoiſelle Cadiere ne peut pas ſe réſoudre à faire l'injuſtice à la Dame Superieure ; de croire que ce langage puiſſe venir d'elle, ſoit parce qu'elle ſçait bien qu'elle ne lui a jamais permis, ni l'entrée du Jardin, ni celle de la Gallerie ; le même faux prétexte ſur lequel eſt fondée la défenſe du Jardin, fait aſſez voir qu'elle ne lui avoit pas permis d'aller à la Gallerie, ſoit parce que les prétextes qu'elle veut donner à cette défenſe, ſont certainement bien frivoles ; car d'une part, outre que cette Fille n'a rien de rebutant ni de contagieux, pour

quiconque ne la regarde pas avec les yeux des Jeſuites ; d'ailleurs n'auroit elle pas pû lui donner la permiſſion d'aller un peu promener au Jardin ou à la Gallerie, hors des heures de recreation, & dans un tems qu'il n'y avoit point de Penſionnaires ? & de l'autre, comment peut-on dire que la Demoiſelle Cadiere ſe ſoit deshonorée volontairement, dans le tems qu'il eſt prouvé par le Verbal d'accedit de l'Official, qu'il l'y a forcée par la Religion du Serment ? Enfin le prétexte de la défenſe de la Gallerie eſt toute évidemment Jeſuitique. A qui veut-on perſuader que cette Fille s'entretînt de la Gallerie avec des gens qui étoient au dehors, tandis que cela ne ſe pouvoit point par l'éloignement qu'il y a : Qu'étant Etrangere en cette Ville, & ne connoiſſant que ceux qu'elle avoit la liberté de voir au Parloir, il eſt abſurde de prétendre qu'elle s'entretînt avec eux du haut de la Gallerie ! On voit bien que ce n'eſt ici qu'une calomnie de la part des Jeſuites, ſous le nom de la Dame Superieure, pour perſuader que la Demoiſelle Cadiere eſt une de ces Filles qui s'attachent à tous venans ; mais leurs impoſtures ſont trop connuës du Public pour y trouver la moindre créance ; & il eſt ſurprenant que la Dame Superieure ne s'apperçoive pas du tort qu'elle ſe fait de ſouffrir qu'ils abuſent ainſi de ſon nom.

6°. Outre que les deux exemples que la Dame de Lambert cite, ne ſerviroient qu'à prouver toujours mieux que ce Couvent eſt dirigé par les Jeſuites ; d'ailleurs il eſt bien vrai que juſqu'au départ de Monſeigneur l'Archevêque, ils n'oſoient pas venir ouvertement à ce Couvent, & qu'ils ſe contentoient d'y envoyer continuelle-

ment des Lettres à leurs Pénitentes ; mais depuis ſon abſence il n'eſt perſonne qui ignore, qu'outre les Lettres qu'ils continuënt d'y envoyer, ils y vont eux-mêmes ſouvent pour comploter avec leurs Pénitentes, quelque deſſein contre cette pauvre Fille, qui eſt au pouvoir de ſes propres Parties, & expoſée à toutes leurs embûches, comme il lui ſera ſi facile de le prouver par une continuation d'Information.

7°. On fait direà la Dame de Lambert, que les Jeſuites n'ont pas offert les clefs du Monaſtere à la Sommante pour s'enfuir. Si l'Auteur de la Réponſe faite au nom de cette Dame, avoit lû avec une médiocre attention cet Acte de Sommation, ou s'il avoit été moins empreſſé de juſtifier les Jeſuites, il auroit vû que la Demoiſelle Cadiere ne dit point que ce ſoient eux qui lui ayent offert les clefs ; la choſe auroit été trop groſſiere de la part de gens qui veulent tant rafiner ; mais elle dit qu'ils les lui ont fait offrir par des Religieuſes : Le fait eſt ſi vrai, que ſi la Dame de Lambert veut, on lui nommera par ſon nom & ſurnom, la Religieuſe qui lui a fait cette offre & cette propoſition.

8°. On n'examine pas ici, ſi contre la teneur de l'Ordre du Roy, on a pû griller de fer la Fenêtre de la Chambre de cette Fille, qui eſt au plus haut de ce Monaſtere, & mettre un cadenas à la porte, & d'où vient que tout cela n'a été fait qu'aprés l'arrivée du Carme ? On le regarderoit volontiers comme une précaution contre ſon enlevement, ſi elle ne ſe trouvoit pas dans un Couvent abſolument dévoüé aux Jeſuites, ainſi que tout le monde ſçait ; mais cette derniere circonſtance la met bien en droit de prendre toutes ſes précautions, ſoit pour la ſureté de

ſa

ſa vie ; ſoit pour celle de ſa perſonne, contre les attentats de ſes ennemis, dont elle eſt menacée.

Les Jeſuites, pour empêcher ces juſtes précautions, diſent, ſous le nom de la Dame Superieure, que cette crainte eſt imaginaire, & qu'elle lui eſt même injurieuſe ; qu'elles font préſumer que la Demoiſelle Cadiere médite la fuite, & que rien ne lui ſeroit plus facile que de s'enfuir, de la maniere qu'on le dit. Mais ce langage qui ſort tout évidemment de la bouche menſongere d'un Jeſuite, eſt une preuve certaine de l'enlevement qu'ils méditent, ſoit parce que l'inſtruction qu'on veut donner par là à la Demoiſelle Cadiere, ne pouroit convenir qu'au Pere Girard, à qui elle ſeroit ſi utile & ſi néceſſaire, & non pas à elle, dont tout l'Univers publie l'innocence & l'opreſſion, ſoit parce que toutes ces facilités qu'on prête à une pareille évaſion, ne ſont que dans l'imagination des ennemis de toute vérité : Une fille ſi innocente, & qui a accuſé un homme convaincu même par ſes propres lettres & par ſes propres aveux, de cinq ou ſix crimes capitaux, n'eſt pas en état, ni d'humeur de reclamer le ſecours d'une Lime pour rompre les barreaux de fer de la grille de ſa chambre ; ni celui des cordes, pour ſe précipiter dansle jardin, d'une fenêtre qui eſt élevée plus de vingt Cannes. On voit bien que ce langage Jeſuitique n'eſt que pour préparer le Public à recevoir la nouvelle d'un enlevement, & à croire qu'il vient de la part de la Demoiſelle Cadiere ou de ſes Parens ; c'eſt dans cette vûë qu'on avoit envoyé la Sœur Victoire Tourriere, à Monſieur le Procureur Général du Roy, pour lui dire fauſſement, que

Maître Aubin Procureur de la Demoiselle Cadiere, lui avoit porté des cordes ; fait, dont on n'a pas osé passer négative, & qu'il seroit si facile de prouver. Tout cela fait voir précisément, que les Jesuites ont formé le projet d'un enlevement ; le Public n'ignore pas même, qu'il y en a déja eu des tentatives de leur part.

La Dame Superieure avoue que le 16. du courant au matin, elle avoit remis la clef de la chambre à la Demoiselle Cadiere, & lui avoit permis de la garder tant la nuit que le jour ; & on lui fait ajouter, qu'ayant fait réflexion aux inconveniens qui en pourroient arriver, elle avoit révoqué cette permission : mais que pour la rassurer sur la crainte qu'elle avoit qu'on ne jettât dans sa chambre quelque chose qui nuisit à sa santé, elle y a fait porter un grand coffre, pour fermer sous la clef ses alimens & ses provisions de bouche.

Mais, 1°. Quel autre inconvenient pouvoit-il arriver, en laissant la clef à la Demoiselle Cadiere pour fermer sa chambre le jour, quand elle va au Parloir, ou pour se fermer en dedans la nuit, que celui d'empêcher les Emissaires des Jesuites de rien jetter pendant le jour dans la chambre de cette Fille, qui pût porter préjudice à sa santé, & de l'enlever durant la nuit ? Voilà les seuls inconveniens qu'il y avoit à craindre.

2°. La rémission de ce coffre ne remplit point la précaution quelle demande pour le jour, soit parce qu'il y peut avoir deux clefs de ce coffre, soit parce qu'on peut jetter du poison sur les draps de son lit, ou sur d'autres choses pour l'empoisonner ; Dans la malheureuse situation où elle est, tout est à craindre pour elle.

Au reſte il n'eſt pas véritable, ſauf reſpect, que la clef de ſa chambre lui ſoit laiſſée pendant le jour. Les inſultes qu'on veut que la Demoiſelle Cadiere faſſe à pluſieurs Religieuſes, ſont auſſi peu vraiſemblables que les bonnes manieres qu'on prétend que toute la Communauté ait pour elle. Il eſt bien vrai qu'elle n'eſſuye pas des mauvais procedés de la part de toutes les Religieuſes ; mais il eſt encore plus vrai qu'elle en eſſuye de la part de pluſieurs d'elles.

C'eſt une ruſe qui porte bien tout le caractere de ſes Auteurs, de dire que la crainte de la Demoiſelle Cadiere qu'on traite d'imaginaire, eſt injurieuſe à la Dame Superieure. Car où eſt l'injure pour elle, de prendre les précautions néceſſaires contre les attentats des Jeſuites ? Voudroit-elle ſi fort confondre ſes interêts & ſes idées avec les leurs, qu'on ne pût plus les diſtinguer ? Mais après tout eſt-ce avec un prétexte auſſi ridicule, qu'on peut refuſer à cette pauvre fille, les ſuretés qu'elle demande pour ſa vie & pour ſa perſonne, & qui ſont ſi néceſſaires, puiſque ſans cela l'un & l'autre ſont dans un péril évident. Quel tort fera à la Dame Superieure que la Cadiere ait la clef de ſa chambre afin que perſonne n'y entre qu'elle, & que la nuit elle puiſſe mettre un verrouil par derriere, au contraire ſi la Dame de Lambert conſultoit ſon véritable interêt, elle offriroit elle-même ces deux précautions à la Demoiſelle Cadiere, puiſque cette premiere eſt aſſez intereſſée qu'il n'arrive aucun malheur à celle-ci dont elle paroîtroit toujours reſponſable.

La précaution que la Sommante demande pour le jour, d'avoir la clef de ſa chambre, n'eſt-elle pas bien juſte & bien néceſſaire ? &

ceile qu'elle demande pour la nuit de pouvoir mettre un verrouil par dedans, l'eſt-elle moins, puiſque ce n'eſt que par là qu'on peut éviter l'enlevement de cette Fille de la part des Jeſuites ou de leurs Emiſſaires, & puiſqu'on veut prendre la précaution du cadenas en dehors, pourquoi ne lui pas laiſſer prendre en dedans celle du verrouil ? N'eſt-ce pas aſſez qu'elle ait la douleur d'être contre toute ſorte de droit, dans un Monaſtere ſi dévoüé aux Jeſuites ſes Parties. Faut-il encore lui refuſer les ſeuretés qui peuvent ſeuls la garantir de tous les piéges qui lui ſont tendus par ſes ennemis ? Un pareil refus ne choque-t il pas tout à la fois les regles de la Juſtice, de l'équité, & même de l'humanité ?

En vain la Dame Superieure qui reconnoît ſi bien la Juſtice des demandes de la Demoiſelle Cadiere, tente de les éluder en la renvoyant à Monſieur le Procureur General du Roy, ſans faire réflexion d'une part que ce n'eſt pas à lui qu'elle doit s'adreſſer, puiſqu'il n'eſt que ſa Partie & non pas ſon Juge, comme l'Arreſt du treize du courant l'a jugé ; & de l'autre, qu'il eſt étonnant que la Dame Superieure ſe faſſe inſtrumenter pour accorder des choſes ſi juſtes, & qui dépendent abſolument d'elle.

L'analiſe qu'on vient de faire de la réponſe faite ſous ſon nom ſi contraire à la vérité, & ſi conforme au ſtile du Factum du Pere Girard, montre aſſez qu'elle ne part pas de cette Dame, mais de ceux qui mentent par interêt, & même par principe. La Demoiſelle Cadiere proteſte qu'elle a toujours eû, & qu'elle aura toûjours pour la Dame Superieure des ſentimens d'eſtime & de reſpect : mais l'interêt de ſa vie la for-

ce à reclamer le ſecours de la Juſtice, & les précautions néceſſaires à ſa conſervation ; au moyen de quoi elle l'interpelle de nouveau de lui remettre ſur le champ la clef de ſa chambre, & de ſouffrir qu'elle faſſe mettre en dedans un verrouil à ſes frais & dépens, autrement elle lui déclare qu'elle va ſe pourvoir pour l'y faire condamner, & cependant elle lui proteſte de tous ſes dépens, dommages & interets, & de la rendre dès-à-préſent reſponſable elle & ſon Monaſtere, de tous les événemens qui pourroient arriver par l'injuſte refus qu'elle fait de ces deux précautions, ſauf à elle de faire informer ſur tous les faits contenus tant dans ſon acte de ſommation, que dans la preſente réponſe. *Signé*, CATHERINE CADIERE.

„ Laquelle réponſe avons le 21. du ſuſdit „ mois d'Aouſt, notifié à ladite Dame de Lam„ bert Superieure, parlant comme deſſus à ſa „ perſonne dans le Parloir, à laquelle avons „ donné copie de l'Acte de ſommation, avec „ la réponſe au bas, que de la réplique faite à „ icelle de la part de la Demoiſelle Cadiere, „ & du preſent exploit en trois feüilles de pa„ pier marqué de deux ſols ſix deniers par Nous „ dit.

SECONDE REPONSE de la Dame Superieure.

„ La Dame Superieure a répondu, que tous „ les faits contenus dans la réplique & dans „ l'Acte de la demoiſelle Cadiere, ſont faux, & „ malignement apliqués, ſauf reſpect, elles „ ſe raportent à ſa précédente réponſe, ſauf de

„ l'amplier, s'il y échoit, par un acte ſéparé,
„ ou par un manifeſte, ſe bornant à obſerver
„ quant à préſent, que puiſque la Demoiſelle
„ Cadiere lui ſupoſe toute la droiture & toute
„ la vigilence qui convient à une Superieure,
„ elle devroit être calmée ſur la crainte qu'elle a
„ d'être enlevée ou empoiſonnée ; mais c'eſt
„ moins cette crainte imaginaire qui l'agite, que
„ la peine de ſes fourberies, ayant ladite Da-
„ me Superieure ſigné ſa réponſe à la marge,
„ attendu que par inadvertance nous n'avons
„ point laiſſé de place, & que la réplique de la
„ Demoiſelle Cadiere a été écrite enſuite d'i-
„ celle. *Signé*, ARTHAUD. Controllé à Aix
„ le 21. Aouſt 1731. double. Reçû 19. ſols.
Signé, AULEZY.

OBSERVATIONS

ſur la derniere Réponſe de la Dame Superieure.

1°. Si les faits contenus dans l'Acte, & dans la Réponſe de la Demoiſelle Cadiere, ſont mal appliqués, comme le dit la Dame Superieure, ils ſont donc véritables, puiſque l'application bonne ou mauvaiſe en ſupoſe néceſſairement la vérité & l'éxiſtence ; & ſi ces faits ſont vrais, ils ſont d'une nature à ne pouvoir pas être mal appliqués.

2°. En attendant de voir revenir l'uſage des Manifeſtes, pour des affaires particulieres, & entre Particuliers, que l'Auteur de cette Réponſe avoit voulu introduire, on peut dire que rien ne ſeroit plus curieux ni plus extraordinaire,

qu'un Manifeſte de la part de la Dame Superieure contre cette Fille, dans le ſens qu'il employe ce mot de Manifeſte.

3°. On fait prendre à la Dame de Lambert bien à contre ſens ; le compliment que la Demoiſelle Cadiere lui a fait par ſa Replique, en concluant de-là, que les ſuretés demandées par celle-cy, deviennent ſuperfluës. Voilà ce qu'on peut apeller une mauvaiſe application, qui en mériteroit le déſaveu & la révocation.

Enfin on fait dire à la Dame Superieure que c'eſt moins cette crainte imaginaire qui agite la Demoiſelle Cadiere, que la peine de ſes fourberies.

1°. C'eſt une calomnie auſſi noire qu'évidente, de dire que la Demoiſelle Cadiere ſoit une fourbe, & qu'elle craigne la peine de ſes fourberies, puiſque tous les crimes dont le Pere Girard eſt accuſé, ſont prouvés non ſeulement par une foule de Témoins irréprochables, mais encore par ſes Lettres & ſes Aveus.

2o. Ce langage, cette menace de diffamer cette Fille par un Manifeſte, & ce refus de lui permettre les juſtes précautions qu'elle demande, ſont une preuve que tout cela part des Jeſuites-mêmes ſous le nom de cette Dame, qui leur eſt abſolument dévoüée. C'eſt ici la main d'Eſaü, mais la voix de Jacob.

3°. Une pareille menace, un pareil langage conviennent-ils à la Superieure d'un Couvent, qui eſt chargée de la garde & du ſoin de la Demoiſelle Cadiere ? En faudroit-il davantage pour prouver la vérité de tous les faits dont celle-cy ſe plaint, & la néceſſité des précautions qu'elle demande ? Et cette pauvre Fille peut-elle être en ſureté dans un Monaſtere, où elle eſt regar-

dée comme une Fourbe, & comme la Calomniatrice d'un Jésuite, qu'on a l'aveuglement de regarder comme Innocent, tandis que tout l'Univers en a déja prononcé la condamnation.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

MEMOIRE

DES FAITS QUI SE SONT PASSEZ sous les yeux de M. l'Evêque de Toulon, lors de l'origine de l'affaire du Pere Girard Jesuite, & de la Cadiere.

JE ne me suis déterminé à adresser ce Memoire à Messieurs les Juges, sur l'affaire d'entre la Cadiere & du Pere Girard, & à le rendre public, que lorsque par la lecture des Memoires imprimez sous le nom des Parties, & qui ont été répandus par toute l'Europe ; j'ai vû qu'on y avoit imposé à la verité, sur les faits passez sous mes yeux, & executez par mes ordres, & qu'on m'y prêtoit des sentimens contraires à ceux dont j'ai toûjours eté vivement pénetré : C'est donc pour effacer les idées que peuvent avoir donné ces faits faux & supposez, que j'ai cru devoir exposer avec simplicité les faits tels qu'ils sont, & la verité dépouillée des fausses couleurs sous lesquelles on l'a déguisée.

Ayant été absent de mon Diocèse pendant vingt-cinq mois, pour des affaires de famille indispensables, j'arrivai à Toulon le 27 du mois de Juin de l'année passée 1730.

Sur le bruit qui s'étoit répandu de la prétenduë ſainteté de la nommée Catherine Cadiere, je me ſentis obligé de m'informer avec exactitude de la verité des faits que l'on racontoit de cette jeune fille, & je crus que j'en devois commencer l'examen par ſes parens que je ne connoiſſois point.

J'envoyai chercher au milieu du mois de Juillet ſa mere & ſes freres ; la mere me dit qu'étant enceinte de cette fille, elle ne pouvoit manger ni chair, ni poiſſon, qu'elle ne pouvoit ſe nourrir que du pain bis & de légumes; qu'à l'âge de ſix ou ſept ans elle alloit à l'Hôpital ſervir les Malades ; qu'elle avoit augmentée de jour en jour en vertus ; qu'elle l'avoit vûë élevée de terre, qu'elle avoit une côte élevée de trois doigts plus que l'autre, comme celle de S. Philippes de Neri.

Le Pere Cadiere, Dominicain, ſon frere, me dit que c'étoit un Ange ſur terre ; qu'elle avoit le don de connoître ce qu'il y avoit de plus caché dans les conſciences ; qu'elle lui avoit dit à lui-même ſon interieur ; qu'elle parloit du Myſtere de la Trinité mieux qu'un Theologien ; qu'elle tomboit en extaſe cinq ou ſix fois par jour ; qu'elle avoit des ſtigmates aux pieds, aux mains, au côté, une couronne ſur la tête, d'où il ſortoit ſouvent du ſang ; qu'elle avoit le don de prophetie ; qu'elle avoit vû dans ſes viſions un vaiſſeau ſur la mer noir, où il y avoit trois Jeſuites, qui auroit fait naufrage ſans ſes prieres, & dont le Pere Girard avoit en main les Polices qu'elle avoit reçû miraculeuſement ; qu'elle étoit en commerce de lettres avec un Evêque d'Italie par le miniſtere des Anges qui portoient les lettres de l'un à l'autre ; que quand elle entendoit la Meſſe du Pere Girard, ſouvent la moi-

tié de l'Hoſtie s'envoloit dans ſa bouche; que ce Pere étoit fort myſterieux ſur tout ce qui regardoit les miracles de ſa Sœur ; qu'il les cachoit fort ſoigneuſement ; que c'étoit Dieu qui le lui avoit donné pour Directeur , & m'ajoûta qu'il avoit été preſent le 8 May lorſqu'elle dit la Meſſe dans ſon lit ; qu'elle fut crucifiée devant lui , & qu'il vit ſortir de ſes ſtigmates , & ſur tout de ſa tête , ce jour-là , une grande quantité de ſang : ce qu'il m'aſſûra en mettant la main ſur ſa poitrine , & que le tout étoit arrivé en preſence de pluſieurs perſonnes ; mais que le Pere Girard m'en diroit davantage s'il vouloit parler.

Son autre frere , l'Eccleſiaſtique , me donna une autre coëffe teinte de ſang en forme de couronne , que je remis ſur le champ au Pere du Sabatier , & que ce Pere conſerve encore ; il me dit en même-temps que ſa ſœur avoit paſſé tout le Carême ſans manger , & me confirma tout ce que ſon frere le Jacobin m'avoit dit.

Le 20 Août de la même année , le Pere Dominicain m'apporta les révelations que ſa ſœur avoit euës pendant le Carême. J'interrogeai le Pere Girard ſon Confeſſeur , il me dit qu'il ne portoit ſon jugement aſſûré ſur rien , que c'étoit pour cela qu'il ne parloit point , qu'il tâchoit cependant de découvrir la verité ; que pour lui il croyoit cette fille vertueuſe ; qu'on lui avoit promis des miracles pour le raſſûrer dans ſes doutes , mais qu'il arrivoit toûjours tard pour les voir.

Ayant témoigné au Pere Girard l'envie que j'avois de voir cette fille , il me répondit que ce ſeroit un éclat qu'il ne croyoit pas à propos de faire , vû l'incertitude où il étoit encore ſur ces choſes extraordinaires ; d'un autre côté le Pere Cadiere me diſoit que ſa ſœur ſouhaitoit à me

parler, & tâchoit de m'indiſpoſer contre le P. Girard, ce que j'ai encore mieux découvert dans la ſuite par une lettre écrite par cette fille à ce Pere, de la main de ſes freres, où elle recommandoit audit Pere Girard de m'empêcher, autant qu'il le pourroit, d'aller à Ollioules; cependant j'y fus le 25 du même mois d'Août, je dis la Meſſe, & j'entrai dans le Monaſtere, accompagné du Provincial des Obſervantins, du Gardien du Convent d'Ollioules, du Confeſſeur des Clerines, & du Pere Cadiere; j'avois communié cette fille pendant ma Meſſe, je lui avois trouvé un viſage fort rouge & enluminé, je la demandai d'abord en entrant. Elle ſe fit attendre quelque temps, & je la trouvai alors fort pâle & ſans couleur, ce qui me fait juger aujourd'hui qu'elle s'étoit allée ôter le rouge qu'elle avoit mis ſur ſon viſage avant la Communion; je m'entretins un quart-d'heure avec elle, elle me dit dans la converſation que Dieu lui avoit donné le Pere Girard pour Confeſſeur, & que ce Pere paſſant en rue devant les Carmes, il lui avoit dit: voilà l'homme que je t'ai deſtiné, *Ecce homo*: je lui demandai ſous quelle figure il s'étoit manifeſté à elle pour lui parler; elle me répondit que c'étoit ſous la forme d'une flâme; & ſur ce que je lui demandai ſi elle ne ſe l'étoit pas imaginée; elle me répondit que quand Dieu parloit, il parloit clairement, & qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre; elle me dit avoir reçu d'une maniere miraculeuſe une Croix de bois aux extrémités de laquelle il y avoit une marque de ſang, qu'elle avoit donné cette Croix à ſon frere l'Eccleſiaſtique qui l'avoit gardée quelques jours, qu'enſuite elle la lui avoit repriſe, & en avoit fait preſent au P. Girard, ce qui me fut confirmé par l'Eccleſiaſtique, étant revenu

dîner à Toulon le même jour ; le P. Cadiere m'accompagnant dans ma voiture, me dit que le P. Girard étoit au deſeſpoir de ce qu'il m'avoit fait voir le cahier des révelations que ſa ſœur avoit euës pendant le Carême pour m'alener de ce Pere, en me le rendant ſuſpect, ajoûtant qu'il avoit inſulté ſa mere, & qu'il lui avoit dit qu'elle devroit arracher les yeux à ſon fils le Jacobin, pour avoir montré ce Journal, à cet Evêque, ce que me nia le Pere Girard ; & ſur le deſir que je lui témoignai de voir cette Croix, il me dit qu'il l'avoit envoyée à quelques lieuës d'ici, & que ce n'étoit abſolument rien.

Le Pere Jacobin me dit enſuite qu'il étoit important que ſa ſœur changeât de Directeur, il me demanda même la permiſſion de la confeſſer, & me pria de lui écrire une Lettre de ne point ſortir du Dioceſe, qu'il ſçavoit que le Pere Girard avoit envie de l'enlever, & de l'envoyer au-delà de Lyon dans un Convent de Chartruſſines, qu'il faiſoit tout ſon poſſible pour la détacher de ſa famille, & qu'il croyoit qu'il y avoit quelque myſtere là-deſſus ; le Pere Girard me dit le contraire, que bien loin de la vouloir faire ſortir du Dioceſe, c'étoit elle qui vouloit ſortir du Convent de ſainte Claire, & que comme elle lui avoit dit que Dieu lui avoit manifeſté ſa volonté pour y entrer, il n'y conſentiroit pas juſqu'à ce qu'il eût vû le miracle qu'elle lui avoit promis de faire ; le Pere Cadiere me dit ſur ce miracle, que le Pere Girard demandoit d'être guéri d'une ſurdité qu'il a à une oreille, que ce miracle étoit trop intereſſé, que Dieu ne vouloit point accorder rien de ſemblable ; cependant le miracle qu'elle avoit promis au Pere Girard, comme je l'ai appris depuis par elle-même, étoit qu'elle ſeroit couverte de playes, & qu'en met-

tant le pied hors du Monaſtere, toutes ſes playes diſparoîtroient.

Enfin le Pere Girard quitta la direction de la Cadiere le 15 ou le 16 de Septembre, le Pere Cadiere me dit que j'avois droit de la diſpenſer de faire le miracle promis, & me pria d'écrire à l'Abbeſſe de ſainte Claire, de la laiſſer ſortir du Monaſtere à cauſe de ſa ſanté ; elle ſortit le 17 de Septembre, & fut remiſe dans la Baſtide du ſieur Pauquet. Le Pere Cadiere me demanda un Confeſſeur pour ſa ſœur, je lui nommai le Pere Maurin Carmé déchauſſé, à qui elle s'étoit autrefois confeſſée, il le rejetta en me diſant, que ce Pere ne lui convenoit point, & que le Pere Nicolas Prieur des Carmes étoit plus propre pour ſa ſœur que le Pere Maurin ; je lui dis que je ne le connoiſſois point, il me répondit qu'il y avoit déja quelques ſemaines qu'il confeſſoit ſa mere ; que c'étoit un homme ſçavant & miſtique; qu'il n'en voyoit point de plus convenable, & qu'il me prioit de lui écrire une Lettre pour l'y engager, ce que je fis ; un moment après ma Lettre écrite, le Pere Nicolas arriva à ma maiſon de campagne du Prieuré ſaint Antoine où j'étois alors, par le chemin du côté des Moulins, de la Baſtide dudit Pauquet, de celle des Carmes, & non par le chemin de Toulon, ce qui me ſurprit & me jetta dans quelque méfiance ; je chargeai ce P. Nicolas du ſoin de me faire ſçavoir tout ce qui arriveroit d'extraordinaire, & qui pourroit ſe dire ſans prejudice du ſecret de la confeſſion ; il me le promit, en me diſant qu'il ne falloit rien cacher de tout ce qui pouvoit ſe dire, à un Evêque, qui étoit le premier Pere ſpirituel de ſon Diocèſe, & qu'en cela il ne tiendroit pas la conduite des Jeſuites. Il me parut dans la converſation qu'ils s'étoient déja vûs avec le Pere Cadiere, & me parla

ſur le même ton dont le Pere Cadiere m'avoit parlé; me pria d'écrire une Lettre à la Superieure des Carmelites d'Aix, où il devoit prêcher le Panegyrique de ſainte Thereſe, & à un autre de ſes Peres pour ſuppléer à ſa place; dans les converſations que j'eus avec lui, je lui témoignai la crainte où j'étois de ce que cette fille ayant quitté le Directeur que Dieu lui avoit donné, comme elle & ſon frere le Jacobin m'avoient aſſuré, que Dieu ne fit ceſſer les graces extraordinaires & miraculeuſes qu'il lui faiſoit; ſur quoi le Pere Jacobin me répondit, que c'étoit pour un tems que Dieu le lui avoit donné, & que maintenant ſa providence lui en donnoit un autre.

* Je fus raſſuré le 29 de Septembre, jour de l'Apparition de Saint Michel, le Pere Carme vint me dire l'après-dîné, que les ſtigmates de cette fille avoient été remplis de ſang, ſur tout ſa tête, & que le ſang avoit percé le deſſus de ſes bas, que c'étoit une choſe bien ſurprenante, & qu'il falloit que cela vint de Dieu, ou du Démon, qu'il alloit à Toulon pour chercher un morceau de la vraye Croix qu'il avoit aporté de Rome, qui avoit déja fait un miracle, qu'il verroit ſi ce n'étoit point des illuſions.

Je fus deux jours ſans voir ni le Pere Nicolas, ni le Pere Cadiere, après ces deux jours le Dominicain étant venu dîner à ſaint Antoine, affecta d'être triſte & mélancolique, & après le dîné lui demandant des nouvelles de la Sainte, il me dit: Quoi, Monſeigneur, ignorez-vous ce qui

* *Je ſuis en doute, ſi le fait du retour de la Croix ci-après mentionné, ne ſe paſſa pas ici. Je n'ai pû m'en remettre l'époque avec cette certitude qu'exige ma ſincerité dans ce Memoire.*

eſt arrivé ? je vous prie de me garder le ſecret : Après que le Pere Carme a eu donné l'abſolation à ma Sœur, les ſtigmates & la couronne ont diſparus, & les cheveux ſont crûs tout-à-coup. Le Pere Carme qui vint ce jour même à Saint Antoine, me dit la même choſe, & il ajoûta : Ah le malheureux ! le miſerable ! Pour moi, continua-t-il, je ne puis point parler ; il s'en alla, & le Pere Cadiere me dit alors : ma Sœur a été enſorcelée, & tout ce qui a paru d'extraordinaire en elle juſqu'ici, n'étoit qu'une illuſion du Demon ; elle quittera dans quelque tems la Baſtide de Pauquet, & viendra dans la nôtre, & nous dira tout : mais lui dis-je, apprenez-moi, en attendant, ce que vous ſçavez. Comment eſt-ce que le Pere Girard l'a enſorcelée ? ç'a été en ſoufflant, me dit-il, dans ſa bouche, & elle dans la ſienne étant au confeſſional pendant des deux ou trois heures conſecutives ; elle vous dira tout. La Cadiere étant enſuite venuë dans ſa Baſtide, le Pere Jacobin m'y accompagna ; nous y trouvâmes le Pere Carme. Je demandai à cette fille, pourquoi elle paroiſſoit ſi triſte ? Elle me dit qu'elle vouloit me parler en particulier. Je vous prie, Monſeigneur, de ne point faire de mal, me dit-elle, au Pere Girard. De quoi eſt-il queſtion ? Comment vous a-t-il dirigé, lui dis-je ? Il s'attache à lui ſes penitentes, me dit-elle, au lieu de les attacher à Dieu, & il s'en fait aimer ; il a un caractere qui les charme toutes. Je lui demandai enſuite, s'il étoit vrai qu'il lui eût ſoufflé dans la bouche, & qu'elle eût ſoufflé dans la ſienne pendant deux ou trois heures ? Elle me répondit, qu'effectivement il lui avoit ſoufflé deſſus, & que comme elle ſe detournoit, il lui avoit dit : Tournez-vous, & recevez mon ſouffle, mais que cela ne dura que quelques mo-

mens ; que depuis ce tems-là elle s'étoit trouvée toute transportée pour lui ; qu'il lui avoit fait accepter l'état d'obsession pour délivrer une ame du peché mortel, mais que cependant cette personne ne vivoit pas mieux ; qu'elle avoit été plus de deux mois obsedée, qu'elle s'étoit rompue par la violence de ses agitations, & que le Pere Girard n'avoit point voulu lui faire des exorcismes, quoiqu'elle les demandât avec instance. Je lui demandai quelle raison le Pere Girard avoit eu de l'ensorceler ? Elle me dit, que sous pretexte de voir ses stigmates, il lui touchoit le sein, le ventre, & appliquoit sa poitrine nuë contre la sienne, quand elle étoit dans le lit. Je lui demandai s'il n'avoit point fait l'acte marital, & si elle comprenoit ce que je voulois lui dire ? Elle me répondit qu'elle le comprenoit parfaitement, mais qu'il n'étoit jamais rien arrivé de semblable, & qu'elle ne l'auroit jamais souffert. Qu'il y avoit neuf penitentes du même Pere Girard qui avoient des stigmates, & qui étoient possedées du Demon : dans une autre conversation elle me dit douze, & enfin jusques à vingt-deux, & que le Pere Girard étoit sorcier depuis vingt-huit ans. Je lui défendis de parler de tout cela, & que je mettrois ordre à tout après avoir examiné toutes choses : elle me dit qu'elle donnoit au Pere Nicolas le pouvoir de reveler sa confession.

Etant de retour à Saint Antoine, j'envoyai chercher le Pere de Sabatier, à qui je dis en secret ce que j'avois appris, lui ordonnant d'examiner la conduite du Pere Girard.

Le Pere Prieur des Carmes, & le Pere Cadiere me vinrent dire qu'il étoit à propos de faire des exorcismes, de leur en donner le pouvoir par écrit, tant pour la Cadiere, que pour les autres penitentes du Pere Girard qu'ils trouveroient dans

le cas, ce que je fis. Le Pere Cadiere me propoſa tout de ſuite de faire venir deux Dominicains qu'il me nomma, pour examiner ſi l'obſeſſion étoit réelle; il me dit qu'il falloit interdire le P. Girard, ou le faire ſortir de Toulon : ils me toucherent ſouvent cette corde l'un & l'autre, mais je les refuſai toûjours, me doutant de quelque ſupercherie, & étant bien aiſe de faire examiner par le Pere de Sabatier ce que ces gens pouvoient tramer, afin d'en venir à bout, je fis ſemblant de donner entierement dans leurs ſens; ils exorciſerent cependant la Cadiere, & quelques jours après elle ſe declara elle-même délivrée, s'étant toûjours plainte juſques-là, que le Pere Girard lui apparoiſſoit & la tourmentoit.

Le Pere Nicolas exorciſa enſuite à Toulon la veuve l'Allemand & la Battarel, qui ſe laiſſerent perſuader qu'elles étoient obſedées, & tâcha inutilement d'en faire autant à l'égard de quelques autres penitentes du Pere Girard, qu'il ſollicita fortement, comme de ma part, d'aller à lui à confeſſe, & de lui obéïr.

Ce fut à peu près dans le même temps que le Pere Cadiere me dit, que tous les Jeſuites étoient des impudiques, & qu'en particulier pour ce qui regarde le Pere Girard, la Sœur de Leſcot Maîtreſſe des Novices du Monaſtere de Sainte Claire avoit ſurpris ce Pere prenant des libertez avec ſa Sœur, de quoi voulant m'éclaircir, je lui écrivis pour ſçavoir ce qui en étoit, & elle me répondit par une lettre vers la fin d'Octobre, qu'elle me proteſtoit, foi de Religieuſe, qu'elle n'avoit jamais rien aperçû de pareil.

* Il arriva encore alors que le P. Nicolas Carme

* *Je ſuis en doute ſi le fait ne ſe paſſa pas d'abord après le 29. Septembre, lors du retour des Stigmates à cette Fille.*

me remit entre les mains une Croix de bois, qu'il me dit être la même que la Cadiere avoit donnée au P. Girard quatre ou cinq mois auparavant, & qu'elle avoit retrouvée, aportée miraculeuſement par les Anges dans ſa caſſette; l'Abbé Cadiere m'aſſura que c'étoit la même que ſa Sœur avoit donnée à ce Pere, ce que ledit P. Girard ayant apris, pour me convaincre des ſupercheries qu'on me faiſoit, il ſe fit rendre cette même Croix, qu'il avoit reçûë de la Cadiere, & qu'il avoit envoyée dehors, & la donna au Pere de Sabatier pour me la faire voir.

Après que le Pere de Sabatier m'eut dit qu'il avoit examiné le Pere Girard, & qu'il étoit impoſſible que le Pere Nicolas & les Cadieres ne lui euſſent impoſé: pour un entier éclairciſſement, je jugeai à propos de réünir ces trois perſonnes qui avoient été exorciſées par le Pere Nicolas, & de les reconfronter avec quelques autres Penitentes du Pere Girard, pour connoître ce qu'il pouvoit y avoir de réel dans ces accuſations de Sortilege que les Peres Nicolas & Cadiere apelloient le pur Quiétiſme, dont ils chargeoient ledit Pere Girard; je fis dire aux uns & aux autres de ſe rendre à la Baſtide de la Cadiere avec le P. Nicolas, & je m'y rendis moi-même avec le P. de Sabatier. Tout en arrivant nous vîmes ſortir le Pere Carme avec une Etole violette & un Rituel Romain, qui me vint au-devant, me diſant: Venez, Monſeigneur, voir l'état pitoyable où on a reduit ces ames que Dieu a confiées à vos ſoins. Et quoiqu'auparavant nous n'euſſions pas entendu le moindre bruit, au moment que nous entrâmes dans la chambre, ce fut un vacarme horrible; la Veuve l'Allemand étoit appuyée contre une muraille, ſe plaignoit violemment, comme ſi elle eût beaucoup ſouffert; la Baterelle ſe roula par terre, tirant la langue, tordant ſes bras, criant & hurlant de toutes ſes forces; je

dis au Pere Prieur des Carmes, que puiſque le bruit ne me permettoit pas de les interroger, j'allois me retirer, & le P. Nicolas me répondit que l'accès finiroit bien-tôt, & il finit effectivement d'abord ; je commençai par demander quelque choſe à l'Allemande, & alors le Pere Carme me dit qu'il me répondroit pour elle ; le P. de Sabatier dit alors que c'étoit elle qui devoit répondre ; & ayant un peu diſputé avec le Carme pour terminer ce différend, je dis que j'entendrois & le Pere & les deux Filles. L'Allemande me répondit qu'elle étoit poſſedée du Diable, mais que cela ne l'empêchoit pas de travailler & de faire ſes fonctions ordinaires. Lui ayant demandé ſi elle étoit ſujette à des maladies ? Elle me répondit qu'elle étoit habituellement aſſez malade, mais que pour cette fois ſon mal étoit cauſé par le diable, & qu'il y avoit trois mois qu'elle ne pouvoit pas prier. Le Pere de Sabatier ayant repreſenté qu'il étoit bien difficile de diſtinguer dans une femme, déja avancée en âge, ſi une incommodité venoit du Diable, ou d'une cauſe naturelle ; le Carme dit d'un ton de maître que la difficulté n'étoit pas grande dans cette occaſion, que la choſe étoit toute viſible : la preuve qu'il en aporta, fut que toutes les fois que l'Allemande vouloit prier, elle ſe ſentoit le gozier ſerré, ne pouvant prononcer un ſeul mot. Elle me dit elle-même enſuite, ſur une queſtion que je lui fis, que le Pere Girard n'avoit jamais pris aucune liberté avec elle, & qu'il ne lui avoit jamais parlé que de Dieu, & d'une maniere pleine de zéle & d'édification ; qu'il lui avoit toûjours recommandé de ſe vaincre, & de faire des efforts pour prier vocalement, l'exhortant beaucoup à la patience & au travail des mains.

La Battarel m'aſſura qu'elle n'étoit pas poſſedée du Diable, mais qu'elle avoit avalé le Pere Gi-

rard, qu'elle le portoit dans ſon cœur & dans ſes yeux, qu'elle avoit le cœur du Pere Girard, & que le Pere Girard avoit le ſien ; & comme je lui demandai ſi le Pere Girard ne lui avoit point inſpiré ces ſentimens pour lui ; elle me répondit que non, & que ce Pere ne lui avoit jamais rien dit que d'édifiant & éloigné de toute paſſion.

Je ſçûs alors que les autres penitentes du Pere Girard, à qui j'avois donné ordre de ſe rendre à la Baſtide, accablées de laſſitude, s'étoient arrêtées à mi-chemin pour m'attendre à mon retour, & ſortant de cette Baſtide pour m'en retourner à S. Antoine, je fus ſuivi du Pere Nicolas, de la Cadiere, la Battarel, l'Allemande, & du Pere de Sabatier, qui s'y rendirent avec moi, où celles-ci ſe diſputerent beaucoup avec les autres penitentes du Pere Girard, que j'avois fait venir ; les unes nierent des faits que les autres avançoient. Elles firent ſucceſſivement pluſieurs proteſtations les unes contre les autres ; enfin après les avoir entenduës, je les congédiai, leur défendant réciproquement de parler du Pere Girard, que je ne crûs dès-lors point coupable, ayant remarqué au contraire dans les accuſateurs & les accuſatrices beaucoup de paſſion & de déguiſement.

Le Pere de Sabatier s'étant plaint à moi quelques jours après, & ayant apris d'ailleurs moi-même que le Pere Nicolas, ſes Religieux, le Pere Cadiere, Jacobin, répandoient dans la Ville des diſcours injurieux, qu'ils avoient tenus à moi-même contre le Pere Girard, contre lequel ils publioient les accuſations qu'ils m'avoient portées, j'ordonnai à mon Grand Vicaire d'y remedier, & celui-ci n'aïant pû venir à bout de faire ceſſer les mauvais bruits qu'on faiſoit courir, ſe trouva obligé de retirer mes pouvoirs de ceux qui en étoient les auteurs ; ſçavoir, le Pere Nicolas, Prieur des Carmes, & le Pere Cadiere, Jacobin.

Le lendemain matin ces deux Peres vinrent me prier de leur rendre mes pouvoirs, ou de les ôter au Pere Girard, ou de le faire ſortir de Toulon; ce que je leur refuſai; ſur quoi ils me dirent qu'ils porteroient l'affaire en juſtice, qu'ils avoient de quoi perdre le Pere Girard, & qu'on leur promettoit que rien ne leur manqueroit, s'ils vouloient l'entreprendre; qu'on leur offroit pour cela 50000.l.

Trois ou quatre jours après les deux Curez de ma Cathédrale vinrent me raconter à Saint Antoine les ſcenes ſcandaleuſes & bruyantes qui étoient arrivées à Toulon dans la maiſon de la Cadiere la nuit précédente & le jour même; je me rendis d'abord à la Ville, & le lendemain mon Grand Vicaire ſe tranſporta dans la maiſon de lad. Cadiere en compagnie du Promoteur & des mêmes Curez, pour dreſſer Procès verbal de ce qui s'étoit paſſé la veille ſur les Interrogats & Réponſes de cette fille, & prévenir par-là quelques nouveaux déſordres; l'après-dîné de ce jour-là même, pendant que la Cadiere faiſoit ſon expoſition pardevant le Lieutenant qu'elle avoit requis d'accéder, le Pere Cadiere vint me voir avec ſon Prieur, il me propoſa de brûler les procédures qui ſe faiſoient, & de laiſſer tomber cette affaire. J'étois alors convaincu de l'innocence du Pere Girard, & de la calomnie, dont tant lui, que ſa Sœur & le P. Carme étoient auteurs; je lui dis que j'y conſentirois moyennant un deſaveu de la fille de toutes les infamies qu'elle avoit dites du P. Girard dans ſon prétendu accès d'obſeſſion; mais qu'il prit garde que pareil ſcandale n'arrivât plus; ſur quoi il me répondit qu'il me promettoit que cela n'arriveroit plus; & je ne pûs alors m'empêcher de lui répondre vivement: Oh! oh! mon Pere, il dépend donc de vous de faire parler & taire le Diable comme il vous plaît? A quoi il ne repliqua rien; & à l'égard de la repa-

ration & déſaveu que j'exigeois, il ne voulut jamais y entendre, & ſe retira.

Mon Promoteur, à la réquiſition duquel mon Grand Vicaire & Official avoit accedé en juriſdiction gratieuſe pour connoître & dreſſer Verbal de l'obſeſſion ou poſſeſſion de cette fille, ayant trouvé par ſes réponſes qu'il étoit de ſon miniſtere public Eccleſiaſtique de demander à faire informer ſur le contenu des réponſes de cette fille, préſenta ſa Requête à l'effet de ladite Information contre les coupables, elle fut priſe en concours avec le Lieutenant, attendu le cas privilégié qui apparoiſſoit expoſé: & les témoins furent reſpectivement aſſignez & oüis à ſa requête & à celle de la Cadiere, complaignante pardevant ledit Lieutenant, comme il reſulte de la procédure.

Voilà un détail exact de tout ce qui eſt venu à ma connoiſſance de cette affaire, dont j'ai pû me ſouvenir; tout étant dans la ſincérité des choſes comme elles ſe ſont paſſées, & celle que je dois au Miniſtere ſacré que la divine Providence a dépoſé en mes mains; ſans que rien ait été hazardé dans ce Mémoire, ſur quoi je puiſſe avoir le moindre doute, & le moindre ſcrupule qui puiſſe me faire de la peine, ſi ce n'eſt de m'être un peu trop laiſſé entraîner par les apparences, & d'avoir crû trop facilement les prodiges & miracles dont cette famille m'a impoſé; ce que je déclare en dévoilant mon cœur & mes ſentimens avec la candeur attachée à mon état, & avec la vérité qui en eſt inſéparable.

† LOUIS, Ev. de Toulon.

5.10.102

RÉPONSE

A l'Ecrit qui a pour Titre :

MEMOIRE DES FAITS

QUI ſe ſont paſſez ſous les yeux de M. l'Evêque de Toulon, lors de l'origine de l'Affaire du Pere Girard, Jéſuite, & de la Cadiere.

RÉPONSE

A L'ECRIT QUI A POUR TITRE:

Mémoire des Faits qui ſe ſont paſſez ſous les yeux de M. l'Evêque de Toulon, lors de l'origine de l'affaire du P. Girard Jéſuite, & de la Cadiere.

IL faut convenir que les reſſources des Jéſuites ſont bien grandes. Nous les avions vûs annoncer une juſtification complette de leur Pere Girard, avec une hardieſſe capable d'ébranler, s'il ſe pouvoit, l'homme le plus convaincu de leur impuiſſance. Ces promeſſes n'avoient d'abord abouti qu'à des faux bruits, un Libelle diffamatoire, de mauvaiſes Chanſons; & pour Factum, une piece dont le moindre défaut eſt de manquer de vérité, & de vrai-ſemblance. De tels ouvrages n'avoient produit dans le Public que grand mépris pour leurs Auteurs, & une nouvelle preuve des crimes de leur Confrere & de notre innocence: mais ils ont trouvé dans les tréſors inépuiſables de leur malice, de quoi ſurprendre la crédulité des uns, & allarmer la confiance des autres. Et pour donner crédit à leurs impoſtures, ils les ont cachées ſous le voile d'un nom & d'une autorité reſ-

pectable. *Tantummodò invocetur nomen tuum ſuper nos, aufer opprobrium noſtrum.* Iſ. c. 4. v. 1.

Qu'il eſt triſte pour nous d'avoir un pareil ouvrage à combattre! Le reſpect que avons toujours pour celui dont il porte le nom, nous auroit impoſé ſilence ſi l'on pouvoit penſer qu'il en fût l'Auteur. Ce n'eſt donc pas à M. l'Evêque de Toulon que l'on en veut ici, nous n'avons pas perdu de vûë le précepte qui nous défend de toucher aux Oints du Seigneur, ce n'eſt qu'à l'Auteur du Mémoire, qui a impoſé à ſa bonne foi; & peut-être dérobé ſon nom.

MEMOIRE.

JE ne me ſuis déterminé à adreſſer ce Mémoire à Meſſieurs les Juges, ſur l'affaire d'entre la Cadiere & le Pere Girard, & à le rendre public, que lorſque par la lecture des Mémoires imprimez ſous le nom des Parties, & qui ont été répandus par toute l'Europe, j'ai vû qu'on y avoit impoſé à la vérité, ſur les faits

RE'PONSE.

LES motifs de l'Auteur du Mémoire, ne ſont pas, quoiqu'il en diſe, de dépoüiller la vérité, mais de l'enveloper davantage, & de répandre de nouvelles ténebres ſur cette affaire. Rien ne prouve mieux que ce Prélat n'a aucune part dans cet ouvrage, que le tems qu'on a marqué pour ſa diſtribution. Eh! Qui pourroit croire qu'un Evêque, prudent & éclairé, fût venu ſi tard au ſecours de l'Accuſé, s'il l'avoit toujours cru innocent, & les autres coupables.

paſſez ſous mes yeux, & executez par mes ordres, & qu'on m'y prêtoit des ſentimens contraires à ceux dont j'ai toujours été vivement pénetré ; C'eſt donc pour effacer les idées que peuvent avoir donné ces Faits faux & ſuppoſez, que j'ai crû devoir expoſer avec ſimplicité les faits tels qu'ils ſont, & la vérité dépoüillée des fauſſes couleurs ſous leſquelles on l'a déguiſée.

Ayant été abſent de mon Diocèſe pendant vingt-cinq mois, pour des affaires de famille indiſpenſables, j'arrivai à Toulon le vingt-ſept du mois de Juin de l'année paſſée mil ſept cente trente.

Sur le bruit qui s'étoit répandu de la prétenduë ſainteté de la nommée Catherine Cadiere, je me ſentis obligé de m'informer avec exactitude

Il eſt vrai que le bruit de la ſainteté de la D. Cadiere étoit déja répandu lorſque M. l'Evêque revint dans ſon Diocèſe. Mais qui eſt-ce qui l'avoit renduë publique cette ſainteté? Oſera-t'on nier que ce ſoit le P. Girard & ſes Confreres ? N'avons-nous pas des preuves de la main de cet ambitieux Directeur, du ſoin qu'il prenoit de la donner pour Sainte à tout le monde ? N'étoit-ce pas dans ces mêmes vûës qu'il vouloit que la Guyol, la Reboul, la Batarelle, ſes Pénitentes, & le P. Grignet, Jéſuite, fuſſent avec lui les témoins de ſa transfiguration du 8

de la verité des faits que l'on racontoit de cette jeune fille ; & je crûs que j'en devois commencer l'examen par ſes parens que je ne connoiſſois point.

May ? Un ſecret confié à pareilles gens, ne pouvoit manquer d'être bien-tôt public ; tels étoient les piéges que l'on tendoit à la crédulité de M. de Toulon. Peut-on douter après cela d'où lui ſont venuës ſes premiéres idées ?

Cette exactitude avec laquelle on fait dire à ce Prélat qu'il s'informa de la vérité des faits, eſt bien injurieuſe à ſes lumieres, & bien démentie par ſa conduite. Quoi ! un Evêque n'auroit pas pû débroüiller les foibles artifices d'une jeune Fille ? Veut-on lui faire partager les imprudences du P. Girard, & lui faire prendre des écroüelles pour des Stigmates ? Des vapeurs pour des extaſes ? Des effets du hazard pour des prophéties ? Et les conſeils d'une Fille pour des inſpirations du Ciel ? Le public eſt détrompé. M. de Toulon étoit dans la bonne foi, comme tant d'autres, & croyoit ce que le P. Girard feignoit de croire C'eſt avec cette bonne foi qu'il étoit ſi empreſſé à parler de ſa Sainte ; à en écrire à ſes Confreres ; à tenir quelque choſe d'elle ; à la conſulter ſur ſon intérieur & ſur ſes affaires domeſtiques ; & à trouver dans la coëffure de cette Fille teinte de ſon ſang, un remede ſpécifique contre la migraine, & pour ſes yeux. Ce dernier trait eſt connu, comme les autres, de toute la Ville de Toulon, & montre bien mieux que ce Prélat étoit convaincu de tous ces faits, qu'il ne cherchoit à s'en inſtruire.

Enfin, ſi M. l'Evêque ne connoiſſoit point les parens de la Demoiſelle Cadiere, comme on le lui fait dire, ce n'eſt pas eux qui lui ont perſuadé

la ſainteté de cette Fille ; & ce n'eſt qu'après cette perſuaſion qu'il a recherché à les connoître.

J'envoyai chercher au milieu du mois de Juillet ſa mere & ſes freres ; la mere me dit qu'étant enceinte de cette Fille, elle ne pouvoit manger ni chair, ni poiſſon, qu'elle ne pouvoit ſe nourrir que de pain bis & de légumes ; qu'à l'âge de ſix ou ſept ans, elle alloit à l'Hôpital ſervir ſes malades ; qu'elle avoit augmenté de jour en jour en vertus ; qu'elle l'avoit vûë élevée de terre, qu'elle avoit une côte élevée de trois doigts plus que l'autre, comme celle de ſaint Philippe de Neri.

Pour trouver un crime à la mere de cette fille, on lui impute d'avoir dit à Mr. l'Evêque de Toulon, qu'elle avoit été incommodée pendant ſa groſſeſſe. Et l'on veut en conclure que les parens de cette Demoiſelle, concouroient avec elle à tromper le public. Mais outre que c'eſt-là une fauſſe ſuppoſition, & une vraie impoſture, puiſque la D. Cadiere n'a jamais parlé de tous ces ſimptômes. Quand même elle en auroit fait mention, on n'auroit, pour juſtifier ſon langage, qu'à remonter à la ſource de ſa ſimplicité ; on y verroit ce Directeur perfide travailler à faſciner les yeux & l'eſprit de toute cette famille ; dire à la mere qu'elle étoit heureuſe d'avoir porté cette épouſe de Jeſus-Chriſt, & aux enfans, d'être les freres d'une créature ſi chérie de Dieu. Après cela, ſeroit-on ſurpris que cette

bonne femme ſe rappellant les différens ſimptômes de ſa groſſeſſe, eût eu la foibleſſe de les regarder comme des préſages paſſez, des merveilles que l'impoſteur lui débitoit, pour éloigner de ſon eſprit la moindre idée de ſoupçon.

Tout Toulon publiera que la D. Cadiere fréquentoit les Hôpitaux dès l'âge de 14 ans; la charité de ſa mere l'avoit élevée dans cette pieuſe pratique; & perſonne n'ignore que pendant la peſte, & ſous le Rectorat de M. d'Evenos, qui ne nous démentira point, cette ſainte Veuve empêcha, par une aumône très-conſidérable, qu'on ne fermât les portes de l'Hôpital du Saint-Eſprit.

L'Auteur du Mémoire a bien-tôt oublié qu'il avoit promis d'expoſer les faits avec ſimplicité; & ſon affectation à faire tenir à la Demoiſelle Cadiere, un langage qui n'a jamais été que dans la bouche de la Guyol, prouve combien il s'eſt fait une habitude de ſe contredire; il rapporte que cette mere avoit dit à M. de Toulon, qu'elle avoit vû ſa fille s'élever de terre, & qu'elle avoit une côte élevée de trois doigts plus que l'autre, comme celles de S. Philippe de Neri. Ne diroit-on pas, à l'entendre, que ces deux faits n'ont pour témoin que cette Femme, & pour époque que l'enfance de cette Fille? Qu'on ſe détrompe, ſi on l'a crû ainſi, & qu'on reconnoiſſe à chaque inſtant l'art & la fraude de ce Mémoire; ces deux faits n'ont été dits que par la fameuſe confidente du P. Girard, & n'ont été publiez que ſous ſa direction.

Le Pere Cadiere Dominicain ſon frere me dit que c'étoit un Ange ſur

Quelle eſt ici l'affectation de l'Auteur du Mémoire? Il raconte bien des choſes que le P. Cadiere a dites à M. de

terre, qu'elle avoit le don de connoître ce qu'il y avoit de plus caché dans les consciences ; qu'elle lui avoit dit à lui-même son intérieur; qu'elle parloit du Mistere de la Trinité, mieux qu'un Théologien; qu'elle tomboit en extase cinq ou six fois par jour ; qu'elle avoit des Stigmates aux pieds, aux mains, au côté, une Couronne sur la tête, d'où il sortoit souvent du sang; qu'elle avoit le don de Prophétie ; qu'elle avoit vû dans ses visions un Vaisseau sur la Mer noire, où il y avoit trois Jesuites, qui auroit fait naufrage sans ses prieres, & dont le Pe-

Toulon, & en supose beaucoup d'autres. Etoit-ce un crime à ce Pere de répéter une partie de ce que les Jésuites publioient de sa Sœur, & de croire des merveilles dont on prenoit soin de lui cacher la cause. A-t'il appris au Prélat quelque fait qu'il n'eût pas sçû d'ailleurs ? Et peut-on penser que les Jésuites qui assiégent son Palais, ayent manqué de l'entretenir d'événemens si propres à augmenter sa confiance, & à donner du crédit à leur fausse direction ? Quelle apparence que le P. Girard, avide d'honneur, & plein d'orgüeil comme tous ses Confreres, ait été le dernier à parler de la sainteté de sa Pénitente, & à faire réfléchir ainsi sur lui & sur son Ordre un rayon de sa gloire ? Et qui ne sçait d'ailleurs, combien ces Peres sont attentifs à préconiser les folles révélations de leurs Dévotes ?

Le P. Cadiere n'a parlé de ces faits à M. l'Evêque, que lorsqu'il en

re Girard avoit en main les Polices, qu'elle avoit reçû miraculeuſement ; qu'elle étoit en commerce de lettres avec un Evêque d'Italie par le miniſtere des Anges, qui portoient les lettres de l'un à l'autre ; que quand elle entendoit la Meſſe du Pere Girard, ſouvent la moitié de l'Hoſtie s'envoloit dans ſa bouche ; que ce pere étoit fort miſterieux ſur tout ce qui regardoit les miracles de ſa Sœur ; qu'il les cachoit fort ſoigneuſement ; que c'étoit Dieu qui le lui avoit donné pour Directeur, & m'ajoûta qu'il avoit été préſent le huitiéme May a été interrogé. Il a répondu conformément, ou à ce qu'on lui avoit fait voir, ou à ce qu'on lui avoit fait croire. Et s'il a été facile pour ajoûter foi aux merveilles de ſa Sœur, qu'on s'en prenne au P. Girard, qui l'aveugloit comme le reſte de ſa famille. D'ailleurs, on ne lui reprochera jamais d'avoir divulgué ces faits, comme Monſieur l'Evêque qui en faiſoit part à ſes Confreres. Il n'a jamais refuſé l'abſolution à qui refuſoit de les croire, comme le P. Girard. Il n'a jamais dit que ce fût un péché mortel de les contredire comme le P. Sabatier. Il n'a jamais eu de diſpute, à la table de ce Prélat, contre ceux qui s'en rioient, comme le Pere Grignet.

Au reſte, tous les faits dont il s'agit ſont conſtatez par la procédure, ſi l'on en excepte ceux que l'on prête au P. Cadiere, tels que la rémiſſion de la police, le commerce de lettres avec un Evêque d'Italie, par

lorſqu'elle dit la Meſſe dans ſon lit ; qu'elle fut crucifiée devant lui, & qu'il vit ſortir de ſes Stigmates, & ſur tout de ſa tête, ce jour-là une grande quantité de ſang : ce qu'il m'aſſura en mettant la main ſur ſa poitrine ; & que le tout étoit arrivé en préſence de pluſieurs perſonnes ; mais que le P. Girard m'en diroit davantage s'il vouloit parler.

le miniſtere des Anges ; l'Hoſtie ſe détachant de la main du P. Girard, pour s'envoler dans la bouche de la D. Cadiere, tous faits inventez groſſiérement, que nous ne ſçaurions attribuer qu'à une plume conſacrée au menſonge.

L'article de l'Hoſtie nous convainc toûjours plus de l'injuſtice qu'on fait à M. de Toulon, de lui attribuer ce Mémoire. Eh ! ce Prélat plein de droiture auroit-il pû rejetter ſur le P. Cadiere un fait dont lui-même fut ſeul témoin ? Qui ne ſçait dans Toulon qu'il a raconté à pluſieurs perſonnes dignes de foi, parmi leſquelles il y en a une très-reſpectable par ſon rang & par ſon caractere, qu'un jour donnant la communion à la D. Cadiere, & à quelqu'autres Pénitentes du P. Girard, dans la Chapelle de S. Antoine, il ſentit l'Hoſtie s'échapper de ſes doigts, & voler dans la bouche de l'une d'entr'elles, que comme il ne voit qu'à peine, il ne pouvoit aſſurer en faveur de qui cette merveille s'étoit opérée, mais qu'il avoit préſumé que c'étoit en faveur de la Cadiere.

La malice de l'Auteur du Mémoire, n'oſant pas faire uſage d'un pareil prodige contre M. l'Evêque, a voulu le mettre à profit, en le prêtant au P. Ca-

diere. Tel eſt le caractere de l'impoſteur : lorſqu'il ne peut inventer des faits, il les dénature.

Son autre frere l'Eccleſiaſtique me donna une Coëffe teinte de ſang en forme de couronne, que je remis ſur le champ au P. de Sabatier, & que ce Pere conſerve encore ; il me dit en même temps que ſa Sœur avoit paſſé tout le Carême ſans manger, & me confirma tout ce que ſon frere le Jacobin m'avoit dit.

Si l'Auteur du Mémoire avoit pris la peine de conſulter M. l'Evêque de Toulon, il lui auroit bien dit à la verité, que l'Abbé Cadiere lui donna une cornette de ſa ſœur, teinte de ſang en forme de couronne ; mais ce Prélat n'auroit pas manqué d'ajoûter qu'il la lui avoit demandée avec empreſſement, & qu'on ne la lui avoit remiſe qu'afin de contenter ſa dévotion pour la Sainte d'Ollioules : c'eſt apparemment dans les mêmes vûës, & pour ſatisfaire la pieté du P. Sabatier, & ſon amour pour ces ſortes de reliques, que M. l'Evêque le fit le conſervateur de ce dépôt ſacré, qu'il expoſa bien-tôt à la vénération des Religieuſes du Bon Paſteur, des Urſulines & des Bernardines ; & c'eſt chez ces dernieres que s'arrêta plus d'un jour ce précieux autentique, pour récompenſer la foi de la Sœur Olivier, & ſa conformité de ſentimens avec ce Directeur ſi crédule.

Il eſt inutile de s'amuſer à réfuter ce qu'on impute à l'Abbé Cadiere ſur le jeûne de ſa Sœur, & n'eſt-ce pas inſulter à M. de Toulon, que de vouloir faire croire au public qu'il a écouté de pareils contes, & que leur abſurdité n'a pas été capable de déſiller ſes yeux.

Le vingtiéme Août de la même année le P. Dominicain m'aporta les Revelations que ſa Sœur avoit eûës pendant le Carême. J'interrogeai le Pere Girard ſon Confeſſeur, il me dit qu'il ne portoit ſon jugement aſſuré ſur rien ; que c'étoit pour cela qu'il ne parloit point, qu'il tâchoit cependant de découvrir la vérité ; que pour lui il croyoit cette Fille vertueuſe ; qu'on lui avoit promis des miracles pour le raſſurer dans ſes doutes, mais qu'il arrivoit toûjours trop tard pour les voir.

A entendre l'Auteur du Mémoire, ne diroit-on pas que le P. Cadiere préſenta de lui-même à M. l'Evêque de Toulon le Carême de ſa ſœur, ſans en avoir été ſollicité par ce Prélat ? & n'eſt-ce pas ce que veut dire ce langage affecté, *le Pere Dominicain m'apporta, &c ?* quelle malice & quelle impoſture ! Si M. de Toulon avoit eu connoiſſance de l'Ouvrage qu'on réfute, ſa délicateſſe n'auroit pas ſouffert qu'on eût donné un tour malin à la remiſſion de ce Carême, tandis qu'il ſçavoit bien qu'elle n'étoit que le fruit de ſes empreſſemens. En effet, perſonne n'ignore que l'Abbé Camerle, ſe trouvant à Ollioules, où il alloit trois fois le ſemaine viſiter la Sainte, de la part de ſon Maître y rencontra un jour le P. Cadiere, écrivant ſes fameuſes révélations, ſous le dictament de ſa ſœur : l'attention qu'on eut à les lui cacher redoubla ſa curioſité, & comme il connoiſſoit parfaitement la maniere de penſer de

M. l'Evêque, il avertit de ce qu'il avoit vû, & lui fit d'abord naître le deſir de poſſeder cet Ouvrage ; voilà ce qui donna occaſion au Prélat de paroître ſi empreſſé ; & au Pere Cadiere d'obéïr ſans fineſſe.

Peut-on méconnoître la main d'où eſt parti ce Mémoire, au ſoin qu'on prend de déguiſer les faits déſavantageux au P. Girard, aux dépens même de celui dont on emprunte ici le nom & le crédit ? on fait dire à M. l'Evêque de Toulon, *qu'il interrogea le Pere Girard, qui lui répondit qu'il ne portoit ſon jugement ſur rien.* Croit-on que nous ayions oublié que M. l'Evêque a raconté à pluſieurs perſonnes qu'après la lecture du Carême, ayant vû le P. Girard, il lui dit : *Je ſçai que vous vous appellez Jean-Baptiſte, & que votre nom eſt écrit au Livre de Vie ; qu'à ces mots ce Jéſuite s'emporta, lui manqua de reſpect, devint furieux, que ſon viſage s'allongea, que ſes cheveux ſe hériſſerent, & qu'il lui parut avoir la figure du démon :* ce ſont toûjours ſes termes.

Au reſte, la maniere dont on fait parler M. de Toulon au P. Girard, eſt bien démentie par ſa conduite : il parle comme une perſonne qui a encore de la confiance pour ce Directeur ; & il eſt conſtant qu'il agit en homme qui l'en croyoit indigne, puiſque ce fût en ce tems-là qu'il réſolut de lui enlever ſa trop chere Pénitente, & de la remettre en de meilleurs mains ; & que ce Jéſuite honteux & ſoupçonné, ceſſant dès-lors, juſqu'à la fin d'Octobre, de paroître devant le Prélat irrité, recommanda plus que jamais à cette fille de ſe taire.

On auroit pû ſe diſpenſer de ramener dans ce Mémoire les doutes du P. Girard ; c'eſt une répétition bien inutile & bien hardie, après la maniere dont on les a refutez ; & l'on ne peut voir ſans in-

dignation la mauvaiſe foi de l'Auteur de ce Mémoire, qui pour juſtifier ces doutes, les fait encore adopter à M. de Toulon.

Ayant témoigné au Pere Girard l'envie que j'avois de voir cette fille, il me répondit que ce ſeroit un éclat qu'il ne croyoit pas à propos de faire, vû l'incertitude où il étoit encore ſur ces choſes extraordinaires;

Celui qui veut abſoudre le P. Girard, donne toûjours de nouvelles preuves de ſes crimes; il nous le dépeint ici comme un homme qui détourne M. l'Evêque d'aller voir ſa Pénitente de peur d'un éclat. Et où étoit donc l'éclat? Quoi! ce Directeur viſite une fille de dix-huit ans, au vû & au ſçû de toute une Ville, mange avec elle, lui ſerre la main, lui donne des bouquets, lui prête un Cuiſinier, la ſert dans ſes maladies, s'enferme avec elle, & commet mille autres *imprudences* de cette eſpece, & le tout ſans éclat: il en trouve néanmoins dans les démarches d'un Evêque, qui veut connoître ſimplement une de ſes oüailles, & viſiter une penſionaire?

(*a*) D'un autre côté le P. Cadiere me diſoit que ſa Sœur ſouhaitoit à me parler, & tâchoit de m'indiſpoſer contre le P. Girard,

(*a*) M. l'Evêque de Toulon ne prit pas le change, non plus que le Public, ſur les motifs qui obligeoient le Pere Girard à détourner cette viſite, puiſque ce ne fut que les ſoupçons qu'il conçût contre ce faux

ce que j'ai encore mieux découvert dans la ſuite par une lettre écrite par cette fille à ce Pere, de la main de ſes freres, où elle recommandoit audit P. Girard de m'empêcher, autant qu'il le pourroit, d'aller à Ollioules; (*b*) cependant j'y fûs le 25 du même mois d'Août, je dis la Meſſe, & j'entrai dans le Monaſtere, accompagné du Provincial des Obſervantains, du Gardien du Couvent d'Ollioules, du Confeſſeur des Clairines, & du P. Cadiere; j'avois communié cette fille pendant ma Meſſe, je lui avois trouvé un viſage fort rouge & enlu-

Directeur, qui l'amenerent à Ollioules; pourquoi donc avancer que le Pere Cadiere mandia cette viſite de la part de ſa ſœur, & dire en même-tems que cette fille écrivoit au P. Girard de l'éloigner? Quelle étrange contradiction?

(*b*) L'Auteur du Mémoire a voulu, ſans doute, inſulter à la pieté de M. de Toulon, en l'occupant dans la plus auguſte fonction de ſon Miniſtere, à conſiderer le viſage d'une fille: & quand il auroit été capable d'une pareille diſtraction, ſes yeux qui lorſqu'il ſentit l'Hoſtie ſe détacher de ſes doigts, ne purent pas même reconnoître la perſonne en faveur de qui s'opéroit cette merveille, auroient-ils pû dans une occaſion moins eſſentielle être plus clairvoyans, à moins que l'application de la cornette ne lui eût éclairci

miné;

miné ; je la demandai d'abord en entrant ; elle ſe fit attendre quelque tems, & je la trouvai alors fort pale & ſans couleur ; ce qui me fait juger aujourd'hui qu'elle s'étoit allée ôter le rouge qu'elle avoit mis ſur ſon viſage avant la Communion ; je m'entretins un quart d'heure avec elle. *(c)* Elle me dit dans la converſation que Dieu lui avoit donné le Pere Girard pour Confeſſeur, & que ce Pere paſſant en ruë devant les Carmes, il lui avoit été dit : *Voilà l'homme que j'ai deſtiné*, ECCE HOMO : Je lui demandai ſous quelle figure Dieu s'étoit manila vûë ? Enfin ſi le fait étoit vrai, pourquoi le Prélat auroit-il tant tardé de le dire ?

(*c*) Le fait de l'*Ecce Homo* eſt ſi fort alteré, que nous avons eu peine à le reconnoître. Eh ! comment veut-on que la Demoiſelle Cadiere ait pû dire que Dieu s'étoit montré à elle en forme de flâme, tandis que le P. Girard, qu'une telle viſion auroit flatté infiniment, n'en a jamais parlé que comme d'une voix interieure ?

feſté à elle pour lui parler! elle me répondit, que c'étoit ſous la forme d'une flamme : & ſur ce que je lui demandai, ſi elle ne ſe l'étoit pas imaginée; elle me répondit, que quand Dieu parloit, il parloit clairement, & qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre. (*d*) Elle me dit avoir reçû d'une maniere miraculeuſe une croix de bois, aux extrêmitez de laquelle il y avoit une marque de ſang; qu'elle avoit donné cette croix à ſon frere l'Eccleſiaſtique, qui l'avoit gardé quelques jours, qu'enſuite elle la lui avoit repriſe, & en avoit fait préſent

(*d*) Il eſt bien avéré que le Pere Girard fut l'Ange qui porta la Croix ſur le lit de la Demoiſelle Cadiere, ſa conduite nous le prouve : la Croix ne paroît qu'à la ſuite d'une extaſe, & ſous les yeux du Directeur : cet Homme de Dieu la prend avec reſpect, l'emporte avec empreſſement; la garde avec ſoin, la cache à tout le monde, & la refuſe même à ſon Evêque. Qu'on n'aille pas dire encore qu'il *doutoit* : car dans un cas de cette eſpece, il n'y a point de milieu

au Pere Girard ; ce qui me fut confirmé par l'Ecclesiastique. (*e*) Etant revenu dîner à Toulon le même jour, le P. Cadiere m'accompagnant dans ma voiture, me dit que le Pere Girard étoit au desespoir de ce qu'il m'avoit fait voir le cayer des Révélations que sa sœur avoit euës pendant le Carême, pour m'allièner de ce Pere, en me le rendant suspect ; ajoûtant qu'il avoit insulté sa mere, & qu'il lui avoit dit qu'elle devoit arracher les yeux à [illegible] fils le Jacobi[illegible] avoir mont[illegible] Journal à cet[illegible] que ; (*f*) ce q[illegible] nia le P. Gi[illegible] :

entre la persuasion de la vérité, & la conviction de l'imposture.

(*e*) Il n'est pas surprenant que le Pere Cadiere ait fait part à M. de Toulon des reproches que le P. Girard fit à sa Sœur, à l'occasion des révélations du Caréme qu'on avoit communiquées. Mais ce seroit une bien noire malice de vouloir empoisonner cette confidence, & d'y trouver le dessein qu'il n'eût jamais de nuire au P. Girard ; le Prélat avoit déja formé le plan d'enlever à ce dernier sa Dévote, & n'avoit pas besoin alors qu'on détruisît dans son esprit, un homme qui n'y étoit plus que comm[illegible] posteur.

[illegible] Nous croyons sans peine que le P. Gi-

& ſur le deſir que je lui témoignai de voir cette Croix, il me dit qu'il l'avoit envoyée à quelques lieuës d'ici, & que ce n'étoit abſolument rien.

rard nie d'avoir fait des reproches à la Demoiſelle Cadiere ; ce n'eſt pas la ſeule fois que nous l'avons convaincu d'impoſture ; & ſa lettre du 22 Août ne nous en eſt pas un garant équivoque. Il eſt vrai qu'il l'a un peu retouchée ; mais la réponſe en date du 26, qui prouve que'lle fut refaite, prouve auſſi combien elle étoit pleine de regrets, de plaintes, de vivacité, de fureur.

A l'égard de la Croix qu'il ne voulut pas montrer, n'eſt-ce pas un nouveau témoignage du ſoin qu'il prenoit de cacher tout ce qui pouvoit manifeſter ſon iniquité & ſes fourberies ?

Le P. Jacobin me dit enſuite, qu'il étoit important que ſa ſœur changeât de Directeur ; il me demanda même la permiſſion de la confeſſer, & me pria de lui écrire une lettre de ne point ſortir du Diocèſe, qu'il ſçavoir que le P. Girard avoit en-

Comment peut-on faire dire à Monſieur de Toulon que le Pere Cadiere lui demanda la permiſſion de confeſſer ſa ſœur ? N'étoit-il pas approuvé ? & avoit-il beſoin d'une ampliation de pouvoir pour confeſſer une parente ?

vie de l'enlever & de l'envoyer au-delà de Lyon dans un Couvent des Chartreuſines, qu'il faiſoit tout ſon poſſible pour la détacher de ſa famille, & qu'il croyoit qu'il y avoit quelque myſtere là-deſſous. (*a*) Le P. Girard me dit le contraire, que bien loin de la vouloir faire ſortir du Diocèſe, c'étoit elle qui vouloit ſortir du Couvent de Ste Claire: & que comme elle lui avoit dit que Dieu lui avoit manifeſté ſa volonté pour y entrer, il n'y conſentiroit pas juſqu'à ce qu'il eût vû le Miracle qu'elle lui avoit promis de faire. Le P. Cadiere me dit

(*a*) Nous ne nous attendions pas de voir l'Auteur du Mémoire rapeller à nos idées les deux Lettres que M. de Toulon écrivit à la Demoiſelle Cadiere: elles n'étoient pas aſſez à l'avantage du P. Girard, pour qu'on dût s'en faire gloire: l'une renfermoit, après quelques complimens, un ordre de ſortir de la direction du Jéſuite. *Je vous commande*, diſoit-il, *en qualité de votre Evêque, de ſortir de ce Monaſtere, & de quitter ce Confeſſeur; je vous en donnerai un autre qui aura autant d'intelligence que celui-*

ſur ce Miracle, que le Pere Girard demandoit d'être guéri d'une ſurdité qu'il a à une oreille, que ce Miracle étoit trop intereſſé, que Dieu ne vouloit accorder rien de ſemblable; cependant le Miracle qu'elle avoit promis au P. Girard, comme je l'ai apris depuis par elle-même, étoit qu'elle ſeroit couverte de playes, & qu'en mettant le pied hors du Monaſtere, toutes ſes playes diſparoîtroient.

là, & dont vous ſerez contente.

L'autre lui fut écrite dés qu'elle fut à la campagne: *Vous voilà enfin*, diſoit-il, *délivrée des mains de l'Egyptien noir, prenez garde de n'y pas retomber.*

Il eſt conſtant que le P. Girard a voulu faire tranſmarcher ſa Dévote aux Chartreuſines de Premoles, ſans doute dans les mêmes vûes qui l'avoient obligé de l'enfermer au Monaſtere des Clairiſtes, ou peut être par des motifs encore plus criminels.

Enfin, le Pere Girard quitta la direction de la Cadiere le quinze ou le ſeize de Septembre; (*a*) le Pere Cadiere me dit que j'avois droit de la diſpenſer de faire le miracle pro-

Ce n'eſt pas le Pere Girard qui quitta la direction de la Cadiere; tout le monde ſçait au contraire ce qui lui en coûta pour ſe ſéparer. Nous renvoyons le Lecteur à la Lettre du 15 Sept. on y verra qui des deux a quitté l'autre, & qui des deux vouloit encore ſe racrocher.

(*a*) M. l'Evêque de

mis, & me pria d'écrire à l'Abbesse de sainte Claire de la laisser sortir du Monastere, à cause de sa santé : elle sortit le 17. de Septembre, & fut remise dans la Bastide du sieur Pauquet. Le P. Cadiere me demanda un Confesseur pour sa sœur, je lui nommai le P. Maurin, Carme Déchaussé, à qui elle s'étoit autrefois confessée ; il le rejetta, en me disant, que ce Pere ne lui convenoit point, (*b*) & que le P. Nicolas, Prieur des Carmes étoit plus propre pour sa sœur que le P. Maurin ; je lui dis que je ne le connoissois point, il me répondit qu'il y

Toulon n'étoit pas dans le cas de se voir sollicité à donner un Confesseur à la Cadiere, ni à voir refuser le P. Maurin puisqu'il y avoit pourvû avant que cette fille sortit du Monastere, & qu'il avoit désigné le P. Nicolas.

(*b*) Ce n'est point le P. Cadiere qui proposa le P. Nicolas, ce fut l'Aumônier de l'Evêque, en présence du R. P. Gabriël, Provincial des Augustins Déchaussez, qui venoit de refuser cette commission trop délicate. C'est de Monsieur de Raousset de Lau-

avoit déja quelques ſemaines qu'il confeſſoit ſa mere; que c'étoit un homme ſçavant & myſtique ; qu'il n'en voyoit point de plus convenable, & qu'il me prioit de lui écrire une Lettre pour l'y engager : ce que je fis. (c) Un moment après ma lettre écrite, le P. Nicolas arriva à ma maiſon de campagne du Prieuré de S. Antoine, où j'étois alors, par le chemin du côté des moulins de la Baſtide dudit Pauquet, de celle des Carmes, & non par le chemin de Toulon; ce qui me ſurprit, & me jetta dans quelque méfiance : Je chargeai

dun, à qui il l'a dit, que nous tenons ce fait.

(c) Le Pere Nicolas trouva M. l'Evêque couché ſur ſon Sophat dans ſon Salon : comment y voir de-là, & à travers les murs, par quel chemin le Pere arrivoit ? On veut que cette arrivée lui ait fait naître des ſoupçons, & que cependant il lui ait confié la Sainte.

geai ce P. Nicolas du ſoin de me faire ſçavoir tout ce qui arriveroit d'extraordinaire, & qui pourroit ſe dire ſans préjudice du ſecret de la Confeſſion : il me le promit, en me diſant qu'il ne faloit rien cacher de tout ce qui pouvoit ſe dire à un Evêque, qui étoit le premier Pere Spirituel de ſon Diocèſe, & qu'en cela il ne tiendroit pas la conduite des Jéſuites. (*d*) Il me parut dans la converſation qu'ils s'étoient déja vûs avec le P. Cadiere, & me parla ſur le même ton dont le P. Cadiere m'avoit parlé ; (*e*) me pria d'écrire une lettre à la Supe-

(*d*) Le P. Dominicain & le P. Carme ne s'étoient jamais connus, & le Prélat crut favoriſer ce dernier, en lui propoſant de lui faire voir le frere de la Sainte qui étoit alors chez lui.

(*e*) Il eſt vrai que M l'Evêque écrivit à Madame de Simiane Carmelite, mais ce ne fut

rieure des Carmelites d'Aix, où il devoit prêcher le Panegyrique de Ste Thereſe, & à un autre de ſes Peres pour ſuppléer à la place; (*f*) dans les converſations que j'eus avec lui, je lui témoignai la crainte où j'étois de ce que cette Fille ayant quitté le Directeur que Dieu lui avoit donné, comme elle & ſon frere le Jacobin m'avoient aſſûré, que Dieu ne fit ceſſer les graces extraordinaires & miraculeuſes qu'il lui faiſoit; ſur quoi le P. Jacobin me répondit, que c'étoit pour un tems que Dieu le lui avoit donné, & que maintenant ſa providence lui en donnoit un autre.

pas à la ſollicitation du P. Nicolas, qui auroit volontiers prêché à Aix, ſi ce Prélat ne s'y fût fortement oppoſé.

(*f*) Il n'y a qu'un Jeſuite qui puiſſe dire, ou penſer, que les graces & les miracles, ne ſont attachez qu'à la direction de la Societé.

Je fus raſſuré le 29. Septembre, jour de l'Aparition de S. Michel; le P. Carme vint me dire l'après-diné, que les Stigmates

Le P. Nicolas nie abſolument ce fait; il ne ſeroit pas impoſſible qu'on lui fit tenir dans cette occaſion, quelqu'un des diſcours extravagans du P. Girard. Et puiſqu'on tranſporte l'apparition de S. Michel au

de cette Fille avoient été remplis de ſang ſur toute ſa tête, & que le ſang avoit percé le deſſus de ſes bas, que c'étoit une choſe bien ſurprenante, & qu'il falloit que cela vînt de Dieu, ou du Demon; * (*a*) qu'il alloit à Toulon pour chercher un morceau de la vraye Croix qu'il avoit apporté de Rome, qui avoit déja fait un miracle, qu'il verroit ſi ce n'étoit point des illuſions.

mois de Septembre, on peut bien par une ſuite de ce dérangement, attribuer à l'un ce qui n'appartient qu'à l'autre. Au reſte, ce peu de connoiſſance du Calandrier; ſeroit un ſujet de confuſion pour l'Auteur, ſi le Public alloit s'imaginer qu'il ne lit pas ſon Breviaire.

(*a*) Le fait du morceau de la vraye Croix apporté de Rome; eſt placé fort à propos dans cette circonſtance; mais on doit ajoûter qu'il ne fût donné à la D. Cadiere, que dans un tems où les extaſes avoient déja ceſſé. Quel eſt donc le génie de l'Auteur du Mémoire? ** Ne pouvant prendre un Religieux du côté des mœurs, il ſemble attaquer ſa foi pour l'inſtrument de notre rédemption. Ne craint-il pas qu'en parlant avec dériſion d'une confiance ſi réglée, il ne donne priſe aux Huguenots, & ne

* Je ſuis en doute, ſi le fait du retour de la Croix ci après mentionné, ne ſe paſſa pas ici. Je n'ai pû m'en remettre l'époque avec cette certitude qu'éxige ma ſincérité dans ce Mémoire.

** Nous attendons pour répondre à la Note marginale, que l'Auteur ait fixé ſes époques; on eſt las de ne combattre que des doutes.

leur faſſe trouver dans ſes diſcours un premier levain de leurs erreurs groſſieres ?

Je fus deux jours ſans voir ni le P. Nicolas, ni le P. Cadiere; après ces deux jours le Dominiquain étant venu dîner à Saint Antoine, affecta d'être triſte & mélancolique, & après le dîner lui demandant des nouvelles de la Sainte, il me dit : Quoi! Monſeigneur, ignorez-vous ce qui eſt arrivé? Je vous prie de me garder le ſecret. Après que le P. Carme a eu donné l'abſolution à ma Sœur, les Stigmates & la Couronne ont diſparu, & les cheveux ſont crûs tout à coup. (*a*) Le P. Carme

L'Auteur s'érige ici en Phyſionomiſte, & veut trouver un nouveau crime dans une triſteſſe ſupoſée. Mais quel eſt donc ſon aveuglement ? Ne voit-il pas que les contradictions nous juſtifient ? Il dit que M. de Toulon reſta deux jours ſans voir le P. Cadiere ; la derniere viſite eſt fixée au 22. Septembre, & le retour au 24. du même mois. Or, dans cette ſupoſition, ſi ce Pere a montré quelque triſteſſe, la connoiſſance du malheureux état de ſa ſœur n'a pas pû en être le ſujet ; puiſqu'il eſt conſtant qu'il n'apprit toutes les abominations du faux Directeur, qu'après la Confeſſion générale de la Pénitente, faite au mois d'Octobre.

(*a*) A quoi ſe voit-on

qui vint ce même jour à Saint Antoine me dit la même choſe ; & il aſoûta : Ah ! le malheureux : le miſerable ! Pour moi, continua-t'il, je ne puis point parler ; il s'en alla, (*b*) & le P. Cadiere me dit alors, ma Sœur a été enſorcelée, & tout ce qui a paru d'extraordinaire en elle juſqu'ici, n'étoit qu'une illuſion du Demon ; elle quittera dans quelque tems la Baſtide de Pauquet, & viendra dans la nôtre, & nous dira tout : mais lui dis-je, apprenez-moi en attendant ce que vous ſçavez. Comment eſt-ce que le P. Girard l'a enſorcelée ? Ça été en ſoufflant, réduit ? Il faut nier ſans ceſſe, ou des faits ſans vrai-ſemblance, ou des diſcours qu'on n'auroit point de peine à avoüer, s'ils n'étoient contre toute vérité. Cette exclamation attribuée au P. Nicolas, eſt de ce dernier genre ; & quoique rien n'eût été mieux placé que de dire, en parlant d'un impie & d'un ſéducteur : *Ah ! le malheureux, le miſerable !* Nous devons à notre délicateſſe, pour le vrai, le déſaveu des moindres choſes qui la bleſſent.

(*b*) Il eſt réſervé au P. Girard, de relever la cauſe des effets extraordinaires de ſa direction ; lui ſeul à le ſecret de tant d'horreurs, Que ſes apologiſtes s'obligent à en dévoiler les myſteres, & nous fixerons dès-lors nos idées ; juſques-là qu'on ne blâme pas un Religieux d'avoir réglé ſon jugement ſur les lumieres de ſon Evéque, & d'avoir crû comme lui que dans cette Fille, tout le merveilleux n'étoit qu'illuſion.

me dit-il, dans ſa bouche, & elle dans la ſienne, étant au Confeſſional, pendant des deux ou trois heures conſecutives ; elle vous dira tout. (*c*) La Cadiere étant enſuite venuë dans ſa Baſtide, le P. Jacobin m'y accompagna ; nous y trouvâmes le P. Carme. Je demandai à cette Fille, pourquoi elle paroiſſoit ſi triſte ; elle me dit qu'elle vouloit me parler en particulier. Je vous prie, Monſeigneur, de ne point faire de mal, me dit-elle, au P. Girard. (*d*) De quoy eſt-il queſtion ! Comment vous a-t'il dirigé, lui dis-je ! Il s'attache à lui ſes Péni-

(*c*) C'eſt peut-être un reſte de tendreſſe, & le dernier effet de la ſéduction, qui porta la Pénitente à prévenir la Juſtice de M. l'Evêque, & à implorer ſa clémence en faveur de ſon Directeur. Mais à quel deſſein a-t-on placé ce fait dans ce Mémoire? Ce n'eſt pas ſans doute pour prouver le complot, puiſqu'on dit que c'eſt avec peine & avec beaucoup de triſteſſe, que la fille révéla les crimes du P. Girard, & que ſon bon cœur redouta pour lui la punition dont il eſt digne. Ce n'eſt pas non plus pour prouver que M. de Toulon n'ajoutoit aucune foi à tout ce qu'on lui diſoit contre ce Jeſuite; car dans ce cas, la Fille n'auroit pas eu raiſon de craindre pour le criminel Qu'onnous diſedoncquel eſt le fin de ce verbiage ? Nous avoüons ſans peine que nous ne l'avons pû découvrir; & le public n'y trouvera, tout au plus, qu'une nouvelle preuve contre le ſiſtême des Girards.

(*d*) Les diſcours que

tentes, me dit-elle, au lieu de les attacher à Dieu, & il s'en fait aimer; il a un caractere qui les charme toutes. (c) Je lui demandai enſuite, s'il étoit vrai qu'il lui eût foufflé dans la bouche, & qu'elle eût foufflé dans la ſienne pendant deux ou trois heures; elle me répondit, qu'effectivement il lui avoit foufflé deſſus, & que comme elle ſe détournoit, il lui avoit dit: Tournez-vous, & recevez mon ſouffle; mais que cela ne dura que quelques momens; que depuis ce tems-là elle s'étoit trouvée toute tranſportée pour lui; qu'il lui avoit fait accepter l'état

l'on met ici dans la bouche de la D. Cadiere, n'ont rien que de conforme à la procédure, & aux aveux du P. Girard. Qu'eſt-ce qui prouve mieux en effet, que ce Directeur habile avoit le ſecret de s'attacher ſes Pénitentes, & de s'en faire aimer, ſous prétexte de l'amour divin, que leurs familiaritez réciptoques, & le ſoin qu'il avoit pris de les marquer toutes au même ſçeau?

(c) Si la D. Cadiere attribuoit ſon enſorcellement au ſouffle de cet impudique, c'eſt qu'elle jugea ſans doute à la puanteur qui lui faiſoit *détourner la tête*, que c'étoit plûtôt le ſouffle d'un démon, que les ſoupirs d'un amoureux.

C'eſt bien abuſer de l'indulgence du Public, que d'oſer dire que cette Fille demandoit *avec inſtance*, des exorciſmes au P. Girard & ne ſçait-on pas qu'il lui avoit perſuadé que *ſes peines* n'étoient que des maux divins?

d'obſeſſion, pour délivrer une ame du péché mortel, mais que cependant cette perſonne ne vivoit pas mieux; qu'elle avoit été plus de deux mois obſedée; qu'elle s'étoit rompuë par la violence de ſes agitations, & que le P. Girard n'avoit point voulu lui faire des exorciſmes, quoiqu'elle les demandât avec inſtance. (*f*) Je lui demandai quelle raiſon le P. Girard avoit eu de l'enſorceler; elle me dit, que ſous prétexte de voir ſes Stigmates, il lui touchoit le ſein, le ventre, & appliquoit ſa poitrine nuë contre la ſienne quand elle étoit dans le lit.

(*f*) Il eſt conſtant que le P. Girard ne voyoit jamais mieux à loiſir ſa Pénitente, qu'à la faveur de ſes accidens; & puiſqu'il en choiſiſſoit le tems pour s'enfermer avec elle, ne pouvant l'entretenir de l'amour de Dieu, il contentoit le ſien.

(g) Je lui demandai s'il n'avoit point fait l'acte marital, & ſi elle comprenoit ce que je voulois lui dire ; elle me répondit qu'elle le comprenoit parfaitement, mais qu'il n'étoit jamais arrivé rien de ſemblable, & qu'elle ne l'auroit pas ſouffert. (*h*) Qu'il y avoit neuf Pénitentes du même P. Girard qui avoient des Stigmates, & qui étoient auſſi poſſédées du Démon ; dans une autre converſation elle me dit douze, & enfin juſqu'à vingt-deux, & que le P. Girard étoit Sorcier depuis vingt-huit ans. Je lui défendis de parler de tout cela, & que je

(g) La queſtion de *l'acte marital*, eſt bien du ſtile de l'Auteur, auquel le Public attribuë ce Mémoire ; & nous reconnoiſſons dans ce langage, ſa groſſiereté & ſon goût. Sa bouche décele ſon cœur, & il faut qu'il mette de *l'acte marital*, dans tout ce qu'il fait, & dans tout ce qu'il dit. Au reſte, M de Toulon n'eſt jamais entré dans un détail ſi circonſtancié, & ſa pudeur lui en a toujours interdit la licence.

(*h*) On s'eſt ſi bien trouvé de la variation qu'on a extorquée à cette pauvre Fille, qu'on voudroit à la faveur de la premiere, lui en imputer une ſeconde, au ſujet du nombre des Stigmatiſées du P. Girard ; mais le Public qui n'a pas pris le change ſur l'une, ne ſe laiſſera pas ſurprendre à la fauſſeté de l'autre.

mettrois ordre à tout, après avoir éxaminé toutes choſes ; (*i*) elle me dit qu'elle donnoit au P. Nicolas le pouvoir de réveler ſa confeſſion.

(*i*) Si le P. Nicolas avoit égaré le pouvoir par écrit, que la D. Cadiere lui donna de révéler ſa confeſſion, il en trouveroit une preuve dans la bouche de ſes ennemis.

Etant de retour à S. Antoine, j'envoyai chercher le P. Sabatier, à qui je dis en ſecret ce que j'avois appris, lui ordonnant d'éxaminer la conduite du P. Girard.

Ce n'étoit pas au P. Sabatier qu'il falloit confier un pareil ſecret ; il avoit un double intérêt à le trahir ; la cauſe du P. Girard, qui eſt devenuë depuis celle de la Societé, étoit déja celle de ſon Confrere ; même morale, même pratique, même direction, même ſcandale, tout le portoit à l'excuſer, & à le ſoutenir. C'eſt la funeſte liaiſon de ces deux Jeſuites, & la confidence qu'avoüe le Prélat, qui ont mis au jour tant d infamies, dont la Religion gémit.

Le Pere Prieur des Carmes, & le Pere Cadiere me vinrent dire qu'il étoit à propos de faire des exorciſmes, de leur en

On a pris ſoin de déranger l'ordre des dattes, afin de tirer avantage de cette confuſion. La viſite que le P. Cadiere & le P. Carme firent à M. de Toulon, ne fut qu'après les premiers

donner le pouvoir par écrit, tant pour la Cadiere, que pour les autres Pénitentes du P. Girard qu'ils trouveroient dans le cas ; ce que je fis.

(*a*) Le Pere Cadiere me proposa tout de suite de faire venir deux Dominicains qu'il me nomma, pour examiner si l'obsession étoit réelle ; (*b*) il me dit qu'il falloit interdire le P. Girard, ou le faire sortir de Toulon; ils me toucherent souvent cette corde l'un & l'autre, mais je les exorcismes ; & ce Prélat integre, n'a pas pû dire que le P. Dominicain lui ait demandé la permission par écrit, ou autrement, de faire des exorcismes. La conviction où étoit M. de Toulon, de tous les crimes du Jésuite, ne souffrit pas qu'il attendit de pareilles demandes ; ce Pasteur prévint le besoin de ses oüailles, & ordonna les exorcismes dès qu'il en connut la nécessité.

(*a*) Il n'a jamais été question d'appeller des Dominicains pour éxaminer si l'obsession étoit réelle ; mais dans cette fausse hypotese, voudroit-on faire un crime au P. Cadiere, de n'avoir pas imité le P. Girard, qui dans ses plus grands doutes (s'il est vrai qu'il ait jamais douté) ne crut pas qu'il fût de la Majesté d'un Jésuite, de se défier de ses lumieres? Au reste on voit bien que les deux Dominicains sont placez là de la main d'un Jésuite ; & sans doute on veut nous faire entendre, qu'il n'est donné qu'à la Societé de résoudre un pareil problême.

(*b*) Ce fut M. de Toulon qui voulut interdire le P. Girard, & au contraire le Pere Cadiere, & le P. Nicolas s'y opposerent : ce fait est ainsi bien

refuſai toûjours me doutant de quelque ſupercherie, (*c*) & étant bien aiſe de faire examiner par le P. de Sabatier, ce que ces gens pouvoient tramer ; (*d*) afin d'en venir à bout, je fis ſemblant de donner entierement dans leur ſens, ils exorciſerent cependant la Cadiere, & quelques jours après elle ſe déclara elle-même délivrée, s'étant toûjours plainte juſques-là, que le P. Girard lui aparoiſſoit & la tourmentoit.

plus vrai-ſemblable, Eh ! qui penſeroit qu'un Prélat éclairé, devant qui on accuſe un Directeur de tant de crimes, eût beſoin qu'on lui inſpirât le deſſein de l'interdire ? ſi cette raiſon de convenance ne ſuffit pas, ajoutons en une autre bien naturelle : Le P. Carme & le P. Dominicain connoiſſoient le crédit & la jalouſie des Jéſuites, auroient-ils oſé courir le riſque de leur indignation ?

Enfin prenons l'Auteur du Mémoire par ſes propres paroles : *je le refuſai toujours*, fait-il dire à M. de Toulon, *me doutant de quelque ſupercherie*. Il faut convenir que les doutes ſont bien venus à la mode. Eſt-il poſſible que le ſoupçon qui empêche un Evêque d'interdire un ſéducteur, un Quiétiſte, un Inceſtueux, n'oblige pas dans le même temps ce Prélat à révoquer les pouvoirs qu'il avoit donnez à ceux qu'il ſoupçonne de complot ?

(*c*) Un Jeſuite ne fut jamais un Juge compétant pour éxaminer ſon Confrere ? comment M. de Toulon oſeroit-il donc ſe vanter d'avoir donné ce ſoin au P. Sabatier ?

D'ailleurs, l'éxamen n'a pas aſſez bien réüſſi, pour qu'on

doive s'en faire un mérite : perſonne n'ignore que ce Zélateur de la Societé fut le fatal mobile de la malheureuſe affaire, qui eſt devenuë le ſcandale des ames pieuſes, & la riſée des libertins.

(*d*) Le *ſemblant* de M. de Toulon eſt le *doute* du P. Girard. Quel perſonnage fait-on joüer à ce Prélat? l'un *doutoit* & faiſoit communier ſa Pénitente; l'autre fait ſemblant de croire, & permet les exorciſmes; ce n'eſt pas aſſez; il les autoriſe par ſa préſence, il les fait lui-même.

Le Pere Nicolas exorciſa enſuite à Toulon la Veuve l'Allemand & la Batarelle, qui ſe laiſſerent perſuader qu'elles étoient obſédées, & tâcha, inutilement, d'en faire autant à l'égard de quelqu'autres Pénitentes du Pere Girard, qu'il ſollicita fortement, comme de ma part, d'aller à lui à confeſſe, & de lui obéïr.

L'Auteur du Mémoire nous donne M. de Toulon comme un eſprit fort, & veut nous faire entendre qu'il n'a jamais crû que ces Stigmariſées fuſſent dans l'obſeſſion. Ce Prélat auroit-il paſſé tout d'un coup, de la foi aveugle à l'incrédulité? Nous avons prouvé qu'il avoit ordonné des exorciſmes; qui ſeroit aſſez oſé à préſent, pour dire qu'il eût pû agir & commander ainſi, s'il n'avoit été convaincu du beſoin que ces Filles avoient d'un pareil remede? Nous ne nous laſſerons jamais de crier à l'impoſture, contre ceux qui avancent que le P. Nicolas a perſuadé à ces illuminées, qu'elles

étoient dans l'obſeſſion. Il n'eſt donné qu'à un Jeſuite d'abuſer de la confiance de ſes Pénitentes, & de régler leur maniere de penſer.

Ce fut à peu près dans le même tems que le Pere Cadiere me dit que tous les Jéſuites étoient des impudiques; & qu'en particulier, pour ce qui regarde le Pere Girard, la Sœur de Leſcot, Maîtreſſe des Novices du Monaſtere de Sainte Claire, avoit ſurpris ce Pere prenant des libertez avec ſa Sœur; de quoi voulant m'éclaircir, je lui écrivis pour ſçavoir ce qui en étoit, & elle me répondit par une lettre vers la fin d'Octobre, qu'elle me proteſtoit, foi de Religieuſe, qu'elle n'avoit jamais rien apperçû de pareil.

C'eſt, ſans doute, pour préparer des faits juſtificatifs au P. Girard, & donner quelque couleur à la calomnie que l'on concertoit contre le P. Cadiere, qu'on avoit pris ſoin de faire écrire M. l'Evêque de Toulon à Mde. de l'Eſcot, ſur les criminelles libertez du P. Girard, au lieu de s'adreſſer à d'autres, qui, plus inſtruites qu'elle, ne les auroient pas déſavoüées.

a Il arriva encore *b* Voici un problême

a Je ſuis en doute ſi le fait ne ſe paſſa pas d'abord après le 29 Septembre lors du retour des Stigmates à cette Fille.

b Quelle eſt donc cette délicateſſe : un homme qui a renverſé l'ordre de toutes les dates, qui ment à chaque pas, & qui ajoûte l'impoſture au menſonge, affecte de montrer du ſcrupule ſur la fixation d'un fait auquel le tems ne fait rien.

alors que le P. Nicolas Carme me remit entre les mains une Croix de bois, qu'il me dit être la même que la Cadiere avoit donnée au P. Girard, 4 ou 5 mois auparavant, & qu'elle avoit retrouvée, aportée miraculeuſement par les Anges dans ſa caſſette; l'Abbé Cadiere m'aſſûra que c'étoit la même que ſa Sœur avoit donnée à ce Pere; ce que ledit P. Girard ayant appris, pour me convaincre des ſupercheries qu'on me faiſoit, il ſe fit rendre cette même Croix, qu'il avoit reçûë de la Cadiere, & qu'il avoit envoyée dehors, & la donna au P. de Sabatier pour me la faire voir.

à réſoudre; ſçavoir, s'il a été plus aiſé au P Nicolas, & à l'Abbé Cadiere, de faire fabriquer une Croix, pour la remettre enſuite à M. l Evêque, comme ſi ç'eût été la même que la D. Cadiere avoit trouvée dans ſa caſſette, qu'au P. Girard, & à ſon Confrere d'en produire une ſemblable, & de la donner pour la même. Il ne faût pas être bien habile, pour comprendre que le Jeſuite qui connoiſſoit l'ouvrier de la premiere, pouvoit en avoir une ſeconde, avec plus de facilité que le P. Nicolas. Nous laiſſons à juger qui eſt plus digne de foi, ou de deux Jeſuites qui ont tant d'intérêt à mentir, ou d'un Garme qui n'en a aucun.

Après que le P. de Sabatier m'eût

Quoi ? nous ne verrons jamais que le P. Sa-

dit qu'il avoit examiné le P. Girard, & qu'il étoit impoſſible que le P. Nicolas & les Cadieres ne lui euſſent impoſé, (*a*) pour un entier éclairciſſement, je jugeai à à propos de réünir ces trois perſonnes qui avoient été exorciſées par le P. Nicolas, & de les confronter avec quelqu'autres Pénitentes du P. Girard, pour connoître ce qu'il pouvoit y avoir de réel dans ces accuſations de Sortilege que les Peres Nicolas & Cadiereappelloient le pur Quiétiſme, dont ilschargeoient ledit P. Girard; je fis dire aux unes & aux autres de ſe rendre à la Baſtide de batier, qui a *examiné*, qui *examine*, qui *examinera*; n'eſt-ce pas aſſez de ſe livrer aux impreſſions de ce Jeſuite ? Veut-on que tout l'Univers le ſçache !

(*a*) Il faut remarquer que cette aſſemblée fut convoquée *pour un entier éclairciſſement*, & que le P. Sabatier y faiſoit tout à la fois l'Office d'Huiſſier, d'Avocat, & de Juge; ce fut lui qui conduiſit les Pénitentes encore fidelles, qui les conſeilla, & leur preſcrivit ce qu'elles devoient dire. Ce fut lui enfin, qui devoit juger en ſeul ſi elles étoient réellement obſédées; car M. l'Evêque qui a beaucoup de peine à diſtinguer les objets, ne pouvoit juger des obſeſſions que par l'oüie.

la Cadiere avec le P. Nicolas, & je m'y rendis moi-même avec le Pere de Sabatier. (*b*) Tout en arrivant nous vîmes ſortir le P. Carme avec une Etolle violette & un Rituel romain qui me vint au-devant, me diſant; venez, Monſeigneur, voir l'état pitoyable où on a réduit ces ames que Dieu a confiées à vos ſoins; & quoiqu'auparavant nous n'euſſions pas entendu le moindre bruit, au moment que nous entrâmes dans la chambre, ce fut un vacarme horrible; la veuve l'Allemande étoit appuyée contre une muraille, ſe plaignoit violemment,

(*b*) Les hurlemens & les contorſions affectées à l'arrivée de M. de Toulon, ſont très-bien imaginez, on en attribuë l'invention au P. Nicolas; que ne dit-on encore qu'il a ſtigmatiſé ces Dévotes? Et puiſque le P. Girard donne la Communion par *tranſport*, pourquoi le P. Nicolas n'auroit-il pas pû de Rome procurer à toutes ces Filles les différens états par où elles ont paſſé avant ſon arrivée à Toulon.

comme ſi elle eût beaucoup ſouffert, la Batarelle ſe roula par terre, tirant la langue, tordant ſes bras, criant & hurlant de toutes ſes forces. (c) Je dis au P. Prieur des Carmes, que puiſque le bruit ne me permettoit pas de les interroger, j'allois me retirer, & le P. Nicolas me répondit que l'accès finiroit bientôt, & il finit effectivement d'abord: (d) je commençai par demander quelque choſe à l'Allemande, & alors le P. Carme me dit qu'il me répondroit pour elle; le P. de Sabatier dit alors que c'étoit elle qui devoit répondre; & ayant un peu diſputé avec le

(c) On raconte avec malice que le P. Carme avoit dit à M. de Toulon, que les accès d'obſeſſion alloient bien-tôt finir; mais on ne lui reprochera jamais, avec vérité, comme au P. Girard, de les avoir fait finir, en s'enfermant avec une de ſes Dévotes.

(d) La diſpute entre le P. Sabatier & le P. Nicolas, n'a rien de vrai que d'une part; le public jugera qui des deux eſt le plus capable d'emportement.

Carme, (*e*) pour terminer ce différend, je dis que j'entendrois le Pere & les deux Filles; l'Allemande me répondit qu'elle étoit poſſedée du diable, mais que cela ne l'empêchoit pas de travailler & de faire ſes fonctions ordinaires; lui ayant demandé ſi elle étoit ſujette à des maladies, elle me répondit qu'elle étoit habituellement aſſez malade, mais que pour cette fois ſon mal étoit cauſé par le diable, & qu'il y avoit trois mois qu'elle ne pouvoit pas prier: le P. de Sabatier ayant repréſenté qu'il étoit bien difficile de diſtinguer dans une femme déja avan-

(*e*) Il n'appartient qu'au P. Sabatier de parler ſçavamment des maladies des femmes; & le P. Carme connoiſſant l'expérience que ce Jeſuite en avoit, n'eut garde de le contredire.

Le P. Sabatier eſt excuſable de n'avoir pas crû dans cette occaſion, qu'une femme avancée en âge pût être obſédée; la vieilleſſe de la veuve l'Allemande étoit un raiſon pour lui de *douter* que ſon Confrere en eût voulu faire une de ſes Dévotes chéries.

cée en âge, ſi une incommodité venoit du diable ou d'une cauſe naturelle; le Carme prenant la parole, dit d'un ton de maître, que la difficulté n'étoit pas grande dans cette occaſion, que la choſe étoit toute viſible; (*f*) la preuve qu'il en apporta, fut toutes les fois que l'Allemande vouloit prier, elle ſe ſentoit le goſier ſerré, ne pouvant prononcer un ſeul mot; elle me dit elle-même enſuite, ſur une queſtion que je lui fis, que le P. Girard n'avoit jamais pris aucune liberté avec elle, & qu'il ne lui avoit jamais parlé que de Dieu, & d'une maniere pleine de zéle & d'édification; qu'il lui avoit toûjours recommandé de ſe vaincre & de faire des efforts pour prier vocalement, l'exhortant beaucoup à la patience & au travail des mains.

(*f*) Si l'impuiſſance de priere, & l'irrévérence pour le Crucifix, jointes aux accidens convulſifs, ne ſont pas des preuves d'obſeſſion, & ont ſurpris la crédulité du Pere Nicolas, il a cela de commun avec M. l'Evêque.

La Batarel m'aſſura qu'elle n'étoit pas poſſedée du diable, mais qu'elle avoit avallé le Pere Girard, qu'elle le portoit dans ſon cœur & dans ſes yeux, qu'elle avoit le cœur du P. Girard, & que le P. Girard avoit le ſien: & comme je lui demandai ſi le P. Girard ne lui avoit point inſpiré ces ſentimens pour lui, elle me répondit que non, & que ce Pere ne lui avoit jamais rien dit que d'édifiant & éloigné de toute paſſion.

On veut ici décréditer le témoignage de la Batarelle, en lui faiſant tenir un langage contraire à celui de ſa dépoſition : mais Mrs les Juges qui nous ont conſervé ce témoin, s'en rapporteront à ce qu'elle dit en juſtice, & l'Auteur du Mémoire ne retirera pour tout fruit de ſon impoſture qu'une juſte confuſion.

Je ſçus alors que les autres Pénitentes du P. Girard à qui j'avois donné ordre de ſe rendre à la Baſtide, accablées de laſſitude, s'étoient arrêtées à mi-chemin pour m'attendre à mon retour, & ſortant de cette Baſtide

L'Apologiſte du P. Girard n'eſt guéres ſoigneux de la gloire de M. de Toulon. Qui ne riroit de voir la cohorte Stigmatiſée, convoquée par un Evêque, ſe diviſer en deux corps & ſe rendre par deux chemins différens dans un même champ de bataille, & là ſe chamailler, ſe démentir, ſe contredire ! Qu'il eût été curieux de voir un Prélat préſider grave-

pour m'en retourner à Saint Antoine, je fus ſuivi du P. Nicolas, de la Cadiere, la Batarelle, l'Allemande, & du P. de Sabatier qui s'y rendirent avec moi, où celles-ci ſe diſputerent beaucoup avec les autres Pénitentes du P. Girard que j'avois fait venir; les unes nierent des faits que les autres avançoient. Elles firent ſucceſſivement pluſieurs proteſtations les unes contre les autres; enfin, après les avoir entenduës, je les congediai, leur défendant réciproquement de parler du P. Girard, que je ne crus dèslors point coupable, ayant remarqué ment à une querelle de femelletes, & un Jeſuite les animer au combat! Le ſoin qu'on a pris d'inſtruire le public de cette nouvelle maniere de tirer *un entier éclairciſſement*, nous dédommage un peu d'avoir perdu le plaiſir de ce ſpectacle.

Tout autre que M. de Toulon n'auroit pas pû diſcerner dans un pareil *examen*, de quel côté étoit la fourberie & l'impoſture; mais ce Prélat, comme par inſpiration, *reconnut la paſſion & le déguiſement* des accuſateurs & des complices, & pour commencer à les punir, il défendit aux dévotes de prononcer le cher nom du P. Girard: cependant il ne révoqua pas ſi-tôt les pouvoirs qu'il avoit donné au P. Cadiere & au P. Nicolas; ils en joüirent trois ſemaines, & peut-être en ſeroient-ils encore honorez, ſi M. de Toulon *n'eût craint les fureurs du P. Sabatier*, c'eſt après ce Prélat que nous oſons le dire; &

au contraire dans les accuſateurs & les accuſatrices beaucoup de paſſion & de déguiſement.

puiſqu'il a crû devoir s'excuſer ainſi à des Chefs d'Eſcadre, des Commiſſaires de la Marine, & généralement à tout ce qu'il y a de plus reſpectable dans ce corps; nous préſumons qu'il ſeroit fâché que le public ignorât l'aveu qu'il en a voulu faire.

Le P. de Sabatier s'étant plaint à moi quelques jours après, & ayant appris d'ailleurs moi-même, que le P. Nicolas, ſes Religieux & le P. Cadiere Jacobin, répandoient dans la Ville des diſcours injurieux, qu'ils avoient tenus à moi-même contre le P. Girard, contre lequel ils publioient les accuſations qu'ils m'avoient portées, j'ordonnai à mon Grand-Vicaire d'y remedier, & celui-ci n'ayant pû venir à bout de faire ceſſer les mauvais bruits qu'on faiſoit courir, ſe trouva obligé de retirer mes pouvoirs de ceux qui en étoient les auteurs; Sçavoir, le P. Nicolas Prieur des Carmes, & le P. Cadiere Jacobin.

Le lendemain matin ces deux Peres vinrent me prier de leur rendre mes pouvoirs, ou de les

Que veut-on que le public penſe des contradictions qu'il trouve à chaque pas dans ce Mémoire? On avance impunément que le P. Dominicain & le P.

ôter au P. Girard, ou de le faire ſortir de Toulon, ce que je leur refuſai; ſur quoi ils me dirent qu'ils porteroient l'affaire en Juſtice, qu'ils avoient de quoi perdre le P. Girard, & qu'on leur promettoit que rien ne leur manqueroit s'ils vouloient l'entreprendre, qu'on leur offroit pour cela cinquante mille liv.

Carme menacerent *de porter l'affaire en Juſtice* tandis que tout le monde ſçait que les Jeſuites, ſous le nom de l'Official, ont été les aggreſſeurs; on parle ſans ceſſe d'un complot & d'une cabale, & on voit dans toutes les occaſions, les Comploteurs prétendus ſe deſſaiſir volontairement des piéces qui pourroient ou découvrir leur projet, ou favoriſer leurs entrepriſes; l'un laiſſe des minutes de lettres entre les mains de ſa ſœur & à la diſpoſition d'un Jéſuite, l'autre rend à Mr. de Toulon celles que le Prélat avoit écrites à la fille pour lui ordonner de ſortir de la direction du P. Girard, ou la féliciter d'en être ſortie; on donne aſſez d'eſprit & de malice à ces deux Religieux pour projetter la perte d'un fameux Jéſuite, & on veut nous faire croire qu'ils ont eu la bêtiſe de dire qu'on leur offre cinquante mille francs pour l'entreprendre; il faut que l'offre des cinquante mille francs ſoit de bien fraîche datte, puiſque nous n'en avions pas encore oüi parler.

Trois ou quatre jours après, les deux Curez de ma Cathedrale vinrent

Ce n'eſt pas Meſſieurs les Curez qui inſpirerent à M. l'Evêque le deſſein de faire acceder ſon Official chez la D. Ca-

me

me raconter à ſaint Antoine les ſcénes ſcandaleuſes & bruyantes qui étoient arrivées à Toulon dans la maiſon de la Cadiere la nuit précedente & le jour même, (*a*) je me rendis d'abord à la Ville, & le lendemain mon Grand-Vicaire ſe tranſporta dans la maiſon de ladite Cadiere, en compagnie du Promoteur & des mêmes Curez, pour dreſſer procès verbal de ce qui s'étoit paſſé la veille ſur les Interrogats & Réponſes de cette Fille, & prévenir par-là quelques nouveaux deſordres : l'après-dîner de ce jour-là même, pendant que la Cadiere faiſoit

diere, ils en prévoyoient trop bien les ſuites.

(*a*) La priere que le P. Cadiere fit à M. de Toulon d'arrêter cette affaire, eſt plus propre à jetter dans la confuſion celui qui l'a refuſée, que celui qui l'a faite ; cette démarche prouve bien qu'on n'avoit pas comploté, & qu'on ne ſçavoit pas où trouver *cinquante mille francs*, pour ſoûtenir un procès contre le Jéſuite.

ſoit ſon Expoſition pardevant le Lieutenant, qu'elle avoit requis d'acceder, le P. Cadiere vint me voir avec ſon Prieur, il me propoſa de brûler les procedures qui ſe faiſoient, & de laiſſer tomber cette affaire. (*b*) J'étois alors convaincu de l'innocence du P. Girard, & de la calomnie dont, tant lui que ſa Sœur & le P. Carme étoient autheurs ; (*c*) je lui dis que j'y conſentirois, moyennant un déſaveu de la fille, de toutes les infamies qu'elle avoit dites du P. Girard dans ſon prétendu accès d'obſeſſion : mais qu'il prît garde que pareil ſcandale n'ar-

(*b*) On fait dire à M. de Toulon qu'il étoit ſûr de l'innocence du P. Girard, & de l'impoſture de la Demoiſelle Cadiere, de ſes Freres & du P. Carme. Cette certitude fut bien funeſte à la Religion, car c'eſt là le ſeul motif qui le détermina à ne pas aſſoupir cette affaire ; s'il avoit crû le Jéſuite coupable, il auroit arrêté les pourſuites ; il le croit innocent, il les ſouffre, il les autoriſe, il les preſſe, ſans ſe ſouvenir qu'elles intereſſoient trois Prêtres & deux Ordres Religieux plus anciens, plus reſpectables, plus utiles à l'Egliſe que la Societé.

(*c*) Les Jéſuites ne penſoient qu'à arracher un déſaveu de la Fille, par la terreur de leur crédit, & un appareil de la Juſtice ; mais la vérité eſt plus forte que leurs meſures, & les moyens qu'ils avoient pris pour couvrir les infamies de leur Confrere, ont ſervi à la Pro-

rivât plus. Sur quoi il me répondit qu'il me promettoit que cela n'arriveroit plus ; & je ne pûs alors m'empêcher de lui répondre vivement, Oh ! oh ! mon Pere, il dépend donc de vous de faire parler & taire le Diable comme il vous plaît ! à quoi il ne repliqua rien : & à l'égard de la réparation & déſaveu que j'exigeois, il ne voulut jamais y entendre, & ſe retira.

vidence pour de plus grands deſſeins.

La promeſſe que l'Auteur du Mémoire impute au P. Cadiere, & la réponſe qu'il prête à M. l'Evêque, ont déja été pluſieurs fois démenties ; il en fournit un nouveau motif en ne faiſant parler ici que le P. Cadiere, tandis que le P. Girard dans ſon premier Mémoire page 13. lui aſſocie le P. Nicolas.

Mon Promoteur, à la réquiſition duquel mon Grand-Vicaire & Official avoit accédé en Juriſdiction gracieuſe, pour connoître & dreſſer Procès Verbal de l'obſeſſion ou poſſeſſion de cette Fille, aïant trouvé par ſes ré-

Il eſt honteux qu'on vienne encore citer ici la Procedure de l'Official, & rappeller au Public le ſouvenir des prévarications qu'elle renferme ; il ſeroit à ſouhaiter qu'elle fût enſevelie dans un éternel oubli, de peur qu'elle ne devînt un jour un prétexte à de nouveaux abus.

ponſes qu'il étoit de ſon miniſtere public Eccléſiaſtique de demander à faire informer ſur le contenu des réponſes de cette Fille, préſenta ſa Requeſte à l'effet de ladite information contre les coupables; elle fut priſe en concours avec le Lieutenant, attendu le cas privilégié qui paroiſſoit expoſé, & les témoins furent reſpectivement aſſignez & oüis à ſa Requeſte & à celle de la Cadiere complaignante pardevant ledit Lieutenant, comme il réſulte de la procédure.

Voilà un détail exact de tout ce qui eſt venu à ma connoiſſance de cette affaire, dont j'ai pû me ſouvenir, tout étant dans la ſincérité des choſes comme elles ſe ſont paſſées & celle que je dois au miniſtere ſacré que la Divine Providence a dépoſé en mes mains,

Quand on fait borner les ſcrupules de M. l'Evêque de Toulon au ſeul reproche *de s'être un peu trop laiſſé aller aux apparences, & d'avoir crû légerement*, [a] il faut que l'on compte pour bien peu le regret de cette malheureuſe affaire dans ſon principe, ou plûtôt celui de lui avoir donné le jour: c'étoit peu en effet d'avoir prêté le miniſtere de ſa Juſtice à la ſubornation des Témoins, à

[a] La plûpart de ces faits, comme beaucoup d'autres, qui marquent les oppreſſions que la Demoiſelle Cadiere ſouffroit pendant l'inſtruction du procès, ſont ſuffiſamment prouvez par les Actes proteſtatifs qui y ont été communiquez & employez dans le ſac des piéces civiles.

ſans que rien ait été haſardé dans ce Mémoire, ſurquoi je puiſſe avoir le moindre doute & le moindre ſcrupule qui puiſſe me cauſer de la peine, ſi ce n'eſt de m'être peut-être un peu trop laiſſé entraîner par les apparences, & d'avoir crû trop facilement les prodiges & miracles dont cette famille m'a impoſé; ce que je déclare en dévoilant mon cœur & mes ſentimens avec la candeur attachée à mon état, & avec la vérité qui en eſt inſéparable.

† LOUIS, Ev. de Toulon.

la révélation du ſecret de la *Procedure*, à l'affoibliſſement des preuves, aux moyens les plus odieux & aux voies les plus iniques, pour juſtifier le crime, & pour opprimer l'innocence.

C'étoit peu d'avoir ſignalé ſa défenſe pour les Jéſuites en ravalant ſon caractere par des viſites fréquentes chez la Guiol, femme d'un Menuiſier, qui n'avoient pour but que de porter cette fameuſe confidente du P. Girard à ajoûter aux bons offices qu'elle lui avoit déja rendus, celui d'une dépoſition favorable; de quoi tout Toulon eſt inſtruit, & peut rendre témoignage.

C'étoit peu d'avoir permis que les Stigmatiſées fréquentaſſent continuellement ſon Palais; que la Laugier même y mangea ſouvent; que ſes domeſtiques fuſſent tous les jours avec ces Stigmatiſées. C'étoit peu d'avoir fait entrer dans ſa Chambre, de concert avec le P. Sabatier, tous les témoins, avant qu'ils allaſſent dépoſer, & lorſqu'il ne

les trouvoit pas favorables au P. Girard, de leur avoir arraché des copies d'Exploit, & de les avoir renvoyez; Anne Jaufret & le ſieur Remoüil pere, pourront l'atteſter; & il eſt notoire dans Toulon que ce Prélat ayant lû les Factums de Me Chaudon, ne put s'empêcher de s'écrier : Comment! j'ai empêché pluſieurs Témoins de dépoſer contre le P. Girard, encore eſt-il plus noir que ſon habit! Que ſeroit-ce ſi je ne l'avois pas bien ſervi? C'étoit peu d'être entré dans une colere extrême, lorſqu'il eut appris que la Tourriere des Clairiſtes d'Ollioules avoit dépoſé, & d'avoir envoyé ſur le champ le P. Aubany & le P. Boutier, pour dire à l'Abbeſſe que ſi quelqu'une d'entr'elles dépoſoit encore comme la Tourriere, il la feroit ſortir dans 24 heures. * C'étoit peu de s'être vanté publiquement, & en préſence de quantité d'Officiers de la Marine, qu'il feroit pendre la Demoiſelle Cadiere devant ſa porte, & d'avoir marqué par là une partialité ſi outrée. Toute cette conduite n'étoit pas encore aſſez injurieuſe à la droiture d'un Prélat, ni aſſez conforme aux pratiques des Jéſuites : elle n'avoit pas aſſez excité la compaſſion des uns, ni aſſez cauſé d'indignation aux autres; il falloit combler la meſure de tant d'horreurs; & pour donner du poids à leurs anciennes impoſtures, ils ont oſé revolter de nouveau l'Univers, abuſant, ſelon leur déteſtable coûtume, de la confiance qu'ils ont uſurpée, ils ont voulu ſurprendre le Public & nos Juges, à la faveur d'un Mémoire, où le nom de ce Prélat devient dans leurs mains pleines de fraudes, comme le dernier ſceau de leur iniquité. Que ne doit-on pas penſer après cela du ſyſtême des Jéſuites? Que ne doit-on pas attendre de leurs entrepriſes? Que ne doit-on pas craindre de leur dangereuſe auto-

* Analyſe des Témoins.

rité ? Mais raſſurez au ſeul aſpect d'un Tribunal redoutable au crime, & protecteur de l'innocence, nous eſpérons que l'Arrêt de la Cour les couvrira de confuſion à la face de l'Univers.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

2 5.10.102